O. f. 2
00079361

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 25 June, 2016

TRAITÉ DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE;

PAR L'AUTEUR DU TRAITÉ DES OBLIGATIONS.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

A ORLÉANS,

Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi, de l'Evêché & de l'Université.

M. DCC. LXXIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

79361

00079361

TABLE

DES CHAPITRES, Sections, Articles & Paragraphes contenus, dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de constitution de rente, 3

CHAPITRE II.

DES regles auxquelles le contrat de constitution de rente perpétuelle est assujetti, 10

ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11

ART. II. *En quoi doivent être constituées les rentes, & quel doit être le prix de la constitution,* 35

ART. III. *De la nécessité de l'aliénation du sort principal, pour la validité du contrat de constitution,* 48

ART. IV. *De la faculté que le constituant doit avoir de racheter la rente,* 53

CHAPITRE III.

QUELLES *personnes peuvent constituer une rente ; & aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution,* 59

§. I. *Quelles personnes peuvent constituer une rente,* ibid.

§. II. *Aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution,* 64

CHAPITRE IV.

DES *différens pactes qui peuvent être apposés dans les contrats de constitution ou depuis ; & de l'interprétation de ce qui se peut trouver d'ambigu dans lesdits contrats de rente,* 66

ART. I. *Des pactes qui concernent la sûreté du fonds de la rente,* ibid.

§. I. *De la clause de passer acte devant notaires,* ibid.

§. II. *De la clause d'assignat,* 71

§. III. *Des clauses de faire emploi, de donner caution ou autres sûretés pour la rente,* 72

§. IV. *De la clause par laquelle un héritage que le constituant hypotheque pour la sûreté de la rente, est déclaré franc d'autres hypotheques,* 82

§. V. *Des clauses par lesquelles le créancier d'une rente constituée stipule quelque chose*

du débiteur pour décharger de l'hypotheque un de ses héritages, 86

ART. II. *Des pactes qui concernent les arrérages*, 90

§. I. *De la clause de délégation*, ibid.

§. II. *De la clause qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction sur les arrérages, des dixieme, vingtieme, &c. Quelles sont les clauses qui peuvent paroître, ou non, renfermer cette dérogation*, 91

§. III. *Des clauses de payer par demi-terme, ou d'avance*, 95

§. IV. *Autres especes de clauses*, 97

ART. III. *Des pactes qui concernent le rachat*, 102

ART. IV. *De l'interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans un contrat de constitution de rente*, 112

CHAPITRE V.

DE la nature des rentes constituées, de leur prestation, & de la prescription des arrérages, 119

ART. I. *De la nature des rentes constituées*, ibid.

ART. II. *De la prestation des arrérages, & de leur prescription*, 134

§. I. *De la prestation des arrérages*, ibid.

§. II. *Des prescriptions contre les arrérages des rentes constituées*, 146

CHAPITRE VI.

COMMENT s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent ; & si une rente, dans le doute, est présumée telle, 160

§. I. *Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent,* ibid.

§. II. *Une rente, dans le doute, est-elle présumée constituée à prix d'argent & rachetable, & sur quel pied,* 180

CHAPITRE VII.

DES manieres dont s'éteignent les rentes constituées, 190

SECT. I. *Du rachat des rentes constituées,* ibid.

ART. I. *Par qui le rachat de la rente peut-il être fait,* 191

ART. II. *A qui le rachat de la rente doit-il être fait,* 196

ART. III. *Si le créancier de la rente peut être obligé à souffrir le rachat de la rente par parties ; & de l'effet du rachat partiel,* 199

§. I. *Si le créancier peut être obligé à souffrir le rachat par parties,* ibid.

§. II. *De l'effet du rachat partiel,* 204

ART. IV. *De ce qui est requis pour être reçu au rachat de la rente,* 205

ART. V. *Des différentes especes de rachats*, 208
§. I. *Du remboursement ou paiement réel*, ibid.
§. II. *De la consignation*, 213
§. III. *Du rachat qui se fait par compensation*, ibid.
§. IV. *Des offres de rembourser*, 216
SECT. II. *Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes*, 219

CHAPITRE VIII.

DES rentes viageres, 220
ART. I. *De la nature du contrat de constitution de rente viagere ; & en quoi il differe du contrat de constitution de rente perpétuelle*, 221
ART. II. *De la différence du contrat de constitution de rente viagere & du contrat de constitution de rente perpétuelle, sur les conditions requises pour la validité de ce contrat*, 232
ART. III. *Des personnes entre lesquelles peut se passer le contrat de constitution de rente viagere*, 235
ART. IV. *Comment se passent les contrats de constitution de rente viagere ; & des différentes clauses qui y peuvent être apposées*, 242
ART. V. *De la nature des rentes viageres*, 249

ART. VI. *De la prestation des arrérages des rentes viageres*, 257

ART. VII. *Comment s'éteignent les rentes viageres*, 260

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LEs constitutions de rente, soit perpétuelle, soit viagere, qui se font pour le prix d'une somme d'argent, sont des especes de contrats de vente ; c'est pourquoi ces contrats doivent être placés à la suite du Contrat de Vente. Nous commencerons par le Contrat de Constitution de Rente perpétuelle.

1. On peut le définir, un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle & perpétuelle, dont il se constitue le débiteur, pour un prix

licite convenu entre eux, qui doit conſiſter en une ſomme de deniers qu'il reçoit de lui, ſous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente lorſqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la conſtitution, & ſans qu'il puiſſe y être contraint.

Nous diviſerons ce Traité en ſept Chapitres. Nous traiterons dans le premier, de la nature des contrats de conſtitution de rente; Dans le ſecond, des regles qui y doivent être obſervées; Dans le troiſiéme, des perſonnes qui peuvent conſtituer des rentes, & aux frais de qui ſe doit paſſer le contrat. Nous parlerons dans le quatrieme, des différentes clauſes des contrats de conſtitution, & de leur interprétation; Dans le cinquieme, de la nature des rentes conſtituées à prix d'argent; de la preſtation & de la preſcription des arrérages; Dans le ſixieme, nous verrons comment le droit de rentes conſtituées s'établit, & ſi, dans le doute, une rente eſt préſumée conſtituée à prix d'argent. Dans le ſeptieme, nous traiterons des manieres dont les rentes conſtituées s'éteignent. Nous y ajouterons un huitieme Chapitre par forme d'Appendice, où nous traiterons des rentes viageres.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de conſtitution de rente.

2. IL paroît par la définition que nous avons donnée du contrat de conſtitution de rente, que ce contrat eſt une eſpece de contrat de vente, mais différente des contrats ordinaires de vente.

Ce contrat n'eſt pas du nombre des contrats conſenſuels, qui ſont parfaits par le ſeul conſentement des parties contractantes : il eſt de la claſſe des contrats que nous avons nommés réels ; car il n'eſt parfait & ne produit l'obligation que lorſque l'acquéreur de la rente en a payé le prix.

Il ne faut pas en conclure que ſi quelqu'un s'étoit obligé envers moi de me compter dans un certain temps une ſomme de deniers pour laquelle je lui conſtituerois une certaine rente, cette convention ne fût pas obligatoire. Par exemple, ſi, pour me faire renoncer à une ſucceſſion à laquelle vous étiez appellé avec moi, vous vous êtes obligé à me compter une ſomme de dix mille livres dans l'année,

pour laquelle je vous constituerois une rente au denier vingt-cinq ; il n'est pas douteux que cette convention est valable, & que faute par vous de l'exécuter, vous êtes tenu de mes dommages & intérêts, si j'en ai souffert : mais cette convention n'est pas le contrat de constitution de rente, qui ne se contractera que lorsque cette somme me sera payée.

3. Le contrat de constitution de rente n'est pas non plus du nombre des contrats synallagmatiques ; mais il est unilatéral, n'y ayant que celui des contractans qui vend la rente dont il se constitue le débiteur, qui contracte une obligation par ce contrat; celui qui l'acquiert pour la somme de deniers qu'il paie au vendeur, n'en contracte aucune.

4. Le contrat de constitution de rente differe en ces deux points du contrat ordinaire de vente, qui est contrat consensuel & synallagmatique. *Il* differe aussi du contrat de prêt à intérêt; car il est de l'essence du contrat de prêt, que celui qui a reçu la somme, s'oblige de la rendre dans un certain temps ; au-lieu que dans le contrat de constitution, le vendeur de la rente qui s'en constitue débiteur, ne s'oblige qu'à la prestation d'une rente : il n'est proprement débiteur que de la rente, & non du sort principal qu'il a reçu, que

le créancier ne peut jamais exiger de lui tant qu'il paie la rente. C'est dans l'aliénation faite à perpétuité du sort principal, que consiste le caractere essentiel & distinctif qui différencie le contrat de constitution, du prêt à intérêt.

5. Il faut néanmoins convenir que le contrat de constitution a quelque rapport avec le prêt à intérêt. 1°. Il n'a été inventé que pour qu'on pût se passer du prêt à intérêt, défendu par les loix de l'Eglise, confirmées par celles des Princes dans les Etats Catholiques, & pour lui substituer un autre moyen de trouver l'argent dont on peut avoir besoin dans une infinité de circonstances de la vie, sans être obligé de vendre ses fonds, souvent à vil prix.

2°. On ne peut disconvenir que la rente annuelle & perpétuelle que paie le débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu le sort principal, n'ait du rapport avec les intérêts que le débiteur paie dans le contrat du prêt à intérêt, jusqu'à la restitution de la somme prêtée ; & que si dans le contrat de constitution le débiteur de la rente n'est pas, comme dans le prêt à intérêt, débiteur proprement du sort principal, il l'est néanmoins en quelque maniere, puisqu'il ne peut, sans le rendre, faire cesser la rente & se libérer.

6. Ces rapports du contrat de conſtitution avec le prêt à intérêt ont fait douter pendant quelque temps s'il étoit licite. Henri le Grand, Théologien du treizieme ſiecle, *Quodlib.* 1, 2, 39, prétendoit que le contrat de conſtitution étoit uſuraire, contre l'avis des Légiſtes & des Canoniſtes, qui le ſoutenoient licite. Martin V, conſulté ſur ce contrat, qui depuis un temps immémorial, & ſur-tout depuis cent ans, étoit fort uſité en Siléſie, décida par ſa bulle *Regimini*, de l'an 1423, *in Extr. Comm. tit. de Empt. vend.* que ces contrats de conſtitution étoient licites, *licitos, juri communi conformes*. Cette déciſion fut encore confirmée par une autre bulle *Regimini*, de 1455, de Calixte III, *in Extr. Comm. dicto tit.* Ces déciſions ont été approuvées dans l'Égliſe, & perſonne ne doute aujourd'hui que le contrat de conſtitution ne ſoit licite & valable, pourvu néanmoins que les regles auxquelles la loi civile l'a aſſujetti, y aient été obſervées. Nous traiterons de ces regles dans le Chapitre ſuivant.

7. A l'égard du temps auquel les contrats de conſtitution ont commencé à être en uſage, on ne peut guere ſe déterminer. Quelques Auteurs ont cru les appercevoir dans la loi 33, ff. *de Uſur.* & dans la loi 2, *Cod. de Debit. civit.* Il y eſt dit que les

administrateurs des biens des villes ne doivent pas exiger des bons débiteurs le principal, tant qu'ils paient bien les intérêts. N'est-ce pas là, disent-ils, des rentes constituées? Point du tout. Les biens des villes consistoient, chez les Romains, partie en fonds d'héritages, partie en argent, que les administrateurs prêtoient avec stipulation d'intérêts, à des personnes solvables, afin de procurer aux villes un revenu clair & liquide, & de pouvoir faire promptement de l'argent en cas de besoin. C'est de ces dettes qu'il est question dans les loix ci-dessus citées: elles décident que quoique ces dettes procédassent du contrat ordinaire de prêt à interêt, & que la ville eût, par la nature du contrat, le droit d'exiger la restitution du principal, néanmoins il étoit de la bonne administration de n'en pas exiger la restitution, tant que les débiteurs étoient bons, & payoient réguliérement les intérêts: car ces sommes étant destinées à être placées à intérêt, il étoit inutile de les répéter d'un bon débiteur qui en payoit bien les intérêts, pour les placer chez une autre personne. D'ailleurs cette conduite des administrateurs étoit avantageuse aux villes, en ce qu'elle servoit à leur faire trouver plus facilement à placer leur argent, les débiteurs étant

aſſurés qu'on ne les preſſeroit pas pour la reſtitution du principal : c'eſt le ſens de ces loix. Bien loin qu'on en puiſſe conclure que les rentes conſtituées étoient en uſage chez les Romains, & que les villes plaçoient leurs deniers en ces ſortes de rentes, il me paroît qu'on en doit conclure le contraire ; car ſi les débiteurs des villes euſſent été des débiteurs de rentes conſtituées, dont le principal, par la nature du contrat n'eſt pas exigible, il eût été inutile de recommander aux adminiſtrateurs de ne les pas exiger, & d'en faire une regle de bonne adminiſtration.

8. C'eſt avec plus de fondement que Dumoulin, *Tr. de Uſur. quæſt. 75*, trouve dans la novelle 160 de Juſtinien, un veſtige de contrat de conſtitution de rente pratiqué dans le ſixieme ſiecle. Il eſt dit dans cette novelle, que les Officiers municipaux de la ville d'Aphrodiſe (qui étoit une ville de la Thrace, peu éloignée de la mer Egée) ayant une groſſe ſomme d'or provenue de pluſieurs legs faits à leur ville, pour conſerver cette ſomme à leur ville, *nequandò ea deperiret*, avoient placé cette ſomme à la charge de la preſtation annuelle d'une certaine ſomme, tant que ceux chez qui elle avoit été placée la garderoient. Il eſt dit enſuite que ces perſon-

nes, pour se dispenser de la continuation de cette prestation annuelle, se prévaloient de la constitution de Justinien, qui a ordonné que dans les prêts à intérêts, le cours des intérêts seroit arrêté aussitôt que la somme qui auroit été payée pour les intérêts viendroit à égaler le principal, de maniere que le créancier ne dût jamais recevoir pour principal & intérets plus que le double du principal. Justinien, consulté sur cette contestation, décide par cette novelle, que sa constitution pour arrêter le cours des intérêts dans les contrats de prêt, ne reçoit aucune application dans l'espece proposée; parce que sa constitution ne concerne que les créanciers des sommes prêtées à intérêts, & que la prestation annuelle dont il s'agit dans l'espece proposée, ne ressemble pas aux intérêts d'une somme prêtée, mais plutôt à un revenu annuel. *Illam de creditoribus conscripsimus; præsens verò species illam non attingit, si quidem hoc magìs annuo reditui quàm usurarum præstationi simile videtur.* Le contrat qui est exposé dans cette novelle, n'étoit donc pas un contrat de prêt à intérêt, par lequel ceux qui avoient reçu cette somme des Officiers municipaux d'Aphrodise, se fussent obligés à la rendre, & à payer les intérêts jusqu'à la restitution; mais c'étoit

un contrat par lequel ils s'étoient obligés seulement à payer un revenu annuel, jusqu'à ce qu'il leur plût de rendre la somme, qu'on ne pouvoit pas exiger d'eux ; ce qui est notre contrat de constitution de rente. Au reste il paroît que les contrats de constitution de rente n'ont commencé à être usités que dans le treizieme & le quatorzieme siecle, puisque c'est dans ce temps que se sont élevées les disputes sur leur légitimité. Il a pu s'en faire quelques-uns auparavant, mais c'étoient des cas rares.

CHAPITRE II.

Des Regles auxquelles le contrat de constitution de rente perpétuelle est assujetti.

9. Les regles auxquelles le contrat de constitution de rente a été assujetti, sont, 1°. que la rente doit être créée à un taux qui n'excede pas celui qui est réglé par le Prince ; 2°. qu'elle consiste en une somme d'argent qui soit réellement comptée, ou dans le paiement d'une dette principale d'une somme d'argent ; mais on ne peut licitement constituer une rente en paiement d'arrérages ni d'intérêts,

même moratoires ou autres. 3°. Il faut que le prix soit aliéné de maniere que le créancier de la rente ne puisse jamais l'exiger ; 4°. que le débiteur de la rente ait en quelque temps que ce soit le pouvoir de la racheter, en rendant le prix qu'il a reçu.

ARTICLE PREMIER.

Du taux auquel les rentes doivent être créées.

10. On pouvoit autrefois acquérir & se faire licitement constituer une rente sur le pied du denier dix ; c'est-à-dire qu'on pouvoit acquérir vingt sous de rente pour dix francs : c'est ce qui paroît par les extravagantes *Regimini* de Martin V & de Calixte III, ci-dessus citées. Notre ancienne Coutume d'Orléans, rédigée en 1509, *art.* 379, défend de les acheter à moindre prix. Depuis, Charles IX, par son Edit du mois de Mars 1567, a réduit le taux des rentes au denier douze. Henri IV, par Edit du mois de Juillet 1601, l'a réduit au denier seize ; Louis XIII, par Edit de 1634, au denier dix-huit ; & enfin Louis XIV, par Edit de Décembre 1665, l'a réduit au denier vingt. En 1720 il y eut un Edit qui réduisit le taux des

rentes au denier cinquante ; mais cet Edit n'a pas été enregiſtré. Par Edit du mois de Juin 1724, le taux fut mis au denier trente ; mais par Edit de Juin 1725, le taux du denier vingt a été rétabli, & c'eſt le taux qui a lieu encore aujourd'hui ; c'eſt-à-dire qu'on ne peut acquérir & ſe faire conſtituer une rente pour un plus bas prix que de vingt livres pour chaque livre de rente.

11. Ce n'eſt qu'en faveur des débiteurs que le Prince a réglé le taux deſdites rentes ; c'eſt pourquoi l'on ne peut acquérir de rentes à un prix moins cher que ce taux, c'eſt-à-dire, vingt ſous de rente pour moins de vingt francs ; mais on peut les acquérir à un prix plus cher. Par exemple, on peut acquérir vingt ſous de rente pour vingt-cinq livres, pour trente livres, pour cinquante livres, & pour quelque ſomme que ce ſoit, depuis vingt livres & au-delà, ſans que l'acquéreur puiſſe ſe faire reſtituer ſous prétexte de léſion. L'acheteur d'un héritage peut bien être trompé ſur la valeur de l'héritage qu'il achete, & croire qu'il eſt d'une valeur beaucoup plus grande qu'il n'eſt effectivement ; & c'eſt pour cela que ſuivant le ſentiment de Dumoulin, il peut être admis à ſe faire reſtituer lorſque la léſion eſt énorme, comme nous l'avons vu en notre *Traité*

au Contrat de Vente, part. 5, chap. 2, sect. 2, art. 2 : mais une rente est une chose dont on ne peut ignorer la valeur. C'est pourquoi lorsque quelqu'un donne pour le prix d'une rente qu'on lui constitue, une somme beaucoup plus forte que n'est le prix de cette rente ; comme si quelqu'un se faisoit constituer aujourd'hui une rente sur le pied du denier cinquante ou du denier soixante de la somme qu'il donne au constituant pour le prix de la rente, il ne devroit pas être censé avoir été trompé sur le prix de la rente qu'il a acquise du constituant, mais plutôt avoir voulu faire en cela au constituant un avantage & une espece de donation de la somme d'argent qu'il lui a comptée au-delà du prix de la rente ; & cette donation est consommée par la tradition réelle de la somme.

Si le constituant étoit une personne à qui les loix ne permettent pas de donner ; comme si une femme séparée de biens se faisoit aujourd'hui constituer par son mari une rente de cent livres pour une somme de cinq mille livres qu'elle lui paieroit pour le prix de la constitution, il n'est pas douteux que les héritiers de la femme pourroient attaquer cet acte comme contenant un avantage prohibé qu'elle auroit fait à son mari, & en conséquence faire

condamner le mari à rendre trois mille livres qu'il a reçues de plus que les deux mille livres, prix de la rente de cent livres qu'il a conſtituée; ſi mieux il n'aimoit augmenter la rente, & s'obliger à la payer ſur le pied de deux cent cinquante livres.

Obſervez qu'une conſtitution de rente, quoique faite pour un prix un peu plus fort que celui du taux de l'Ordonnance, n'eſt pas cenſée renfermer une donation faite au conſtituant, lorſque la conſtitution eſt faite à un taux uſité au temps du contrat. Par exemple, une conſtitution de rente qui ſeroit faite aujourd'hui au taux du denier vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, & même au taux du denier vingt-cinq, ne devroit pas paſſer pour donation; car ces conſtitutions ſont uſitées, & il s'en fait pluſieurs à ces taux entre perſonnes dont l'une n'a pas intention de donner à l'autre, par la ſeule conſidération de la ſolvabilité du conſtituant, & des bonnes hypotheques qu'il donne pour la ſûreté de la rente. Mais ſi la rente étoit conſtituée au denier trente, ou pour un prix encore plus fort, on ne pourroit douter qu'elle ne fût faite dans l'intention de faire un avantage au conſtituant.

12. Lorſque la rente eſt conſtituée au taux de l'Ordonnance, qui eſt le denier

vingt, on ne peut ſtipuler du conſtituant rien de plus que la rente, directement ni indirectement ; car ce ſeroit excéder le taux de l'Ordonnance. C'eſt pour cela que ſi dans un contrat de conſtitution le débiteur étoit convenu que le créancier auroit juſqu'au rachat, ou pendant un certain temps, la jouiſſance d'un certain héritage en compenſation des arrérages de ſa rente, cette convention n'empêcheroit pas le débiteur de demander compte au créancier de cette jouiſſance, & de répéter ce que le créancier auroit perçu au-delà du taux des rentes.

13. C'eſt encore un moyen indirect d'excéder le taux légitime, que de ſtipuler dans une conſtitution de rente faite au taux de l'Ordonnance, que le débiteur de la rente la paiera ſans rétention du dixieme, vingtieme ou autres impoſitions qu'il plaira au Roi impoſer ; car le créancier, outre la rente qu'il recevroit, qui eſt tout ce qu'il peut recevoir, recevroit encore l'avantage d'être acquitté de ce qu'il doit au Roi pour l'impoſition faite ſur ſes revenus. Mais cette convention pourroit être valable dans une conſtitution de rente faite à un taux plus bas que celui de l'Ordonnance, pourvu que ce que le débiteur acquitteroit pour le créancier, joint à la rente qu'il lui paie, n'excédât pas le taux

de l'Ordonnance. Par exemple, dans une conſtitution de quarante-cinq livres de rente pour un capital de mille livres, la clauſe que la rente ſera payée ſans rétention du dixieme & des deux ſous pour livre, eſt valable ; car cette rétention ne monte qu'à la ſomme de quatre livres dix-neuf ſous, qui jointe à celle de quarante-cinq livres, n'excede pas celle de cinquante livres, qui eſt le taux du denier vingt, auquel l'Ordonnance permet de conſtituer une rente pour un capital de mille livres. Mais aujourd'hui que nous devons au Roi les trois vingtiemes de nos revenus, & les deux ſous pour livre, la clauſe dans un contrat de conſtitution de quarante-cinq livres de rente, créée pour un principal de mille livres, par laquelle il ſeroit dit que le débiteur ne pourroit retenir les trois vingtiemes & les deux ſous pour livre, n'empêcheroit pas le débiteur de pouvoir retenir ſur la rente de quarante-cinq livres qu'il doit, la ſomme de deux livres huit ſous ſix deniers, dont celle de ſept livres huit ſous ſix deniers, montant des trois vingtiemes & des deux ſous pour livre, jointe à celle de quarante-cinq livres, excede celle de cinquante livres, qui eſt le taux légal d'un principal de mille livres.

14. Lorſque deux perſonnes, pour une ſomme de deux mille livres qu'elles par-

tagent entre elles, vendent à quelqu'un une rente de cent livres, dont elles se constituent envers lui solidairement débitrices, on pourroit douter si cette clause de solidité est valable : car la rente de cinquante livres étant le taux d'un principal de mille livres, que chacune d'elles a reçu, il semble qu'exiger de chacune d'elles outre cela la solidité pour le surplus de la rente, c'est exiger quelque chose de plus que le taux de l'Ordonnance. Néanmoins il faut décider que la clause de solidité est valable, & cela est constant *in praxi*. La raison est, que c'est de la part du créancier qu'on considere s'il a payé un prix suffisant pour la rente qui lui a été vendue ; mais on ne considere pas ce que chacun des débiteurs qui l'ont vendue & constituée, a reçu de ce prix. Une personne peut valablement me constituer une rente pour une somme que j'ai comptée par son ordre à un tiers, quoiqu'elle n'en ait elle-même profité en rien ; par la même raison deux personnes peuvent me constituer solidairement une rente pour une somme que je leur ai comptée, quoique chacune d'elles n'en ait reçu que la moitié. Il suffit que le créancier ait effectivement payé une somme de deux mille livres, pour qu'il ait pu acquérir une rente de cent livres de ceux qui la lui ont solidairement consti-

tuée : la ſolidité qu'il a ſtipulée lui procure une plus grande ſûreté, mais n'augmente en rien la quantité de la rente qu'il a pu acquérir pour deux mille livres.

15. Quand même ce ſeroit pour le prix d'un héritage qu'une rente ſeroit conſtituée, & par le même contrat que celui de la vente de l'héritage, on ne pourroit pas la conſtituer directement & expreſſément au-delà du taux preſcrit par l'Ordonnance ; mais on peut ſtipuler par le contrat de la vente, que le débiteur la paiera ſans déduction des dixiemes & vingtiemes, quoique par cette ſtipulation la rente ſe trouve indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance. La raiſon eſt, que cette clauſe eſt cenſée n'être pas une clauſe du contrat de conſtitution, mais plutôt du contrat de vente de l'héritage : cette obligation impoſée à l'acheteur de ne pas retenir le dixieme ou vingtieme, eſt cenſée faire partie du prix de ſon acquiſition. Cette obligation auroit pu, par le contrat de vente, lui être impoſée, non-ſeulement pour la rente qu'il conſtitue par le même contrat pour le prix de l'héritage, mais même pour quelque autre rente que ce fût, dont il auroit été le débiteur envers le vendeur avant le contrat de vente.

Si la convention qu'une rente due pour le prix d'un héritage ſeroit payée ſans

aucune rétention pour les impoſitions des vingtiemes, n'étoit intervenue qu'*ex intervallo*, depuis le contrat de vente de l'héritage, une telle convention ſeroit ſans contredit illicite & nulle, parce qu'elle ne pourroit plus en ce cas paſſer pour faire partie des clauſes de la vente de l'héritage.

16. Ce n'eſt qu'au temps auquel le contrat de conſtitution a été paſſé, qu'on doit avoir égard pour régler la légitimité du taux de la rente; c'eſt pourquoi ſi une rente a été conſtituée au denier dix-huit, avant l'Edit du mois de Décembre 1665, qui a porté le taux des rentes au denier vingt, les arrérages de cette rente qui auront couru depuis cet Edit, & qui courront déſormais juſqu'au rachat, ne laiſſeront pas, nonobſtant le changement du taux, d'être dus ſur le pied du taux du denier dix-huit, auquel la rente a été conſtituée.

En cela ces arrérages ſont différens des intérêts d'une ſomme exigible, auxquels un débiteur qui eſt en demeure de payer, a été condamné, leſquels ſont dus ſelon les différens taux qui ont eu lieu dans les différens temps qu'ils ont couru, & non pas ſeulement ſuivant le taux qui avoit lieu lors du jugement de condamnation. La raiſon de différence eſt évidente. Ces

intérêts étant le dédommagement qui eſt dû au créancier pour la privation de la jouiſſance de l'argent qui eſt dû, pendant le temps que le débiteur a été en retard de le payer, ils doivent être dus ſuivant les différens taux qui ont eu lieu pendant le temps qu'ils ont couru, & que le créancier a été privé de cette jouiſſance. Il n'en eſt pas de même des arrérages d'une rente conſtituée. La rente, pour tout le temps qu'elle doit avoir cours, eſt due au créancier de la rente, comme une choſe que le conſtituant lui a vendue par le contrat de conſtitution; un contrat de conſtitution n'étant autre choſe qu'une vente que le conſtituant fait de la rente dont il ſe conſtitue débiteur, à celui à qui il la conſtitue, pour le prix qu'il reçoit de lui. Or la juſtice & la légitimité du prix d'une choſe vendue ne ſe regle que ſur la valeur qu'avoit la choſe vendue au temps du contrat de vente qui en a été fait; l'augmentation ou la diminution de valeur ſurvenue depuis le contrat n'y change rien. Donc, quoique depuis le contrat les rentes ſoient augmentées de valeur, & que par l'Edit de 1665 on ne puiſſe plus acquérir pour une ſomme de dix-huit livres plus de dix-huit ſous de rente, néanmoins la rente de vingt ſous que j'ai acquiſe pour une

somme de dix-huit livres, doit continuer de courir ſur le pied de vingt ſous; car il ſuffit pour cela que le prix de dix-huit livres pour lequel je l'ai acquiſe, ne fût pas, au temps du contrat, au-deſſous de ſa valeur.

17. Ce ſeroit donner atteinte à la loi qui défend d'acquérir des rentes pour un prix moindre que celui qui eſt réglé par le taux qui a lieu au temps du contrat, ſi par un contrat de conſtitution de rente faite au taux préſent, on convenoit que dans le cas auquel par la ſuite il interviendroit une loi qui augmenteroit l'intérêt de l'argent & le ſur des rentes, la rente augmenteroit, & ſeroit payée ſelon les différens taux qui auroient lieu dans les différens temps pendant leſquels la rente auroit cours : c'eſt pourquoi une telle convention dans un contrat de conſtitution n'eſt pas valable; & le cas arrivant, le créancier ne doit pas être reçu à demander ſa rente ſur un pied plus fort. La raiſon eſt, que dans le contrat de vente, & par conſéquent dans le contrat de conſtitution, qui eſt un vrai contrat de vente, le prix de la choſe vendue doit ſe régler eu égard à ce que vaut la choſe vendue au temps du contrat, & non pas eu égard à une valeur future qu'elle pourra avoir par la ſuite; & que la loi qui ſubſiſtoit

au temps du contrat, défendant de stipuler pour tant de capital quelque chose au-delà de tant de rente, on ne peut, sans donner atteinte à cette loi, stipuler quelque chose de plus dans le cas de l'événement de quelque condition que ce soit. Néanmoins on cite un Arrêt qu'on dit avoir jugé le contraire. Voici l'espece. M. de Troyes, en 1720 ou 1721, peu après l'Edit qui avoit mis le taux des rentes au denier cinquante, s'étoit fait constituer une rente à ce taux, avec la clause que si le taux du denier vingt étoit par la suite rétabli, la rente, depuis le rétablissement, lui seroit payée au taux du denier vingt. Le taux du denier vingt ayant été rétabli en 1725, M. de Troyes demanda que sa rente lui fût payée au taux du denier vingt; & par un Arrêt de la Cour, le débiteur y fut condamné. Mais je pense que le motif de l'Arrêt fut que l'Edit du denier cinquante n'ayant pas été enregistré en la Cour, le taux du denier vingt n'étoit pas un taux illicite au temps du contrat de constitution : c'est pourquoi cet Arrêt n'est pas contraire à notre décision.

18. Il nous reste à observer que les différentes contraventions à la loi qui a réglé le taux des rentes constituées, sont différemment réprimées. Les unes don-

nent lieu à la nullité du contrat, & à l'imputation des arrérages sur le principal: les autres ne donnent lieu qu'à la réformation du contrat. Lorsque la contravention est une contravention formelle & inexcusable, comme si aujourd'hui que le taux des rentes est le denier vingt, quelqu'un se faisoit constituer une rente au denier quinze ou au denier dix-huit, en ce cas la constitution de rente doit être déclarée nulle, & par conséquent incapable de produire des arrérages : celui qui l'a constituée est seulement débiteur du principal, c'est-à-dire, de la somme qu'il a reçue pour le prix de cette rente. C'est pourquoi tous les arrérages qui en sont payés, s'imputent sur le principal, qui se trouve entiérement acquitté lorsque les arrérages qui en ont été payés égalent cette somme; & s'ils l'excédoient, le débiteur auroit la répétition de tout ce qu'il auroit payé d'excédant depuis trente ans.

19. Quoique la constitution de rente soit nulle, & que celui qui l'a constituée soit débiteur de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, le créancier à qui la rente a été constituée ne peut pas demander purement & simplement la restitution de cette somme; mais il doit donner au débiteur le choix, ou de lui payer cette somme sous la déduction des

arrérages payés, ou de lui constituer au taux légitime une rente pour ce qui reste dû de cette somme, qui commencera à courir du jour que le créancier a offert ce choix au débiteur. Par exemple, si je vous avois constitué soixante livres de rente pour une somme de mille livres que j'aurois reçue de vous, & que je vous en eusse déja payé deux années d'arrérages, qui montent à cent vingt livres, vous ne pourriez exiger de moi les huit cent quatre-vingts livres restant de la somme de mille livres, qu'en me laissant le choix de vous constituer au taux légitime une rente pour ce restant, c'est-à-dire quarante-quatre livres. La raison de ceci est que le créancier étant celle des parties qui a commis l'injustice, en se faisant, au mépris de la loi, constituer une rente à un prix aussi inique, c'est le créancier qui doit souffrir de ce contrat, & non le débiteur, qui souffriroit un très-grand préjudice si on le contraignoit de rendre une somme qu'il n'a plus, & qu'il n'a reçue que pour ne la rendre qu'à ses bons points.

20. Selon les principes que nous venons d'exposer, le contrat de constitution de rente constituée à un taux plus fort que celui permis par la loi, est nul, à la vérité, en tant que constitution de rente:

mais ce contrat n'eſt pas un acte totalement nul, puiſqu'il renferme l'obligation, de la part du conſtituant, de rendre la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, ſous la déduction des arrérages qui en auront été payés ; ou du moins de conſtituer au taux légitime une rente pour ce qui en reſtera dû, lorſque le créancier le requerra ; ce qui ſuffit pour qu'il réſulte de cet acte une hypotheque du jour de cet acte, ſur les biens du conſtituant au profit du créancier, pour l'accompliſſement de cette obligation. Dumoulin, *Tr. de Uſ. qu. 15*, convient de cette hypotheque pour la reſtitution de la ſomme que le débiteur a reçue. Il y a plus de difficulté pour l'hypotheque de la nouvelle rente que le débiteur a conſtituée au taux légitime ſur la requiſition du créancier, pour ce qui reſtoit dû de cette ſomme. Dumoulin, *ibidem*, penſe que le créancier n'a d'hypotheque pour les arrérages de cette nouvelle rente, que du jour de la nouvelle conſtitution, & qu'il ne conſerve celle du premier contrat que pour le principal. Je penſerois qu'il devroit la conſerver indiſtinctement pour les arrérages & le principal de cette nouvelle rente, puiſque l'obligation de la conſtituer faute de reſtituer la ſomme, étoit une obligation de ce premier contrat.

21. Un contrat de constitution de rente faite à un taux formellement plus fort que celui que prescrit la loi, doit être déclaré nul, & les arrérages en doivent être imputés au principal, quand même la rente auroit été constituée au profit d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, pour lequel auroit stipulé un tuteur ou curateur, ou un fondé de procuration générale : car quoique le mineur, l'interdit ou l'absent n'aient aucune part à l'injustice, il suffit que le contrat la renferme. C'est le sentiment de Dumoulin, *Tr. de Us. qu. 13*. Autrement ce seroit ouvrir aux usuriers un moyen de contrevenir à la loi qui a réglé le taux des rentes, sans crainte de la nullité du contrat, & de l'imputation des arrérages au principal, en interposant un mineur ou un absent au nom duquel ils paroîtroient contracter. Ajoutez que c'est un principe de Droit, que l'injustice que commet en contractant celui qui contracte au nom d'un autre, peut être opposée par exception au mineur ou autre au nom duquel il a contracté, lorsque ce mineur ou autre veut se servir du contrat. L. 4, §. 18, 23, 24, 25, ff. *de Dol. mal. & met. except.*

Cette décision a lieu, quand même par l'insolvabilité du tuteur, le mineur n'auroit aucun recours efficace contre lui :

Nec distinguendum puto, dit la loi 4, §. 13, *tantum sit ei* (*pupillo*) *an non, solvendo sit an non, dummodò rem administret : undè enim divinat is qui cum tutore contrahit ?*

22. Il y a néanmoins un cas dans lequel je penserois qu'une constitution de rente, quoique faite formellement à un taux plus fort que celui réglé par la loi, ne devroit pas être annullée, mais seulement réduite & réformée *ad legitimum modum* ; c'est celui auquel, par un abus que j'ai vu autrefois pratiquer dans une Jurisdiction, les deniers des mineurs auroient été criés en Justice, & adjugés par le Juge à rente pendant le temps de leur minorité, au plus offrant enchérisseur, au fur du denier quinze ou seize, ou autre formellement plus fort que celui réglé par la loi. En ce cas l'injustice & la contravention à la loi qu'une telle constitution de rente renferme, paroît excusable, comme étant couverte par l'autorité de l'usage & du Juge. Elle doit donner lieu à la réformation, mais non à la nullité du contrat & à l'imputation des arrérages sur le principal. Quoique le contrat soit injuste par lui-même, on ne peut pas dire que le tuteur soit de mauvaise foi, ayant été trompé par l'usage & par l'autorité du Juge. *Bonæ fidei possessor est, qui authore Judicè comparavit.* L. 137, ff. *de R. J.*

23. La seconde maniere dont les contraventions à la loi qui a réglé le taux des rentes sont réprimées, est la simple réformation du contrat. Elle a lieu lorsque la contravention n'est pas formelle, mais indirecte, c'est-à-dire lorsque la rente a été constituée au taux réglé par la loi, & que ce n'est qu'indirectement, en vertu de quelque clause particuliere du contrat, que celui à qui la rente a été constituée reçoit quelque avantage au-delà de ce taux. Telle seroit l'espece d'une constitution de rente faite au denier vingt, mais avec la clause que la rente seroit payée sans rétention de dixieme & autres impositions. Le créancier reçoit plus que le denier vingt, puisqu'il ne souffre pas la déduction des impositions que le débiteur est censé avoir payées pour lui au Roi : néanmoins le contrat de constitution n'est pas en ce cas déclaré nul ; il est seulement réformé ; & cette réformation consiste à déclarer seulement cette clause nulle, & à donner au débiteur la répétition de tout ce qu'il a payé au-delà du taux légitime, mais sans qu'il puisse l'imputer sur le principal de la rente. Par exemple, si quelqu'un étoit débiteur d'une rente de cinquante livres, au principal de mille livres, & qu'en conséquence d'une pareille clause, il l'eût payée pendant douze ans sans retenir la

ſomme de cent ſous qu'il avoit droit de retenir par chacun an pour le dixieme, il auroit la répétition de la ſomme de ſoixante livres à laquelle monte tout ce qu'il a payé de trop pendant leſdites douze années, mais il ne pourroit l'imputer ſur le capital de la rente.

Cette répétition eſt ſujette, de même que toutes les autres dettes, à la preſcription de trente ans : c'eſt pourquoi ſi le débiteur avoit payé pendant plus de trente ans exactement cette rente, il ne pourroit prétendre la répétition que de ce qu'il auroit payé de trop pendant les vingt-neuf dernieres années, & non de ce qu'il auroit payé de trop auparavant.

2°. Quoiqu'il ſoit porté par le contrat, que la conſtitution de rente eſt faite au denier vingt, qui eſt aujourd'hui le taux de la loi, néanmoins la conſtitution de rente doit, en certains cas, être non-ſeulement réformée, mais déclarée nulle, avec imputation des arrérages au principal; c'eſt quand le créancier a ſtipulé par quelque clauſe particuliere du contrat, une choſe qui renferme un lucre ſi manifeſte & ſi exceſſif, qu'il eſt évident que ce n'eſt que pour éluder la loi qu'il a été exprimé par le contrat que la rente avoit été conſtituée au denier vingt. On peut apporter pour exemple la clauſe par laquelle dans un

contrat de conſtitution de rente faite au denier vingt, le créancier auroit ſtipulé qu'en paiement des arrérages de la rente, il auroit la jouiſſance d'un certain héritage du débiteur, ſans qu'il fût obligé de lui en rendre compte. Ce contrat doit être déclaré nul, s'il paroît que le créancier n'ignoroit pas que le revenu de cet héritage valoit beaucoup plus que la rente, *putà*, le triple ou le double de la rente. Hors ce cas, le débiteur ne peut pas conclure à la nullité du contrat, mais ſeulement demander compte de la jouiſſance qu'il a abandonnée pour la rente, & répéter l'excédant, s'il y en a.

25. Aucun laps de temps, pas même de cent ans, ne peut couvrir le vice d'un contrat de conſtitution qui contient une contravention formelle à la loi qui a réglé les taux des rentes. Le débiteur doit toujours être admis à demander la nullité du contrat, & l'imputation ſur le principal de tous les arrérages qu'il juſtifiera avoir payés. L'injuſtice de ce contrat réclame perpétuellement en faveur de ce débiteur; le temps ne fait que l'augmenter, bien loin de la diminuer; *cap. fin. extrà, de Conſuetudine.* En vain oppoſeroit-on que la preſtation d'une rente conſtituée pendant trente ans, & à plus forte raiſon pendant plus de cent ans, peut me faire acquérir la créance

de cette rente, quand même ni moi ni mes auteurs n'aurions payé aucun prix pour l'acquérir : à plus forte raiſon, dira-t-on, la longue preſtation doit me la faire acquérir, lorſque pour l'acquérir j'ai payé un prix, quoiqu'inférieur à celui réglé par la loi. La réponſe eſt facile. Si la longue preſtation, lorſqu'il ne paroît aucun contrat de conſtitution, me fait acquérir la créance de la rente qui m'a été uniformément payée pendant le temps de la preſcription, c'eſt que cette longue preſtation fait préſumer que je l'ai acquiſe pour le prix légitime. Mais il ne peut y avoir lieu à cette préſomption lorſque le contrat de conſtitution eſt produit, & qu'il ſe trouve fait pour un prix inique, & au-deſſous de celui preſcrit par la loi : c'eſt pourquoi la longue preſtation en ce cas ne peut m'être d'aucune utilité. C'eſt le cas de la maxime, *Melius eſt non habere titulum, quàm habere malum & vitioſum.*

Cette déciſion a lieu, quand même les ſucceſſeurs de celui à qui cette rente a été conſtituée, en auroient pendant long-temps perçu de bonne foi les arrérages, quand même il en auroit été paſſé des reconnoiſſances par les héritiers du débiteur, qui n'exprimeroient pas le prix pour lequel la rente a été conſtituée, & par conſéquent ne feroient pas connoître le vice de la

conſtitution. Nonobſtant cette preſtation de bonne foi, lorſque le titre original ſera rapporté, & que le vice de la conſtitution paroîtra, le débiteur ſera reçu à en demander la nullité, & l'imputation des arrérages ſur le principal : de là cette maxime, que l'*Uſure ne ſe couvre jamais*; *Molin. qu.* 17. On ne peut pas non plus oppoſer contre cette demande l'Ordonnance de Louis XII de 1510, art. 46, qui ordonne que toutes reſciſions de contrats & autres actes ſe preſcriront par le laps de dix ans; car cette Ordonnance n'a pas lieu à l'égard des contrats uſuraires.

26. Il n'en eſt pas de même de l'action qu'a le débiteur d'une pareille rente, pour la répétition de ce qu'il a payé en arrérages au-delà du principal. Cette action eſt ſujette à la preſcription de trente ans, de même que toutes les autres actions. C'eſt pourquoi il ne peut répéter que ce qu'il a payé au-delà du principal depuis trente ans avant ſa demande, & non ce qu'il auroit payé au-delà du principal avant les trente années. Il ne peut pas en ce cas alléguer la maxime que l'*Uſure ne ſe couvre jamais*; car cette maxime doit être entendue en ce ſens, que le débiteur eſt toujours recevable à demander la nullité d'une convention uſuraire, & à ſe défendre de l'exécuter, mais non pas en ce ſens qu'il a per-

pétuellement la répétition des ufures qu'il a payées : cette répétition fe prefcrit, puifque celle même des chofes volées fe prefcrit. Dumoulin, *ibidem*, apporte ce tempérament, fçavoir, que la prefcription contre la répétition des arrérages payés au-delà du principal avant les trente ans du jour de la demande, peut bien courir au profit des héritiers de l'ufurier, & être par eux oppofée, ces héritiers ayant pu être de bonne foi, & avoir ignoré le contrat ; mais qu'elle ne peut être oppofée par l'ufurier lui-même, ni courir à fon profit, & qu'il ne peut jamais fe défendre de reftituer ce qu'il a reçu de mauvaife foi. Ce tempérament me paroît fouffrir difficulté, & j'aurois de la peine à admettre dans le for extérieur, après trente ans, le débiteur, même contre l'ufurier, à la répétition de ce qu'il a payé en arrérages de plus que le capital de la rente. Ma raifon eft, que la prefcription de trente ans contre les actions perfonnelles, n'étant fondée que fur la négligence qu'a eue le créancier d'intenter fon action pendant le temps prefcrit pour la durée des actions, comme nous l'avons vu en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 8*, la mauvaife foi de l'ufurier paroît ne devoir pas entrer en confidération, ni par conféquent l'exclure d'oppofer cette prefcription. Je l'y croirois recevable, fur-

tout dans le cas auquel il auroit cessé il y a plus de trente ans de se faire payer des arrérages ; car il en résulteroit une présomption qu'il auroit satisfait à la restitution dont il étoit tenu de ce qu'il avoit reçu d'arrérages au-delà du principal.

27. Les contraventions formelles qui donnent lieu à prononcer la nullité de la constitution de rente, & à l'imputation des arrérages au capital, ne sont pas les seules qui ne se couvrent jamais par quelque laps de temps que ce soit. Dumoulin, *qu. 17*, enseigne qu'il en est de même des contraventions moindres qui ne donnent pas lieu à la nullité, mais seulement à la réformation de la constitution de rente. Quelque long que soit le temps qui s'est écoulé depuis que cette constitution a été faite sans que le débiteur s'en soit plaint, il est toujours recevable à s'en plaindre, & à en demander la réformation : les mêmes raisons que nous avons apportées ci-dessus à l'égard des contraventions formelles, militent à l'égard de celles-ci.

ARTICLE II.

En quoi doivent être conſtituées les rentes, & quel doit être le prix de la conſtitution.

28. Autrefois on conſtituoit à prix d'argent, non-ſeulement des rentes d'une certaine *ſomme d'argent*, mais des rentes d'une certaine quantité de grains ou autres eſpeces : mais depuis l'Edit de Charles IX, *du mois de Novembre* 1565, on ne peut plus conſtituer à prix d'argent que des rentes d'une ſomme d'argent ; & même toutes les rentes de grains & autres eſpeces, qui avoient été conſtituées à prix d'argent avant cet Edit, ont été converties en rentes d'une ſomme d'argent ſur le pied du denier douze de leur principal. Le motif de cette loi a été que la valeur des grains étant variable & incertaine, la faculté de conſtituer à prix d'argent des rentes en grains, donneroit la facilité de les conſtituer à un taux plus fort que le taux légitime.

29. Le prix de la conſtitution doit auſſi être une ſomme d'argent, qui doit être payée lors de la conſtitution, par l'acquéreur de la rente, au vendeur qui s'en eſt conſtitué le débiteur.

Ce paiement du prix eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution, comme nous l'a-

vons déja vu *ſuprà*. Le contrat de conſtitution n'eſt pas parfait avant ce paiement, & la rente ne peut pas commencer à courir auparavant : c'eſt pourquoi les clauſes par leſquelles on conviendroit que la rente commenceroit à courir auparavant, ſont nulles. Par exemple, ſi par contrat paſſé cejourd'hui 10 Janvier 1770, j'avois acquis de vous cinquante livres de rente pour le prix de mille livres ; ſi pour le paiement de cette ſomme je vous avois remis un billet d'un de mes débiteurs payable au 10 Mars prochain, & qu'il fût néanmoins convenu que la rente commenceroit à courir du jour du contrat, & que le premier paiement d'une année s'en feroit au 10 Janvier 1771 ; une telle clauſe feroit nulle ; & ſans avoir égard à cette clauſe, la rente ne commenceroit à courir que du 10 Mars, jour auquel vous auriez reçu de la perſonne par moi indiquée, la ſomme de mille livres, prix de la conſtitution.

30. Cela eſt indubitable, lorſque la rente a été conſtituée au denier vingt : devroit-on décider de même ſi la rente avoit été créée à trois pour cent du capital ? Oui. J'aurois pu, à la vérité, valablement ſtipuler que vous me paieriez la ſomme de trente livres au 10 Janvier 1771 pour neuf mois d'arrérages de la rente, puiſque ſuivant le taux de l'Ordonnance, les arréra-

ges de neuf mois d'un capital de mille livres peuvent aller juſqu'à trente-ſept livres dix ſous ; mais je ne puis pas ſtipuler que vous me devez une année d'arrérages au 10 de Janvier, puiſque c'eſt faire courir la rente avant que le contrat de conſtitution ait été parfait par le paiement du prix de la conſtitution ; ce que la nature de ce contrat ne permet pas. On peut dire qu'en ſtipulant de cette maniere, *non feci quod potui, feci quod non potui.*

31. La tradition des deniers prix de la conſtitution, tradition néceſſaire pour former le contrat & pour faire courir la rente, doit être une tradition réelle. Une tradition feinte de la ſomme ne ſeroit pas ſuffiſante ; il faut un deſſaiſiſſement réel. Par exemple, s'il étoit convenu que la ſomme pour laquelle j'acquiers la rente, reſteroit par forme de dépôt entre mes mains, juſqu'à l'emploi que le vendeur de la rente s'eſt obligé d'en faire, le contrat ne ſeroit pas parfait, & la rente ne pourroit commencer à courir tant que la ſomme reſteroit ainſi entre mes mains.

Le créancier ne ſeroit pas même cenſé ſuffiſamment deſſaiſi, & la rente ne courroit pas, s'il avoit reçu par forme de nantiſſement du vendeur quelque choſe à la place de la ſomme qu'il auroit comptée au vendeur.

Au reste, il n'importe que la somme qui est payée au vendeur constituant la rente, soit payée à lui-même, ou à quelque autre de son ordre, suivant cette regle de Droit : *Quod jussu meo alicui solvitur, perindè est ac si mihi solutum esset.* L. 180, ff. *de R. J.*

32. Un paiement n'étant parfait que lorsque la propriété des deniers payés a été transférée à celui qui les a reçus, *Traité des Obligations, part.* 3, n. 504, il s'ensuit que si l'acquéreur de la rente avoit donné en paiement des especes appartenantes à un tiers, sans le consentement de ce tiers, le contrat de constitution ne seroit pas valable : mais il le devient lorsque celui qui a reçu les deniers les a employés de bonne foi ; *quia tantumdem præstat bonæ fidei consumptio ei qui nummos accepit, quàm præstitisset dominii translatio.* Voyez le *Traité des Obligations, n.* 461.

33. Si l'acquéreur de la rente avoit donné au vendeur, en paiement du prix de la rente, des deniers qui appartinssent au vendeur, soit que cela se fût fait de bonne foi ou non, le contrat de constitution ne pourroit jamais être valable ; car le vendeur ne peut jamais en ce cas être censé avoir acquis ses propres deniers qui lui ont été payés, n'étant pas possible que quelqu'un acquiere ce qui lui appartient

déja. C'eſt la différence qu'obſerve fort bien Dumoulin, *Tr. de Uſur. quæſt.* 44, entre cette eſpece & la précédente : *Quum dominus*, dit-il, *non poſſit magìs fieri domi-nus, liquet quòd conſumptio in domino non poteſt operari reconciliationem, licèt poſſit eam operari in non domino.*

Cette queſtion, de même que la précédente, eſt plus de théorie que de pratique ; car l'argent n'étant pas reconnoiſſable, il n'eſt guère poſſible dans la pratique d'établir que les deniers qui ont été comptés par l'acquéreur de la rente au conſtituant, étoient des deniers qui n'appartenoient pas à l'acquéreur de la rente, mais qui appartenoient déja au conſtituant ou à un tiers : c'eſt pourquoi il ne peut guère y avoir lieu dans la pratique à ces queſtions.

34. Lorſque le vendeur ou conſtituant eſt débiteur de quelque ſomme envers l'acquéreur de la rente, la quittance que lui en donne l'acquéreur par le contrat en paiement du prix de la conſtitution, tient lieu d'un paiement réel pour faire courir dès ce temps les arrérages. Il n'importe que la dette en paiement de laquelle une rente eſt conſtituée, ait été contractée avant la conſtitution, ou dans le même temps ; comme lorſque le vendeur d'un héritage ſe fait, par le même contrat de

vente de l'héritage, constituer une rente par l'acheteur, en paiement de la somme pour laquelle il le lui a vendu.

35. Il sembleroit qu'un marchand qui vend à quelqu'un des marchandises, pourroit pareillement se faire constituer une rente par l'acheteur, en paiement de la somme pour laquelle il les lui vend. Néanmoins Dumoulin, *Tract. de Us. quæst.* 22, enseigne que ces constitutions de rentes doivent être déclarées nulles. Il en donne deux raisons. *La premiere est* que le marchand étant censé retirer de la vente de ses marchandises le profit ordinaire que les marchands détailleurs ont coutume d'en retirer, il ne doit pas lui être permis d'en retirer un second profit en le faisant constituer une rente pour le prix. La seconde raison pour rejeter ces constitutions de rentes, est qu'elles pourroient être la matiere de plusieurs fraudes. Un marchand obligeroit un homme qui a besoin d'argent, à acheter des marchandises dont il n'a pas besoin, & qu'il seroit obligé de revendre à perte; ou dans le cas auquel il en auroit besoin, il les lui vendroit au-delà de leur valeur. Dans l'un & l'autre cas, une personne se trouveroit avoir constitué une rente plus forte que le taux légitime, eu égard à la valeur effective qu'il auroit reçue pour le prix d'icelle.

Par ces raiſons, Dumoulin veut qu'on déclare nulles les conſtitutions de rentes, non-ſeulement lorſqu'elles ont été faites dans le temps même de l'achat des marchandiſes, mais auſſi lorſqu'elles ont été faites peu après; parce qu'on peut ſoupçonner en ce cas que le marché s'eſt fait avec une paction ſecrete qu'on conſtitueroit rente pour le prix. Mais lorſque le long intervalle de temps qui s'eſt écoulé entre l'achat des marchandiſes & la conſtitution de rente, exclut ce ſoupçon, comme lorſqu'il y a un an d'intervalle, Dumoulin convient en ce cas de la validité de la conſtitution de rente faite pour le prix des marchandiſes que l'acheteur devoit au marchand. La doctrine de Dumoulin ſur les conſtitutions de rentes pour prix de marchandiſes, n'eſt pas ſuivie à la rigueur. Quoique la conſtitution de rente ait été faite en même temps que l'achat des marchandiſes, s'il n'y a aucun ſoupçon de fraude, & qu'il paroiſſe que les marchandiſes étoient à l'uſage de l'acheteur, & qu'elles ont été vendues le juſte prix, on ne déclare pas nulle la conſtitution de rente; on ſe contente ſeulement de ne faire courir la rente que depuis l'expiration du temps qu'on a coutume d'accorder à un acheteur pour le paiement du prix de la marchandiſe. C'eſt ce que m'a aſſuré M. Rouſſeau.

36. La constitution de rente faite pour prix de choses mobiliaires, par le contrat de vente desdites choses, ou peu après, peut être suspecte d'usure, & comme telle, déclarée nulle, non-seulement lorsque c'est un marchand de profession qui vend les marchandises pour le prix desquelles on lui constitue la rente, mais même lorsqu'un particulier, quel qu'il soit, vend une chose mobiliaire à quelqu'un, pour le prix de laquelle on lui en constitue rente, s'il paroît que le constituant à qui cette chose a été vendue, ne l'achetoit que pour la revendre & la convertir en argent, & qu'elle lui ait été vendue pour une plus grosse somme que celle qu'il en auroit pu vraisemblablement faire en la revendant. C'est pourquoi Dumoulin, *quæst.* 23, décide que si un particulier, au-lieu de l'argent que je lui aurois demandé, me vend de la vaisselle d'argent dont je n'ai pas besoin, pour le prix de laquelle je lui constitue rente, il faut, pour que cette constitution soit valable, qu'il m'ait vendu cette vaisselle pour le prix seulement du poids de l'argent, & sans y ajouter le prix de la façon, lorsqu'il est vraisemblable qu'en la revendant je n'en tirerai pas davantage.

37. Il résulte de tout ceci, que les décisions sur les constitutions de rentes fai-

tes pour prix de choſes mobiliaires, par le contrat de vente deſdites choſes, ou peu après, dépendent beaucoup des différentes circonſtances.

Si les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes à votre uſage, que vous avez achetées pour votre uſage, & non pour revendre, & qu'elles vous aient été vendues au juſte prix, la conſtitution ſera valable; ſauf que ſi c'eſt un marchand qui les a vendues, les arrérages ne commenceront à courir qu'après le temps que les marchands ont coutume d'accorder pour le paiement deſdites marchandiſes : ſi c'eſt un particulier, les arrérages courront du jour du contrat.

Si les choſes ont été vendues au-delà du juſte prix, & que l'excès dans le prix ſoit conſidérable, & tel, que le vendeur n'ait pu ignorer qu'il vendoit au-delà du juſte prix, la conſtitution de rente faite pour ce prix exceſſif, doit être déclarée nulle & uſuraire, & les arrérages qui en ont été payés doivent être imputés ſur le principal, qui doit même en outre être réduit au juſte prix. Si l'excès dans le prix étoit modique, la conſtitution de rente ne doit pas être annullée, mais ſeulement réformée par la réduction du principal au

juſte prix, & des arrérages ſur le pied de l'intérêt du juſte prix. Ce qui a été payé de trop ne doit pas être imputé ſur le principal, mais il doit être répété, ou déduit ſur les arrérages à venir.

Lorſque les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, & pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes que vous achetiez pour revendre & en faire de l'argent; ſi celui qui vous les a vendues, qu'il fût marchand ou non, a dû s'en appercevoir, ſoit par la nature de ces choſes qui n'étoient pas à votre uſage, ſoit par d'autres circonſtances, le contrat doit être déclaré nul & uſuraire, à moins qu'elles n'aient été vendues pour un prix modique, & une ſomme égale à celle que vous pouviez vraiſemblablement en retirer en les revendant; auquel cas la conſtitution de rente eſt valable; ſauf que les arrérages ne doivent commencer à courir que depuis le temps qu'on jugera vous avoir été néceſſaire pour trouver à les revendre.

38. La ſomme en paiement de laquelle le débiteur peut conſtituer une rente au créancier à qui elle eſt due, doit être une ſomme principale : une conſtitution de rente que le débiteur d'une rente conſtituée feroit au créancier en paiement des arrérages qu'il lui doit de cette rente, ne

ſeroit pas valable, & les arrérages qui en auroient été payés devroient être imputés au principal. La raiſon eſt, que le rapport qu'a le contrat de conſtitution avec le prêt à intérêt, fait regarder les arrérages d'une rente conſtituée comme des eſpeces d'intérêts; & par conſéquent la conſtitution de rente qui eſt faite en paiement deſdits arrérages au créancier à qui ils ſont dus, eſt conſidérée comme une eſpece d'*anatociſme*, contraire aux loix, qui défendent *ne uſuræ uſurarum exigantur*.

Le débiteur peut même à cet égard déférer le ſerment au créancier, s'il n'eſt pas vrai que le prix de la nouvelle conſtitution eſt en paiement des arrérages de l'ancienne. Il en eſt de même d'un contrat de conſtitution fait à un créancier en paiement d'intérêts à lui dus *ex morâ*.

39. Mais il en eſt autrement de celui qui ſeroit fait en paiement d'arrérages d'une rente fonciere : ces arrérages, de même que des fermages d'héritages ou des loyers, ſont regardés comme ſomme principale, en paiement de laquelle on peut licitement conſtituer rente au créancier à qui ils ſont dus. *Molin. qu.* 24.

Dumoulin, *loco citato*, apporte ce tempérament à l'égard des conſtitutions de rentes qu'un fermier fait à ſon maître en paiement de ſes fermes, que ſi la conſti-

tution de rente a été faite dans des circonſtances dans leſquelles il étoit de l'équité que le maître accordât terme à ſon fermier pour le paiement de ſes fermes, il doit être en ce cas laiſſé à la prudence du Juge d'ordonner que les arrérages de la rente ne commenceront à courir que du jour de l'expiration du délai qu'il eût été équitable de lui accorder.

40. La conſtitution de rente pour des intérêts & des arrérages de rentes conſtituées, n'eſt illicite que lorſqu'elle eſt faite au créancier à qui ces intérêts ou arrérages étoient dus. Mais lorſque je conſtitue rente à un tiers pour le prix des intérêts ou arrérages de rentes qu'il a payés pour moi au créancier à qui je les devois, la conſtitution eſt valable, à moins que je ne fuſſe en état de juſtifier que ce tiers étoit une perſonne interpoſée par mon créancier, & qui ne faiſoit que lui prêter ſon nom.

La qualité de fils de mon créancier dans la perſonne à qui j'ai conſtitué la rente, n'eſt pas ſeule ſuffiſante pour faire préſumer qu'elle eſt un prête-nom & une perſonne interpoſée par mon créancier. C'eſt ce qui a été jugé par une ſentence des Requêtes, rapportée par Dumoulin, *quæſt.* 23, *in fine*, qui a déclaré la conſtitution valable.

41. Il nous reſte à obſerver que ſi la dette en paiement de laquelle j'ai conſtitué une rente au créancier, n'étoit pas encore exigible au temps du contrat de conſtitution, les arrérages de cette rente ne doivent commencer à courir que depuis l'expiration du temps dans lequel cette dette étoit payable: autrement le créancier tireroit en même temps double avantage du contrat de conſtitution, ſçavoir l'anticipation du paiement de la dette, & les arrérages; ce que la nature de ce contrat ne permet pas.

42. Je puis vous conſtituer rente non-ſeulement en paiement & pour le prix d'une dette que je vous dois, mais auſſi en paiement de celle que je dois à un tiers, & que vous vous chargez d'acquitter à ma décharge. Mais comme il eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution que la rente ne commence à courir que du jour que le conſtituant en a reçu ou dû recevoir le prix, cette rente ne commencera à courir que du jour que vous m'aurez procuré la libération de cette dette, par le paiement que vous en aurez fait, ou la décharge que vous en aurez obtenue pour moi de mon créancier.

ARTICLE III.

De la nécessité de l'aliénation du sort principal, pour la validité du contrat de constitution.

43. Il est nécessaire pour la validité du contrat de constitution, que le sort principal soit aliéné, c'est-à-dire, que le créancier ne puisse jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la somme pour laquelle il l'a acquise : autrement le contrat ne seroit pas un contrat de constitution, mais un véritable prêt à intérêt, qui est défendu par les loix, & le débiteur pourroit imputer & déduire sur le principal tous les arrérages qu'il auroit payés.

44. On avoit cru autrefois dans notre province d'Orléans que les deniers des mineurs devoient être exceptés de cette regle; c'est pourquoi ils étoient criés & adjugés en Justice à interêt à celui qui offroit la meilleure condition pour le mineur, avec la clause que le preneur seroit obligé de rendre le principal à la majorité des mineurs. Cet abus a duré jusqu'à un Arrêt du 7 Septembre 1726, qui a fait defense au Prévôt d'Orléans de faire de pareilles adjudications. Néanmoins, comme l'usage rendoit

rendoit les tuteurs en quelque façon excusables, on n'a pas ordonné l'imputation au principal des intérêts des baux faits avant cet Arrêt ; on s'est contenté d'ordonner que le principal en demeureroit aliéné.

45. Si le sort principal étoit exigible pour partie, le contrat de constitution ne seroit nul que pour cette partie, & seroit valable pour le surplus.

46. Pareillement, si le sort principal n'a été exigible que pendant un certain temps, le contrat de constitution ne sera nul que pour ce temps. Suivant ce principe, si je vous prête aujourd'hui une somme de mille livres, que vous vous obligez de me rendre à ma volonté, avec clause que si elle n'est pas rendue au bout de trois ans, vous m'en constituez dès-à-présent comme dès-lors une rente de cinquante livres, qui commencera à courir d'aujourd'hui ; ce contrat de constitution est nul pour le temps de trois années, pendant lequel j'ai pu exiger la somme de mille livres, & les arrérages n'ont pu en courir pendant ce temps ; mais il est valable à commencer depuis l'expiration des trois années, après lesquelles j'ai cessé de pouvoir exiger le capital, & les arrérages ne doivent commencer à courir que de ce temps. *Molin. quæst. 26.*

Il en feroit autrement, s'il étoit dit que vous avez reçu de moi une fomme de mille livres, avec claufe que fi elle n'étoit pas rendue dans les trois ans, vous m'en conftituez dès-à-préfent comme dès-lors une rente de cinquante livres, qui commencera à courir dès aujourd'hui. Nul doute que ce contrat de conftitution ne foit entiérement valable, & que faute par vous de m'avoir rendu la fomme dans les trois ans, la rente courroit du jour du contrat, puifqu'il n'a jamais été en mon pouvoir de l'exiger. *Molin. ibidem.*

47. Lorfqu'une rente eft conftituée pour le prix d'un héritage ou pour un retour de partage d'immeubles par le contrat de vente ou par le partage la claufe que le débiteur fera tenu de racheter la rente au bout d'un certain temps, eft valable, & n'empêche pas que la conftitution de rente ne foit valable. C'eft la décifion d'un Arrêt de 1517, rapporté par Dumoulin, *qu. 27*, La raifon eft, que cette claufe eft cenfée en ce cas être une claufe de la vente ou du partage, plutôt que du contrat de conftitution, qui n'en eft pas fufceptible. Cette claufe d'ailleurs ne renferme aucune injuftice, puifqu'elle a le même effet que fi, fans faire aucune conftitution de rente, il eût été ftipulé que le prix ou le retour feroit payé au bout de ce temps, avec les

intérêts jusqu'au paiement ; ce qui est très-licite, les intérêts du prix d'un héritage ou d'un retour de partage étant dus *ex naturâ contractûs*.

48. Et même dans les rentes constituées à purs deniers, le débiteur peut quelquefois être obligé au remboursement, sçavoir, lorsqu'il manque d'accomplir quelque condition du contrat, sans laquelle le créancier ne lui auroit pas donné son argent pour acquérir la rente ; *putà*, lorsqu'il a promis de faire un emploi des deniers qui lui ont été donnés pour le prix de la constitution, & qu'il ne l'a pas fait ; ou lorsqu'il a hypothéqué à la rente un héritage qu'il a assuré être franc de toute autre hypotheque, & que la déclaration qu'il a faite se trouve fausse. Dans ces cas l'action qu'a le créancier pour se faire rembourser du sort principal, n'empêche pas les arrérages de courir jusqu'au remboursement. Dans ces cas c'est la faute du vendeur & débiteur de la rente qui manque à sa promesse ou qui a fait une fausse déclaration, qui donne lieu à la répétition du principal : mais dans quelque autre cas que ce soit où il n'y auroit pas de faute de la part du débiteur, on ne peut valablement convenir qu'il pourra être contraint au remboursement du principal : c'est pourquoi Dumoulin, *quest. 8*, décide

qu'on ne peut valablement convenir qu'en cas de perte des hypotheques de la rente, *putà*, par incendie, le débiteur pourra être contraint au rachat de la rente.

49. Lorſque quelqu'un des héritages hypothéqués à une rente eſt vendu par décret, ou lorſque des proviſions d'un office hypothéqué ſont expédiées au profit du réſignataire du débiteur, le créancier de cette rente qui a fait oppoſition au décret de l'héritage ou au ſceau de l'office, peut exiger ſon principal & ſes arrérages ſur le prix dudit héritage ou dudit office. La raiſon eſt, qu'il eſt de la nature de l'hypotheque, & du décret, qui en eſt l'exécution, que le prix de la choſe adjugée par décret ſoit employé à payer les dettes auxquelles elle étoit hypothéquée; & le ſceau des offices a le même effet que le décret.

50. Il eſt contre l'eſſence du contrat de conſtitution, que le vendeur & le débiteur de la rente s'oblige envers le créancier à la racheter : mais rien n'empêche qu'il ne puiſſe s'y obliger envers un tiers, *putà*, envers celui qui s'eſt rendu caution pour lui de cette rente; à moins qu'il ne parût que cette caution eſt une caution ſimulée, interpoſée par le créancier pour lui procurer le rachat de la rente. *Voyez* ſur les obligations de rembourſer que le

débiteur d'une rente peut contracter envers la caution, plusieurs questions en notre *Traité des Obligations, n. 442 & 443.*

ARTICLE IV.

De la faculté que le constituant doit avoir de racheter la rente.

51. Les loix, tant séculieres qu'ecclésiastiques, qui ont permis dans le for extérieur, & déclaré licite dans le for de la conscience le contrat de constitution, y ont apposé cette condition, que le débiteur qui a constitué la rente, & ses successeurs, auroient toujours la faculté de racheter la rente & de s'en libérer, en rendant au créancier la somme qui a été payée pour le prix de la constitution.

De là il suit, 1°. que cette faculté est imprescriptible; 2°. qu'elle doit toujours être sous-entendue dans tous les contrats de constitution, quoiqu'elle n'y soit pas exprimée; 3°. qu'une clause dans un contrat de constitution de rente, par laquelle la faculté de racheter la rente seroit formellement refusée au débiteur qui l'a constituée, rendroit le contrat nul & incapable de produire des arrérages jusqu'à ce que le créancier eût déclaré au débiteur qu'il se désiste de cette clause. C'est pour-

quoi tous les arrérages courus avant cette déclaration, que le débiteur auroit payés, doivent être censés avoir été payés sans cause & sans être dus; & le débiteur qui les a payés peut les imputer sur la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, qui en doit être diminué & acquitté d'autant.

52. De là il suit, 4°. qu'on doit regarder comme nulles toutes les clauses d'un contrat de constitution qui tendroient à restreindre ou à gêner de quelque façon que ce soit la faculté que doit avoir le débiteur de racheter la rente.

Telle est la clause par laquelle il feroit stipulé que le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'en indiquant au créancier un autre bon emploi des deniers du rachat: telle est celle par laquelle il feroit dit que le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'après en avoir averti le créancier six mois auparavant, afin que le créancier eût le temps de trouver un autre emploi. Il est vrai que Basset rapporte un Arrêt de son Parlement, qui a jugé cette clause valable: mais je ne crois pas que cet Arrêt doive être suivi, étant contraire aux loix, qui n'ont permis le contrat de constitution que sous la condition que le débiteur jouiroit de la faculté de racheter la rente toutes les fois qu'il lui plairoit.

Observez néanmoins une différence entre ces clauses & celle par laquelle la faculté de racheter la rente seroit formellement déniée. Celle-ci rend le contrat de constitution nul ; & en conséquence les arrérages qui en ont été payés s'imputent sur le principal, comme il a été dit ci-dessus ; au-lieu que ces clauses, qui ne contredisent pas formellement la loi, & qui n'y donnent qu'une atteinte indirecte, sont à la vérité nulles, mais elles n'entraînent pas la nullité du contrat de constitution. C'est pourquoi, sans avoir égard à ces clauses, le débiteur pourra être admis au rachat sans avoir averti six mois auparavant, & sans être tenu d'indiquer un emploi : mais le contrat est valable ; & bien loin que le débiteur puisse imputer sur le principal les arrérages qu'il a payés, il sera tenu de payer ceux qui ne l'ont pas été, & qui ont couru jusqu'au jour du rachat.

53. Il en est de même des clauses qui tendroient à exiger du débiteur de la rente, en cas de rachat, quelque chose au-delà de la somme qu'il auroit reçue pour le prix de la constitution. Par exemple, telle est celle par laquelle il seroit dit que si depuis le contrat il survenoit une augmentation sur les especes, le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'en rendant le

nombre d'écus qu'il a reçus : telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit qu'en cas de rachat, il ſeroit tenu de payer en entier l'année courante, quoique le terme n'en fût pas encore entiérement échu. Ces clauſes ſont nulles, mais elles ne rendent pas nûl le contrat de conſtitution où elles ſont inſérées.

Mais ſi la clauſe portoit que le débiteur ne pourroit racheter qu'en rendant le double de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution ; l'excès qu'elle renferme pourroit paroître aſſez conſidérable pour faire déclarer le contrat nul.

54. Pour éluder la loi qui veut que le débiteur d'une rente conſtituée ait toujours la faculté de la racheter, la cupidité a inventé une fraude dont voici l'eſpece. Vous me demandez une ſomme d'argent dont vous avez beſoin, & pour laquelle vous m'offrez de me conſtituer une rente. Je voudrois que vous ne puſſiez pas la racheter, ou du moins que vous ne le puſſiez qu'après un certain temps ; mais ne pouvant ſtipuler valablement cela par un contrat de conſtitution de rente, je vous fais paſſer à mon profit un contrat de vente de quelqu'un de vos héritages pour le prix de la ſomme que vous me demandez : je vous paie cette ſomme, & je vous ré-

trocede l'héritage par un bail à rente. Lorſque la fraude eſt manifeſte, comme lorſque le contrat de vente de l'héritage & la rétroceſſion par bail à rente ſont par même charte, ou par différentes, mais à peu de jours de diſtance, on ne doit pas héſiter à déclarer ces contrats ſimulés, & à ordonner qu'ils ne vaudront que pour un ſimple contrat de conſtitution de rente ; mais je ne crois pas qu'on doive porter la rigueur, ſoit dans le for extérieur, ſoit dans le for de la conſcience, juſqu'à ordonner l'imputation des arrérages au principal. La contravention à la loi, & l'injuſtice que renferment ces deux contrats, étant palliées, une partie peu inſtruite, à qui un Notaire a propoſé ce moyen, a pu ne la pas ſentir ; & l'ignorance du créancier mérite quelque indulgence. Le débiteur peut ſeulement demander que ce qu'il lui en a coûté pour les frais, les droits & les profits de ces deux contrats, de plus que n'auroit coûté un ſimple contrat de conſtitution, ſoit imputé & diminué ſur le principal, & que les arrérages de la rente, s'ils ſont au denier vingt, ſoient diminués d'autant, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Si le débiteur n'a ſouffert aucun autre préjudice du déguiſement de ces contrats, parce qu'il n'a pas été en état de racheter

la rente avant la réformation & conversion de ces contrats en un contrat de constitution, il ne peut rien prétendre davantage ; mais s'il a pu rembourser, & que le déguisement de ces contrats l'ayant empêché de le faire, ses deniers lui soient demeurés oisifs, le créancier doit, dans le for de la conscience, le dédommager de cette perte ; & il doit, pour remplir toute justice, s'en informer au débiteur, & s'en rapporter à sa déclaration. C'est ce que j'ai vu décider sur un cas de conscience qui fut proposé dans une assemblée de Théologiens & de Jurisconsultes, où l'on m'avoit fait l'honneur de m'appeller.

55. Dans les contrats de vente, de louage & autres, on ne peut pas à la vérité convenir valablement que faute par le débiteur de payer au bout d'un certain temps, les choses qu'il a hypothéquées appartiendront au créancier en paiement de la dette. C'est ce qui s'appelle le *Pacte commissoire*, qui a été condamné par Constantin ; *L. fin. Cod. de Pact. pign.* Mais on peut valablement convenir que le créancier les retiendra, s'il veut, pour le prix de l'estimation qui en sera faite ; *L. 16, §. fin. ff. de Pign. & Hyp.* Ce pacte, qui est valable dans les autres contrats, ne l'est pas dans le contrat de cons-

stitution ; & c'est une suite de notre regle qu'il est de l'essence de ce contrat que le débiteur ait toujours la faculté de racheter la rente, en rendant la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, *Molin. quæst.* 52.

CHAPITRE III.

Quelles personnes peuvent constituer une rente ; & aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution.

§. I.

Quelles personnes peuvent constituer une rente.

56. LEs rentes constituées étant une charge perpétuelle des biens du débiteur qui les a constituées, renferment une espece d'aliénation de ses fonds. Ce principe sert à la décision des questions suivantes. On demande si un tuteur peut constituer une rente sur les biens de son mineur ? Il faut, suivant ce principe, décider qu'il ne le peut si ce n'est pour une juste cause, & en le faisant autoriser pour cela par le décret du Juge sur un avis des

parens du mineur : car le pouvoir des tuteurs étant borné à l'adminiſtration des biens du mineur, ils ne peuvent, ſans l'autorité du Juge, faire aucun acte qui en emporte l'aliénation.

Par la même raiſon, le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut lui-même conſtituer une rente ſur ſes biens, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe & par l'autorité du Juge : car l'émancipation lui donne le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens, & non celui de les aliéner à ſon gré. Telle eſt, au rapport de Dumoulin, *quæſt. 37*, l'opinion commune des Docteurs dans l'un & dans l'autre cas.

Néanmoins ſi le prix de la conſtitution faite par le tuteur ou par le mineur ſans l'autorité du Juge, non-ſeulement avoit été employé utilement aux affaires du mineur, mais avoit ſervi à augmenter le revenu du mineur de plus ou du moins d'autant que la rente le diminue ; comme s'il avoit été employé à l'acquiſition d'un héritage dont le revenu, toutes charges déduites, fût ou plus fort que la rente, ou du moins égal à la rente, ou à l'amortiſſement d'une rente dont le fur fût plus onéreux que celui de la rente qu'il a conſtituée, ou du moins égal à cette rente ; en ces cas la conſtitution de rente, quoique faite ſans le décret du Juge, ſera valable,

& le mineur ne sera pas recevable à se faire restituer contre.

Pareillement, s'il étoit justifié que le prix a été employé à faire des réparations nécessaires, ou à acquitter des dettes exigibles, & que le tuteur n'avoit pas de deniers pour le faire, la constitution de rente, quoique défectueuse dans la forme, ne laisseroit pas de devoir être confirmée, parce qu'elle a été avantageuse au mineur, & qu'elle a empêché la ruine ou saisie réelle de ses biens. Mais si le prix de la constitution a été employé en acquisition de vaisselle, ou autres meubles non nécessaires & qui ne produisent pas de revenu, en ce cas la constitution de rente n'est pas valable, & le mineur peut être restitué, en tenant compte au créancier du prix qu'il a reçu de lui, jusqu'à concurrence desdits meubles; & il a droit d'imputer sur ce prix principal les arrérages qu'il lui a payés, sauf le recours du créancier contre le tuteur qui a fait la constitution.

Ce que nous venons de dire d'un tuteur de mineurs, reçoit application aux curateurs des interdits.

57. Un titulaire de bénéfice ne pouvant pas aliéner les biens de son bénéfice, c'est une conséquence qu'il ne peut pas constituer de rentes sur les biens de son bénéfice. Néanmoins s'il y avoit quelque juste

cause, comme s'il survenoit de grosses réparations aux biens du bénéfice, & que les revenus ne fussent pas suffisans pour les faire, il pourroit obtenir du Juge la permission de prendre à constitution la somme nécessaire pour les faire ; & en ce cas la constitution de rente faite pour le prix de cette somme en vertu de la permission du Juge, seroit valable, & obligeroit ses successeurs. Mais le Juge ne doit accorder cette permission qu'en grande connoissance de cause, & à condition que la rente sera remboursée au bout d'un certain temps, qu'il doit limiter, & qu'à cet effet le titulaire sera tenu de mettre tous les ans en réserve, sur les revenus du bénéfice, une somme d'environ le tiers desdits revenus, jusqu'à ce que lesdites sommes accumulées soient suffisantes pour faire le rachat.

Cela n'est pas contraire au principe établi en l'Article troisieme du Chapitre précédent : car ce n'est pas envers le créancier que le titulaire qui constitue la rente, s'oblige à ce rachat ; le créancier ne peut pas l'exiger : c'est envers le bénéfice & envers ses successeurs que le titulaire contracte cette obligation.

Si la permission du Juge, en vertu de laquelle le bénéficier a pris de l'argent à constitution de rente, avoit été accordée

ſans une juſte cauſe, le ſucceſſeur pourroit, en appellant de la permiſſion du Juge, faire déclarer nulle la conſtitution de rente; ſauf au créancier ſon recours contre le bénéficier qui a conſtitué la rente, ou contre ſa ſucceſſion.

58. Le Clergé, les Etats des provinces conſtituent auſſi valablement des rentes pour les beſoins de la province, ou pour payer les ſubſides qui leur ſont démandés par le Roi dans les beſoins de l'Etat; mais ils y doivent être autoriſés par Lettres-patentes du Roi enregiſtrées dans les Cours ſouveraines.

Les villes & les communautés, les corps, les fabriques, les hôpitaux conſtituent auſſi valablement des rentes en vertu de Lettres-patentes duement enregiſtrées, ou d'une ſimple permiſſion du Juge, lorſque l'objet n'eſt pas conſidérable; & même, quoique cette formalité ait été omiſe, on juge la conſtitution valable lorſque l'emprunt étoit néceſſaire, & que le prix de la conſtitution a tourné à leur profit. Enfin les rentes que les Communautés régulieres conſtituent, ſont valables lorſqu'elles ſe font avec l'approbation de leurs Supérieurs majeurs.

§. II.

Aux frais de qui doit être fait le contrat de conſtitution.

59. Le contrat de conſtitution étant un contrat qui ſe fait pour l'utilité réciproque de chacune des parties, il ſembleroit que ce contrat devroit ſe paſſer à frais communs; néanmoins l'uſage a prévalu qu'il ſe paſſe entiérement aux frais de la partie qui conſtitue la rente. La raiſon eſt, que cette partie s'obligeant envers l'autre à la faire jouir de la rente qu'elle lui conſtitue, c'eſt une ſuite de cette obligation qu'elle lui remette entre les mains l'inſtrument qui lui eſt néceſſaire pour s'en faire ſervir; & par conſéquent comme elle lui doit cet inſtrument, elle en doit faire les frais.

Il n'en eſt pas de même de l'inféodation du contrat de conſtitution de rente aſſigné ſpécialement ſur un héritage féodal, ſi ce n'eſt dans les lieux où elle ſeroit requiſe pour faire acquérir le droit d'hypotheque au créancier. Par-tout ailleurs, ſi le créancier de la rente juge à propos, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé, de porter au ſeigneur de fief la foi pour cette rente, & que le ſeigneur veuille bien l'y

recevoir, les frais de cet acte d'inféodation doivent être portés par le créancier de la rente. S'il y avoit convention au contrat que cet acte ſe feroit aux frais du débiteur de la rente, la convention ſeroit nulle, comme contraire à cette premiere regle des contrats de conſtitution, que le créancier ne peut rien ſtipuler valablement au-delà du taux de l'Ordonnance; & le débiteur en ce cas doit avoir la répétition de ce qu'il auroit payé en conſéquence d'une telle convention.

CHAPITRE IV.

Des différens Pactes qui peuvent être apposés dans les contrats de constitution ou depuis ; & de l'interprétation de ce qui se peut trouver d'ambigu dans lesdits contrats de rente.

60. LEs parties, dans le contrat de constitution de rente, de même que dans tous les autres contrats qui se font dans le commerce de la société civile, peuvent apposer tels pactes que bon leur semble, pourvu que le pacte ne blesse point les regles auxquelles le contrat de constitution de rente est assujetti, comme nous l'avons vu au Chapitre précédent.

Ces pactes concernent ou la sûreté du fonds de la rente, ou les arrérages, ou le rachat.

ARTICLE PREMIER.

Des pactes qui concernent la sûreté du fonds de la rente.

§. I.

De la clause de passer acte devant Notaires.

61. Un des pactes les plus ordinaires dans les constitutions de rente qui se font

par un acte sous la signature privée du constituant, c'est-à-dire, du débiteur de la rente, est que le débiteur s'oblige d'en passer acte devant Notaires, lorsque le créancier le requerra.

L'effet de ces pactes est que le débiteur doit passer à ses frais acte pardevant Notaires de la constitution de rente, à la requisition du créancier, & en fournir à ses frais une grosse en parchemin au créancier.

L'acte se passant aux frais du débiteur, il doit avoir le choix du Notaire, & il n'est pas obligé de se servir du Notaire du créancier.

Si le débiteur refusoit ou différoit de passer l'acte, le créancier pourroit assigner le débiteur en reconnoissance du billet qui porte la constitution de rente, & sur cette assignation obtenir sentence contre le débiteur, qui déclareroit le billet reconnu, condamneroit le débiteur à la prestation de la rente, aux frais du contrôle du billet, & aux dépens de l'instance.

62. Le créancier peut-il exiger que le débiteur sera condamné précisément à passer acte devant Notaires, suivant la clause du billet, sinon qu'il sera contraint à la restitution de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution de la rente, le créancier n'ayant entendu aliéner cette somme que sous cette condition? La raison

pour la négative, eſt que le créancier paroît être ſans intérêt pour exiger cela. La ſentence qui ordonne la reconnoiſſance du billet portant conſtitution de rente, paroît équipoller à l'acte qui ſeroit paſſé devant Notaires, puiſque cette ſentence donne au créancier les mêmes droits d'hypotheque ſur les biens du débiteur, & le même droit d'exécution qu'auroit donné l'acte devant Notaires.

La raiſon pour l'affirmative, eſt qu'une ſentence eſt ſujette à la preſcription de trente ans; au lieu qu'un acte devant Notaires n'eſt ſujet qu'à la preſcription de quarante ans contre l'obligé & ſes héritiers : c'eſt pourquoi le créancier a quelque intérêt de ne pas ſe contenter de la ſentence, & d'exiger devant Notaires l'acte qui lui a été promis.

Cette raiſon ceſſe dans les Coutumes qui n'ont pas adopté la diſpoſition de la loi *Quum notiſſimi*, & dans leſquelles l'hypotheque qui réſulte des actes paſſés devant Notaires, eſt ſujette à la preſcription de trente années contre l'obligé, comme celle qui réſulte des ſentences. C'eſt pourquoi, dans ces Coutumes, il ne peut guere être douteux que le créancier qui a obtenu ſentence contre le débiteur, ne doit pas être écouté à demander autre choſe, pourvu que ce ſoit une ſentence dont il

ne puisse pas y avoir d'appel, soit parce qu'elle a été rendue en dernier ressort, soit parce que le débiteur y a acquiescé par quelque acte authentique.

Même dans nos Coutumes, qui prolongent jusqu'à quarante ans l'hypotheque des contrats contre le débiteur & ses héritiers, & dans lesquelles par conséquent le créancier pourroit avoir quelque intérêt d'avoir un contrat plutôt qu'une sentence, la question ne laisse pas de souffrir difficulté. Car cet intérêt est-il assez considérable pour que le créancier, qui par la sentence qu'il a obtenue, a un titre suffisant pour se faire payer & pour assurer sa rente, doive greyer son débiteur du coût d'un autre acte, & pour qu'il puisse, faute de cet acte dont il peut se passer, faire prononcer la résolution du contrat? Ce cas n'est-il pas de ceux dans lesquels les loix de la charité doivent l'emporter sur celles d'une trop rigoureuse justice?

63. Cette clause qu'il sera passé acte devant Notaires de la constitution de rente, quoique très-fréquente dans les billets portant ces constitutions, ne nous paroît néanmoins qu'un pacte accidentel à la constitution de rente, qui ne s'y supplée point, lorsqu'il a été omis.

C'est pourquoi je pense que le créan-

cier en ce cas ne seroit pas fondé à demander au débiteur qu'il lui passât acte devant Notaires. Il pourroit néanmoins, s'il vouloit acquérir hypotheque sur les biens de son débiteur, obtenir contre lui sentence qui prononceroit de la reconnoissance du billet : mais s'il étoit payé de tous les arrérages échus, cette sentence, aussi-bien que la demande, la procédure faite pour y parvenir, & le contrôle du billet, seroient à ses frais, sans qu'il pût les répéter contre son débiteur : c'est à ses frais qu'il devroit se procurer ces sûretés & droits d'hypotheque, le débiteur ne s'étant point, par la constitution de rente, obligé de les lui procurer.

Ceux qui sont d'avis contraire, disent qu'il est de la nature des obligations que le débiteur procure à ses frais au créancier les sûretés dont il a besoin pour se faire payer, & par conséquent celle de l'hypotheque. Je réponds que le débiteur doit à la vérité procurer à ses frais au créancier les sûretés qu'il est convenu de lui donner ; mais il n'est pas obligé de lui procurer à ses frais un droit d'hypotheque, lorsqu'il n'est pas convenu qu'il le lui procureroit. L'hypotheque étant quelque chose d'accidentel à la créance, la convention de procurer au créancier un droit d'hypotheque, ne peut être sous-entendue

dans un contrat, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, ch. 1, art. 143*; & par conséquent le débiteur n'est pas tenu de le procurer à ses frais au créancier.

§. II.

De la clause d'assignat.

64. Quelquefois les contrats de constitution contiennent cette clause, que le constituant assigne la rente à l'avoir & prendre sur un certain héritage dont il se dessaisit jusqu'à due concurrence, & en saisit celui à qui la rente est constituée; déclarant le constituant ne posséder l'héritage, jusqu'à ladite concurrence, qu'à titre de constitut & de précaire. Loyseau, *liv. 1, ch. 8*, enseigne que cette clause n'a d'autre effet que de donner au créancier une hypotheque spéciale sur l'héritage, & qu'elle ne change pas la nature de la rente, laquelle, nonobstant cette clause, est une dette de la personne qui l'a constituée, & non une charge fonciere de l'héritage sur lequel elle est assignée. Nous traiterons dans un autre Traité, des droits d'hypotheque.

§. III.

Des clauses de faire emploi, de donner caution, ou autres sûretés pour la rente.

65. C'est une clause assez commune dans les constitutions de rente, que celle par laquelle le débiteur qui a constitué la rente, promet d'employer la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, à l'acquisition d'un certain héritage ou au paiement d'une certaine dette, à l'effet de faire subroger le créancier de la rente aux privileges & hypotheques du vendeur ou du créancier au paiement duquel ladite somme sera employée.

Cette clause se peut pratiquer de deux manieres; ou en laissant l'argent prix de la constitution entre les mains du Notaire jusqu'à l'emploi, ou en le délivrant dès le temps de la passation du contrat de constitution au constituant, sous la condition qu'il fera l'emploi qu'il s'est engagé de faire.

Dans le premier cas, le contrat de constitution ne doit être parfait, & la rente ne doit commencer de courir que du jour que sera fait l'emploi, suivant les principes établis *suprà*, *n. 31*. Jusqu'à ce temps,

temps, les deniers laissés en dépôt chez le Notaire sont aux risques de celui qui les a fournis, & il en demeure jusqu'à ce temps le propriétaire : c'est pourquoi c'est sur lui que tomberoit la perte, si le Notaire dépositaire emportoit l'argent & faisoit banqueroute.

Le contrat de constitution n'étant pas parfait tant que les deniers qui font le prix de la constitution sont encore chez le Notaire, il s'ensuit que celui qui les a fournis, peut changer de volonté & les retirer de chez le Notaire, tant que la chose est entiere, & que la partie qui a passé le contrat de constitution n'en souffre pas de préjudice. Celui qui retire l'argent qu'il a déposé, n'est obligé en ce cas à autre chose qu'à payer les frais du contrat de constitution, s'ils n'ont pas encore été payés, ou à les rembourser à la partie qui les a déboursés.

Mais si la chose n'étoit pas entiere ; par exemple, si vous m'aviez passé constitution de rente, soit devant Notaires, soit sous signature privée, de cent pistoles de rente, pour le prix d'une somme de vingt mille livres que vous aviez promis d'employer au paiement du prix d'une terre que vous étiez sur le point d'acheter, & que j'eusse retenu ou remis en main tierce l'argent jusqu'à ce que

l'emploi fût fait; quoique l'argent n'ait pas encore été délivré, & qu'en conséquence le contrat de constitution n'ait pas reçu sa perfection, néanmoins, si vous avez déja acheté la terre, je ne pourrai pas retirer l'argent, & je suis obligé de le délivrer pour l'emploi du paiement du prix de cette terre. Cette obligation ne naît pas proprement du contrat qui est intervenu entre nous, lequel n'ayant pas encore reçu sa perfection, n'est pas *per se* capable de produire une obligation; mais elle naît de cette regle d'équité naturelle, que *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam;* L. 75, ff. *de Reg. J.* Quoique le contrat qui est intervenu entre nous n'ait pas encore reçu sa perfection, néanmoins comme c'est moi qui vous ai engagé par ce contrat à faire l'achat que vous avez fait, l'équité ne permet pas que je vous mette hors d'état d'accomplir vos engagemens, en vous refusant les deniers sur lesquels je vous avois donné lieu de compter.

Par la même raison, si lorsque j'ai changé de volonté, & que j'ai retiré les deniers qui devoient être le prix de la constitution, vous n'aviez pas encore fait l'achat de l'héritage, mais que vous eussiez fait des frais pour y parvenir, je serois obligé de vous en indemniser.

66. Dans le ſecond cas, lorſque je vous ai délivré dès l'inſtant du contrat les deniers qui ſont le prix de la conſtitution, en vous chargeant ſeulement d'en faire l'emploi convenu entre nous, la rente commence à courir dès l'inſtant du contrat : car la condition que je vous ai impoſée de faire un certain emploi de ces deniers n'eſt pas une condition ſuſpenſive qui arrête juſqu'à ſon accompliſſement la tranſlation de la propriété de ces deniers ; ce n'eſt qu'une condition réſolutoire, qui n'a d'autre effet que de me donner le droit de répéter de vous la ſomme que je vous ai payée ſous cette condition, dans le cas auquel vous manqueriez de l'accomplir.

Il ſuit de ce principe, que ſi les deniers que le conſtituant a reçus pour le prix de la conſtitution, lui étoient ravis par quelque force majeure, avant qu'il eût pu en faire l'emploi convenu ; comme ſi, en ſortant de les recevoir, il avoit été attaqué en chemin par des voleurs qui les lui euſſent ravis ; cette perte tomberoit ſur le conſtituant, & il ne ſeroit pas libéré de la rente qu'il a conſtituée.

67. Tout l'effet de la clauſe par laquelle les deniers ſont comptés au conſtituant à la charge d'en faire un certain emploi, eſt que le créancier de la rente peut, en conſéquence de cette clauſe, aſſigner le conſ-

tituant, & le faire condamner à rapporter l'acte d'emploi dans un temps court qui lui sera limité par le Juge, *putà*, dans les trois jours, dans la huitaine, &c. sinon à rendre l'argent qu'il a reçu. Le créancier a pour cet effet l'action qu'on appelle en Droit *condictio causâ datâ, causâ non secutâ.*

Nonobstant la demande en restitution du prix payé pour le principal de la rente faute par le débiteur d'avoir satisfait à la condition de l'emploi, la rente ne laisse pas de courir : car la constitution de rente ayant été contractée par la tradition des deniers qui a été faite au constituant, la résolution de cette constitution ne peut s'effectuer que par la restitution qu'en doit faire le constituant, & par conséquent les arrérages de la rente doivent toujours courir jusqu'à la restitution de cette somme.

68. Il nous reste à observer à l'égard de ces clauses d'emploi, que ces clauses n'ayant d'autre objet que de procurer à l'acquéreur de la rente une sûreté, elles peuvent s'accomplir *per æquipollens.* Par exemple, le constituant s'est obligé par le contrat de constitution, d'employer le prix de la constitution au paiement de la dette due à un certain créancier, à l'effet de faire subroger l'acquéreur de la rente

aux hypotheques de ce créancier : il n'a pas rempli cette obligation quand, en payant ce créancier, il n'a pas fait de déclaration au profit de l'acquéreur de la rente. Si l'acquéreur de la rente le poursuit pour la restitution du prix de la constitution, faute d'avoir rempli son obligation, il pourra être reçu à la remplir *per æquipollens*, en donnant à l'acquéreur de la rente une caution qui donne des hypotheques équipollentes à celles qu'il s'étoit obligé de procurer à l'acquéreur de la rente : en le faisant, il doit être déchargé de la demande. *Basnage, Traité des Hypotheques, part. 2, chap. 3.*

69. Si le constituant, avant que d'avoir été mis en demeure de faire l'emploi convenu, même avant que d'avoir pu le faire, avoit, par une force majeure, perdu les deniers qu'il avoit reçus pour le prix de la constitution sous la condition d'en faire l'emploi, l'acquéreur de la rente pourroit-il le poursuivre pour qu'il lui donnât une sûreté équipollente, ou qu'il rendît le prix de la constitution ? Je ne crois pas qu'il le pût. La clause d'emploi ne renferme pas une condition suspensive de l'accomplissement, de laquelle dépend le contrat : *non continet conditionem, sed potiùs legem faciendi.* Elle renferme une obligation que le constituant contracte, dont l'exécu-

tion, s'il est en demeure de la remplir, peut donner lieu à la résolution du contrat. Mais lorsque sans le fait du constituant, avant qu'il ait été mis en demeure de satisfaire à cette obligation, & même avant qu'il ait pu y satisfaire, l'emploi stipulé par cette clause est devenu quelque chose d'impossible, par la perte survenue des deniers sans le fait du constituant, & par une force majeure, cette obligation devient nulle, suivant cette regle de Droit : *Impossibilium nulla obligatio est ;* L. 85, ff. *de Reg. J.* Le constituant qui l'avoit contractée en est quitte & déchargé, suivant cette autre regle : *Quæ rectè constiterunt resolvuntur, quum in eum casum reciderunt à quo non potuissent consistere ;* L. 98, ff. *de Verb. obl.* Il ne peut donc pas, en ce cas, y avoir lieu à la résolution du contrat de constitution ; il n'y avoit que la demeure en laquelle eût été le constituant de satisfaire à cette obligation, qui eût pu donner ouverture à cette résolution du contrat.

Il en seroit autrement, s'il étoit porté expressément par le contrat de constitution, qu'en cas que le constituant ne fît OU NE PUT FAIRE l'emploi stipulé, le contrat seroit nul. Les parties ayant, en ce cas, fait dépendre le contrat de la condition de l'emploi, il y auroit lieu à la

répétition de la ſomme payée pour le prix de la conſtitution : mais le Juge, en ce cas, doit être indulgent pour accorder des termes au conſtituant, ou même pour l'admettre à offrir des ſûretés équipollentes.

70. Le créancier peut bien, par un contrat de conſtitution, ſtipuler valablement que le débiteur fera un tel emploi & lui procurera une telle hypotheque, faute de quoi il ſera tenu de lui rendre les deniers; mais il ne peut pas valablement ſtipuler qu'au cas qu'une telle hypotheque qu'on lui a donnée, vienne à périr par cas fortuit, *putà*, au cas qu'une maiſon qu'on a donnée pour hypotheque, ſoit incendiée par le feu du ciel, le débiteur ſera tenu de donner au créancier une autre ſûreté équipollente, ou de rembourſer la rente.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tract. de Uſur. quæſt. 8.* Il rend cette raiſon de ſa déciſion : *quia*, dit-il, *de ſubſtantiâ eſſentiali hujus contractûs eſt, quòd ſors omninò & perpetuò abalienetur, ut nec directè ner per indirectum repeti poſſit.* Le créancier ne peut donc pas valablement ſtipuler par le contrat, qu'il pourra exiger du débiteur de la rente le ſort principal, dans le cas où il arrivera quelque événement ſans le fait ni la faute du débiteur, tel qu'eſt, dans l'eſpece propoſée, l'incendie

par le feu du ciel, de la maison hypothéquée à la rente. Si, dans l'espece précédente, le débiteur constituant qui n'a pas fait l'emploi, peut être contraint à la restitution des deniers qu'il a reçus, c'est que le créancier n'ayant consenti à l'aliénation des deniers qu'il a délivrés au constituant que sous la condition qu'il en feroit cet emploi, le constituant n'a pas dû en faire un autre emploi contre la volonté de celui qui les lui avoit délivrés; il est en faute. Mais lorsque le constituant a disposé d'une maniere qui lui étoit permise, des deniers qu'il a reçus pour le prix de la constitution, on ne peut plus en exiger de lui le remboursement, sans donner atteinte aux principes sur l'aliénation du principal, requise dans le contrat de constitution.

71. Suivant ces mêmes principes, on doit décider qu'on peut bien stipuler valablement par un contrat de constitution, que le débiteur donnera caution dans un certain temps, *putà*, dans la huitaine ou dans le mois, à peine de restitution du principal, faute de la donner; mais on ne peut pas valablement convenir que si la rente n'est pas rachetée au bout d'un certain temps, le débiteur sera tenu de donner caution.

La raison de la premiere partie est, que

celui qui a donné les deniers, ne les ayant donnés que ſous la condition que le conſtituant donneroit caution, & n'ayant conſenti à la conſtitution de rente & à l'aliénation de ſes deniers que ſous cette condition, le conſtituant n'a pas été en droit de diſpoſer des deniers, s'il n'avoit pas une caution qu'il pût donner au créancier : c'eſt pourquoi, faute de la donner, il eſt contraignable à la reſtitution des deniers qu'il a reçus. Arrêt du 20 Avril 1638, rapporté par Brodeau, *lett. S, chap. 18.*

Mais lorſqu'une fois le contrat de conſtitution a été conſommé, & que le conſtituant a, du gré du créancier, diſpoſé des deniers qu'il a reçus, le créancier ne peut plus l'obliger à la reſtitution de ces deniers, ni directement, ni même indirectement, en exigeant de lui quelque choſe qui ne ſoit pas entiérement en ſon pouvoir.

Obſervez que l'Arrêt de 1638, ci-deſſus cité, avoit condamné par corps le conſtituant à la reſtitution de la ſomme, faute d'avoir donné la caution qu'il avoit promis de donner ; ce qui ne doit pas être toujours ſuivi pour la contrainte par corps. Cette condamnation ne doit être prononcée, ſur-tout depuis l'Ordonnance de 1667, hors le cas particulier exprimé par

cette Ordonnance, que lorſqu'il y a *ſtellionat*, c'eſt-à-dire, un deſſein manifeſte de tromper. On ne doit pas le ſuppoſer dans le conſtituant, qui peut n'avoir pas eu deſſein de tromper, mais avoir été trompé lui-même par la fauſſe confiance qu'il a eue que la perſonne qu'il ſe propoſoit de donner pour caution, voudroit bien lui rendre cet office.

§. IV.

De la clauſe par laquelle un héritage que le conſtituant hypotheque pour la ſûreté de la rente, eſt déclaré franc d'autres hypotheques.

72. Aſſez ſouvent, dans les contrats de conſtitution, le conſtituant déclare que ſes biens ſur leſquels il accorde une hypotheque au créancier, ne ſont ſujets à aucune autre hypotheque. L'effet de cette clauſe eſt, que ſi par la ſuite le créancier découvre quelque hypotheque à laquelle étoient ſujets dès le temps du contrat de conſtitution, les biens du conſtituant, laquelle hypotheque le conſtituant n'ait pu ignorer, *putà*, parce qu'elle procédoit de ſon fait pour quelque dette qu'il avoit lui-même précédemment contractée; le conſtituant eſt cenſé avoir com-

mis un ſtellionat envers le créancier ; ſtellionat qui donne au créancier une action contre lui pour le faire condamner, & par corps, à rapporter la décharge de cette hypotheque, ſinon à racheter la rente. Arrêt du 27 Mars 1600, rapporté par M. Louet, *lett. S, chap. 18.*

Il en ſeroit autrement s'il étoit juſtifié que le créancier, dès le temps du contrat, avoit connoiſſance de l'hypotheque à laquelle les biens du conſtituant ſe trouvent ſujets : le créancier en ce cas ne pourroit pas prétendre que le conſtituant l'a trompé ; *nemo enim ſciens fallitur* ; & il ne ſeroit pas par conſéquent recevable à exiger le rachat de la rente. En vain le créancier diroit-il que le conſtituant, en faiſant la fauſſe déclaration, a eu deſſein de le tromper ; car le ſeul deſſein que quelqu'un a eu de me tromper, ne me donne pas action contre lui, ſi je n'ai pas été effectivement trompé : *Oportet ut concurrant conſilium fraudis & eventus.* D'ailleurs, lorſque le créancier qui a connoiſſance des hypotheques dont les biens du conſtituant ſont chargés, ſouffre qu'on les déclare francs d'hypotheques, la fraude peut être de ſa part autant que de celle du débiteur, & il peut être ſuſpect d'avoir fait inſérer cette clauſe pour ſe procurer une voie d'exiger le rachat de la rente.

73. Lorſque le conſtituant qui a fait ſa déclaration que ſes biens n'étoient ſujets à aucune hypotheque, étoit un homme marié, le créancier n'a pu ignorer qu'ils étoient hypothéqués aux repriſes & conventions de ſa femme; c'eſt pourquoi le créancier ne peut pas, ſous le prétexte des hypotheques de la femme du conſtituant, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat.

Il en eſt de même ſi le conſtituant qui a fait cette déclaration, avoit des enfans mineurs dont il fût le tuteur, ou avoit quelque autre tutele qui n'eût pu vraiſemblablement être ignorée par le créancier, & qui durât encore lors du contrat de conſtitution; ou s'il avoit lors du contrat de conſtitution, quelque office comptable: le créancier n'ayant pu, dans tous ces cas, ignorer que les biens du conſtituant étoient hypothéqués aux obligations réſultantes de ſa tutele ou de ſon office, il ne peut, ſous le prétexte deſdites hypotheques, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat de ſa rente.

74. Lorſque quelqu'un des biens du conſtituant, qui a déclaré que ces biens étoient francs d'hypotheques, s'eſt depuis trouvé ſujet à quelque hypotheque qui ne procede pas du fait du conſtituant, & qu'il a pu vraiſemblablement ignorer, on

ne peut pas dire en ce cas qu'il ait commis par ſa déclaration un ſtellionat envers le créancier, & il ne peut par conſéquent y avoir lieu à la contrainte par corps pour l'obliger au rachat : mais comme il y a toujours quelque faute de ſa part d'avoir aſſuré une choſe dont il n'étoit pas certain, & qu'il a induit en erreur le créancier, qui n'a conſenti à la conſtitution de la rente & à l'aliénation de ſon principal que dans la confiance de l'hypotheque qu'il comptoit acquérir ſur les biens qu'on lui déclaroit francs, & qui ſe trouvoient ſujets à d'autres hypotheques, le créancier peut même en ce cas exiger du débiteur la décharge de cette hypotheque, ou le rachat de la rente.

75. Obſervez néanmoins pluſieurs différences entre le cas auquel le conſtituant fait la déclaration de mauvaiſe foi, & ce cas-ci. 1°. Dans ce cas-ci il n'eſt condamné que civilement, & non par corps. 2°. Le Juge doit dans ce cas-ci être plus indulgent, & ſe porter à lui accorder un plus long temps pour le rachat de la rente. 3°. Au lieu que dans le cas auquel l'hypotheque procede du fait du conſtituant, ou qu'elle n'a pu être par lui ignorée, cette hypotheque, quelque modique qu'elle ſoit, & quelque ample que ſoit le patrimoine du conſtituant qui a fait la fauſſe

déclaration, fait admettre le créancier à demander le rachat de la rente, faute de rapporter la décharge de cette hypotheque; au contraire dans ce cas-ci il y a lieu de penſer que le créancier ne doit pas être admis à demander le rachat de la rente, lorſque l'objet de l'hypotheque qu'on a découverte eſt modique, & que le créancier trouve dans un ample patrimoine de ſon débiteur, des ſûretés plus que ſuffiſantes.

§. V.

Des clauſes par leſquelles le créancier d'une rente conſtituée ſtipule quelque choſe du débiteur pour décharger de l'hypotheque un de ſes héritages.

76. Le créancier à qui le débiteur propoſe de décharger de l'hypotheque quelque héritage qu'il veut vendre, peut-il exiger quelque choſe pour cette décharge, ſans diminution des arrérages ni du principal de la rente? Lorſque la rente a été conſtituée au taux de l'Ordonnance, le créancier ne peut rien exiger pour cette décharge; car dans le cas auquel la rente auroit été conſtituée ſans cette hypotheque, il n'auroit pu ſtipuler rien de plus que la rente qui lui a été conſtituée. C'eſt pourquoi le débiteur peut faire déclarer

nulle cette convention, & en conſéquence répéter la ſomme qu'il a donnée, à la charge néanmoins de rétablir par lui l'hypotheque de l'héritage, s'il eſt encore en ſa poſſeſſion. S'il n'a plus l'héritage, quoiqu'il ne puiſſe pas en ce cas rétablir l'hypotheque, il peut compenſer la ſomme qu'il a donnée, avec les arrérages de la rente échus & à échoir, juſqu'à due concurrence; & ſi lors du rachat qu'il fera de la rente, il n'eſt pas échu aſſez d'arrérages pour la compenſation entiere de cette ſomme, le créancier ſera tenu de faire déduction de ce qui s'en manque ſur le principal. *Molin. Tract. de Uſur. qu.* 33.

77. Si la rente étoit au-deſſous du taux de l'Ordonnance, le créancier pourroit retenir la ſomme qu'il a reçue pour la décharge de l'hypotheque, en diminuant d'autant le principal de la rente, & néanmoins exiger que juſqu'au rachat du reſtant du principal, la rente lui fût continuée ſur le même pied qu'auparavant; pourvu que ce qui reſte du principal, déduction faite de la ſomme qu'il a reçue du débiteur pour la décharge de l'hypotheque, fût ſuffiſant pour produire, au taux de l'Ordonnance, une rente auſſi forte: car il peut dire que ce n'étoit qu'en conſidération de l'hypotheque qu'on lui avoit donnée, qu'il avoit bien voulu ſe con-

tenter d'une rente au-dessous du taux légitime ; qu'en se privant de cette hypotheque à la requisition du débiteur, il ne lui fait point de tort en exigeant de lui une rente qu'il eût pu licitement stipuler pour le prix de ce qui reste du principal. *Molin. ibid.*

Par exemple, si l'on m'a constitué une rente de quarante livres pour le prix de mille livres que j'ai payées, ce qui est le taux du denier vingt-cinq, & que j'aie depuis déchargé un héritage du débiteur de mon hypotheque pour le prix de cent cinquante ou même de deux cents livres que j'ai reçues de lui, avec la clause que c'étoit sans diminution de la rente, ni en principal ni en arrérages ; la clause sera nulle quant à la partie qu'il ne seroit fait aucune diminution de cette somme sur le principal de la rente, & le débiteur sera bien fondé à en faire déduction sur le principal de mille livres lors du rachat de la rente : mais en attendant le rachat, le créancier est bien fondé à demander la continuation de la rente de quarante livres sans aucune diminution, parce que la somme de huit cents livres qui reste du principal, peut produire légitimement quarante livres.

Mais si le créancier avoit reçu trois cents livres pour la décharge de l'hypo-

theque ; comme il ne resteroit plus en ce cas de principal que la somme de sept cents livres, qui ne pourroit, suivant le taux légitime, produire plus de trente-cinq livres de rente, la rente ne pourroit plus en ce cas être continuée que sur le pied de trente-cinq livres, jusqu'au rachat de sept cents livres. *Molin. ibid.*

78. Le créancier ne peut à la vérité rien recevoir du débiteur pour la décharge de ses hypotheques, sans imputer ce qu'il reçoit sur les arrérages ou sur le principal de la rente ; parce que quand même la rente auroit été d'abord constituée par le débiteur sans aucunes hypotheques, le créancier n'auroit pas pu licitement recevoir du débiteur, pour le rachat de la rente, une plus grosse somme que celle que le débiteur a reçue pour le prix de la constitution : mais il est très-permis au créancier de recevoir d'un tiers détenteur d'héritages hypothéqués à la rente, une somme pour la décharge de cette hypotheque, sans être obligé de l'imputer sur le principal ni sur les arrérages de la rente, tout comme il lui est permis de recevoir de la caution de la rente une somme pour la décharger de son cautionnement ; *Molin. ibid. q. 34* ; pourvu néanmoins que dans l'un & dans l'autre cas le créancier, par la décharge de l'hypotheque ou du

cautionnement, coure un risque véritable de la caducité de la rente par l'insolvabilité du débiteur, qu'il y a lieu probablement d'appréhender : car dans ces cas, la somme que le créancier reçoit est le prix du risque de cette caducité dont il se charge, & dont il décharge le tiers détenteur ou la caution, qui sans cela auroient été tenus de ce risque. Nous avons traité au long cette question au *Traité des Obligations, tome 2, n. 582.*

ARTICLE II.

Des pactes qui concernent les arrérages.

§. I.

De la clause de délégation.

79. Les contrats de constitution de rente portent quelquefois cette clause, que le créancier sera payé des arrérages de sa rente sur les fermes ou loyers de l'héritage sur lequel elle est assignée. Cette clause ne renferme autre chose qu'une simple délégation & indication desdites fermes & loyers que le débiteur de la rente fait au créancier pour le paiement des arrérages de la rente ; *indicat undè solvantur.* Il donne pouvoir à son créancier,

d'exiger de ses locataires & fermiers les fermes & loyers en paiement des arrérages qui lui seront dus. Mais jusqu'à ce que le créancier en soit payé par lesdits locataires & fermiers, il demeure toujours le débiteur des arrérages, & la signification que le créancier fait aux locataires ou fermiers de cette délégation, équipolle à une saisie-arrêt desdites fermes & loyers, consentie par le débiteur à qui lesdites fermes ou loyers appartiennent.

§. II.

De la clause qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction sur les arrérages, des dixieme, vingtieme, &c. Quelles sont les clauses qui peuvent paroître, ou non, renfermer cette dérogation.

80. C'est une clause fort commune dans les constitutions de rente qui se font aujourd'hui pour un prix plus cher que le taux légitime, que le débiteur ne retiendra pas sur les arrérages les vingtiemes & autres semblables impositions. Nous avons touché quelque chose de cette clause *suprà, n. 13*, & nous avons vu quand & jusqu'à quelle concurrence elle étoit valable.

Lorsqu'il est porté par un contrat de

conſtitution de rente au ſur du denier vingt-cinq ou du denier trente, que le conſtituant & débiteur de la rente ne pourra retenir le dixieme ſur les arrérages, il eſt évident que lorſque les impoſitions ſont moindres que le dixieme, comme lorſqu'il n'eſt dû au Roi qu'un ſeul vingtieme, le débiteur ne peut rien retenir; car le moins eſt compris dans le plus. Mais lorſque l'impoſition eſt plus forte, comme aujourd'hui qu'il eſt dû au Roi trois vingtiemes de tous les revenus de ſes ſujets, & les quatre ſous pour livre, le débiteur peut retenir le ſurplus du dixieme, c'eſt-à-dire, l'un des trois vingtiemes, & les quatre ſous pour livre des autres; car le débiteur & conſtituant de la rente ne s'étant obligé d'acquitter le créancier que d'un dixieme, le créancier ne peut pas l'obliger à l'acquitter du ſurplus, ni par conſéquent l'empêcher de retenir le ſurplus.

81. Mais s'il étoit dit en termes généraux, que la rente ſera payée ſans aucune rétention ni diminution pour cauſe du dixieme ou autres impoſitions, la clauſe en ce cas comprendroit toutes les impoſitions, quelque fortes qu'elles fuſſent.

82. J'ai vu pluſieurs clauſes dans leſquelles les noms de dixieme ou de vingtieme n'étoient pas employés, mais qui

portoient ſeulement que la rente ſeroit payée *ſans aucune rétention pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour faits de Prince.* On demande ſi cette clauſe eſt ſuffiſante pour empêcher le débiteur de retenir ſur les arrérages les dixiemes, vingtiemes & autres ſemblables impoſitions. Il faut dire qu'elle eſt ſuffiſante; car par ces termes, *pour faits de Prince*, les parties contractantes ont vraiſemblablement entendu les impoſitions de dixieme & vingtieme; d'autant plus qu'il n'y a point d'autres cauſes pour leſquelles un débiteur de rente conſtituée puiſſe retenir quelque choſe ſur les arrérages.

83. Doit-on décider la même choſe lorſque cette clauſe ſe trouve dans une ancienne conſtitution de rente faite dans un temps auquel il n'y avoit pas encore eu d'exemple en France d'impoſitions de cette nature ſur tous les revenus des ſujets du Roi? J'ai vu cette queſtion ſe préſenter à l'égard d'un contrat de conſtitution de rente de 1664, où cette clauſe ſe trouvoit. Je penſe que la clauſe en ce cas ne peut recevoir d'application aux rétentions qu'un débiteur a droit de faire pour le dixieme & vingtieme, comme étant cenſé l'avoir payé au Roi en acquit de ſon créancier, qui doit au Roi le dixieme ou vingtieme de cette rente qui lui

eſt due, ainſi que de tous ſes autres revenus : car il n'eſt pas vraiſemblable que les parties aient penſé à des impoſitions qu'elles ne connoiſſoient pas, & qui n'avoient pas juſqu'alors d'exemple. Il y a bien plus lieu de croire que les parties contractantes n'ont eu en vue que les charges réelles de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée & hypothéquée, & les impoſitions qui, pour quelque cauſe de néceſſité publique, pouvoient être miſes ſur les héritages : car quoiqu'il n'y ait que les rentes foncieres qui ſoient tenues de contribuer aux charges réelles, & que les rentes conſtituées n'en ſoient pas tenues, néanmoins, comme les parties contractantes pouvoient ignorer le Droit, & appréhender qu'on ne pût ſoutenir que la rente, quoique conſtituée, devoit, à raiſon de ſon aſſignat ſur l'héritage, contribuer aux charges réelles de l'héritage, elles ont voulu s'en expliquer par cette clauſe, & déclarer, *dubitationis tollendæ cauſâ*, que la rente ne feroit pas tenue de ces charges réelles. Il eſt vraiſemblable que c'eſt là tout ce que les parties ont entendu, & qu'elles n'ont pas entendu que ſi le Roi venoit par la ſuite à lever une impoſition ſur les rentes, & généralement ſur tous les revenus de ſes ſujets, le débiteur de la rente feroit tenu de payer en l'acquit de

son créancier l'imposition due par son créancier pour cette rente, sans pouvoir lui en rien retenir sur les arrérages; car elles n'ont pas pu prévoir cela.

84. Si dans une constitution de rente faite depuis que l'imposition du dixieme est connue, il étoit dit que la rente se paieroit *franchement & quittement*, ces termes, *franchement & quittement*, seroient-ils suffisans pour que le créancier pût prétendre que le débiteur ne doit faire aucune rétention pour le dixieme? Il seroit dangereux de les regarder comme suffisans. Ces termes, qui sont des termes de style, pourroient se glisser dans un acte sans que le constituant y fît attention, & sans qu'il y fût convenu de ne pas retenir le dixieme. Pour éviter ces surprises, la convention que le débiteur ne retiendra pas le dixieme, lorsqu'elle est intervenue, doit être exprimée en termes formels; le créancier doit s'imputer de ne l'avoir pas exprimée, n'ayant tenu qu'à lui de le faire.

§. III.

Des clauses de payer par demi-terme, ou d'avance.

85. C'est une clause assez ordinaire

dans les contrats de conſtitution de rente, que la rente ſe paiera par demi-terme, de ſix mois en ſix mois. On demande ſi cette clauſe eſt valable dans les conſtitutions qui ſont faites au denier vingt? La raiſon de douter eſt, que le denier vingt étant *apex uſurarum*, c'eſt-à-dire, tout ce qu'on peut avoir pour la ſomme qui eſt payée pour le prix de la rente, on ne peut par aucune clauſe aggraver la condition du conſtituant, & exiger rien de plus. La raiſon de décider eſt, que par cette clauſe on n'exige du débiteur rien de plus que les arrérages ſur le pied du denier vingt; & on ne les exige de lui que lorſqu'ils ſont dus; car lorſqu'en vertu de cette clauſe on exige de lui au bout de ſix mois une demi-année d'arrérages, cette demi-année eſt déja due, puiſque les arrérages d'une rente ſont dus de jour à jour.

86. Il en eſt autrement de la clauſe par laquelle on ſtipuleroit que la rente ſe paieroit chaque année d'avance: cette clauſe ne ſeroit pas valable. Par exemple, ſi pour une ſomme de mille livres je vous ai conſtitué cinquante livres de rente par chacun an, payable par chacun an d'avance, & qu'en conſéquence vous ayiez retenu ſur le prix de la conſtitution cinquante livres pour la premiere année,

n'ayant

n'ayant reçu effectivement de vous que neuf cent cinquante livres ; la rente doit être réduite à quarante-ſept livres dix ſous, & je pourrai la racheter en vous rendant ladite ſomme de neuf cent cinquante livres.

87. Si la rente avoit été conſtituée au denier vingt-cinq avec cette clauſe, & qu'en conſéquence vous euſſiez retenu ſur le prix de la conſtitution la ſomme de quarante livres, la rente de quarante livres que je vous aurois créée ne ſouffriroit pas de réduction, puiſque pour les neuf cent ſoixante livres que j'aurois reçues effectivement, vous auriez pu licitement ſtipuler juſqu'à quarante-huit livres de rente ; mais je pourrois la racheter pour la ſomme de neuf cent ſoixante livres, n'ayant reçu effectivement que cette ſomme.

§. IV.

Autres eſpeces de clauſes.

88. Lorſque pour une ſomme de mille livres que j'ai reçue, je conſtitue cinquante livres de rente, qui eſt le taux légitime d'une rente au principal de mille livres, & qu'il y a clauſe que néanmoins payant la ſomme de quarante livres dans les trois jours de l'échéance, je ſerai

quitte de l'année d'arrérages, & que ledit temps paſſé ſans que j'aie payé, je ſerai de plein droit déchu de la grace, & tenu de payer la ſomme de cinquante livres, il n'eſt pas douteux que cette clauſe eſt valable.

89. Doit-on décider la même choſe lorſque pour une ſomme de mille livres j'ai conſtitué quarante livres payables par chacun an au jour de Saint Jean-Baptiſte, avec la clauſe que faute de payer dans les trois jours de l'échéance, je ſerai tenu de payer pour l'année d'arrérages la ſomme de cinquante livres? On en a fait difficulté. La raiſon de douter eſt, que la ſomme de dix livres d'augmentation qu'on ſtipule de moi en cas de retard du paiement de l'année de quarante livres d'arrérages, paroît être un intérêt de ces arrérages, ce qui eſt contraire aux loix qui défendent de ſtipuler des intérêts d'intérêts, *ne uſuræ uſurarum exigantur*. Néanmoins Dumoulin, *queſt.* 25, décide que la clauſe eſt valable, cette eſpece-ci ne différant aucunement de la précédente, ſinon dans la tournure des termes. L'intérêt de cinquante livres ſtipulé en cas de retard dans le paiement de l'intérêt de quarante livres, n'eſt pas un intérêt de cet intérêt de quarante livres, *non eſt uſura uſuræ*, mais un intérêt du principal de

mille livres. Cet intérêt est à la vérité plus fort que celui de quarante livres, dont le créancier vouloit bien se contenter dans le cas auquel la condition sous laquelle il vouloit bien s'en contenter seroit remplie ; mais il n'excede pas le taux légitime des intérêts ou arrérages d'un principal de rente de mille livres : *non est usura usuræ, sed fœnus uberius ipsius sortis.* Le créancier n'étant point obligé de se restreindre à un intérêt au-dessous du taux légitime, il a dû être le maître d'imposer à cette restriction telle condition que bon lui sembloit, & de stipuler que faute d'accomplissement de cette condition, les arrérages lui seroient payés suivant le taux légitime. Cette décision est conforme à la loi 9, §. 1, ff. *de Usur. Nec inutilis* (y est-il dit) *legitimæ usuræ stipulatio videtur sub eâ conditione concepta, SI MINORES AD DIEM SOLUTÆ NON FUERINT ; nec enim pœna, id est usura usuræ, sed fœnus uberius justâ ratione sortis promittitur.*

90. Si par un contrat de constitution de rente au denier vingt-cinq, il étoit dit que si le débiteur manquoit une seule fois de payer les arrérages dans le mois de l'échéance, il seroit tenu de tous les arrérages depuis la création de la rente sur le pied du denier vingt, & en conséquence [illegible]er ce qu'il auroit payé de

moins que ſur ce pied, la clauſe feroit-elle valable? La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que le créancier peut dire comme dans l'eſpece précédente, qu'ayant eu le droit de ſtipuler une rente ſur le pied du denier vingt, & ayant néanmoins bien voulu ſe reſtreindre à une moindre rente ſur le pied ſeulement du denier vingt-cinq, il a dû être en ſon pouvoir de faire dépendre cette reſtriction & diminution de ſon droit, de telle condition que bon lui ſembleroit. Néanmoins Dumoulin, *qu.* 26, décide que cette clauſe ne doit avoir d'effet que pour l'avenir depuis que le débiteur s'eſt trouvé en retard, & non pour le paſſé. La raiſon eſt, qu'il y a trop de dureté qu'un débiteur qui s'eſt cru quitte de toutes les années précédentes qu'il a payées à leur échéance, puiſſe être, long-temps après par la ſuite, pour n'avoir pas accompli une condition qu'il n'a peut-être pas eu le moyen d'accomplir, tenu de payer un ſupplément pour toutes les années précédentes.

Cette déciſion de Dumoulin eſt conforme à celle de l'Empereur Marc Aurele, qui eſt rapportée dans une eſpece ſemblable, en la loi 17, ff. *de Uſur. Quum quidam caviſſet ſe quotannis quincunces uſuras ſoluturum; & ſi quo anno no*[illegible], *tunc totius pecuniæ ex die qu*[illegible]

semisses soluturum ; & redditis per aliquot annos usuris, mox stipulatio commissa esset.... sic temperanda res est, ut in futurum duntaxat ex die cessationis crescat usura.

91. S'il est dit que pour une somme de mille livres que j'ai reçue de vous, je vous constitue une rente de quarante livres seulement, à la charge que je vous paierai les arrérages à leur échéance, & que faute de les payer dans les trois jours de l'échéance, je paierai la rente sur le pied du denier vingt ; on demande si ayant manqué une année de payer dans le terme convenu, je devrai la rente sur le pied du denier vingt pour tout le temps à venir, ou si ce n'est que pour cette année seulement que je la devrai sur ce pied ? On doit décider que ce ne sera que pour cette année ; la clause étant susceptible de deux sens, on doit l'interpréter selon celui qui est le plus favorable au débiteur. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 97.* Cette décision ne peut sur-tout souffrir de difficulté, s'il est ajouté, *ce qui aura lieu toutes les fois que le débiteur n'aura pas payé au terme ;* ce qui est l'espèce de la loi 12, ff. *de Usur.*

ARTICLE III.

Des pactes qui concernent le rachat.

92. Les contrats de conſtitution contiennent ſouvent des clauſes qui concernent le rachat de la rente que le débiteur a la faculté de faire. Nous avons vu que celles qui tendoient à gêner en quelque maniere que ce ſoit cette faculté, ſont nulles ; au contraire toutes celles qui tendent à faciliter cette faculté, ſont valables.

Par exemple, la clauſe que la rente ſera rachetée pour une certaine ſomme plus grande que celle que le conſtituant a reçue, ne ſera pas valable. Au contraire on peut ſtipuler qu'elle pourra l'être pour une certaine ſomme moindre que celle qu'il a reçue, pourvu néanmoins que le conſtituant ne ſoit pas, lors du contrat de conſtitution, du nombre des perſonnes à qui il eſt défendu à l'acquéreur de la rente de donner. C'eſt pourquoi cette clauſe ſera valable dans une conſtitution de rente que m'auroit conſtituée un étranger ; mais elle ne ſera pas valable dans une conſtitution de rente que ma femme ſéparée de biens, ou mon Médecin, dans le cours d'une maladie dangereuſe, m'aura conſtituée ; eſt évident qu'elle contient une don

en cas de rachat de la rente, de la partie du prix de la conſtitution qu'il eſt permis par cette clauſe au débiteur de retenir.

93. Ce ſeroit auſſi une clauſe valable que celle par laquelle il ſeroit dit que le rachat de la rente pourroit ſe faire entre les mains d'une certaine perſonne auſſi valablement que celles du créancier.

94. Il en ſeroit de même de celle qui porteroit que le rachat pourroit ſe faire en un certain nombre de paiemens, *putà*, *en deux paiemens, en trois, en quatre, &c.*

Ces clauſes doivent s'entendre de paiemens égaux, quoique cela ne ſoit point exprimé. *Voyez le Traité des Obligations*, *n. 500.* C'eſt pourquoi s'il étoit dit, par exemple, que la rente pourroit être rachetée en trois paiemens, le créancier ne ſeroit obligé de recevoir que le tiers, ou les deux tiers, ou le total du principal.

95. Si la clauſe du contrat portoit indéterminément que le rachat pourroit ſe faire en pluſieurs paiemens, ſans dire en combien de paiemens, *quid juris?* Il peut y avoir deux opinions ſur cette queſtion. La premiere eſt, qu'aux termes de cette clauſe, le rachat ne peut ſe faire qu'en deux paiemens égaux. La raiſon de cette opinion eſt, que cette clauſe étant une [illegible]ſe que le débiteur a fait appoſer pour [illegible] utilité, c'étoit à lui à s'expliquer

mieux : faute de l'avoir fait, ſelon les principes de Droit, la clauſe doit s'interpréter contre lui : *Ambiguitas contra ſtipulatorem eſt*; L. 26, ff. *de Rebus du*[illegible] *potuit apertiùs legem dicere*; L. 39, ff. *de Pact.* C'eſt pourquoi ces termes de la clauſe, *en plusieurs paiemens*, doivent être reſtreints à deux paiemens. La ſeconde opinion eſt, que cette clauſe ne doit pas être reſtreinte à deux paiemens, parce que ſi c'eût été l'intention des parties contractantes, elles ſe ſeroient ſervies, ſuivant le commun uſage de parler, du terme de *deux*, plutôt que du terme de *pluſieurs*; & qu'en conſéquence on doit plutôt en ce cas laiſſer au Juge à régler le nombre des paiemens, & qu'il doit les régler de maniere que chaque paiement ſoit d'une ſomme d'une certaine conſidération. La premiere opinion paroît devoir être, dans la pratique, préférable à la ſeconde, qui oblige à avoir recours au Juge, & peut donner lieu à procès.

96. S'il étoit porté par une clauſe du contrat de conſtitution, que le rachat de la rente pourroit ſe faire en deux paiemens égaux, ſans néanmoins qu'après le premier paiement la rente fût diminuée juſqu'à l'entier amortiſſement, la clauſe ſeroit-elle valable? La clauſe ſeroit v[illegible] dans le cas auquel la rente entiere n'[illegible]

roit pas le taux légitime, c'eſt-à-dire le denier vingt de ce qui reſte à amortir du principal de la rente. Par exemple, ſi la rente a été créée au denier cinquante, *puta*, ſi pour un principal de mille livres vous m'avez créé une rente de vingt livres, la clauſe ſera valable; car après le premier paiement, la rente entiere de vingt livres ſe trouve encore au-deſſous de l'intérêt du denier vingt des cinq cents livres reſtant du ſort principal qui reſte à amortir. Mais ſi la rente avoit été créée à trois pour cent, *putà*, ſi pour un principal de mille livres on m'a créé trente livres de rente, la clauſe ſeroit vicieuſe, & après le premier paiement la rente, nonobſtant cette clauſe, ſouffrira diminution; non pas à la vérité diminution de moitié, comme elle le ſouffriroit ſi l'on n'avoit pas mis cette clauſe; mais elle ſera réduite à vingt-cinq livres, qui eſt le taux légitime, & le denier vingt du principal qui reſte à acquitter.

Ne pourroit-on pas oppoſer que la rente doit en ce cas ſouffrir diminution de moitié, parce que la clauſe étant contraire aux loix, eſt nulle, & ne peut produire aucun effet? d'où l'on conclut que le rembourſement qui a été fait de la moitié du principal, doit avoir le même effet qu'il auroit eu s'il n'y avoit pas eu de clauſe,

& par conséquent qu'il doit réduire la rente à moitié.

La réponse est, que le débiteur ayant lui-même exécuté cette convention, quoique vicieuse, en faisant le remboursement pour moitié, & le créancier, qui étoit le maître de ne lui pas accorder la faculté de faire le remboursement par parties, ne lui ayant accordé cette faculté que sous cette condition, le débiteur qui a usé de cette faculté, doit exécuter la condition sous laquelle elle lui a été accordée, sinon pour le total, au moins jusqu'à concurrence de ce qu'elle a pu lui être légitimement opposée. Il seroit contre la bonne foi, qu'ayant de ma part exécuté la convention en souffrant le remboursement partiel que vous m'avez fait de la rente, & vous ayant profité de l'exécution de cette convention, je ne pusse pas de mon côté vous obliger à l'exécuter de votre part, sinon pour le total, au moins jusqu'à concurrence de ce qui peut être licitement exigé.

97. Le créancier, dans l'espece proposée, pourroit-il opposer la nullité de la convention, & en conséquence refuser le remboursement partiel qui lui seroit offert par le débiteur? Cette question se décide par une distinction. Si la convention dont il s'agit est intervenue *EX INTERVALLO*

depuis le contrat de conſtitution, & n'en fait pas partie, elle eſt abſolument nulle, ſuivant le principe établi en notre *Traité des Obligations, n.* 204, qu'une condition contraire aux loix, appoſée à une convention, emporte la nullité entiere de la convention : en quoi les actes entre vifs different des diſpoſitions teſtamentaires, qui ne laiſſent pas d'être valables, quoique faites ſous une telle condition, la condition étant en ce cas réputée comme non écrite. Il faut décider autrement, lorſque la convention que le rachat pourra être fait en deux paiemens ſans aucune diminution de la rente, a été faite par le contrat de conſtitution & en fait partie : car le principe qu'une condition contraire aux loix, appoſée à une convention, la rend nulle, n'a d'application qu'à des conventions principales qui n'ont pas encore été exécutées ni de part ni d'autre. Mais dans cette eſpece, celui qui a conſtitué la rente ne l'ayant conſtituée que ſous la condition que le rachat s'en feroit en deux paiemens, ſans quoi il n'auroit pas voulu la conſtituer, cette condition doit être exécutée, & le créancier ne peut refuſer le rembourſement partiel. Le créancier, de ſon côté, n'ayant conſenti à ce rembourſement partiel que ſous la convention que la rente n'en ſouffriroit pas de

diminution, cette condition doit être exécutée, non en total, & en ce qu'elle contient quelque choſe de contraire aux loix, mais juſqu'à la concurrence de ce que le créancier a pu licitement ſtipuler; c'eſt-à-dire que la rente doit continuer juſqu'à concurrence du denier vingt de ce qui reſte du capital à acquitter.

98. Dumoulin, *Traité des Uſures*, *queſt.* 91, rapporte une autre eſpece de clauſe à l'égard de laquelle on pourroit douter ſi elle eſt valable; c'eſt celle par laquelle on conviendroit que le rachat de la rente ne pourroit ſe faire que dans la même eſpece de monnoie que celle qui a été payée pour le prix de la conſtitution. Il y a de fortes raiſons contre la validité de cette clauſe. La premiere eſt, que les loix par leſquelles le Prince donne cours dans le commerce & dans les paiemens aux différentes eſpeces de monnoie, ſont de Droit public : la convention par laquelle le créancier interdit au débiteur de payer dans quelqu'une de ces eſpeces de monnoie, ſemble donner quelque atteinte à ces loix, qui veulent qu'elles ſoient reçues dans les paiemens; & par conſéquent une telle convention ne peut être valable, parce qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de donner par leurs conventions aucune atteinte au Droit public:

Privatorum conventio Juri publico non derogat; L. 45, §. 1, ff. *de R. J.*

La seconde raison qu'on peut alléguer contre la validité de cette clause, est qu'elle tend à gêner la faculté du rachat, & que cette faculté étant de l'essence du contrat de constitution, toute clause qui tend à gêner & diminuer cette faculté, ne peut être valable, comme nous l'avons établi *suprà, n. 52.* Nonobstant ces raisons, Dumoulin décide que la clause peut être admise sous certaines limitations.

1°. Pourvu qu'il ne soit pas trop difficile au débiteur, lorsqu'il voudra racheter la rente, de ramasser ces especes. C'est pourquoi si les especes dans lesquelles on a payé le prix de la constitution, étoient des especes rares, ou qui le fussent devenues au temps du rachat, la clause seroit de nul effet. Il en seroit de même si le prix de la constitution avoit été payé en plusieurs especes différentes; il suffiroit que le rachat se fît en l'une de ces especes.

Suivant ce principe, la clause de ne pouvoir rembourser qu'en or ou en argent, & non en billon, pourroit être valable; mais celle de ne pouvoir rembourser qu'en or, lorsque la somme qui est à rembourser est très-considérable, ne peut être valable, parce que quelquefois il n'est pas facile de ramasser une grande quantité d'especes d'or.

2°. Pour que cette clauſe ait effet, il faut que le créancier paroiſſe avoir quelque intérêt d'être rembourſé avec ces eſpeces plutôt qu'avec d'autres; comme lorſque le créancier qui a ſtipulé qu'on ne le paieroit qu'en or, eſt un Marchand qui en a beſoin pour aller en voyage: *ſecùs*, s'il n'exigeoit cela que pour gêner & embarraſſer le débiteur.

3°. Enfin lorſque cette clauſe a lieu, elle ne doit pas être exécutée ſi rigoureuſement, que, s'il manquoit très-peu des eſpeces dans leſquelles le rembourſement doit être fait, le débiteur ne dût être admis à parfaire en toutes eſpeces ce qui manque.

Je doute que la clauſe dût être admiſe, même avec toutes les limitations qu'y a apportées Dumoulin.

99. Une clauſe aujourd'hui très-fréquente dans les contrats de conſtitution, eſt celle par laquelle le conſtituant qui a reçu pour le prix de la conſtitution des eſpeces d'or ou d'argent, s'oblige de ne pouvoir la racheter qu'en pareilles eſpeces ſonnantes, & non en papiers, de quelque eſpece qu'ils ſoient, auxquels le Roi jugeroit à propos de donner cours dans le commerce comme monnoie.

Quoiqu'il ſemble qu'on pourroit oppoſer contre la validité de cette clauſe les

mêmes raiſons que nous avons rapportées contre la précédente, néanmoins la grande défaveur de cette eſpece de monnoie de papier, & l'intérêt ſenſible que le créancier qui a payé le prix de la conſtitution en bonne monnoie ſonnante, a d'être rembourſé en pareille monnoie ſonnante, peut faire admettre cette clauſe, pourvu que la loi qui auroit donné cours à cette monnoie, & qui auroit été enregiſtrée, n'eût pas une clauſe expreſſe qui dérogeât à toutes les conventions précédentes par leſquelles on ſeroit convenu qu'on ne pourroit payer en cette monnoie.

Quand même la loi ne contiendroit pas cette clauſe, ſi le prix de la conſtitution avoit été payé en papiers qui avoient alors cours comme monnoie, la clauſe que le rachat ne pourroit ſe faire qu'en eſpeces ſonnantes ne ſeroit pas valable: le créancier ne peut pas équitablement exiger qu'on le rembourſe en une monnoie plus précieuſe que celle qu'il a donnée.

ARTICLE IV.

De l'interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans un contrat de constitution de rente.

100. On doit, pour l'interprétation des ambiguités qui peuvent se rencontrer dans un contrat de constitution de rente, suivre les regles générales que nous avons proposées pour l'interprétation de tous les contrats, en notre *Traité des Obligations, part. 1, ch. 1, sect. 1, art. 7.*

101. J'ai vu cette espece se présenter: Une personne s'étoit expliquée en ces termes dans un acte portant constitution de rente : *Je reconnois avoir reçu d'un tel la somme de mille livres, pour laquelle somme je lui constitue quarante livres de rente au fur de l'Ordonnance.* Le créancier prétendoit qu'il lui étoit dû une rente de cinquante livres, parce qu'il étoit dit par le billet que le débiteur la constituoit *au fur de l'Ordonnance*, & que le fur de l'Ordonnance étant le denier vingt, la rente d'un principal de mille livres au fur de l'Ordonnance est de cinquante livres : ce ne peut être (dit-on) que par erreur de calcul que le billet porte quarante livres de rente. Le débiteur répondoit que l'er-

reur qui se rencontre dans le billet, tombe sur ces termes, *au sur de l'Ordonance*, & non sur ceux-ci, *quarante livres de rente.* Quoiqu'il ait cru par erreur qu'une rente de quarante livres étoit le sur de l'Ordonnance du principal de mille livres qu'il a reçues, il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'est obligé qu'à la prestation d'une rente de quarante livres : on ne peut exiger de lui plus qu'il n'a promis, & ce qu'il y a d'ambigu dans les termes du billet, doit s'interpréter en sa faveur, suivant la septieme de nos regles générales : *Ferè secundùm promissorem interpretamur*; L. 99, ff. *de Verb. obl.* Ces raisons me paroissent décisives en faveur du débiteur.

102. Que doit-on décider dans le cas inverse, s'il étoit dit : *J'ai reçu d'un tel la somme de mille livres, pour laquelle je lui constitue cinquante livres de rente au sur du denier vingt-cinq?* On peut dire d'un côté pour le débiteur, qu'ayant formellement déclaré que c'étoit au denier vingt-cinq du principal qu'il entendoit constituer la rente, on doit penser qu'il n'a pas voulu s'obliger à davantage, & qu'il n'a promis payer une rente de cinquante livres que par erreur, & dans la fausse supposition que cette somme étoit le denier vingt-cinq du principal. On peut tirer argument de la regle ci-dessus citée, *Ferè secundùm promissorem interpretamur*; L. 99.

On peut dire d'un autre côté pour le créancier, que la rente dont les parties sont convenues par le contrat de constitution, est une rente de cinquante livres. Les termes du contrat par lesquels il est dit que le constituant s'est constitué débiteur d'une rente de cinquante livres, sont clairs, formels, & non susceptibles d'aucune équivoque : l'erreur dans laquelle il seroit tombé en croyant faussement qu'une rente de cinquante livres n'est qu'au taux du denier vingt-cinq, est une erreur qui ne tombe que sur le motif de son obligation, & qui ne la détruit pas, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 20. Quoique le débiteur ait erré en ce point, il n'en est pas moins vrai qu'il a constitué une rente de cinquante livres.

103. Il peut se trouver dans l'acte de constitution de rente quelque mot d'omis, dont l'omission fasse quelque ambiguité. Par exemple, s'il étoit dit, *J'ai reçu d'un tel la somme de trois mille livres, pour laquelle je lui ai constitué cinquante de rente*; doit-on croire que c'est le mot *ÉCUS* qui a été omis, plutôt que le mot *LIVRES*? & en conséquence le créancier peut-il prétendre une rente de cinquante écus, & non pas seulement de cinquante livres? La raison de douter se tire de la regle ci-

dessus citée, que l'interprétation se fait en faveur de celui qui contracte l'obligation; *Ferè secundùm promissorem interpretamur*; & de cette autre, qui en est une suite: *Semper in obscuris quod minimum est sequimur. L. 8, ff. de R. J.*

La réponse, qui sert de raison de décider, est que les regles opposées n'ont lieu que *cæteris paribus*, lorsqu'il n'y a guere plus de raison pour celui envers qui l'obligation a été contractée, que pour celui qui l'a contractée. Mais dans cette espece, il y a de fortes raisons pour décider en faveur de celui à qui la rente a été constituée, que les parties ont entendu une rente de cinquante écus, & non pas seulement une rente de cinquante livres. Ces raisons sont, que les conventions s'interpretent par ce qui est d'usage, suivant la quatrieme des regles que nous avons rapportées dans notre *Traité des Obligations*, *n.* 94. La constitution doit donc être entendue d'une rente de cinquante écus, qui est le taux du denier vingt du principal de trois mille livres, & celui auquel il étoit le plus d'usage de constituer des rentes au temps de cette constitution, plutôt qu'elle ne doit être entendue d'une rente de cinquante livres, qui feroit une rente au fur du denier soixante, qui étoit un fur entiérement insolite au temps de la constitu-

tion. Ajoutez que la conſtitution d'une rente au denier ſoixante, faite dans un temps ordinaire, ſeroit une eſpece de donation de partie du prix de la conſtitution, que l'acquéreur de la rente feroit au conſtituant : or c'eſt une autre regle que les donations ne ſe préſument pas.

Il faudroit décider autrement ſi le créancier avoit volontairement reçu les arrérages ſur le pied de cinquante livres ; car c'eſt de ſa part une reconnoiſſance qu'il ne lui a *été conſtitué qu'une rente de cinquante* livres.

Si le billet portoit, *J'ai reçu d'un tel trois mille livres, pour laquelle ſomme je lui ai conſtitué cinquante livres de rente par chacun an ;* les raiſons rapportées ci-deſſus ne ſeroient pas ſuffiſantes pour que le créancier pût prétendre que le mot de *cent* a été omis par erreur, & que l'intention des parties contractantes a été de conſtituer une rente de cent cinquante livres : car les raiſons ci-deſſus rapportées n'ont d'application que lorſqu'il y a quelque ambiguité dans les termes de l'acte ; mais lorſqu'il n'y en a pas, on ne doit pas s'écarter des termes de l'acte, ni y rien ſuppléer. Quoiqu'il puiſſe ſe faire qu'on ait omis le mot de *cent*, & même que cette omiſſion ne ſoit pas tout-à-fait hors de vraiſemblance, néanmoins cette omiſſion

ne doit pas se supposer. On ne fonde pas un droit & l'on ne réforme pas un acte sur de simples vraisemblances : c'est la faute du créancier de n'avoir pas lu l'acte ; il doit se l'imputer.

104. Cette espece s'est présentée : Il étoit dit par le billet portant constitution de rente, qu'on avoit constitué tant de rente, *payable par termes.* Le créancier prétendoit pouvoir exiger la rente par demi-terme, c'est-à-dire de six mois en six mois, & qu'on devoit croire que c'étoit de cette espece de terme que les parties contractantes avoient entendu parler, & non du terme d'un an ; parce que les rentes étant payables par an sans que les parties s'en expliquent, cette clause, *payable par termes*, seroit superflue, & que suivant la deuxieme de nos regles d'interprétation *en notre Traité des Obligations*, *n.* 92, une clause devoit s'entendre plutôt dans un sens qui lui donnoit quelque effet, que dans un sens qui ne lui en donnoit aucun. Le débiteur prétendoit au contraire que le créancier n'étoit pas fondé dans sa prétention ; que suivant une autre regle d'interprétation, l'interprétation devoit se faire en faveur du débiteur ; que le créancier prétendant que le contrat renfermoit une obligation de lui payer la rente tous les six mois, c'étoit à lui à le

juſtifier par des termes clairs & précis ; que ces mots, *payable par termes*, employés dans l'acte, n'étant rien moins que cela, ils ne pouvoient ſervir à fonder ſa prétention, & qu'il devoit s'imputer de ne s'être pas expliqué plus clairement. Je penſe que c'eſt l'uſage du lieu où s'eſt faite la conſtitution de rente, qui doit ſervir à la déciſion de cette queſtion. Si l'uſage eſt, dans ce lieu, de ſtipuler dans les contrats de conſtitution de rente, & dans les autres actes qui contiennent des obligations de payer des ſommes qui produiſent des intérêts, que les arrérages ou les intérêts annuels ſe paieront par demi-terme, tous les ſix mois, ou même par quartier tous les trois mois ; ces mots, *payable par termes*, doivent s'entendre ou du terme de ſix mois, ou même du terme de trois mois, ſuivant les différens uſages des lieux. S'il n'y a pas d'uſage, la rente ne doit être payable que tous les ans.

CHAPITRE V.

De la nature des Rentes constituées, de leur prestation, & de la prescription des arrérages.

ARTICLE PREMIER.

De la nature des rentes constituées.

105. ON avoit autrefois une idée de la rente constituée à prix d'argent, très-différente de celle qu'on en a aujourd'hui. On croyoit qu'on ne pouvoit licitement constituer une rente à prix d'argent, à moins que le constituant ne se dessaisît de quelque héritage, dont il saisissoit, jusqu'à concurrence de la rente, celui au profit de qui il la constituoit.

Une rente constituée à prix d'argent étoit donc regardée alors comme un droit réel & foncier que l'acquéreur & créancier de la rente acquéroit dans l'héritage sur lequel la rente étoit assignée.

Conformément à cette idée qu'on avoit des rentes, le Pape Pie V, par sa bulle de 1569, décide que la perte ou la diminution qui survient dans l'héritage sur lequel

la rente eſt aſſignée, doit être ſupportée par le créancier de la rente à proportion du droit qu'il a dans l'héritage.

Aujourd'hui une rente conſtituée n'eſt regardée que comme une ſimple créance perſonnelle qu'a le créancier de la rente, contre la perſonne de celui qui la lui a conſtituée.

C'eſt pourquoi il n'eſt plus douteux aujourd'hui que ces rentes peuvent être conſtituées ſans être aſſignées ſur aucun héritage, & même par des perſonnes qui ne feroient propriétaires d'aucun héritage.

106. Même lorſque la rente eſt conſtituée avec un aſſignat ſur quelque héritage, cet aſſignat, comme nous l'avons vu *ſuprà*, ne donne au créancier de la rente qu'un droit d'hypotheque ſur l'héritage; & ce droit d'hypotheque n'eſt qu'un acceſſoire de la créance perſonnelle en laquelle ſeule conſiſte le droit de rente.

C'eſt pourquoi la deſtruction de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée, qui ſurviendroit par la ſuite, n'opéreroit ni l'extinction, ni même aucune diminution de la rente.

107. Dans cette créance perſonnelle dans laquelle conſiſte le droit de rente conſtituée, on conſidere deux choſes; le principal ou le capital, & les arréra-

ges

ges que le capital produit juſqu'au rembourſement.

Le principal ou capital d'une rente conſtituée eſt la ſomme que le créancier de la rente a donnée au débiteur pour le prix de la conſtitution.

Le créancier de la rente n'eſt pas proprement créancier de ce capital, puiſqu'il ne peut pas l'exiger : il l'eſt néanmoins en quelque façon, en ce ſens, que ce capital, juſqu'au rembourſement, que le débiteur doit toujours avoir la liberté de faire quand il voudra, produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & que le créancier de la rente a droit d'exiger à chaque terme, ſans que le paiement deſdits arrérages, pendant quelque long-temps qu'il ait été fait, diminue en rien le capital.

108. Les arrérages de la rente ſont la ſomme que le débiteur s'eſt obligé de payer par chacun an à perpétuité juſqu'au rembourſement du capital.

Ces arrérages ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, & ils ſont dus par parties par chacun jour, ſans néanmoins que le créancier puiſſe en exiger le paiement du débiteur que lorſque toute l'année eſt due, à moins qu'il ne ſoit convenu d'autres termes de paiement.

Par exemple, ſi pour une ſomme de trois cent ſoixante & cinq livres que vous avez reçue de moi, vous m'avez conſtitué dix-huit livres cinq ſous de rente; le principal ou capital de cette rente dont je ſuis créancier, eſt la ſomme de trois cent ſoixante-cinq livres que vous avez reçue de moi; les arrérages ſont la ſomme de dix-huit livres cinq ſous par chacun an, qui ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, c'eſt-à-dire en trois cent ſoixante-cinq parties, dont il m'eſt dû par chacun des jours qui ſe ſuccedent les uns aux autres, pendant tout le temps que durera la rente, une trois cent ſoixante & cinquieme partie, qui eſt, dans l'eſpece propoſée, un ſou par chacun jour; toutes leſquelles parties compoſent au bout de chaque année la ſomme de dix-huit livres cinq ſous, que j'ai droit d'exiger pour une année d'arrérages.

109. Suivant ces principes, la rente conſtituée eſt ſuſceptible de deux définitions, ſuivant qu'elle eſt conſidérée par rapport aux arrérages que le créancier a droit d'exiger, ou par rapport à ſon capital.

La rente conſtituée, conſidérée par rapport aux arrérages, peut être définie la créance d'un revenu annuel & perpé-

tuel que le débiteur peut faire cesser en remboursant au créancier la somme pour laquelle il l'a acquise.

Si on la considere par rapport à son capital, la rente constituée peut être définie une espece de créance personnelle d'une somme capitale qui ne peut pas à la vérité être exigée, mais qui, jusqu'au paiement qu'il doit toujours être au pouvoir du débiteur d'en faire, produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an par le débiteur au créancier, sans aucune diminution de la créance de la somme capitale.

110. Nous disons que la rente constituée est *UNE ESPECE de créance* d'une somme capitale; parce que ce n'est qu'improprement que le créancier d'une rente constituée est créancier de la somme qui en fait le capital, puisqu'il ne peut pas exiger cette somme: elle est *magìs in facultate luitionis & solutionis, quàm in obligatione.*

Elle est néanmoins en quelque façon *in obligatione, non quidem purâ & simplici, sed conditionatâ.* Le débiteur de la rente constituée est débiteur du capital, *non quidem formaliter & distinctè, sed effectivè & conditionaliter*, (ce sont les expressions de Dumoulin); c'est-à-dire, il

en est débiteur *conditionaliter*, en tant qu'il ne peut faire cesser le cours des arrérages qu'en payant le capital. On peut donc dire en ce sens, que le capital d'une rente est dû, & que lorsque le débiteur en offre le remboursement, il offre le paiement de ce qu'il doit. C'est pourquoi nous avons bien défini la rente constituée, en disant qu'elle étoit *une espece de créance* d'une somme capitale.

111. A l'égard de la prestation des arrérages, elle n'est pas non plus, suivant l'expression de Dumoulin, *in obligatione purâ & precisâ, sed conditionali & resolubili, nisi malit debitor sortem reddere.* Il n'y a que les arrérages du temps qui a couru, qui soient proprement & absolument dus; ceux du temps à venir ne le sont pas encore; ils ne le seront qu'à mesure que chacun des jours du temps à venir qui se succéderont, leur donnera la naissance; & jusqu'à ce qu'ils soient nés, il est au pouvoir du débiteur d'en empêcher la naissance, en remboursant la somme capitale avant qu'ils naissent.

Les arrérages échus sont à la vérité dus purement & absolument; mais ils ne sont pas dus comme l'objet principal de la créance dans laquelle consiste la rente constituée: car c'est le capital qui est l'objet principal de cette créance; les arré-

rages ne ſont dus que comme acceſſoires de ce principal.

C'eſt pour cela que le créancier qui a mis le débiteur en demeure de lui payer les arrérages d'une rente conſtituée, ne peut prétendre aucun intérêt de la ſomme qui lui eſt due pour leſdits arrérages, depuis que le débiteur a été mis en demeure; car ces arrérages n'étant qu'une dette acceſſoire de la dette du capital de la rente, n'étant qu'une eſpece d'intérêt de ce capital, il n'en peut être dû d'intérêts, ſuivant les principes de Droit: *Acceſſio acceſſionis non eſt.*

112. On a fait autrefois une queſtion ſur la nature des rentes conſtituées, qui eſt de ſçavoir ſi elles doivent être rangées ſous la claſſe des biens meubles, ou ſous celle des biens immeubles. Quelques Coutumes, telles que celles de Blois, Reims, Troyes, &c. les réputent meubles. La raiſon ſur laquelle ces Coutumes ſe ſont fondées, eſt que ſuivant la regle *Actio ad mobile eſt mobilis, actio ad immobile eſt immobilis*, les droits de créance tirent leur qualité de meubles ou d'immeubles de la nature de la choſe due qui en fait l'objet; d'où elles ont tiré cette conſéquence, que la choſe qui eſt due dans une rente conſtituée & qui en fait l'objet, étant de l'argent, & l'argent étant quel-

que choſe de mobilier, la rente conſtituée devoit être réputée créance mobiliaire.

Obſervez que quoique dans ces Coutumes les rentes conſtituées ſoient réputées meubles, néanmoins elles peuvent être même dans ces Coutumes, grevées de ſubſtitution de la même maniere que les immeubles; *Ordon. de 1747, tit. 1, art. 3.*

Au contraire les Coutumes de Paris, d'Orléans, &c. qui font à cet égard le Droit commun, qui eſt obſervé dans celles qui ne s'en ſont pas expliquées, ont rangé les rentes conſtituées dans la claſſe des biens immeubles. Les raiſons ſur leſquelles elles ſe ſont fondées, ſont qu'il y a une grande différence entre les rentes conſtituées & les créances d'une ſomme d'argent exigible. Celles-ci ſont un bien mobilier, parce qu'elles ne tendent qu'à recevoir cette ſomme d'argent; c'eſt à cette ſomme d'argent, qui eſt quelque choſe de mobilier, qu'elles ſe terminent. Il n'en eſt pas de même des rentes conſtituées. Le capital d'une rente, qui en eſt l'objet principal, eſt à la vérité une ſomme d'argent, mais ce n'eſt pas une ſomme d'argent exigible. Le droit de rente conſtituée ne donne pas au créancier le droit de recevoir cette ſomme d'argent, mais ſeulement d'en recevoir les arrérages par cha-

cun an à perpétuité, juſqu'au rembourſement de la ſomme capitale, qu'il eſt permis au débiteur de faire quand il voudra. Le droit de rente conſtituée ne tend donc [illegible] à recevoir la ſomme d'argent qui en eſt [illegible]apital, il tend à en recevoir à perpétuité les arrérages par chacun an. Ces arrérages que le créancier d'une rente conſtituée a droit de percevoir ſans aucune altération ni diminution du capital de la rente, étant quelque choſe qui reſſemble au revenu annuel & perpétuel que les véritables immeubles, c'eſt-à-dire les héritages, produiſent à ceux qui en ſont propriétaires, on en a conclu que les rentes conſtituées, qui tendent à recevoir le revenu annuel & perpétuel que produit le capital de la rente ſans aucune diminution de ce capital, étoient une eſpece de biens reſſemblante aux immeubles, & qui devoit être rangée ſous la claſſe des biens immeubles.

L'opinion qui répute immeubles les rentes conſtituées, que la Coutume de Paris a embraſſée, eſt auſſi celle qui a été ſuivie par les Canoniſtes. C'eſt ce qui paroît par la décrétale *Exivi, tit. de verb. ſignif. in Clementin.* Clément V, au Concile de Vienne, déclare par cette décrétale, que les Franciſcains ſont incapables de poſſéder les rentes, attendu qu'el-

les sont réputées immeubles : *Quum annui reditus*, dit-il, *inter immobilia censeantur à jure, . . . nulla dubitatio est quòd Fratribus eos habere non licet.*

113. Une rente constituée ne laisse pas d'être réputée un bien immeuble, quoiqu'il n'en ait pas été passé d'acte devant Notaires : car c'est de sa propre nature qu'elle a cette qualité de bien immeuble, & non de l'hypotheque sur les biens du débiteur que lui donne l'acte passé devant Notaires; de même que, *vice versâ*, la créance d'une somme exigible ne laisse pas d'être un bien immeuble, quoiqu'elle résulte d'un acte passé devant Notaires, & qu'elle soit en conséquence accompagnée d'hypotheque.

114. Quoiqu'une rente constituée devienne *ex accidenti* exigible, *putà*, par la faillite du débiteur, elle ne laisse pas de conserver sa qualité d'immeuble tant qu'elle durera, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'elle soit amortie par le remboursement du capital : car elle n'est pas pour cela *in se* la créance d'une somme exigible, puisque ce n'est qu'*ex accidenti & ex causâ extrinsecâ* que le créancier en peut exiger le remboursement.

115. Les rentes constituées n'étant pas un droit réel qu'ait le créancier dans quelque héritage, mais étant une créance

perſonnelle réſultante de l'obligation que le débiteur qui a conſtitué la rente, a contractée envers le créancier de la rente à qui il l'a conſtituée, il s'enſuit que les rentes conſtituées n'ont aucune ſituation, mais que ce ſont des droits perſonnels qui ne peuvent ſe régir que par la loi du domicile de la perſonne à qui la rente appartient, loi à laquelle cette perſonne eſt ſoumiſe : elles ſont par conſéquent réputées meubles ou immeubles, ſuivant que cette loi les répute meubles ou immeubles.

Quid, ſi le créancier & le débiteur étoient domiciliés ſous différentes Coutumes, dont l'une *réputât les rentes* meubles, & l'autre *les réputât* immeubles? Ce ſeroit la Coutume du créancier qui décideroit de leur nature : car lorſqu'on demande ſi les rentes ſont un *bien* meuble ou un *bien* immeuble, elles ſont conſidérées comme un bien. Or c'eſt en la perſonne du créancier de la rente, & à qui la rente appartient, que la rente eſt un *bien*; par conſéquent c'eſt par rapport à ſa perſonne, & par la loi qui régit ſa perſonne, qu'on doit décider ſi elle eſt *bien meuble* ou *bien immeuble*.

116. Une rente conſtituée, d'immeuble qu'elle étoit, devient meuble, lorſque le propriétaire qui étoit domicilié ſous

une Coutume qui répute immeubles les rentes, transfere son domicile sous une Coutume qui les répute meubles, & *vice versâ*.

117. Il en est de même lorsque la rente qui appartenoit à une personne soumise à une loi qui répute les rentes immeubles, passe, soit à titre universel, soit à titre singulier, à un successeur soumis à une loi qui les répute meubles, & *vice versâ*.

Suivant ces principes, lorsqu'un Rémois a laissé dans sa succession des rentes constituées, ces rentes étant des droits personnels qui sont régis par la Coutume de Reims, à laquelle étoit sujette la personne du défunt, sont considérées comme meubles dans sa succession, & la succession en est déférée à l'héritier aux meubles. Mais si cet héritier est un Parisien, aussitôt qu'il aura recueilli cette succession, cette rente dont il devient propriétaire, devient en sa personne un immeuble, suivant la Coutume de Paris, qui régit les droits personnels.

Cet immeuble sera-t-il en sa personne un propre ou un acquêt? La raison pour le dire propre, est que c'est un immeuble avenu à titre de succession. La raison de décider qu'il n'est pas *propre*, mais seulement *acquêt*, est que les propres étant définis par plusieurs Coutumes *anciens hé-*

ritages, il ne ſuffit pas pour qu'une rente ſoit propre, qu'elle ait en la perſonne de l'héritier la qualité d'immeuble ou d'*héritage*, il faut qu'elle ait eu cette qualité en la perſonne du défunt : car ſi elle n'a commencé à avoir cette qualité qu'en la perſonne de l'héritier, on ne peut pas dire que ce ſoit *un ancien héritage.* C'eſt l'avis de Boulenois, *queſt.* 2, 12, & de l'Annotateur de Lebrun, *Tr. de la Comm. l.* 1, *chap.* 5, *d.* 4, *n.* 37, qui rapporte un Arrêt du 14 Mai 1697, & une ſentence des Requêtes du 10 Avril 1710, qui ont confirmé ce ſentiment.

118. Obſervez que quoiqu'une rente qui étoit immeuble en la perſonne du propriétaire, devienne meuble par ſa tranſlation de domicile, ou par la tranſlation de propriété de cette rente à une autre perſonne régie par une Coutume qui répute meubles les rentes; néanmoins, ſi avant la tranſlation de domicile du propriétaire de la rente, ou avant la tranſlation de propriété de cette rente, les créanciers du propriétaire avoient acquis des droits d'hypotheque ſur la rente, ces créanciers conſerveroient leur droit d'hypotheque ſur cette rente, quoique devenue meuble quant à tous autres effets : le propriétaire de la rente, qui leur avoit donné un droit d'hypotheque ſur cette rente,

n'a pu les en dépouiller en transférant son domicile ailleurs, ou en faisant passer la rente à un autre. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1687, rapporté au Journal du Palais.

119. Le principe que nous avons établi, que les rentes constituées n'avoient pas de situation, a lieu quand même elles seroient créées avec un assignat sur un certain héritage; car cet assignat n'est qu'un droit accessoire de la rente, laquelle, *principaliter & in se*, est un droit personnel.

Il y a néanmoins certaines rentes qui sont censées avoir une situation dans le lieu où le bureau du paiement est établi, & qui sont régies par la Coutume de ce lieu; ce sont celles dues par le Roi.

Par exemple, toutes les rentes dues par le Roi sur l'Hôtel de ville de Paris, sont censées avoir leur situation à Paris, & sont régies en conséquence par la Coutume de Paris, où est établi le bureau de paiement de ces rentes.

Celles qu'on appelle *rentes provinciales*, créées par le Roi sur les tailles des différentes provinces, & pour lesquelles il y a un bureau de paiement établi dans la capitale de chacune de ces provinces, doivent pareillement être censées avoir leur situation où est établi le bureau.

A l'égard des rentes dues par les Etats des différentes provinces, la Jurisprudence ne leur attribue aucune situation, & les fait en conséquence régir par la loi du domicile du créancier. C'est ce qui a été jugé à l'égard des rentes que doivent les Etats de Bourgogne, par Arrêt du 23 Février 1741, rapporté dans un Recueil d'Arrêts notables, imprimé en 1743.

On doit décider la même chose à l'égard des rentes diocésaines dues par le Clergé des différens dioceses.

120. Il ne peut pas être douteux que le droit de rente constituée est un droit divisible : c'est pourquoi si le créancier laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est que pour sa part héréditaire, créancier de cette rente trouvée en sa succession ; à moins qu'il n'en eût été disposé autrement entre eux, en faisant tomber à l'un d'entre eux cette rente entiere par le partage de la succession.

Vice versâ, si le débiteur de la rente laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est, en sa qualité d'héritier, tenu de la rente que pour sa part héréditaire en la succession du débiteur. Il en peut néanmoins être tenu pour le total hypothécairement comme bien-tenant, si la rente étoit due en vertu d'un acte portant hypotheque sur les biens du défunt.

Quoique chaque héritier du débiteur de la rente n'en soit personnellement tenu que pour sa part héréditaire, il n'en faut pas conclure qu'il doive être admis à la racheter pour cette part : car l'effet de la division de la rente entre les héritiers du débiteur, n'est pas de faire d'une seule rente plusieurs rentes ; c'est plutôt de faire qu'une rente qui étoit indivise en la personne du débiteur, devienne divisée en celles de ses héritiers, qui n'en sont débiteurs chacun que pour leur part héréditaire : mais la faculté de racheter cette rente, sous laquelle elle a été contractée, ne se divise pas entre eux, cette faculté étant indivisible, comme nous le verrons *infrà*, *chap.* 7, où nous traiterons du rachat des rentes.

ARTICLE II.

De la prestation des arrérages, & de leur prescription.

§. I.

De la prestation des arrérages.

121. Le débiteur d'une rente constituée en doit payer chaque année les arrérages.

Quoique les arrérages échéent & soient dus chaque jour, néanmoins le créancier ne peut exiger que ceux de chaque année qui est révolue : il ne peut exiger ceux des jours de l'année courante jusqu'à ce qu'elle soit entiérement révolue, à moins que le débiteur ne soit convenu d'un autre terme, *putà*, de payer tous les six mois.

122. Lorsque le créancier de la rente & le débiteur demeurent dans le même lieu, *cùm sunt ejusdem fòri*, le paiement des arrérages doit se faire en la maison du créancier, quoique les parties ne se soient pas expliquées par le contrat sur le lieu du paiement. Le débiteur pouvant en ce cas, sans qu'il lui en coûte, porter ou faire porter son argent en la maison du créancier, lui doit cette déférence ; & la convention de payer en la maison du créancier étant en ce cas d'usage, doit être sous-entendue au contrat.

C'est l'avis de Dumoulin, *Tract. de Usur. quæst. 9*, qui dit que *Si creditor & debitor sint ejusdem fori, clausula illa, quòd debitor tenebitur reditum afferre & solvere in domicilio creditoris, tacitè inest, dummodò reditus consistat in pecuniâ.*

123. Quoique le débiteur par la suite aille s'établir dans un lieu éloigné, la rente continue d'être payable en la maison du

créancier, qui ne doit pas ſouffrir de cette tranſlation de domicile.

Mais ſi c'eſt le créancier qui depuis le contrat va établir ſa demeure dans un lieu plus éloigné, le débiteur n'eſt pas obligé de l'y aller chercher, ſoit dans le cas auquel les parties ne ſe feroient pas expliquées ſur le lieu du paiement, ſoit même dans le cas auquel il ſeroit dit que le paiement ſe feroit en la maiſon du créancier; ce qui doit s'entendre de la maiſon du créancier dans le lieu où il demeuroit lors du contrat, la tranſlation de ſon domicile en un autre lieu n'ayant pas été prévue.

124. *Si lors du contrat le créancier & le débiteur avoient leur domicile en différens lieux, la rente eſt payable au lieu du domicile du débiteur*, ſelon les principes établis en notre *Traité des Obligations, n.* 513, à moins qu'il ne ſoit convenu expreſſément qu'elle ſeroit payable au domicile du créancier.

On a même mis en queſtion ſi cette clauſe étoit valable dans une conſtitution de rente faite au taux de l'Ordonnance. La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que ce ſoit exiger quelque choſe du débiteur au-delà du taux de l'Ordonnance, ce qui ne peut jamais être permis. Nonobſtant cette objection que Dumoulin ſe fait, il

décide, *quæst.* 9, que la clauſe eſt valable. S'il en coûte quelque choſe au débiteur pour faire tenir ſon argent au domicile du créancier, c'eſt un coût qui naît d'une cauſe étrangere au contrat de conſtitution, ſçavoir de l'éloignement de ſa demeure : *hoc venit extrinſecùs à contractu & creditore, & naturâ rei, propter conditionem debitoris, & caſum in ejus perſonâ contingentem, qui non debet imputari creditori, nec ei nocere.* Le créancier, qui auroit pu donner ſon argent à conſtitution à des gens du lieu, ne doit pas ſouffrir de l'éloignement de la demeure du débiteur. C'eſt une condition encore moins onéreuſe au débiteur, que s'il eût exigé de lui des cautions ſur le lieu, comme il le pouvoit.

Au ſurplus, tout ce que nous avons dit dans notre *Traité des Obligations, part.* 3, ſur le paiement des dettes, reçoit application au paiement de ces arrérages.

125. Lorſque le Roi, pour les beſoins de l'Etat, juge à propos de lever pendant un certain temps le dixieme ou le vingtieme des revenus de ſes ſujets, les Edits qui ordonnent la levée de ces impoſitions, permettent aux débiteurs des rentes conſtituées, de même qu'aux débiteurs des autres rentes, de retenir & faire déduction à leurs créanciers des dixiemes & vingtie-

mes des arrérages des rentes qu'ils doivent, courus pendant le temps que doit durer l'imposition. La raison est, que le créancier doit au Roi le dixieme ou vingtieme du revenu de tous ses biens, & par conséquent de la rente qui lui est due. D'un autre côté les revenus des biens du débiteur de la rente ne doivent s'estimer que sous la déduction des rentes dont ils sont chargés. Ainsi lorsque le débiteur a payé au Roi le dixieme ou vingtieme du revenu de ses biens, sans que le Roi lui ait fait déduction du dixieme ou vingtieme des rentes dont ses biens sont chargés, ce débiteur se trouve avoir payé le dixieme ou vingtieme desdites rentes pour & en acquit des créanciers à qui il les doit; & il est par conséquent fondé à les retenir & à en faire déduction auxdits créanciers sur les arrérages qu'il leur doit.

126. Le débiteur n'étant fondé à retenir à son créancier les dixiemes ou vingtiemes des arrérages de la rente qu'il lui doit, qu'autant qu'il paroît les avoir payés pour son créancier au Roi, c'est une conséquence qu'il doit justifier par le rapport des quittances des dixiemes & vingtiemes, qu'il a effectivement payé au Roi une somme au moins égale à celle qu'il veut retenir à ses créanciers sur les arrérages de la rente qu'il leur doit; & les créanciers

ſont bien fondés à lui demander le rapport de ſes quittances.

C'eſt pourquoi ſi le débiteur n'a pas été employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, ſoit parce qu'il ne poſſede aucuns héritages, ſoit parce que ceux qu'il poſſede ne ſont pas venus à la connoiſſance de ceux qui ont fait les rôles, il ne pourra rien retenir à ſon créancier pour les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il lui doit, ne pouvant pas dire en ce cas qu'il les a payés pour ſon créancier, puiſqu'il n'aura rien payé du-tout.

Par la même raiſon, ſi le débiteur de la rente eſt à la vérité employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, mais pour une ſomme moindre que celle à laquelle montent les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il doit, il ne pourra retenir au créancier de cette rente une plus grande ſomme que celle pour laquelle il a été employé dans leſdits rôles.

Lorſque quelqu'un eſt débiteur de pluſieurs rentes, il ne peut, par la même raiſon, retenir ſur les arrérages de toutes leſdites rentes une plus grande ſomme que celle à laquelle il eſt impoſé pour les dixiemes & vingtiemes de ſes biens.

Par exemple, ſi quelqu'un eſt débiteur envers un créancier d'une rente de cent

livres, & de deux autres rentes de cinquante livres chacune envers deux autres créanciers, & qu'il ne ſoit employé que pour vingt livres pour les trois vingtiemes de ſes biens, il ne doit pas déduire ſur la rente de cent livres celle de quinze livres à laquelle montent les trois vingtiemes d'une rente de cent livres; & ſur chacune des rentes de cinquante livres, celle de ſept livres dix ſous à laquelle montent les trois vingtiemes d'une rente de cinquante livres : car il ſe trouveroit retenir à ſes créanciers trente livres, pendant qu'il n'en a payé que vingt au Roi. Il doit donc en ce cas retenir ſeulement dix livres au créancier de la rente de cent livres, & cent ſous à chacun des créanciers des rentes de cinquante livres.

Mais le débiteur ne peut être forcé à rendre cette juſtice à ſes créanciers que dans le cas auquel tous leſdits créanciers ſe préſenteroient enſemble pour être payés de leurs arrérages : hors ce cas, cette juſtice que le débiteur doit à ſes créanciers eſt laiſſée à ſa conſcience; & l'un des créanciers à qui ce débiteur voudroit retenir les trois vingtiemes pour le total des arrérages de la rente qu'il lui doit, ne ſeroit pas reçu à demander à juſtifier que ſon débiteur doit encore des rentes à d'autres, & que les ſommes auxquel-

les il eſt employé pour les trois vingtiemes de ſes biens, ne montent pas à beaucoup près aux trois vingtiemes d'arrérages de toutes les rentes qu'il doit : car il ne doit pas être permis à un créancier d'entrer dans le ſecret des affaires de ſon débiteur.

127. Lorſqu'une rente conſtituée eſt aſſignée ſur un certain héritage; pour que le débiteur ſoit fondé à retenir en entier les vingtiemes de cette rente, il n'eſt pas néceſſaire que la ſomme à laquelle il eſt impoſé pour les vingtiemes de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée, ſoit au moins égale à celle à laquelle montent les vingtiemes des arrérages de la rente; il ſuffit que ce qu'il paie pour les vingtiemes de tous ſes biens excede ou au moins égale cette ſomme : car la rente qu'il doit, quoiqu'aſſignée ſur un certain héritage, n'eſt pas une charge ſeulement de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée, elle eſt une charge de tous ſes biens.

128. Lorſque les Edits qui ordonnent la levée des dixiemes & vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, comprennent les revenus de l'induſtrie, un débiteur de rentes conſtituées, qui n'a pas d'héritages pour leſquels il ſoit impoſé aux rôles des dixiemes ou vingtiemes des biens fonds, mais qui ſe

trouve imposé aux rôles de l'industrie, peut retenir à ses créanciers les dixiemes & vingtiemes des arrérages de rentes qu'il leur doit, jusqu'à concurrence néanmoins de la somme pour laquelle il est imposé au rôle d'industrie.

129. Les Communautés Ecclésiastiques peuvent-elles retenir à leurs créanciers les dixiemes & vingtiemes des rentes qu'elles leur doivent? La raison de douter se tire de ce que nous avons établi qu'un débiteur de rente constituée ne peut être fondé à retenir à ses créanciers les dixiemes & vingtiemes des arrérages de rentes qu'il leur doit, qu'autant qu'il est lui-même imposé pour ses biens aux rôles des dixiemes & vingtiemes : car ce débiteur ne peut pas dire à ses créanciers qu'il a payé pour eux les dixiemes ou vingtiemes des rentes qu'il leur doit, lorsqu'il n'a rien payé du-tout. Or il est notoire que les Communautés Ecclésiastiques ne sont pas imposées pour leurs biens aux rôles des dixiemes & vingtiemes; il semble donc qu'elles ne peuvent pas le retenir à leurs créanciers. La réponse, qui sert de raison de décider, est que le Roi n'ayant exempté le Clergé de l'imposition des dixiemes & vingtiemes de ses biens, qu'à la charge d'un don gratuit que le Clergé s'est obligé de payer au Roi, l'im-

poſition de ce don gratuit tient lieu des dixiemes & vingtiemes auxquels les gens d'Egliſe auroient dû être impoſés pour leurs biens ; & les Communautés Eccléſiaſtiques débitrices de rentes conſtituées, étant cenſées avoir payé les dixiemes & vingtiemes du revenu de leurs biens par les ſommes auxquelles elles ſont impoſées dans les rôles de ce don gratuit, elles ſont bien fondées à les retenir ſur les arrérages de rentes qu'elles doivent à leurs créanciers.

130. *Si les Edits qui ordonnent la levée* des dixiemes ou vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, portoient une *exception pour les* biens d'Egliſe, *ou ſi l'*exemption de cette impoſition étoit accordée au Clergé par quelque loi intervenue depuis l'Edit, qui eût été enregiſtrée dans les Parlemens; en ce cas il n'eſt pas douteux que ceux qui doivent des rentes à des Communautés Eccléſiaſtiques ou à d'autres gens d'Egliſe, ne ſeroient pas fondés à leur retenir les dixiemes ou vingtiemes des arrérages des rentes qu'ils leur doivent: car un débiteur ne peut être fondé à les retenir à ſon créancier qu'autant qu'il peut être cenſé les avoir payés au Roi en acquit de ſon créancier. Or il eſt évident qu'il ne peut pas être cenſé les avoir payés

en acquit de ſon créancier, lorſque le créancier, par un privilege, n'eſt pas ſujet à cette impoſition.

La ſeule voie qui reſteroit en ce cas au débiteur, ſeroit de ſe pourvoir par devant l'Intendant de la province où il eſt impoſé pour ſes biens aux dixiemes; de lui expoſer & de lui juſtifier que ces biens ſont chargés de tant de rente à des gens d'Egliſe, auxquels il ne peut retenir les dixiemes & vingtiemes; & de demander que ſur les ſommes auxquelles il eſt impoſé pour ſes biens, il lui ſoit fait déduction des dixiemes & vingtiemes deſdites rentes.

L'exemption des vingtiemes dont jouit aujourd'hui le Clergé, n'étant pas *légalement* connue aux Parlemens, parce qu'elle ne lui a été accordée que par un Arrêt du Conſeil qui n'a pas été revêtu de Lettres-patentes, ni regiſtré au Parlement, on pourroit ſoutenir que les débiteurs de rentes dues à des Communautés Eccléſiaſtiques ou autres gens d'Egliſe, ſeroient recevables à leur retenir les vingtiemes des arrérages qu'ils leur doivent, & qu'ils ne peuvent oppoſer leur exemption; & l'on m'a aſſuré qu'on le tenoit ainſi au Palais. Je ne trouve pas néanmoins équitable cette rétention de la part des débiteurs, qui ont une autre voie pour

pour se faire décharger des vingtiemes des arrérages qu'ils doivent aux gens d'Eglise, sçavoir celle ci-dessus expliquée, de la requête aux Intendans; d'autant qu'il est notoire que les Intendans font droit sur ces requêtes.

131. Le débiteur d'une rente constituée ne peut rien retenir au créancier sur les arrérages, que pour raison des impositions générales que le Roi juge à propos de faire sur les revenus de tous les biens de ses sujets, de quelque nature qu'ils soient, telles que sont les impositions des vingtiemes & dixiemes. Il en est autrement des impositions particulieres qui seroient faites sur les héritages sur lesquels la rente constituée est assignée, telles que sont les impositions qui seroient faites sur les héritages d'une paroisse pour les réparations de l'église ou du presbytere; celles faites sur les héritages voisins d'un grand chemin, pour la réfection de ce chemin, & autres semblables. Le créancier d'une rente constituée, quoiqu'elle soit assignée sur quelqu'un desdits héritages, n'est tenu de contribuer en rien auxdites impositions, & le débiteur de la rente, qui a acquitté lesdites impositions, ne peut lui rien diminuer sur les arrérages de la rente. En cela les rentes constituées, quoiqu'avec assignat sur un héritage, sont

différentes des rentes foncieres ; le créancier d'une rente fonciere étant tenu de contribuer pour la rente qui lui eſt due, auxdites impoſitions, s'il n'y a pas une clauſe par le bail que la rente lui ſera payée franchement. La raiſon de cette différence eſt, qu'un droit de rente fonciere eſt un droit dans l'héritage ſur lequel elle eſt à prendre ; l'héritage étant cenſé appartenir en quelque façon, juſqu'à concurrence de la rente, au ſeigneur de rente fonciere, c'eſt une conſéquence qu'il doive contribuer aux charges de l'héritage, & par conſéquent à ces impoſitions : au contraire le droit de rente conſtituée eſt un droit perſonnel, & une créance contre la perſonne qui l'a conſtituée, plutôt qu'un droit dans le fonds ſur lequel elle eſt aſſignée ; & l'aſſignat ne renferme qu'une hypotheque ſpéciale, comme nous l'avons vu.

§. II.

Des preſcriptions contre les arrérages des rentes conſtituées.

132. Une premiere eſpece de preſcription, qui eſt commune aux rentes conſtituées & aux autres rentes, eſt que les quittances de trois années conſécutives d'arrérages, forment une préſomption de

paiement des années précédentes, & operent en conséquence une présomption ou fin-de-non-recevoir contre la demande qu'en feroit le créancier. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 812.*

133. Il est particulier aux arrérages des rentes constituées, que si le créancier en laisse accumuler plus de cinq années, il ne peut exiger que les cinq dernieres, & qu'il y a une prescription acquise au débiteur pour le surplus.

Cette prescription procede de l'Ordonnance de Louis XI, de l'an 1510, art. 71. Il est dit en cet article, *qu'il arrivoit souvent que les créanciers de ces rentes, après avoir laissé accumuler beaucoup d'arrérages qui excédoient le capital, faisoient vendre, pour en avoir paiement, les biens de leurs débiteurs, qu'ils réduisoient à la mendicité.* Et il ajoute ensuite: *Nous, considérant tels contrats être odieux & à restreindre, ordonnons que les acheteurs* (c'est-à-dire les créanciers) *de telles rentes ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins; & si outre iceux cinq ans aucune année fût échue dont n'eussent fait question ne demande en jugement, en seront déboutés par fin de non-recevoir; & en ce ne sont comprises les rentes foncieres portant directe ou censive.*

Il paroît par les termes de cette Ordonnance, que la prescription qu'elle accorde

au débiteur d'une rente conſtituée, contre ce qui lui ſeroit demandé pour arrérages au-delà de cinq années, n'eſt pas fondée ſur une préſomption de paiement de ce ſurplus, mais qu'elle eſt ſeulement établie pour ſubvenir au débiteur, & pour punir la négligence du créancier qui a laiſſé accumuler trop d'arrérages. C'eſt ſur ce principe qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1712, rapporté au ſixieme volume du Journal des Audiences, que le créancier à qui l'on *oppoſe* cette preſcription de cinq ans, n'étoit pas admis à déférer au débiteur le ſerment ſur le paiement du ſurplus; car en ſuppoſant que le débiteur ne l'auroit pas payé, le créancier n'en eſt pas moins ſujet à cette preſcription, en punition de ſa négligence.

134. Cette preſcription ne décharge le débiteur que dans le for extérieur; il eſt, dans le for de la conſcience, débiteur de tous les arrérages qu'il n'a pas payés; car, comme nous l'avons obſervé en notre *Traité des Obligations, n. 642*, les preſcriptions n'éteignent pas la dette, & elles ont ſeulement l'effet de faire perdre au créancier l'action qu'il avoit pour contraindre le débiteur au paiement.

135. Il y a néanmoins quelques cas dans leſquels la preſcription de cinq ans

décharge le débiteur, même dans le for de la conſcience.

Le premier cas eſt lorſque le débiteur de la rente eſt un mineur ou un interdit, qui par l'inſolvabilité de ſon tuteur ou de ſon curateur, ou par la compenſation qui a été faite de ſes revenus avec ſes alimens, n'a pas profité de la ſomme qui eût dû être employée au paiement des arrérages de la rente: car ce débiteur mineur ou interdit, qui n'a pu payer par lui-même les arrérages de la rente par lui due, à l'égard deſquels la preſcription de cinq ans eſt acquiſe, ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier qui ne s'eſt pas fait payer des arrérages comme il le devoit, par le tuteur ou le curateur.

Le ſecond cas eſt lorſqu'une débitrice de la rente eſt une femme qui étoit ſous puiſſance de mari, & en communauté de biens avec lui, communauté à laquelle elle a renoncé après la mort de ſon mari. Elle ne doit pas être tenue, même dans le for de la conſcience, des arrérages courus pendant le mariage, pour leſquels la preſcription de cinq ans eſt acquiſe; car n'ayant pu les payer elle-même pendant qu'elle étoit ſous puiſſance de mari, elle ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier, qui en laiſſant acquérir au mari la preſcription de cinq ans, l'a privée du recours

contre la succession de son mari, qui devoit l'en acquitter.

Si la femme a accepté la communauté, elle est tenue, dans le for de la conscience, de payer la moitié de ces arrérages pour lesquels la prescription est acquise; car ces arrérages sont, non une dette civile, mais une dette naturelle de la communauté, dont elle est tenue pour moitié, & jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.

136. Lorsque le débiteur d'une rente, qui en doit être acquitté par une autre personne, *putà*, par une personne à qui il a vendu quelque héritage à la charge de cette rente, étoit lui-même en pouvoir d'en payer les arrérages, est-il, dans le for de la conscience, déchargé par la prescription de cinq ans? Ce cas-ci souffre beaucoup plus de difficulté que les précédens; car on ne peut pas dire dans ce cas-ci, comme on peut dire dans les précédens, que c'est par le seul fait du créancier, & par la négligence que le créancier a eue à ne pas exiger son paiement, & à laisser courir le temps de la prescription, que ce débiteur se trouve privé de son recours contre la personne qui devoit l'acquitter: c'est autant par sa propre négligence que par celle du créancier, que ce débiteur est privé de son recours, qu'il

auroit pu avoir en payant avant que la prescription fût accomplie, comme il le pouvoit, puisque nous supposons qu'il étoit en son pouvoir de le faire ; & comme il le devoit, puisqu'il étoit le débiteur personnel & principal de cette rente. Je pense qu'on peut, sur cette question, user d'une distinction. Si le débiteur sçavoit que la personne chargée d'acquitter la rente à sa décharge, ou ne l'acquittoit pas, ou même seulement s'il avoit sujet d'en douter, il est en faute de n'avoir pas payé lui-même ; & en conséquence, par les raisons ci-dessus rapportées, il n'est pas, dans le for de la conscience, déchargé par la prescription de cinq ans. Mais si le débiteur avoit un juste sujet de croire que la personne chargée d'acquitter pour lui la rente, l'acquittoit effectivement, *putà*, parce qu'elle l'avoit déja acquittée pendant un temps considérable, on peut soutenir en ce cas que le débiteur est déchargé dans le for de la conscience par la prescription de cinq ans ; parce que c'est le créancier qui lui a fait perdre son recours, & l'a induit en erreur, en ne l'avertissant pas que la personne chargée d'acquitter la rente ne l'acquittoit pas.

137. Lorsque plusieurs sont débiteurs solidaires d'une rente, chacun d'eux ne s'étant obligé au total qu'à la charge que

le créancier lui cédera ses actions contre ses codébiteurs ; le créancier s'étant, par la prescription de cinq ans qu'il a laissé s'accomplir, mis hors d'état de pouvoir les lui céder, chacun des débiteurs est par la prescription même, dans le for de la conscience, déchargé pour les parts de ses codébiteurs, des arrérages pour lesquels la prescription est acquise, & il demeure obligé naturellement pour sa part seulement.

Par la même raison une caution est, par la prescription de cinq ans, déchargée même dans le for de la conscience, ne s'étant obligée qu'à la charge que le créancier, lorsqu'elle le paieroit, lui céderoit ses actions contre le débiteur principal.

138. Cette prescription a-t-elle lieu à l'égard de toutes les rentes constituées, même à l'égard de celles constituées pour le prix d'un héritage par le contrat de vente qui en a été fait ? Il y a de puissantes raisons pour les excepter de la loi qui a établi cette prescription. On peut dire que le motif de cette loi y étant exprimé en ces termes, *Nous, considérant tels contrats être odieux & à restreindre*, la loi ne doit concerner que les constitutions de rentes faites à purs deniers, lesquelles, à cause de la ressemblance qu'elles ont avec le prêt à intérêts, sont *actes odieux & à*

restreindre. Mais les constitutions de rentes faites par l'acheteur d'un héritage pour le prix de l'héritage qu'on lui vend, n'ont rien de défavorable. Ces constitutions sont entiérement en faveur du constituant: S'il n'eût pas fait de constitution, il eût dû les intérêts du prix du jour qu'il est entré en jouissance de l'héritage, intérêts qui n'auroient pas été sujets à cette prescription de cinq ans. La facilité qu'a eue le créancier de consentir l'aliénation du prix, ne doit pas le rendre de pire condition, en le rendant sujet à cette prescription à laquelle il n'eût pas été sujet s'il n'eût pas consenti cette aliénation. Enfin l'équité ne permet pas qu'à la faveur de cette prescription, l'acheteur ait tout à-la-fois la jouissance de l'héritage, & celle du prix qu'il n'a pas encore payé.

D'un autre côté l'on dit que la défaveur des contrats de constitution à purs deniers a pu donner occasion & servir de motif pour porter la loi. Mais la loi ayant été portée, & cette loi étant générale, elle comprend sous la généralité de ses termes tous les contrats de constitution, ceux faits pour le prix d'un héritage aussi-bien que les autres : le vendeur de l'héritage, en consentant qu'on lui constituât une rente pour le prix de son héritage, s'est soumis aux regles des contrats de consti-

tution, & par conséquent à la prescription de cinq ans. La loi n'a entendu faire exception d'aucune espece de rentes constituées ; ce qui paroît par les derniers termes, *en ce non compris les rentes foncieres.* Ce dernier sentiment paroît autorisé par un Arrêt du 13 Juin 1679, rapporté au Journal du Palais ; & nous l'avons toujours suivi dans la pratique au Châtelet d'Orléans. La question souffre grande difficulté.

139. Cette prescription a lieu contre les créanciers des rentes constituées, quels qu'ils soient contre les mineurs, les interdits, contre une succession vacante, contre l'Eglise, les Communautés, les Hôpitaux, &c. ; sauf le recours de ces personnes contre leurs tuteurs, curateurs ou autres administrateurs qui n'ont pas fait les diligences qu'ils devoient faire contre les débiteurs. Leprestre, 1, 7, cite un Arrêt qui a jugé que cette prescription a lieu contre les mineurs. Bouchel, au mot *Arrérages*, en cite un du premier Juin 1548.

140. *Quid*, si le mineur n'avoit pas de recours, soit par l'insolvabilité de son tuteur, soit parce qu'il en étoit destitué ? Je ne pense pas que cette prescription puisse en ce cas lui être opposée ; car cette prescription est une peine qui ne peut être

portée par un mineur qui n'eſt pas en faute. Cette preſcription peut à la vérité lui être oppoſée, lorſqu'il y a un tuteur contre lequel il a recours ; car au moyen de ce recours, la peine que renferme cette preſcription ne tombe pas ſur ce mineur, qui n'eſt pas en faute ; elle tombe ſur ſon tuteur, qui étant en faute de n'avoir pas fait payer les arrérages dus à ſon mineur, doit porter cette peine. Mais dans le cas auquel la peine que renferme la preſcription tomberoit ſur le mineur faute de recours, elle ne peut pas lui être oppoſée ; il n'eſt pas juſte qu'il porte une peine, n'étant pas coupable. En vain oppoſe-t-on que le débiteur ne doit pas ſouffrir de ce que ſon créancier eſt un mineur qui n'a pas de tuteur ; car on ne peut pas proprement dire que le débiteur ſouffre quelque choſe en n'oppoſant pas la preſcription : il manque plutôt de gagner la décharge que cette preſcription lui auroit procurée des arrérages qu'il doit effectivement ; *certat de lucro*. Au contraire le créancier mineur *certat de damno*, puiſque la preſcription, lorſqu'elle lui eſt oppoſée, lui fait perdre des arrérages qui lui ſont dus effectivement. La cauſe du créancier mineur *qui certat de damno*, & à qui l'on ne peut reprocher aucune faute, doit donc prévaloir pour le défendre de cette preſcription, à

la cause du débiteur, *qui certat de lucro*, & qui n'est pas sans quelque faute, de n'avoir pas payé ce qu'il sçavoit devoir. Il faut néanmoins avouer que la question souffre difficulté.

141. Cette prescription de cinq ans, de même que les autres prescriptions, s'interrompt par une interpellation judiciaire faite par le créancier au débiteur de la rente, d'en payer les arrérages; & en ce cas le créancier peut exiger non-seulement cinq années courues depuis l'interpellation, mais cinq autres années courues avant chaque interpellation.

Ce que nous avons dit en notre *Traité des Obligations, n. 662, 663 & 664*, de l'effet de l'interpellation judiciaire, reçoit ici application: nous y renvoyons, pour ne pas répéter.

142. Lorsque les biens du débiteur sont saisis réellement, cette prescription, pendant tout le temps que dure la saisie, ne court pas contre le créancier qui est saisissant ou opposant: sa saisie ou son opposition est une interpellation judiciaire toujours subsistante.

143. La promesse que le débiteur fait par écrit de payer les arrérages à l'égard desquels la prescription n'étoit pas encore acquise, en arrête & en empêche la prescription, dont le temps ne commence à

courir que du jour de cet écrit. Cela eſt indiſtinctement vrai par rapport au débiteur qui a fait cette promeſſe; mais à l'égard des tiers, lorſque la promeſſe n'a été faite que par un acte ſous ſignature privée, elle n'a d'effet que du jour que la date en a été conſtatée, ſoit par le contrôle, ſoit par la mort de quelqu'un de ceux qui ont ſouſcrit l'acte; & en conſéquence elle n'interrompt la preſcription par rapport aux tiers, que des arrérages à l'égard deſquels la preſcription n'étoit pas encore acquiſe lors du jour auquel la date a été conſtatée.

Par exemple, ſi un ancien créancier de rente conſtituée, dans l'ordre du prix des biens du débiteur vendus par décret, vouloit être colloqué pour plus de cinq années d'arrérages courus avant ſon oppoſition au décret; quoiqu'il rapportât des reconnoiſſances & promeſſes de payer, faites par des actes paſſés ſous ſignature privée du débiteur, par leſquelles il prétendroit que la preſcription des anciens arrérages antérieurs aux cinq années, auroit été interrompue; les créanciers poſtérieurs ſeroient bien fondés à l'empêcher, ces actes d'interruption ne faiſant pas foi de leur date à l'égard des tiers.

144. Cette preſcription non-ſeulement peut être interrompue, elle peut auſſi ſe

couvrir à l'égard des arrérages courus avant les cinq dernieres années, contre lesquels elle étoit acquise. Mais il y a cette différence, qu'elle peut s'interrompre même contre un débiteur mineur & interdit; au lieu que quand elle a été une fois acquise, elle ne peut se couvrir que par un débiteur majeur & usant de ses droits: car un débiteur qui n'a pas la libre disposition de ses droits, ne peut pas renoncer au droit de la prescription qui lui est acquis.

145. Cette prescription se couvre, soit par le paiement que le débiteur fait des arrérages à l'égard desquels la prescription étoit acquise, soit par la promesse qu'il a faite de les payer. Mais cette promesse n'a d'effet & ne couvre la prescription que contre le débiteur qui l'a faite, & non contre ses codébiteurs ou cautions, ni contre des tiers. Voyez dans notre *Traité des Obligations, n. 665*, ce que nous avons dit sur la maniere dont se couvrent les prescriptions.

146. Observez que le débiteur d'une rente constituée, s'il est majeur, peut bien renoncer au droit que lui a acquis la prescription de cinq ans pour les arrérages échus contre lesquels cette prescription étoit acquise; car il est permis à chacun de renoncer à son droit, lorsqu'il a la

libre diſpoſition de ſes biens; mais la convention par laquelle le débiteur conviendroit, ſoit par le contrat de conſtitution, ſoit par un autre acte fait *ex intervallo*, avec le créancier de ne pas uſer de cette preſcription à l'égard des arrérages à venir, ne ſeroit pas valable; car les preſcriptions étant de Droit public, elles ne peuvent être empêchées par les conventions des particuliers : *Privatorum pactio juri publico non derogat.* Si l'on avoit égard à une pareille convention, elle deviendroit de ſtyle dans les contrats de conſtitution, & la loi de Louis XII, qui eſt une loi ſi ſage & ſi ſalutaire, ſeroit toujours éludée.

CHAPITRE VI.

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent ; & si une rente, dans le doute, est présumée telle.

§. I.

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent.

147. POUR établir le droit de rente constituée dont on se prétend créancier d'une personne, il n'est pas toujours nécessaire de rapporter le titre primordial, c'est-à-dire, l'acte par lequel la rente a été constituée, qu'on appelle *le contrat de constitution.*

Au défaut du contrat de constitution, qui est le titre primordial, le droit peut s'établir par les titres recognitifs, c'est-à-dire, par les actes de reconnoissance & des déclarations d'hypotheque qu'en ont passés les héritiers du débiteur, ou les tiers détenteurs des héritages qui y sont hypothéqués.

148. Il faut à cet égard faire la distinction que nous avons faite d'après Dumou-

lin, en notre *Traité des Obligations, part. 4, chap. 1, art. 4*, entre les actes de reconnoiſſance que cet Auteur, *in Conſ. Pariſ. §. 8, n. 88 & ſeq.* appelle *ex certâ ſcientiâ, in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ*, & ceux qu'il appelle *in formâ communi*.

Les reconnoiſſances *ex certâ ſcientiâ*, ſont celles dans leſquelles la teneur du contrat de conſtitution eſt exprimée. Elles ſont appellées *ex certâ ſcientiâ*, parce que le reconnoiſſant eſt préſumé avoir eu une parfaite connoiſſance du titre, puiſque la teneur en eſt exprimée par l'acte de reconnoiſſance; & en conſéquence il eſt cenſé s'être obligé préciſément, purement & ſimplement à la preſtation de la rente, comme ayant une pleine connoiſſance qu'il en étoit débiteur. C'eſt pourquoi ces reconnoiſſances ſont auſſi appellées *in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ*.

Une reconnoiſſance de cette eſpece, quoiqu'unique, fait, au défaut du titre primordial, contre le reconnoiſſant & ſes héritiers, une pleine foi de la rente telle qu'il l'a reconnue; & elle ſuffit pour établir le droit de celui qui s'en prétend créancier, contre le reconnoiſſant & ſes héritiers, pourvu que le reconnoiſſant ſoit une perſonne majeure, & qui ait la diſpoſition de ſes droits.

Le reconnoissant qui prétendroit qu'il y a erreur dans la reconnoissance qu'il a passée, peut seulement exiger que le créancier rapporte le titre primordial, qui est le contrat de constitution, ou qu'il se purge par serment qu'il ne l'a pas, & qu'il ne le retient ni directement ni indirectement.

149. Ces reconnoissances, quand même il y en auroit plusieurs, ne font foi de ce qui y est contenu qu'à défaut du titre primordial, c'est-à-dire, du contrat de constitution. S'il étoit rapporté, & qu'il parût que les reconnoissances renferment quelque chose de plus que ce qui est porté par le contrat de constitution, soit pour la quantité de la rente, soit pour les conditions; ce qu'il y a de plus doit être censé s'être glissé par erreur dans ces reconnoissances; & quelque anciennes qu'elles soient, elles n'obligent point à ce plus celui qui les a passées; il doit même avoir la répétition de ce qu'il justifieroit par ses quittances avoir payé de plus que ce qui est porté par le contrat de constitution depuis trente ans. La raison est, qu'il est de la nature de ces actes que celui qui les passe est censé n'avoir d'autre intention que de confirmer les obligations portées par le titre primordial, & non d'en contracter de nouvelles;

Fidem de eo facit ; non tamen illud in aliquo auget vel extendit ; sed ad illud commensuratur, ad ejus fines & limites restringitur ; Molin. d. n. 88. *Non interponuntur,* dit ailleurs Dumoulin, *in Conf. Parif. §. 18, gl. 1, n. 19, animo faciendæ novæ obligationis, sed solùm animo recognoscendi ; undè simplex titulus novus non est dispositorius.*

150. Au contraire, lorsque ces reconnoissances contiennent moins que ce qui est porté par le contrat de constitution ; s'il y en a plusieurs conformes acceptées par le créancier, & qu'elles remontent à un temps de trente ans & plus, qui est le temps requis pour la prescription, le créancier ne peut exiger la rente que telle qu'elle est reconnue par ces reconnoissances, la prescription étant acquise au débiteur contre lui pour le surplus de ce qui est porté par le contrat de constitution.

151. A l'égard des actes de reconnoissance de la seconde espece, qu'on appelle *in formâ communi*, qui sont ceux par lesquels quelqu'un, en qualité d'héritier, ou en qualité d'acquéreur d'un tel héritage, se charge de la prestation d'une telle rente, sans que la teneur du contrat de constitution y soit exprimée, ils ne font pas une pleine foi de la rente contre celui qui a passé l'acte ; & un acte de cette espece,

s'il eſt unique, & que le créancier n'établiſſe pas ſon droit par d'autres actes, n'eſt pas ſuffiſant pour obliger celui qui l'a paſſé, à la preſtation de la rente. La raiſon eſt, que ne paroiſſant pas par cet acte dans lequel la teneur du contrat de conſtitution n'eſt pas exprimée, que la partie ait eu une pleine connoiſſance de la rente, elle doit être cenſée ne s'en être chargée que *conditionatè*, dans la ſuppoſition que la rente prétendue eſt due, & autant ſeulement qu'il ſera établi qu'elle eſt due.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *n. 88*: *Hoc intereſt inter confirmationem in formâ communi, & confirmationem ex certâ ſcientiâ, quòd illa tanquam conditionalis & præſuppoſitiva non probet confirmatum; hæc tanquam pura & certa fidem de eo facit.* Et plus bas: *Dicitur confirmatio facta in formâ communi, quandò non exprimitur ad longum tenor confirmati; ſed confirmans* (le reconnoiſſant) *ſe refert ad illud, ſicut ſine pravitate vel ſicut juſtè & legitimè obtentum & poſſeſſum fuit; tunc non apparet confirmantem habere animum purè & ſimpliciter approbandi, ſed ſolùm præſuppoſitivè & conditionaliter, ſi ita ſit.*

152. Néanmoins lorſque le créancier produit trois de ces reconnoiſſances ou un plus grand nombre, paſſées par des

personnes qui se sont succédé l'une à l'autre, il est d'usage qu'elles fassent foi de la rente : deux même pourroient suffire, selon les circonstances, sur-tout lorsqu'étant passées à un temps éloigné l'une de l'autre, elles établissent une possession de trente ans, laquelle est par elle-même suffisante pour établir un droit de rente constituée, comme nous le verrons *infrà*.

153. Quelque précise & quelque détaillée que soit la reconnoissance de la rente par un acte qu'a fait celui qu'on en prétend le débiteur, cet acte seul ne fait une pleine foi de la rente contre lui qu'autant que cet acte est par lui-même un acte de reconnoissance de la rente, & qui a été passé par celui qu'on en prétend débiteur, principalement pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger. Mais si l'acte qui contient la reconnoissance de la rente, n'a pas été fait principalement pour la fin de la reconnoître & de s'obliger à la continuer, mais pour une autre fin, & que ce ne soit qu'incidemment que cette reconnoissance s'y trouve, en ce cas, suivant la doctrine de Dumoulin, cet acte ne fait pas seul une pleine foi de la rente contre celui qui a fait par cet acte cette reconnoissance, au moins quant à l'effet que cet acte, dans le juge-

ment du pétitoire, puisse être jugé suffisant pour le faire condamner à la continuer. C'est ce que Dumoulin établit en son Traité *de Usur. quæst.* 20, *n.* 120, à l'égard d'une quittance qui auroit été donnée par le prétendu créancier de la rente à celui qu'on prétendroit le débiteur, par laquelle quittance il seroit dit qu'un tel a payé la somme de tant pour tant d'années d'arrérages d'une rente perpétuelle de la somme de tant par chacun an, constituée au profit d'un tel par contrat de constitution passé en tel temps. Quoique rien ne soit plus formel que cette reconnoissance contenue dans cette quittance, quoique la quittance qui la contient soit signée par celui qu'on en prétend être débiteur, néanmoins, suivant Dumoulin, cette quittance seule ne doit pas faire une pleine foi de la rente contre celui à qui elle a été donnée, à l'effet de l'obliger à la continuer à l'avenir; parce que l'acte n'ayant pas été fait pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger pour l'avenir, mais seulement pour constater le paiement qu'on avoit fait des arrérages, cet acte ne fait foi de la rente que pour le fait du paiement des arrérages dont on a donné quittance par cet acte, à l'effet seulement que celui qui les a payés ne puisse pas répéter par l'action *condictio indebiti* la

ſomme qu'il a payée, ou du moins à l'effet de rejeter ſur lui la charge de prouver que cette ſomme n'étoit pas due, mais non à l'effet de l'obliger pour l'avenir. C'eſt ce qu'il exprime par ces termes énergiques : *quia actus ſolutionis non eſt ordinatus ad hunc finem. . . . . Hæc confeſſio eſt perſunctoria incidens & minùs deliberata, non propter ſe, nec ad finem præjudicandi perpetuò, ſed ſolùm ad finem præjudicandi ſuper iſto actu momentaneæ confeſſionis.* On peut bien, dit encore Dumoulin, tirer du paiement que cette perſonne a fait, & de la reconnoiſſance qu'elle a laiſſé inſérer dans la quittance, la conſéquence que cette perſonne croyoit effectivement devoir cette rente lorſqu'elle en a payé les arrérages, & qu'elle croyoit qu'elle avoit été conſtituée de la maniere dont elle a ſouffert qu'on l'exprimât par la quittance ; mais on n'en doit pas conclure qu'elle ait voulu la reconnoître & s'y obliger pour l'avenir. Il a pu lui être ſurvenu d'autres connoiſſances qui l'aient détrompée de la croyance en laquelle elle étoit lorſqu'elle a payé les arrérages de cette rente : elle peut donc juſtement refuſer de continuer cette rente.

Au reſte on ne peut diſconvenir qu'une quittance qui contient une pareille re-

connoissance, si elle ne fait seule une pleine foi de la rente, par les raisons ci-dessus rapportées, au moins elle ne doive beaucoup contribuer à en établir la preuve, lorsqu'elle est jointe à d'autres documens.

154. *Une telle quittance*, quoiqu'elle ne soit pas suffisante pour établir au pétitoire & définitivement le droit de rente, soit constituée, soit de quelque autre nature qu'elle soit prétendue, est néanmoins suffisante au possessoire *pour faire accorder* par provision, & pour faire condamner par provision celui contre qui l'on produit cette quittance, à continuer la rente jusqu'au jugement définitif. C'est la doctrine de Dumoulin, *quæst.* 20, *n.* 209. *Non negamus quin vel ex unâ causatâ solutione constituatur recipiens in quasi possessione juris enunciati.* C'est pourquoi en ce cas, comme il est dit peu après, celui qui se prétend créancier de la rente, *est in suâ quasi possessione tuendus ; sed* (à moins qu'il n'établisse son droit d'ailleurs) *in petitorio succumbet, & adversariu absolvetur.*

155. Remarquez qu'à cet égard la contestation au pétitoire entre deux parties qui se disputent la propriété d'un héritage ou même d'une rente dont l'existence

l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, & que le débiteur convient devoir à l'une des deux parties qui ſe la diſputent, eſt différente de la conteſtation qui eſt au pétitoire dans cette eſpece, dans laquelle c'eſt l'exiſtence même de la rente qui eſt conteſtée entre celui qui s'en prétend le créancier & celui qui diſconvient d'en être débiteur.

Dans la premiere eſpece, celui qui a été une fois reconnu poſſeſſeur de l'héritage ou de la rente dont la propriété eſt conteſtée, n'a plus rien à prouver dans la cauſe ſur le pétitoire : pour qu'il obtienne au pétitoire, & que la choſe lui demeure, il ſuffit que ſon adverſaire ne juſtifie pas que l'héritage ou la rente qui eſt en conteſtation lui appartient. La raiſon eſt, qu'y ayant dans cette eſpece un héritage ou une rente dont l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, il faut que quelqu'un en ſoit réputé le propriétaire, *ne dominia rerum ſint in incerto*; & dans le doute, celui qui s'en trouve le poſſeſſeur doit en être préſumé le propriétaire plutôt qu'aucun autre.

Au contraire, lorſque la conteſtation au pétitoire eſt ſur l'exiſtence même du droit entre celui qui s'en prétend le créancier & celui qui diſconvient d'être débiteur, comme dans notre eſpece, il

faut que celui qui prétend ce droit en juſtifie pleinement l'exiſtence, quoiqu'il ait déja, ſur quelque commencement de preuve, obtenu la proviſion; ſinon on doit donner congé de ſa demande, & il doit être condamné à la reſtitution des arrérages qui lui ont été payés par proviſion pendant le procès.

156. A l'égard de ceux qui lui ont été payés volontairement avant le procès, celui qui les a payés n'en a pas la répétition, à moins qu'il ne juſtifie que la rente n'étoit pas due, *putà*, en rapportant un acte d'amortiſſement qui en auroit été fait avant le paiement qu'il a fait des arrérages : faute de cela, le paiement volontaire qu'il a fait forme contre lui une préſomption, qui n'eſt pas à la vérité ſuffiſante pour faire préſumer la rente due pour l'avenir, & pour l'obliger à la continuer, mais qui ſuffit pour faire préſumer dû ce qu'il en a payé, & pour lui en faire dénier la répétition.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *d. quæſt.* 20, *n.* 210 : *Ipſa ſimplex ſolutio quantumcunquè cauſata probat reditum enunciatum deberi quantùm ad effectum ſolutionis, ut non poſſit repeti ; ſed non probat pro cæteris ſolutionibus, ut creditor exigere poſſit.*

157. Quelquefois le droit de rente conſtituée s'établit même au pétitoire

ſans le titre primitif & ſans aucunes déclarations d'hypotheque, par le rapport de ſimples actes probatoires de la preſtation des arrérages. Il faut à cet égard diſtinguer trois cas. Le premier cas eſt lorſque celui qui ſe prétend créancier de la rente, juſtifie d'une preſtation des arrérages qui lui en a été faite par celui qu'il prétend en être le débiteur, ou par ſes auteurs, pendant un temps de dix ans & plus, qui ne va pas néanmoins juſqu'à trente.

Cette preſtation pendant dix ans & plus, n'eſt pas à la vérité ſuffiſante pour faire acquérir le droit de rente par preſcription à celui à qui les arrérages en ont été payés; mais elle ſuffit, ſuivant la doctrine de Dumoulin, pour établir même au pétitoire une préſomption que la rente eſt due à celui qui en a reçu les arrérages pendant ledit temps, ſi celui qui les a payés ne juſtifie le contraire, *putà*, en rapportant l'acte d'amortiſſement qui en auroit été fait : *Conſtito de præſtationibus cauſatis*, dit Dumoulin, *d. quæſt.* 20, *n.* 206, *ſufficiunt decem continuorum annorum præſtationes. . . . . Adverte tamen diligenter . . . . . quòd nullus eſt hoc caſu præſcriptioni locus contra ipſum debitorem, ſed bene contra tertium creditorem; ſed eſt*

hoc caſu legalis duntaxat præſumptio tituli; quæ veritati cedit, ſi probetur.

Cette déciſion de Dumoulin eſt fondée ſur la loi 6, *princ.* & §. 1, ff. *de Uſur.* où il eſt dit que la preſtation des intérêts faite *longo tempore* fait préſumer la dette de la ſomme principale. Or ce qu'on appelle en Droit *longum tempus*, c'eſt dix ans, à la différence de celui de trente ans, qui eſt appellé *longiſſimum tempus*. Elle eſt auſſi fondée ſur la loi *Litibus*, *Cod. de Agric. & Cenſ.* Les déciſions de ces loix étant un droit purement arbitraire, auquel nous ne ſommes pas aſſujettis dans ces provinces, la préſomption réſultante d'une preſtation des arrérages pendant dix ans ſouffre difficulté, quoique Dumoulin la juge comme ſuffiſante pour établir au pétitoire la rente.

158. Le ſecond cas eſt lorſque celui qui ſe prétend créancier de la rente, juſtifie de la preſtation des arrérages qui lui en a été faite pendant trente années & plus par une perſonne majeure, ou par ſes auteurs auſſi majeurs. Cette preſtation opere contre celui qui a payé les arrérages pendant un auſſi long-temps, non comme dans le cas précédent, une ſimple préſomption que la rente eſt due, non une préſomption qui peut ſe détruire par des preuves contraires, mais un droit de

prescription, qui donne à celui à qui l'on a payé les arrérages pendant ce temps, un droit de propriété de la rente dont il a joui & dont il a reçu les arrérages pendant ce temps.

Contre cette prescription l'on n'admet plus la question si la rente dont on payoit les arrérages étoit effectivement due ou non; car quand même la rente dont on a payé les arrérages n'auroit pas existé, la prescription peut lui donner l'existence. Je puis, comme nous l'avons observé en notre *Introduction sur le Titre XIV de la Coutume d'Orléans, n. 8*, non-seulement acquérir par la prescription des rentes & autres droits qui existoient & qui appartenoient à d'autres personnes lorsque j'en ai joui pendant le temps de trente ans, mais je puis encore acquérir des rentes ou autres droits qui ne doivent leur existence qu'à la prescription, lorsque j'en ai été servi pendant ledit temps.

C'est la différence qu'établit Dumoulin entre ce cas-ci & le précédent, au lieu déja ci-dessus cité, où après avoir parlé de la prestation de dix ans, & de la présomption qui en résulte, & qui peut être détruite par une preuve contraire, il ajoute: *Secùs dico, si essent præstationes causatæ tanquam de reditū perpetuo, continuatæ per triginta annos à majore, & sic per longis-*

simum tempus; quia tunc creditor allegare potest etiam se usucepisse; id est non solùm probationem seu præsumptionem, sed juris novi acquisitionem; & sic non debet ampliùs admitti debitor ad probandum de errore, vel de indebito, vel de alio præterito vitio, &c.

Suivant ces principes, quand même le débiteur qui a payé les arrérages pendant le temps requis pour la prescription, rapporteroit un acte de remboursement de la rente qui en auroit été fait anciennement par ses auteurs, il ne devroit pas moins être condamné à continuer la rente dont il a payé les arrérages; car la prescription qui résulte de ce paiement continué pendant le temps requis, a formé une rente. Il suffit pour cela qu'il soit possible que depuis l'acte de remboursement qui est rapporté, il ait été constitué une autre rente pareille entre les mêmes parties.

159. Dumoulin, après avoir dit que la prescription empêche le débiteur d'être reçu à la preuve *de indebito, vel de alio præterito vitio*, ajoute de suite, *nisi vellet probare de vitio usurario*: car c'est un principe qu'il établit, *quæst.* 17, que le vice de l'usure ne peut se couvrir par quelque temps que ce soit, non-seulement par le temps de la prescription de trente ans, mais pas même par le temps de cent ans ou de deux cents ans; & bien loin que le

long temps pendant lequel une rente usuraire a été payée, en puisse purger le vice, il ne sert qu'à l'augmenter: *Quantò magìs illicitum fœnus continuatur*, dit Dumoulin, *tantò peccatum gravius est, & sic nunquàm purgatur, sed magìs augetur tempore. Cap. fin. Extr. de Consuetud.* C'est pourquoi, quand même le créancier produiroit une nombreuse quantité de quittances uniformes, qui remonteroient à plus de trente ans & même de cent ans, & qui porteroient qu'un tel a reçu d'un tel la somme de tant pour arrérages d'une rente perpétuelle constituée en tel temps au profit d'un tel par un tel; si le débiteur produit le contrat de constitution de la rente énoncée par les quittances, & qu'il paroisse par le contrat que la rente a été constituée à un taux illicite, ou sans aliénation du principal, en ce cas, bien loin que la prestation des arrérages de cette rente puisse servir de fondement au créancier à qui ils ont été payés, pour en demander la continuation, au contraire le débiteur sera fondé à imputer sur le principal tous les arrérages qu'il justifiera en avoir été payés, & à répéter ce qui auroit été payé, au moins depuis trente ans, au-delà du principal. C'est un des cas de cette maxime de Droit, que le défaut de titre vaut mieux qu'un titre vicieux; *Meliùs est*

non habere titulum, quàm habere vitiosum.
Car lorsqu'il n'y a aucun titre du droit de rente que je demande, la prescription peut donner l'existence à ce droit de rente, parce qu'il est possible que cette rente que je demande ait été constituée à mon profit, ou au profit de mes auteurs; mais lorsque le titre de la rente que je demande est rapporté, & qu'il se trouve infecté d'un vice d'usure, je ne puis rien opposer contre ce vice.

160. Pour que le créancier puisse, par les quittances qu'il produit, établir, soit la prestation de dix ans de la rente qu'il demande, qui, selon Dumoulin, forme une présomption qu'elle est due, soit celle de trente ans, qui forme la prescription; il faut, suivant l'expression de Dumoulin, qu'elles soient *causatæ tanquam de reditu perpetuo;* c'est-à-dire, il faut qu'elles portent que la somme a été payée pour arrérages d'une rente perpétuelle: sans cela, quand même ces quittances seroient toutes uniformes & d'une même somme tous les ans, ces quittances n'étant point causées, ne peuvent établir la prestation des arrérages de la rente que le créancier demande; les sommes portées par ces quittances ayant pu être par lui reçues pour toute autre cause, soit pour

cause d'une libéralité qu'on lui faisoit, soit, si vous voulez, pour paiement d'arrérages d'une rente, mais d'une rente qui pouvoit n'être qu'une rente viagere ou temporelle, & qui a pu être éteinte, ou par la mort de la personne sur la tête de qui elle étoit créée, ou par l'expiration du temps qu'elle devoit durer. C'est ce qu'établit Dumoulin, *quæst. 20, n. 205 & 206.*

161. Il n'est pas néanmoins absolument nécessaire que la cause soit exprimée dans toutes les quittances qu'on a produites, & que chacune d'elles porte que la somme a été reçue en paiement d'arrérages de tant de rente perpétuelle. Lorsque cette cause est exprimée dans plusieurs de ces quittances, sur-tout dans les plus anciennes, on peut, selon les circonstances, la sous-entendre dans les autres où l'on a omis de l'exprimer. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *quæst. 20, n. 211 : Licèt causa non appareat specificata & repetita in singulis præstationibus decem continuorum annorum ; si tamen ex validis conjecturis colligi possit debitorem ex illâ duntaxat causâ semper solvisse, & eamdem causam tacitè repetitam vel subintellectam fuisse, satis est.*

162. Il est encore moins nécessaire que le titre de la rente soit relaté dans ces

quittances, *putà*, qu'il soit dit que la somme a été reçue pour arrérages d'une telle rente, constituée au profit d'un tel par un tel, en tel temps : il suffit qu'il soit dit en général que la somme a été reçue pour arrérages d'une rente perpétuelle. C'est encore ce qu'enseigne Dumoulin, *d. n.* 211 : Il suffit, dit-il, *quòd præstatio sit facta & continuata expressim jure obligationis perpetuæ, sive tanquam reditus annuus & perpetuus debitus à solvente, etiamsi nunquàm dicatur quo titulo.*

163. Ces quittances par lesquelles le créancier établit la prestation qui lui a été faite des arrérages de la rente qu'il demande, ne peuvent guere être que des quittances passées devant Notaires, dont le créancier auroit eu la précaution de faire rester minute. Celles qui ont été données ou sous la signature privée du créancier, ou même pardevant Notaires en brevet, étant en la possession du débiteur, le débiteur à qui on demande la continuation de la rente, ne les produira pas contre lui. Néanmoins si après la mort du débiteur il s'étoit trouvé parmi les papiers de sa succession une longue suite de ces quittances, & que cela fût constaté par l'inventaire des papiers dans lesquels on les auroit comprises, ou que par quelque autre événement que ce

... il fût constaté que cette longue suite de quittances s'est trouvée en la possession du débiteur, elle pourroit servir au créancier à établir la preuve de la prestation qui lui a été faite des arrérages.

164. Cette prestation d'arrérages, lorsque la rente est prétendue par une Communauté ou par un Hôpital, dont les comptes se rendent devant le Juge, pourroit peut-être s'établir par lesdits comptes, dans lesquels les paiemens qui ont été faits des arrérages de cette rente, se trouvent portés en recette : car il n'est pas vraisemblable que le Receveur en eût compté & s'en fût chargé, s'il ne les eût effectivement reçus. C'est la jurisprudence du Châtelet d'Orléans, qui me paroît raisonnable, & qui n'est pas néanmoins sans difficulté.

165. Lorsque le créancier, au défaut du titre primordial & de déclaration d'hypotheque, établit par des quittances une prestation des arrérages de la rente qu'il demande, & qui remonte à cent ans ou plus, il n'est pas douteux que cette possession immémoriale en laquelle il est de percevoir les arrérages de la rente qu'il demande, établit son droit, puisque la seule prestation de trente ans est suffisante pour l'établir. La seule différence que Dumoulin, *ibid. n. 206*, observe entre ce

cas-ci & le précédent, eſt que dans celui-ci il n'eſt pas néceſſaire que les quittances expriment que la ſomme a été reçue pour paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle ; il ſuffit qu'elles ſoient uniformes d'une même ſomme dont le créancier ait donné quittance comme d'une ſomme qui lui étoit due, ſans s'expliquer pour quelle cauſe. *Præſtatio informis non probat .... niſi fortè uniformiter continuatur ut debita à tempore immemoriali ; quo caſu non eſt neceſſe allegare vel probare aliam cauſam, quia tanti temporis obſervatio habet vim conſtituti.*

§. II.

Une rente, dans le doute, eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & rachetable, & ſur quel pied.

166. C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & ſi en conſéquence le créancier eſt obligé d'en ſouffrir le rachat que le débiteur offre de faire. Dumoulin, *ibid. quæſt.* 20, *n.* 213, tient la négative. Ses raiſons ſont, 1°. que les rentes conſtituées à prix d'argent étant ſeules rachetables de leur nature, & au contraire beaucoup d'autres

eſpeces de rentes ne pouvant être rache-tées, telles que ſont celles créées par bail d'héritage, ou pour retour de partage ou d'échange, ou pour cauſe de dona-tion, de legs, de dot, &c. Il n'y a pas lieu de préſumer que la rente dont le débiteur offre le rachat, ſoit préciſément de l'eſpece des rentes conſtituées à prix d'argent, plutôt que de toutes les autres eſpeces. 2°. C'eſt celui qui eſt obligé de mettre quelque choſe en fait pour le fondement de ſa prétention, qui eſt chargé de la preuve du fait qu'il a avan-cé, ſuivant cette regle : *Ei incumbit pro-batio, qui dicit, non qui negat ;* L. 2, ff. *de Probat.* C'eſt donc au débiteur qui, pour fondement du droit qu'il prétend avoir de racheter la rente, allegue qu'elle eſt conſtituée à prix d'argent, à prouver ce fait qu'il avance. 3°. Perſonne, de Droit commun, n'étant obligé de ſe défaire de ce qui lui appartient, un créancier ne doit pas être obligé à ſouffrir le rachat de la rente qui lui appartient, ſi on ne lui juſtifie qu'elle eſt rachetable. Nonobſ-tant ces raiſons, l'opinion contraire a prévalu, & les Juges décident aujourd'hui qu'une rente, dans le doute, doit être pré-ſumée conſtituée à prix d'argent, & qu'en conſéquence le débiteur doit être ad-mis à la racheter, à moins que le créan-

cier ne justifie qu'elle est d'une autre nature. Les raisons de cette opinion sont 1°. que dans le doute sur la nature d'un droit, on doit le réputer de la nature qui est la moins onéreuse au débiteur, & qui tend le plus à sa libération, suivant cette regle de Droit, *Semper in obscuris quod minimum est sequimur*; L. 9, ff. *de R. J.* & suivant cette autre, *Propensiores esse debemus ad liberationem*; L. 47, ff. *de Oblig. & Act.* Or il suit de ce principe, que les rentes constituées à prix d'argent, par la faculté du rachat à perpétuité qu'elles renferment, étant celles qui sont les moins onéreuses au débiteur, & qui tendent le plus à sa libération, elles doivent, dans le doute, être présumées de cette nature. 2°. Les rentes constituées à prix d'argent sont les plus communes, & il y en a beaucoup plus de cette espece qu'il n'y en a des autres especes : c'est encore une raison qui vient à l'appui de la précédente pour faire présumer rente constituée à prix d'argent celle dont on ignore la nature. 3°. Cette opinion doit d'autant plus être embrassée, qu'elle exclut les fraudes des créanciers de rentes constituées, qui pour empêcher les débiteurs d'en faire le rachat qu'ils ont droit d'en faire, cacheroient les titres de leurs rentes, & par-là mettroient les débiteurs dans l'impossibilité de faire

le rachat qu'ils ont droit d'en faire, faute de pouvoir justifier que la rente est constituée à prix d'argent ; ces débiteurs n'ayant pas les titres qui le justifient, & ignorant souvent, lorsque la rente est ancienne, où ils ont été passés. 4°. Quand même le créancier seroit de bonne foi, & qu'il n'auroit pas effectivement pardevers lui les titres de la rente, c'est sa faute de ce qu'il ne les a pas ; il doit se l'imputer : le débiteur n'en doit pas souffrir, & être par-là exclus du rachat de la rente qu'il peut avoir droit de faire, faute de rapporter des titres qui ne doivent pas être en sa possession, mais en celle du créancier.

167. *Notre décision souffre exception*, 1°. à l'égard des rentes en grains & autres especes : car ayant été défendu par Edit de 1565, de constituer à prix d'argent des rentes en grains ou autres especes ; ayant même été ordonné par cette loi, que celles qui avoient été par le passé créées en grains ou autres especes, seroient converties en rentes de sommes d'argent, de maniere que depuis cette loi il ne peut plus y avoir de rentes en grains & autres especes qui aient été constituées à prix d'argent ; c'est une conséquence que les rentes qui sont aujourd'hui dues en grains ou autres especes,

ne puissent être présumées constituées à prix d'argent, ni par conséquent rachetables.

Notre décision souffre une seconde exception à l'égard des rentes qui sont plus anciennes que le temps auquel les rentes constituées ont commencé d'être en usage en France. Il y a lieu de croire qu'elles n'y ont été usitées qu'au seizieme siecle, ou vers le déclin du quinzieme ; car il paroît par les décrétales *Regimini*, qu'au commencement du quinzieme siecle ce n'étoit qu'en Silésie ou dans quelques autres provinces d'Allemagne, qu'elles étoient en usage.

168. Le créancier qui, pour se défendre du rachat de la rente qui lui est offert, oppose qu'elle n'est pas constituée à prix d'argent, *putà*, qu'elle est fonciere & créée par bail d'héritage, peut, au défaut du titre primordial, justifier de la nature de la rente par des reconnoissances ou par d'autres documens.

Une seule dans laquelle le titre de création de la rente seroit relaté, me paroît suffisante contre le reconnoissant & ses héritiers; *putà*, s'il étoit dit qu'un tel a reconnu être débiteur d'une telle rente, créée par bail fait d'héritages en tel temps, par un tel à un tel; le reconnoissant qui a laissé insérer cette énonciation dans

la reconnoiſſance, eſt préſumé avoir eu connoiſſance du titre.

169. Elle ne fait pas pareillement foi contre les codébiteurs de ce reconnoiſſant, ſi une pareille énonciation ne ſe trouve pas dans les reconnoiſſances qu'ils ont paſſées, ou s'ils n'en ont pas paſſé; & le créancier qui n'auroit que cette piece à leur oppoſer, ne pourroit pas éviter le rachat de ſa rente, ſi c'étoient eux qui le lui offriſſent.

Elle ne fait même preuve contre le reconnoiſſant qu'autant qu'elle n'eſt pas contredite par d'autres titres.

170. Lorſque le titre de création n'eſt relaté dans aucune reconnoiſſance, & que la rente y eſt ſeulement qualifiée fonciere, c'eſt une opinion aſſez commune qu'il faut au moins trois reconnoiſſances pour juſtifier de la foncialité de la rente.

Cette opinion doit ſur-tout avoir lieu ſi l'on produiſoit pluſieurs reconnoiſſances, & qu'il n'y en eût qu'une où la rente fût qualifiée de rente fonciere; car en ce cas le ſilence des autres reconnoiſſances ſur la qualité de la rente, atténueroit beaucoup la preuve réſultante de la qualification de fonciere qui lui a été donnée dans cette reconnoiſſance. Mais ſi la reconnoiſſance dans laquelle la rente eſt qualifiée fonciere, étoit la ſeule qui fût pro-

duite, la question souffriroit plus de difficulté.

Lorsque le créancier en produit plusieurs, & qu'elles donnent toutes à la rente la qualité de fonciere, la foncialité est suffisamment justifiée.

Lorsqu'il en paroît plusieurs, dont les unes qualifient fonciere la rente, les autres se taisent sur la qualité de la rente, soit en disant simplement que le reconnoissant se reconnoît débiteur d'une rente de tant, soit en disant qu'il se reconnoît débiteur d'une rente de tant, de la nature qu'elle est due; en ce cas, si les reconnoissances dans lesquelles la rente est qualifiée fonciere, sont les plus anciennes, le doute que les dernieres, considérées seules & en elles-mêmes, laissoient sur la qualité de la rente, doit être levé par les anciennes où la qualité est exprimée : les anciennes étant passées dans un temps plus voisin de la création de la rente, les parties doivent être présumées en avoir eu la mémoire plus fraîche, & être plus instruites de la qualité de la rente.

Par la raison contraire, si ce sont les dernieres reconnoissances qui donnent à la rente la qualité de fonciere, le silence que gardent les anciennes sur la qualité de la rente, doit rendre suspecte la qua-

lité de fonciere qui lui est donnée par les nouvelles.

171. Par la même raison, quoiqu'il ne paroisse aucunes reconnoissances de la rente, & qu'elle ne soit établie que par une longue prestation qui a été faite des arrérages, justifiée par les quittances qui en ont été données; si toutes ces quittances donnent à la rente la qualité de fonciere, elles font preuve de la nature & de la foncialité de la rente, de même qu'elles font preuve de son existence. Si les unes donnent à cette rente la qualité de fonciere, les autres se taisent sur sa qualité, on peut faire la même distinction que nous venons de faire à l'égard des reconnoissances.

172. La foncialité de la rente peut aussi s'établir par d'autres documens. Par exemple, si j'ai plusieurs reconnoissances d'une rente de cinquante livres à prendre sur un tel héritage, qui ne la qualifient pas de rente fonciere, & que je rapporte un ancien inventaire fait dans ma famille, dans lequel seroit énoncé un bail à rente fait de cet héritage par un de mes ancêtres pour cinquante livres de rente; je pense qu'il y a lieu en ce cas de présumer que la rente de cinquante livres qui m'est due, est celle créée par le bail à rente énoncé par l'inventaire;

car quoique cet inventaire ſoit un acte où les débiteurs de la rente n'étoient pas parties, il ne laiſſe pas, ſuivant les principes de Dumoulin, établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 704, de prouver contre eux *rem ipſam*; c'eſt-à-dire, il prouve qu'effectivement au temps de cet inventaire le bail à rente qui y eſt inventorié s'eſt trouvé & a été vu par le Notaire qui a reçu l'acte, & par les témoins. Or ce bail inventorié étant de la même ſomme de rente que celle dont je ſuis en poſſeſſion, étant du même héritage ſur lequel il eſt dit par mes reconnoiſſances que ma rente eſt à prendre, étant fait par un de mes ancêtres dont je ſuis l'héritier par moyen, il y a tout lieu d'en conclure que ma rente eſt la même que celle qui a été créée par ce bail, & par conſéquent une rente fonciere.

173. Il nous reſte la queſtion de ſçavoir ſur quel pied eſt rachetable une rente dont le créancier ne juſtifie pas la foncialité, lorſqu'on ignore pour quelle ſomme elle a été conſtituée. La regle, *Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*, ci-deſſus citée, doit ſervir à la déciſion de cette queſtion. Suivant cette regle, on doit préſumer que la rente a été conſtituée au taux du denier vingt, qui eſt le moindre prix pour lequel, depuis l'Edit de 1665,

on peut conſtituer les rentes ; & par conſéquent elle doit être rachetable ſur ce pied.

S'il paroiſſoit que la rente exiſtoit avant l'Edit de 1665, qui a mis le taux des rentes au denier vingt, la rente devroit être rachetable ſur le pied du taux qui avoit lieu lors de la plus ancienne exiſtence connue de la rente. Par exemple, ſi les titres & documens de la rente remontoient plus haut qu'à l'année 1665, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier vingt, & qu'elles ne remontaſſent pas néanmoins à un temps plus ancien que l'année 1634, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier dix-huit, la rente ſeroit rachetable ſur le pied du denier dix-huit. S'ils remontoient plus haut qu'à ladite année, elle ſeroit rachetable ſur le pied du denier ſeize ; & s'ils remontoient plus haut qu'à l'année 1601, temps de l'Edit qui a fixé le taux au denier ſeize, je penſe que la rente devroit être rachetable ſur le pied du denier douze, quoique Dumoulin, *d. quæſt.* 20, veuille qu'elle ne le ſoit que ſur le pied du denier quinze.

Ce ſentiment de Dumoulin pourroit être ſuivi, ſi l'on pouvoit juſtifier qu'au temps auquel la conſtitution a été faite, le taux uſité dans ce lieu étoit déja celui

du denier quinze, & que celui du denier douze, quoiqu'il ne fût pas encore abrogé par une loi, étoit déja abrogé par l'usage : mais comment prouver cela ?

CHAPITRE VII.

Des manieres dont s'éteignent les Rentes constituées.

174. LES rentes constituées s'éteignent par le rachat qui en est fait par le débiteur, ou par la remise qu'en fait le créancier ; par la novation, par la confusion. Elles sont aussi sujettes aux prescriptions ordinaires de trente & quarante ans, de même que tous les autres droits.

SECTION PREMIERE.

Du rachat des rentes constituées.

175. Le rachat est la maniere la plus naturelle & la plus ordinaire dont s'éteignent les rentes constituées. Il est de leur essence que le débiteur ait toujours la faculté de le faire, comme nous l'avons vu, *chap. 2, art. 4.*

Nous verrons sur ce rachat, dans un premier Article, par qui il peut être fait ; Dans un second, à qui il peut être fait ; Dans un troisieme, si le créancier de la rente peut être obligé à souffrir le rachat par parties, & quel est l'effet du rachat partiel ; Dans un quatrieme, ce qui est requis pour être reçu au rachat. Enfin dans un cinquieme Article, nous traiterons des différentes especes de rachat.

ARTICLE PREMIER.

Par qui le rachat de la rente peut-il être fait.

176. Non-seulement le débiteur lui-même ou ses héritiers peuvent obliger le créancier de la rente à en souffrir le rachat ; tous ceux qui sont tenus, de quelque maniere que ce soit, de la rente, soit personnellement, comme cautions & garans de la solvabilité du débiteur, soit hypothécairement, comme détenteurs de biens qui y sont hypothéqués, peuvent pareillement obliger le créancier à ce rachat auquel ils ont intérêt : car cette faculté est inséparable de l'obligation de la rente constituée, & appartient à tous ceux qui sont tenus de cette obligation, de quelque maniere qu'ils le soient. Le créancier est même obligé à les subroger à tous

ses droits, s'ils le requierent; & il doit leur remettre la grosse de son contrat.

177. Il n'est pas même nécessaire, pour avoir le droit d'obliger le créancier d'une rente constituée à en souffrir le rachat, d'être tenu de cette rente. Un créancier hypothécaire du débiteur de la rente, postérieur en hypotheque au créancier de ladite rente, a pareillement le droit de la racheter : il lui suffit pour cela qu'il ait intérêt au rachat & à la subrogation à ce droit d'hypotheque de l'ancien créancier pour assurer la sienne.

Ce créancier postérieur a même quelque chose de plus que ceux qui sont tenus personnellement ou hypothécairement de la rente. Ceux-ci, en la rachetant, ne sont subrogés aux droits & actions du créancier que lorsqu'ils ont requis expressément la subrogation; au lieu que le créancier postérieur en hypotheque, qui, en sa qualité de créancier hypothécaire, rachete la rente due au créancier antérieur, lui est subrogé de plein droit, quand même il n'auroit pas requis expressément la subrogation. La raison est, que ce créancier postérieur n'étant aucunement tenu de cette rente, le rachat qu'il en fait ne peut paroître être fait pour une autre fin que pour être subrogé à l'hypotheque de ce créancier qui faisoit obstacle à la sienne.

Sur

' Sur ce droit qu'a un créancier hypothécaire postérieur de payer le créancier antérieur pour être subrogé en son lieu, Voyez la Loi 20, ff. *Qui pot.*; les Loix 1, 5, *Cod. d. tit.* L. 4, *Cod. His qui in prior.* L. 22, *Cod. de Pign. & Hypoth. & passim.*

178. Ce n'est que pour assurer la créance & le gage du créancier postérieur que les loix lui permettent de rembourser celui qui le précede. Il suit de là que le créancier antérieur peut éviter le rachat de sa rente qui lui est offert par le créancier postérieur, en mettant ce créancier postérieur hors d'intérêt, & en offrant pour cela à ce créancier postérieur de lui racheter la rente qui lui est due.

Quand même le créancier postérieur n'auroit pas offert à l'antérieur le rachat de sa rente, le créancier antérieur peut racheter la rente due au créancier postérieur; car le créancier postérieur ayant le droit, suivant notre Jurisprudence Françoise, de saisir réellement les héritages du débiteur, le créancier antérieur, pour la sûreté de son hypotheque, a intérêt de racheter la rente du créancier postérieur, pour l'empêcher de consumer en frais le gage par une saisie réelle.

179. Le créancier étant obligé de recevoir de toutes ces personnes le rachat de la rente, & de les subroger en tous

ses droits, c'est une conséquence qu'il soit pareillement tenu de leur remettre en ce cas la grosse de son contrat, pour qu'elles puissent les exercer contre le débiteur & les autres qui sont tenus de la rente.

180. A l'égard des personnes étrangeres qui n'ont pas d'intérêt au rachat de la rente, elles peuvent bien, en cas de poursuites faites par le créancier de la rente contre le débiteur, offrir pour le débiteur au créancier les arrérages pour lesquels les poursuites sont faites, & l'obliger à les recevoir; mais elles ne peuvent pas l'obliger à recevoir le rachat de la rente, si ce n'est qu'elles voulussent le faire pour en décharger le débiteur & éteindre la rente, & non pour la faire revivre à leur profit.

Observez qu'en ce cas la grosse du contrat doit être rendue au débiteur de la rente, & non à ces personnes qui en font le rachat pour lui, à moins qu'elles n'eussent pouvoir pour cela du débiteur. Voyez *Molin. quæst.* 45.

181. Un créancier sans hypotheque ne differe pas ordinairement à cet égard des autres personnes étrangeres; il ne peut pas plus qu'elles obliger le créancier à recevoir le rachat de la rente, & à le subroger en ses droits; car on ne peut pas dire comme à l'égard d'un créancier hypothé-

caire, qu'il a intérêt à ce rachat *ut confirmet suum pignus*, puisqu'on le suppose créancier chirographaire & sans hypotheque.

Il y a néanmoins un cas auquel il peut obliger le créancier à recevoir le rachat de sa rente & à le subroger; c'est celui auquel le créancier chirographaire ne pourroit exiger sa dette qu'au bout d'un long terme accordé au débiteur commun, pendant lequel il y auroit lieu de craindre que les arrérages de la rente due à l'autre créancier ne s'accumulassent, & n'absorbassent tellement le bien du débiteur commun, qu'il ne restât plus de quoi payer ce créancier chirographaire. Il est évident qu'en ce cas il a grand intérêt au rachat de la rente pour la conservation de sa dette; c'est pourquoi il est de l'équité qu'il puisse y obliger le créancier. *Molin. quæst. 48.*

Ces questions à l'égard du créancier chirographaire, sont plus théoriques que pratiques; car dans notre Droit François, un créancier chirographaire peut, quand il veut, devenir créancier hypothécaire, en faisant prononcer en Justice la reconnoissance de l'acte sous signature privée de sa créance; & en le faisant il fait cesser ces questions.

ARTICLE II.

A qui le rachat de la rente doit-il être fait.

182. Le rachat ou remboursement de la rente, pour qu'il soit valable & qu'il s'éteigne, ne peut être fait qu'au créancier de la rente, qui a la libre disposition de ses droits, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui.

183. Si c'est un mineur ou un interdit, le rachat doit être fait à son tuteur ou à son curateur. Lorsque c'est une femme sous puissance de mari, il est évident que le rachat ou remboursement de la rente ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne soit autorisée à cet effet, & qu'elle n'ait pouvoir de son mari. Mais c'étoit une question de sçavoir si le rachat d'une rente propre de la femme pouvoit être valablement fait au mari seul, sans que la femme y intervînt. La raison de douter est, que le rachat contient une aliénation. Sur ce fondement quelques Arrêts ont jugé nécessaire la présence de la femme, le mari ne pouvant pas sans elle aliéner ses propres. Néanmoins le sentiment le plus commun est que le rachat fait au mari, quoique hors de la présence & sans l'intervention & le consentement de sa femme, est

valable ; & j'apprends qu'il a été confirmé par un Arrêt rendu *consultis Classibus*. La raison est, que cette aliénation ne pouvant être empêchée par la femme pour quelque cause que ce soit, & les deniers du rachat devant être remis au mari, la femme ne peut avoir aucun intérêt d'être présente au rachat : ce rachat est donc un acte qui ne passe pas les bornes de l'administration des propres de la femme, administration qui est confiée au mari. *Introduction au Titre X de la Coutume d'Orléans, n. 115.*

184. Quoique la femme soit séparée de biens, elle ne peut recevoir le rachat de sa rente propre, sans l'autorisation de son mari, qui a intérêt de veiller à l'emploi des deniers du rachat, les biens de la femme devant répondre des charges du mariage. Si le mari refuse de l'autoriser, elle doit l'être par le Juge, qui doit ordonner le dépôt des deniers entre les mains du débiteur ou d'un Notaire, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un emploi.

185. Le rachat des rentes dues à des Corps ou Communautés, Fabriques, Hôpitaux, peut se faire à ceux qui ont l'administration des biens desdits Corps, Communautés, Fabriques & Hôpitaux.

186. Lorsque la propriété de la rente appartient à une personne, & l'usufruit à une autre qui a fait connoître au débiteur

de la rente son droit d'usufruit, le débiteur de la rente doit faire le remboursement de la rente au propriétaire, & y appeller l'usufruitier. Faute de l'y appeller, il ne seroit pas libéré de la rente envers l'usufruitier, qui pourroit exiger du débiteur la continuation de la rente pendant tout le temps que doit durer son usufruit; sauf au débiteur son recours contre le propriétaire pour en être acquitté.

187. Pareillement lorsqu'un créancier du créancier de la rente en a arrêté le fonds entre les mains du débiteur, le débiteur n'en peut faire le remboursement au créancier propriétaire de la rente, qu'en appellant à l'acte de remboursement l'arrêtant; faute de quoi la rente, quoique remboursée & éteinte, seroit censée subsister à l'égard de cet arrêtant, & pourroit être par lui saisie réellement.

L'usufruitier & le créancier appellés au remboursement de la rente peuvent arrêter les deniers, pour rester entre les mains, soit du Notaire, soit du débiteur, par forme de dépôt, jusqu'à ce qu'il s'en fasse un emploi en quelque héritage ou rente qui sera sujette aux mêmes droits, soit d'usufruit, soit d'hypotheque, auxquels étoit sujette la rente qui a été remboursée.

188. Il n'est pas besoin d'appeller au remboursement les créanciers hypothé-

caires du propriétaire de la rente, lorsqu'ils n'en ont pas arrêté le fonds entre les mains du débiteur : le rachat qui en est fait, en éteignant la rente, éteint aussi leur hypotheque, qui s'éteint *rei obligatæ interitu.* Nous n'en dirons pas davantage : ce que nous avons dit en notre Traité des Obligations, part. 3, chap. 1, art. 2, *de ceux à qui le paiement doit être fait*, reçoit application au remboursement des rentes : la matiere y a été amplement traitée ; nous y renvoyons.

ARTICLE III.

Si le créancier de la rente peut être obligé à souffrir le rachat de la rente par parties ; & de l'effet du rachat partiel.

§. I.

Si le créancier peut être obligé à souffrir le rachat par parties.

189. Il est de l'essence des rentes constituées que le rachat puisse toujours s'en faire ; mais il doit se faire pour le total : le créancier n'est pas obligé à souffrir le rachat pour partie, s'il n'y a consenti, soit par une clause du contrat de constitution, soit par une convention intervenue

depuis. Voyez ce que nous avons dit sur ces conventions, *chap. 4, §. 3.*

190. Quoique la rente, par la mort du débiteur qui l'a constituée, ait été divisée entre ses héritiers, & que chacun d'eux ne soit personnellement tenu de la payer & continuer que pour sa part héréditaire, néanmoins chacun de ces héritiers ne peut obliger le créancier à en souffrir le rachat, si ce n'est pour le total. L'obligation de payer les arrérages de la rente échus & tous ceux qui écherront jusqu'au rachat, se divise à la vérité entre les héritiers du débiteur, qui ne succédant aux droits & obligations du défunt que pour la part qu'ils ont en sa succession, ne peuvent être tenus que pour cette part de cette obligation; mais il n'en est pas de même du principal de la rente: car le principal n'est pas proprement dû: il n'est pas *in obligatione*, il n'est que *in faculate luitionis & redemptionis:* il ne se divise donc pas entre les héritiers du débiteur comme se divisent les obligations. C'est pourquoi Dumoulin, *Tract. de Divid. & Individ. p. 3, n. 23*, comprend parmi les différentes especes d'indivisibilité la faculté de rachat. La raison est, que par la division qui se fait entre les héritiers du débiteur de la rente, il ne se fait pas plusieurs rentes; il n'y a toujours qu'une rente, dont

chacun des héritiers du débiteur eſt tenu pour ſa part ; & nonobſtant la diviſion de l'obligation de la rente, cette rente conſerve ſa nature & ſes qualités réſultantes de ſa conſtitution. Ayant été créée ſous la faculté du rachat par le rembourſement du total de la ſomme pour laquelle elle a été conſtituée, la qualité de cette rente eſt d'être rachetable à la vérité, mais ſeulement par le rembourſement de toute la ſomme pour laquelle elle a été conſtituée : & elle conſerve cette qualité nonobſtant la diviſion qui s'eſt faite : car ce n'eſt que l'obligation de payer la rente qui s'eſt diviſée, mais la rente ne peut ſouffrir de diviſion dans ſa nature & dans ſes qualités. Ajoutez que le rachat d'une rente conſtituée eſt la réſolution du contrat de conſtitution. Or Dumoulin, *Tract. de Divid. & Individ. p. 2, n.* 209, rapporte entre les différentes eſpeces d'indiviſibilité la réſolution des actes, en ce ſens qu'on n'eſt pas obligé de la ſouffrir pour partie. *Follerus*, en ſon Traité *de Contr. cenſ.* qui eſt dans la grande Collection de Veniſe, *tome 6, part. 11, feuille 151, verſo*, eſt d'avis contraire ; & il penſe qu'un héritier pour partie peut obliger le créancier à ſouffrir le rachat pour ſa part, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe qu'il ne le pourra faire que pour le total. Il convient d'ailleurs

que l'opinion commune est contraire à la sienne; & il n'en donne d'autre raison, sinon que le créancier n'en souffre pas de préjudice. Mais il est évident que cette raison est fausse, & qu'un créancier, suivant la situation de ses affaires, peut souvent avoir intérêt de ne recevoir le remboursement de sa rente qu'en une seule fois, plutôt que de le recevoir en différens temps par parties.

Il en seroit autrement si la rente avoit été divisée de la part du créancier qui auroit laissé plusieurs héritiers. L'un de ces héritiers à qui l'on offre le rachat de la rente pour la part qui lui appartient, n'ayant aucun intérêt qu'elle soit aussi rachetée pour les parts de ses cohéritiers, ne peut pas refuser le rachat de sa part, tant qu'il n'est propriétaire de la rente que pour cette part. Mais si en faisant l'acquisition des parts de ses cohéritiers, il devenoit propriétaire de la rente pour le total, il ne seroit plus obligé d'en souffrir le rachat que pour le total. *Voyez le Traité des Obligations, part. 2, ch. 4, art. 2, §. 5.*

191. Lorsque par un même contrat je compte à plusieurs une somme d'argent qu'ils partagent entre eux, & pour laquelle ils me constituent une rente chacun pour leur part; quoique cela se fasse par un même contrat, j'acquiers autant de rentes

qu'il y a de débiteurs, & chacun peut racheter la ſienne ſans racheter les autres. *Voyez le Traité des Obligations*, ibid.

192. Le créancier d'une rente ne peut à la vérité être obligé de recevoir pour partie le rembourſement du principal qui lui ſeroit offert par l'un des héritiers du débiteur, quoique cet héritier ſoit débiteur pour partie de cette rente : mais lorſque le principal devient exigible par le fait de l'un de ces débiteurs, *putà* par ſa faillite, il ne le devient que pour la part dont ce débiteur eſt tenu ; & le créancier de la rente ne peut en exiger le principal & les arrérages que pour cette part : car ce n'eſt que la faculté qu'a le débiteur d'obliger le créancier au rachat, qui eſt quelque choſe d'indiviſible ; l'obligation de la rente, tant en arrérages qu'en principal, dans le cas auquel le principal devient exigible, eſt une obligation diviſible, de même que toutes les autres obligations qui ont pour objet une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe de diviſible ; & par conſéquent le principal ne peut être exigé d'un débiteur pour partie de la rente, que pour la part dont il eſt tenu de cette rente.

§. II.

De l'effet du rachat partiel.

193. Le rachat d'une rente constituée qui est fait pour une partie, soit que le créancier ait bien voulu le permettre par grace, soit que telle fût la loi portée par le contrat de constitution, éteint la rente pour cette partie seulement; la rente subsiste pour le surplus telle qu'elle étoit.

Suivant ce principe, lorsque la rente étoit due par quatre débiteurs solidaires, & que le créancier a bien voulu permettre que l'un d'eux lui en fît le rachat pour un quart, la rente est éteinte pour le quart, & continue de subsister pour le surplus. C'est pourquoi le débiteur qui a fait le rachat du quart, étant supposé débiteur solidaire, ne laisse pas d'être tenu de ce surplus solidairement avec ses codébiteurs; sauf son recours contre eux pour l'en acquitter, à moins que le créancier, en recevant le rachat, ne l'en eût déchargé.

194. De là naît la question de sçavoir quand le créancier est censé l'en avoir déchargé. Cette question se décide suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 277. Si la quittance porte expressément que le créancier a reçu d'un tel la somme de tant pour le rachat de *la*

part, ou pour le rachat *du quart dont ledit tel est tenu de telle rente;* en ce cas le créancier est censé l'avoir déchargé du surplus, suivant la décision de la loi *Si creditores*, 18, *Cod. de Pact.;* à moins qu'il ne se fût expressément, par ladite quittance, réservé la solidité. Mais si la quittance porte seulement que le créancier a reçu d'un tel la somme de tant *pour le rachat du quart de la rente*, le créancier n'est pas censé en ce cas l'avoir déchargé de la solidité. Voyez la raison de la différence en notre Traité des Obligations, *loco citato*.

195. De là naît une autre question, si le créancier qui a permis à l'un des débiteurs de racheter la rente pour sa part, est censé l'avoir permis pareillement aux autres? Il faut tenir la négative, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 278.

ARTICLE IV.

De ce qui est requis pour être reçu au rachat de la rente.

196. Le débiteur de la rente ne peut être reçu au rachat, qu'il ne paie avec le principal tous les arrérages qui en sont dus & qui ont couru jusqu'au jour du rachat: car les arrérages d'une rente const-

tituée ſont *ad inſtar* des intérêts qui ſont dus d'une ſomme principale, lorſqu'il eſt permis d'en ſtipuler. Or il eſt de la nature des intérêts (à l'exception des intérêts moratoires) qu'ils doivent être payés avant le principal ; & c'eſt pour cette raiſon que l'imputation de ce qui eſt payé ſe fait ſur les intérêts avant que de ſe faire ſur le principal, comme nous l'avons vu en notre *Traité des Obligations*, *n.* 533; quoiqu'il fût plus avantageux au débiteur qu'elle ſe fît ſur le principal.

197. Lorſque par une clauſe du contrat, la rente eſt rachetable en deux paiemens, ſuffit-il au débiteur, pour être reçu au rachat de la moitié de la rente, de payer les arrérages de cette moitié ? Je penſe qu'il n'y doit être reçu qu'à la charge de payer tous les arrérages du total de la rente : car quoique cette rente ſoit rachetable en deux paiemens, ce ne ſont pas deux rentes qui ſont dues ; il n'en eſt dû qu'une, dont les arrérages, ſuivant le principe ci-deſſus, doivent être acquittés avant qu'on entame le capital. Le débiteur ne peut pas être reçu à ſommer le créancier de ſatisfaire à l'obligation qu'il a contractée par la loi du contrat, de recevoir le rachat de la rente qui lui eſt offert, tant que le débiteur n'eſt pas prêt de ſon côté à s'acquitter des ſiennes,

& qu'il n'offre pas le paiement de tous les arrérages dont il est débiteur.

Il en feroit de même si c'étoit un étranger qui offrît le rachat de cette portion pour en faire donation au débiteur; car faisant ce rachat pour le débiteur & en sa place, il doit être tenu aux mêmes choses que lui.

198. Il en feroit autrement si celui qui offre le rachat de la moitié de la rente qui, suivant la loi du contrat, est rachetable par parties, n'en étoit débiteur que pour cette moitié; *putà*, s'il étoit héritier pour moitié de celui qui l'a constituée. Il doit suffire en ce cas qu'il paie les arrérages de la moitié de la rente dont il offre le rachat: n'en étant débiteur que pour cette moitié, il remplit toutes ses obligations; & le créancier ne peut être fondé à exiger de lui le paiement des arrérages de l'autre moitié dont il n'est pas débiteur, & dont il ne fait pas le rachat.

199. Lorsque la rente est rachetable en un seul paiement, cet héritier qui n'est débiteur que pour moitié de la rente, doit-il être reçu au rachat du total, lorsqu'il offre de payer les arrérages pour la moitié seulement dont il est tenu? La raison de douter est, que n'étant débiteur des arrérages que pour cette moitié, il remplit toutes ses obligations en les payant pour

cette moitié. La réponse est, qu'il s'ensuit seulement qu'il n'est pas tenu à davantage, tant qu'il ne veut pas faire le rachat de la rente : mais lorsqu'il veut faire ce rachat, il doit payer tous les arrérages ; car étant, comme nous l'avons établi ci-dessus, de la nature des arrérages qu'ils doivent être acquittés avant le principal, le créancier ne peut être obligé à recevoir le rachat du total de la rente sans en recevoir tous les arrérages.

ARTICLE V.

Des différentes especes de rachats.

200. Le rachat d'une rente constituée peut se faire, 1°. par le remboursement ou paiement réel du principal ; 2°. par la consignation après les offres, lorsque le créancier a été refusant de recevoir ; 3°. par la compensation que le débiteur peut offrir au créancier, de ce que ce créancier lui doit.

§. I.

Du remboursement ou paiement réel.

201. Le rachat de la rente se fait en payant & remboursant au créancier le principal de la rente, c'est-à-dire, la somme qu'il a payée pour le prix de la constitu-

tion. Pour que ce paiement ou remboursement opere le rachat & l'extinction de la rente, il faut qu'il soit valable; & suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, n. 459 & 504*, il ne peut l'être s'il n'a pas transféré au créancier la propriété des deniers qui lui ont été donnés en paiement.

C'est pourquoi si le débiteur de la rente en fait le remboursement avec des deniers qui ne lui appartiennent pas, sans le consentement de celui à qui ils appartiennent, le débiteur n'ayant pu en ce cas en transférer la propriété au créancier qui les a reçus, le paiement n'est pas valable, & ne peut opérer le rachat & l'extinction de la rente, qui, nonobstant un tel remboursement, continuera de courir. Mais si depuis, le créancier avoit de bonne foi employé ces deniers qui ont été payés, le paiement devenant en ce cas valable *per consumptionem bonâ fide factam quæ reconciliavit solutionem;* Traité des Obligations, *n. 461;* la rente seroit éteinte & cesseroit de courir du jour que le créancier auroit employé les deniers qui lui ont été payés.

202. *Quid*, si le remboursement avoit été fait avec les propres deniers du créancier? *Finge.* Le débiteur d'une rente, qui avoit chez lui un sac d'argent appartenant

au créancier qui le lui avoit donné en dépôt ou à son pere, prend cet argent pour faire le remboursement de la rente qu'il doit à son créancier, qui le reçoit, ignorant que ce soit le sien qu'il a mis en dépôt chez son débiteur; & il donne quittance de la rente en principal & arrérages. Il semble que dans ce cas on doit dire indistinctement que le remboursement qui a été fait au créancier ne pouvant être valable, puisqu'il n'a pas pu lui transférer la propriété d'un argent qui étoit déja à lui, ni rien d'équipollent, il n'a pu opérer le rachat & l'extinction de la rente, qui, nonobstant ce remboursement, a dû continuer de courir. Nous avons déja décidé *suprà*, qu'un contrat de constitution de rente étoit nul lorsque le paiement du prix de la constitution avoit été fait au constituant avec de l'argent qui lui appartenoit; sans qu'il pût en ce cas devenir valable *per consumptionem pecuniæ;* il semble que par la même raison le rachat doit être nul, lorsqu'il a été fait au créancier avec de l'argent qui lui appartenoit. Dumoulin, qui traite au long cette question, *Tract. de Usur. quæst.* 44, nonobstant ces raisons qu'il allegue comme raisons de douter, use d'une distinction. Il convient que lorsque ce remboursement a été fait de mauvaise foi par le débiteur, qui avoit

connoiſſance que l'argent dont il s'eſt ſervi pour le faire appartenoit au créancier, les raiſons ci-deſſus alléguées militent, & qu'il n'eſt pas douteux en ce cas, que ſans avoir égard au rembourſement, qui doit être déclaré nul, on doit juger que la rente a toujours continué de courir, ſoit que l'argent que le créancier a reçu ſoit encore chez lui, ſoit qu'il l'ait employé. Mais lorſque le rembourſement a été fait de bonne foi, *putà*, ſi le débiteur qui l'a fait, n'étant pas celui à qui le créancier de la rente a remis le ſac en dépôt, mais ſeulement l'héritier du dépoſitaire, a ignoré que cet argent fût un dépôt, & a cru de bonne foi qu'il dépendoit de la ſucceſſion; *Dumoulin* penſe qu'en ce cas le rembourſement qui a été fait avec de l'argent qui appartenoit au créancier de la rente, doit être réputé comme fait avec l'argent du débiteur, en conſervant au créancier ſon action pour la répétition de la ſomme par lui dépoſée, & qu'en conſéquence le rembourſement doit opérer le rachat & l'extinction de la rente.

La raiſon eſt, qu'un office d'ami ne doit cauſer aucun préjudice à celui qui le rend, ni à ſes héritiers : *Officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum.* Or ſi l'on décidoit que le rembourſement fait par le débiteur avec les deniers du créancier, que le débi-

teur ignoroit avoir été mis en dépôt, n'a pas éteint la rente, il ſe trouveroit que le dépôt, qui eſt un office d'ami que le dépoſitaire a rendu, auroit cauſé un très-grand préjudice à l'héritier du dépoſitaire débiteur de la rente, par l'erreur dans laquelle il l'a induit : car ce débiteur, qui auroit pu faire le rembourſement de la rente avec ſon propre argent, s'il eût ſçu que celui avec lequel il l'a fait fût un dépôt qui appartenoit au créancier, ſe trouveroit ſouffrir un grand préjudice de la continuation du cours de la rente contre lui à ſon inſçu, & ſans qu'il pût s'en libérer, ayant un juſte ſujet de la croire éteinte. Au contraire le créancier à qui le rembourſement a été fait, ne ſouffre aucun préjudice de la validité accordée à ce rembourſement, lorſqu'on lui conſerve ſon action pour la répétition de la ſomme qu'il a dépoſée ; car il lui eſt indifférent, lorſqu'il jugera à propos de redemander ſon dépôt, qu'on lui rende les mêmes eſpeces qu'il a dépoſées, ou qu'on lui en rende d'autres. Ces queſtions ſont plus théoriques que pratiques, comme il a été obſervé *ſuprà*.

§. II.

De la consignation.

203. Lorsque le créancier refuse de recevoir la somme qui lui est offerte pour le rachat de la rente qui lui est due, le débiteur ou autre qui a droit de faire ce rachat, peut lui faire sommation à personne ou domicile de recevoir la somme à laquelle montent tant le principal de la rente, que tous les arrérages qui en sont dus & qui ont couru jusques & compris le jour de la sommation. Après la sommation, il peut consigner cette somme; & la consignation qu'il en fait opere ce rachat & l'extinction de la rente, de même que l'auroit opéré le remboursement & paiement réel : car c'est une maxime, que la consignation équipolle au paiement : *Obsignatio pro solutione est.* Voyez sur la consignation, notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 1, art. 8.* Tout ce que nous y avons dit peut recevoir ici son application.

§. III.

Du rachat qui se fait par compensation.

204. Le rachat d'une rente constituée peut se faire aussi par compensation, lors-

que le débiteur de la rente eſt devenu lui-même créancier d'une ſomme d'argent exigible du créancier. Mais cette compenſation ne ſe fait pas de plein droit, & la rente n'eſt pas éteinte dès l'inſtant que le débiteur de la rente eſt devenu créancier de ſon créancier, comme le feroit une dette exigible ; elle n'opere le rachat & l'extinction de la rente que du jour que le débiteur de la rente a déclaré au créancier qu'il entendoit racheter la rente, & à cet effet compenſer le principal de cette rente à pareille ſomme que lui doit ce créancier: juſqu'à cette déclaration, les arrérages de la rente courent toujours. La raiſon eſt, que le principal d'une rente que je dois, étant *in facultate luitionis & ſolutionis* plutôt qu'*in obligatione*, & par conſéquent n'étant proprement dû qu'autant & lorſque je voudrai racheter la rente, la compenſation ne peut pas s'en faire plutôt. C'eſt la premiere différence entre cette compenſation & celle des dettes exigibles.

205. Une ſeconde différence eſt, que ſi étant votre débiteur d'une ſomme exigible, je deviens en même temps votre créancier ; quoique la ſomme dont je ſuis devenu votre créancier ſoit moindre que celle dont j'étois votre débiteur, la compenſation ne laiſſe pas de ſe faire, & d'é-

teindre la dette jusqu'à due concurrence. Mais si je suis votre débiteur d'une rente constituée, & que je sois depuis devenu votre créancier d'une somme exigible, je ne pourrai vous opposer cette somme en compensation du principal de la rente, à moins qu'elle n'égale celle qui doit vous être remboursée pour le rachat entier de la rente, ou que je n'offre de suppléer le paiement réel de ce qui s'en manque.

206. Ce que nous venons de dire du débiteur de la rente, s'étend à tous ceux qui ont droit de la racheter : ils peuvent en faire le rachat en déclarant au créancier de la rente qu'ils entendent la racheter, & à cet effet compenser ce qui doit lui être remboursé, avec ce qu'il leur doit.

207. Le débiteur de la rente peut bien obliger le créancier de la rente à recevoir en compensation du principal de la rente, une somme exigible que le créancier de la rente lui doit : mais si le créancier de la rente étoit devenu débiteur envers lui d'un autre principal de rente, il ne pourroit être obligé à souffrir malgré lui la compensation ; car n'étant pas obligé à payer ce principal qui n'est pas exigible, il n'est pas obligé à le compenser ; il se fera seulement compensation des arréra-

ges tant que les rentes appartiendront à l'un & à l'autre.

§. IV.

Des offres de rembourſer.

208. A défaut de rembourſement, ſoit réel, ſoit par compenſation, le rachat de la rente ne peut s'accomplir que par la conſignation; les offres réelles qui ont été faites au créancier de lui rembourſer la rente en principal & arrérages, n'operent pas le rachat de la rente, & ne l'éteignent pas.

209. Mais quoique ces offres n'éteignent pas la rente, elles arrêtent, du jour de la ſommation duement faite, le cours des arrérages, ſelon ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tract. de Uſur. quæſt.* 39. La raiſon eſt, qu'autrement le créancier profiteroit, au préjudice du débiteur, du refus injuſte qu'il lui a fait de recevoir le rembourſement de la rente qu'il étoit obligé de recevoir; ce qui ſeroit injuſte. Quoique la rente n'ait pas été effectivement éteinte & amortie dès le jour des offres; comme c'eſt par ſon fait & par la demeure injuſte en laquelle il a été de recevoir, qu'elle ne l'a pas été, on doit la regarder par rapport à lui comme amortie dès ce jour,

jour, & en conséquence les arrérages doivent dès ce jour cesser de courir, suivant cette regle : *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominùs fiat ;* L. 39, ff. *de R. J.*

210. Il y a plus de difficulté lorsque les offres de remboursement de la rente ont été faites peu après la mort du créancier, à son héritier qui a demandé un délai pour chercher les titres de la rente, & s'instruire si elle étoit rachetable ; car on ne peut pas dire proprement que cet héritier du créancier soit en ce cas en demeure. Néanmoins Dumoulin, *quæst.* 42, décide que même en ce cas, les arrérages doivent cesser. La raison est, qu'étant de la nature des rentes constituées que le débiteur ait toujours la faculté de la faire cesser par le rachat qu'il offrira de faire, quelque juste que soit le délai que l'héritier du créancier demande, ce délai ne doit pas préjudicier au débiteur, & prolonger le cours des arrérages au-delà du temps de ses offres.

211. Si le créancier laissoit un héritier mineur dépourvu de tuteur, ou une succession vacante, la protestation que feroit le débiteur de la rente qu'il est prêt à rembourser le principal, & même la consignation qu'il en feroit, n'arrêteroit pas le cours des arrérages ; car cette rente doit durer jusqu'à ce que le débiteur en fasse

ou offre le rachat au créancier, ou à quelqu'un qui le repréſente. C'eſt pourquoi le débiteur doit en ce cas faire pourvoir de tuteur à l'héritier mineur, ou de curateur & adminiſtrateur à la ſucceſſion vacante, & les arrérages ne ceſſeront point de courir juſqu'au rachat ou offres de rachat qu'il fera à ce tuteur ou curateur; *Molin. quæſt. 40, n. 310.* Si néanmoins, depuis que le débiteur de la rente s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur à l'héritier du créancier, les chicanes de la famille ont retardé la nomination pendant un temps conſidérable, comme d'un ou deux termes, ce debiteur n'en doit pas ſouffrir, & il doit être déchargé des arrérages du jour qu'il s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur. *Molin. ibid.*

212. Ce que nous avons dit juſqu'ici, que les offres réelles faites au créancier de la rente de le rembourſer en principal & arrérages, arrêtent le cours des arrérages, n'a lieu que lorſqu'elles ont été ſuivies ou de conſignation, ou de pourſuites faites contre le créancier à qui elles ont été faites pour y faire ſtatuer. Mais ſi le débiteur, après avoir fait ces offres, loin de conſigner, eſt reſté dans le ſilence ſans pourſuivre le créancier, il eſt cenſé ou n'avoir pas fait des offres ſérieuſes, ou les avoir abandonnées; & les offres en ce

cas ſont ſans effet, & n'ont pu arrêter le cours des arrérages. Il en eſt de même ſi le débiteur qui n'a pas conſigné, après avoir commencé quelques pourſuites ſur ſa ſommation, les a ceſſées.

SECTION II.

Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes.

213. Les rentes conſtituées peuvent s'éteindre de toutes les manieres par leſquelles les autres dettes s'éteignent;

1°. Par la remiſe que le créancier de la rente en fait au débiteur, 2°. par la novation, 3°. par la confuſion. Ce que nous avons dit en notre *Traité des Obligations, part. 3, ch. 2, 3 & 5*, reçoit ici application.

Les débiteurs des rentes conſtituées peuvent oppoſer les fins de non-recevoir & les preſcriptions de trente ou quarante ans qu'on peut oppoſer contre les autres dettes: ſur quoi voyez notre *Traité des Obligations, part. 3, ch. 8.*

214. Une rente, quoique conſtituée avec un aſſignat ſpécial ſur un certain héritage, ne s'éteint aucunement par la deſtruction, ſoit partielle, ſoit même totale de cet héritage. La raiſon eſt qu'une rente, quoique conſtituée à prix d'argent, quoi-

qu'avec aſſignat ſur un certain héritage, n'eſt plus aujourd'hui regardée comme un droit foncier dans cet héritage, mais comme une créance perſonnelle réſultante de l'obligation que le conſtituant a contractée de payer la rente, & que l'aſſignat n'eſt regardé que comme un droit d'hypotheque ſpécial, droit acceſſoire à la rente, ſans lequel la rente peut ſubſiſter.

CHAPITRE VIII.

Des Rentes viageres.

215. LES rentes viageres ſont celles dont la durée eſt bornée au temps de la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes.

Elles ſe conſtituent de différentes manieres; par donation entre vifs, pas teſtament, par contrats intéreſſés, comme lorſque quelqu'un vend un héritage ou quelque autre choſe, *putà*, un fonds de boutique, une pratique de Procureur, à la charge d'une rente viagere que l'acquéreur s'oblige de lui payer. Elles ſe conſtituent auſſi à prix d'argent, comme les rentes perpétuelles. C'eſt particuliérement du contrat de conſtitution de rente viagere à prix d'argent que nous nous propoſons de traiter ici. On peut définir ce contrat,

un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle, & dont la durée est bornée à la vie d'une ou de plusieurs personnes, de laquelle rente il se constitue envers lui le débiteur, pour une certaine somme qu'il reçoit pour le prix de la constitution.

Nous verrons dans un premier Article, quelle est la nature de ce contrat; Dans un second, en quoi il differe du contrat de constitution de rente perpétuelle, sur les conditions requises pour la validité de la constitution. Nous traiterons dans le troisieme, des personnes entre lesquelles peut se passer ce contrat. Dans un quatrieme, nous verrons comment se passe ce contrat, & des clauses qui y peuvent être apposées. Dans un cinquieme, nous traiterons de la nature de ces rentes; Dans le sixieme, de leur prestation; Dans le septieme, de la maniere dont elles s'éteignent.

ARTICLE PREMIER.

De la nature du contrat de constitution de rente viagere; & en quoi il differe du contrat de constitution de rente perpétuelle.

216. Le contrat de constitution de rente viagere, lorsque la rente excede le prix légitime des intérêts de l'argent, est, de

même que le contrat de rente perpétuelle, une espece de contrat de vente par lequel vous me vendez une rente viagere, dont vous vous constituez débiteur, pour le prix d'une certaine somme d'argent que vous recevez de moi.

217. Ce contrat, de même que le contrat ordinaire de vente, est du nombre des contrats intéressés de part & d'autre, & dans lesquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, soit en quelque chose de réel, soit en risque ou en espérance : car dans ce contrat le constituant reçoit la somme qui lui est payée pour l'équivalent de la rente dont il se constitue le débiteur envers l'autre contractant, & celui-ci reçoit cette rente comme l'équivalent de l'argent qu'il paie pour l'acquérir. Observez qu'il faut pour cela que cette rente excede assez l'intérêt légitime de l'argent, pour qu'elle puisse être réputée le prix & l'équivalent, non-seulement de la jouissance, mais du fonds même de cet argent, qui doit demeurer à toujours au constituant.

218. Ce contrat est du nombre des contrats aléatoires; car lorsque la personne sur la tête de qui la rente a été constituée, meurt peu après le contrat, le constituant a donné en équivalent de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution,

le risque qu'il a couru de payer long-temps la rente, si cette personne eût vécu long-temps ; &, *vice versâ*, lorsque la rente ayant duré trop long-temps, celui à qui la rente a été constituée a reçu beaucoup plus que le principal & les intérêts de la somme qu'il a donnée pour le prix de la constitution, il est censé avoir reçu cet excédant comme l'équivalent du risque qu'il a couru de perdre cette somme, si lui, ou un autre sur la tête de qui la rente a été constituée, fût mort peu après le contrat.

219. Lorsque la rente n'excede pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat est censé renfermer une donation qui est faite au constituant de la somme d'argent qu'il reçoit, sous la réserve de la jouissance pendant le temps que doit durer la rente, pour le prix de laquelle jouissance le constituant s'oblige à payer la rente..

220. Cette donation étant d'une somme de deniers, elle reçoit toute sa perfection & sa consommation par la tradition réelle des deniers qui est faite lors du contrat : il n'est pas besoin que l'acte soit conçu dans la forme des donations, ni qu'il soit insinué ; une donation de deniers, lorsqu'il y a tradition réelle de deniers, pouvant se faire même sans qu'il en soit passé aucun acte. La constitution de

rente n'est pas la donation même, mais la charge sous laquelle le don a été fait au constituant, & l'acte ne se passe que pour la preuve de cette charge.

221. Le contrat de constitution de rente viagere, non-seulement lorsqu'il ne renferme qu'une donation, mais même lorsqu'il renferme une vente, est, de même que le contrat de constitution de rente perpétuelle, un contrat réel qui n'est parfait que par le paiement de la somme convenue pour le prix de la constitution : ce n'est que du jour du paiement de cette somme que l'obligation du constituant est contractée, & que la rente commence à courir.

222. Ce contrat est, de même que le contrat de constitution de rente perpétuelle, un contrat unilatéral, n'y ayant que le constituant qui s'oblige par ce contrat.

223. Les contrats de constitution de rente viagere peuvent se faire sur la tête d'une ou de plusieurs personnes.

Ces rentes ordinairement se constituent sur la tête de celle des parties contractantes au profit de qui la constitution est faite. Elles se constituent néanmoins quelquefois sur la tête d'une autre personne : c'est pourquoi on doit distinguer dans le contrat la personne à qui la rente est consti-

tuée, & celle ſur la tête de qui elle eſt conſtituée ; car quoiqu'ordinairement ce ſoit la même perſonne, ce ſont quelquefois des perſonnes différentes.

224. Il eſt évident qu'il eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution de rente viagere, qu'il y ait une perſonne ſur la tête de laquelle la rente ſoit conſtituée. C'eſt pourquoi ſi vous m'avez conſtitué une rente viagere ſur la tête de mon fils dont j'ignorois la mort, pour une certaine ſomme que je vous ai payée pour le prix de la conſtitution, le contrat de conſtitution eſt nul de plein droit ; en ce cas j'aurai la répétition de la ſomme que je vous ai payée, *condictione ſine causâ.*

225. *Quid*, ſi lors du contrat la perſonne ſur la tête de qui la rente a été conſtituée étoit vivante à la vérité, mais dangereuſement malade d'une maladie ignorée des parties lors du contrat, & dont cette perſonne eſt morte peu après ? Le contrat ſera nul, par une autre raiſon, qui eſt que ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, n. 18*, l'erreur annulle le contrat, lorſqu'elle tombe ſur la qualité ſubſtantielle de la choſe que les contractans ont eue principalement en vue ; comme lorſqu'on a vendu pour des chandeliers d'argent des chandeliers qui n'étoient qu'argentés. Or, dans le cas pro-

posé, l'erreur des parties contractantes est de cette espece ; car la rente que le constituant se proposoit de vendre, & que l'autre partie se proposoit d'acheter, étoit une rente sur la tête d'une personne en santé, & de qualité à pouvoir avoir une durée un peu considérable, & non une rente sur la tête d'un moribond, qui ne pouvoit durer, qui n'étoit d'aucune valeur, & dont on n'auroit pas osé proposer l'acquisition, si l'on eût eu connoissance de la maladie.

226. Lorsque la rente est constituée sur la tête d'une autre personne que celle au profit de qui elle est constituée, la personne sur la tête de qui elle est constituée n'acquiert aucun droit par le contrat : non-seulement elle n'a pas droit d'en exiger les arrérages, elle n'a pas même de qualité pour les recevoir, & le paiement qui lui en seroit fait ne seroit pas valable : elle n'est désignée au contrat uniquement que pour régler la durée de la rente sur celle de sa vie.

C'est pourquoi il n'importe quelle soit la personne sur la tête de qui la rente est constituée : elle peut l'être même sur la tête d'une personne qui auroit perdu l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation au bannissement perpétuel, ou autre peine capitale : il n'y

auroit même aucune répugnance que la rente fût constituée sur la tête du constituant qui s'oblige par ce contrat.

227. Enfin il est de l'essence de ce contrat, de même que d'un contrat de constitution de rente perpétuelle, que l'acquéreur de la rente aliene l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution, & qu'il ne puisse le répéter du constituant.

Il aliene même bien plus parfaitement que l'acquéreur d'une rente perpétuelle : car celui-ci, quoiqu'il ne puisse exiger cet argent, conserve néanmoins l'espérance de le recouvrer du constituant, ou des successeurs à l'obligation du constituant, qui ne peuvent jamais être quittes de la rente qu'en le remboursant ; au lieu que l'acquéreur d'une rente viagere n'a pas même d'espérance que le prix de l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution, lui soit jamais rendu par le constituant ou ses successeurs, lesquels, sans le rembourser, doivent être un jour quittes de la rente par la mort de la personne sur la tête de qui elle est constituée.

228. Quoique l'acquéreur d'une rente, soit perpétuelle, soit viagere, ne puisse pas ordinairement répéter la somme qu'il a payée pour le prix de la constitution, néanmoins il le peut en certains cas, sçavoir, lorsque le constituant ne satisfait

pas aux conditions ſous leſquelles la conſtitution a été faite. Par exemple, ſi par le contrat il s'eſt engagé de donner inceſſamment une caution pour la preſtation de la rente, & qu'il n'en donne pas; s'il s'eſt engagé d'employer l'argent qu'il a reçu pour le prix de la conſtitution, au paiement du prix de l'acquiſition de quelque héritage, ou au paiement de ce qu'il devoit à quelque ancien créancier, pour procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation aux droits & hypotheques du vendeur ou de l'ancien créancier, & qu'il ait manqué à faire cet emploi, & à procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation; pareillement ſi la déclaration qu'il a faite que les biens qu'il hypothéquoit à la preſtation de la rente n'étoient pas ſujets à d'autres hypotheques ſe trouve fauſſe; dans tous ces cas, faute par le conſtituant d'exécuter les conditions du contrat, l'acquéreur de la rente peut demander la réſolution du contrat, & répéter la ſomme qu'il a payée.

Tout ce que nous avons dit à cet égard touchant les conſtitutions de rentes perpétuelles, reçoit application aux conſtitutions de rentes viageres.

229. Obſervez néanmoins deux choſes à cet égard, qui ſont particulieres au contrat de conſtitution de rente viagere. La

premiere eſt, que dans le cas d'inexécution des conditions du contrat, ſi avant que l'acquéreur s'en ſoit plaint, & qu'il ait donné la demande à fin de réſolution du contrat & de reſtitution de la ſomme, la rente vient à s'éteindre par la mort de la perſonne ſur la tête de qui elle étoit conſtituée, l'acquéreur & ſes héritiers ne ſont plus recevables à s'en plaindre, n'ayant plus d'intérêt à l'exécution de ces conditions, puiſque la rente ne ſubſiſte plus. Il faut dire la même choſe, quand même l'acquéreur auroit donné la demande & conclu à la réſolution du contrat, ſi la mort qui doit éteindre la rente, arrive avant que le Juge ait ſtatué ſur la demande, & ait prononcé la réſolution du contrat. La raiſon eſt qu[illegible]ſolution du contrat ne ſe fait pas de [illegible]it par l'inexécution des conditions ; il faut qu'elle ſoit ordonnée par le Juge : juſques-là le conſtituant eſt admis à purger ſa demeure, & peut, en ſatisfaiſant aux conditions & offrant les dépens, ſe faire renvoyer de la demande. Par la même raiſon il peut s'en faire renvoyer lorſque la mort a éteint la rente avant que la réſolution du contrat ait été ordonnée ; car l'acquéreur n'ayant plus d'intérêt à l'exécution des clauſes, ne peut plus perſiſter à demander la réſo-

lution du contrat faute d'exécution desdites causes.

230. La seconde chose qui est à observer, est que lorsque la rente viagere est plus forte que l'intérêt légitime de l'argent, les arrérages, en ce qu'ils excedent ce taux, étant le prix du risque de gagner ou de perdre que courent les parties, la rente doit, du jour que la résolution du contrat a été ordonnée par un jugement qui n'a point été suspendu par un appel, cesser de courir sur le pied qu'elle a été constituée; elle ne doit plus courir, depuis le jugement, que sur le pied du denier vingt; car dès que le constituant est condamné, le risque est cessé: l'acquéreur ne peut donc plus en percevoir le prix; il ne peut plus de[illegible] que le dédommagement de la pri[illegible] la jouissance de son argent, c'est-à-dire, les arrérages au taux du denier vingt, qui est le prix le plus cher de la jouissance de l'argent.

A l'égard des arrérages qui ont couru jusqu'au jour de la résolution du contrat, ils sont dus à l'acquéreur tels qu'ils ont été convenus; car ils sont le prix du risque, & le risque a eu lieu jusqu'à la résolution du contrat.

231. Il y a encore une différence entre la rente perpétuelle & la rente viagere.

Lorſqu'un héritage hypothéqué à une rente eſt vendu par décret, le créancier hypothécaire d'une rente perpétuelle, qui a formé oppoſition au décret, & qui ſe trouve en ordre d'hypotheque pour recevoir, a toujours droit d'exiger la ſomme entiere qu'il a payée pour acquérir la rente & qui en fait le principal. Il n'en eſt pas de même d'une rente viagere : comme ces rentes n'ont pas de principal, & que leur valeur diminue beaucoup par le temps, à meſure que la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée, devient plus âgée & plus infirme ; le créancier de cette rente ne peut pas toujours exiger toute la ſomme qu'il a payée pour l'acquérir, mais ſeulement celle qui, au temps de la confection de l'ordre, ſera eſtimée ſuffiſante pour acquérir à ce créancier une rente viagere de pareille ſomme.

Si le créancier de la rente viagere ne ſe contente pas de cette ſomme, il peut demander que les créanciers derniers recevans qui ſeront colloqués en ordre après lui, ſoient tenus de faire ſur les deniers qu'ils auront à recevoir, un emploi qui produiſe un revenu ſuffiſant pour répondre de la rente viagere tant qu'elle durera, ſi mieux ils n'aiment ſe charger eux-mêmes de la payer, & de

donner pour cet effet bonne & suffisante caution.

232. Enfin observez une derniere différence sur cette matiere, entre les rentes perpétuelles & les viageres, qui est que la caution d'une rente perpétuelle peut poursuivre le débiteur au bout d'un certain temps pour lui en rapporter décharge : au contraire ceux qui se sont rendus cautions pour une rente viagere, ne peuvent obliger le débiteur à les décharger de ce cautionnement tant que la rente dure ; parce qu'étant de la nature de ces rentes de n'être pas rachetables, & de ne pouvoir s'éteindre que par la mort des personnes sur la tête desquelles elles sont créées, la caution, en subissant le cautionnement, a dû s'attendre à demeurer obligée pendant tout ce temps.

ARTICLE II.

De la différence du contrat de constitution de rente viagere & du contrat de constitution de rente perpétuelle, sur les conditions requises pour la validité de ce contrat.

233. Le contrat de constitution de rente viagere n'est pas assujetti aux mêmes conditions que le contrat de constitution de rente perpétuelle.

1°. Le contrat de conſtitution de rente perpétuelle ne peut ſe faire que ſous la faculté de rachat : au contraire, par le contrat de conſtitution de rente viagere, le conſtituant n'a pas cette faculté. *Arrêt du 15 Mars 1720, rapporté au ſeptieme tome du Journal des Audiences.*

234. 2°. Il y a un taux réglé par la loi pour la conſtitution des rentes perpétuelles : la loi n'en a réglé aucun pour la conſtitution des rentes viageres.

Ces rentes ſont le prix du riſque que courent les parties de perdre ou de gagner, ſuivant l'événement incertain de la mort : or le prix de ce riſque dépendant de l'âge & de l'état de ſanté de la perſonne ſur la tête de qui la rente viagere eſt conſtituée, il n'étoit pas poſſible de régler par une loi générale le taux de ces rentes ; il a fallu laiſſer aux parties contractantes la liberté de ſe débattre ſur le prix de ce riſque, de même que ſur le prix des différentes choſes qui font l'objet des contrats de vente.

Cette liberté doit être plus grande à proportion de ce que la choſe eſt plus difficile à apprécier, & que ſon prix par conſéquent a plus d'étendue : elle doit donc être très-étendue dans le contrat de conſtitution de rente viagere ; car rien n'eſt plus

difficile que d'apprécier l'estimation du risque qui entre dans ce contrat.

C'est en conséquence de ces principes, que par Arrêt du premier Mars 1720, il a été jugé que le constituant n'étoit pas restituable contre un contrat de constitution de rente viagere, quoiqu'elle eût été créée plus forte qu'au denier dix.

235. 3°. Par le contrat de constitution de rente perpétuelle, on ne peut constituer que des rentes en argent. La raison qui a fait proscrire les constitutions de rentes en grains ou autres especes, est de peur que ce ne fût une occasion d'en constituer de plus fortes qu'au taux légitime : les constitutions de rentes viageres n'étant assujetties à aucun taux, cette raison cesse, & rien n'empêche par conséquent qu'on ne puisse, pour une somme d'argent, constituer une rente viagere d'une certaine quantité de grains, ou d'autres especes.

4°. C'est aussi pour éviter ces fraudes que la jurisprudence a réprouvé les constitutions de rentes perpétuelles pour prix de marchandises, lorsque la constitution est faite en même temps que la vente des marchandises, ou peu après : la même raison ne se rencontrant pas à l'égard des constitutions de rentes viageres, on ne

doit pas étendre à ces rentes cette jurisprudence.

236. Il nous reste une question, qui est de sçavoir s'il est défendu de constituer à quelqu'un une rente viagere pour le prix d'arrérages de rentes ou d'intérêts que lui doit le constituant, de même qu'il est défendu d'en constituer une perpétuelle ? La décision de cette question dépend de ce qui sera dit ci-après de la nature des rentes viageres; j'y renvoie.

ARTICLE III.

Des personnes entre lesquelles peut se passer le contrat de constitution de rente viagere.

237. Par Edit du mois d'Août 1661, il est défendu de donner aux gens de-main-morte de l'argent pour une rente viagere plus forte que le taux de l'Ordonnance, à peine de nullité du contrat, de confiscation de l'argent, & d'une amende de trois mille livres contre les Communautés qui auront constitué la rente.

L'Edit exceptoit l'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Hôpital, & la maison des Incurables : mais par un Edit du mois de Janvier 1690, ils ont été assujettis comme les autres gens de main-morte à cette défense.

L'Edit de 1661 défendoit auſſi aux gens de main-morte de recevoir des héritages ou rentes pour une rente viagere plus forte que le revenu deſdits héritages ou rentes. L'occaſion de cette loi a été, ſuivant qu'il paroît par le préambule de l'Edit, qu'un très-grand nombre de perſonnes, en ſe dépouillant de tout ſentiment d'affection pour leur famille, & pour ſe faire un plus gros revenu pendant leur vie, portoient tous leurs biens à des Communautés riches, qui pour le prix deſdits biens leur conſtituoient des rentes viageres. C'eſt pour empêcher ce déſordre, & pour mettre un frein à l'avarice des gens d'Egliſe, que le Roi Louis XIV rendit l'Edit de 1661. Il a depuis été néceſſaire d'y mettre encore un plus grand frein, en leur défendant d'acquérir, à quelque titre que ce ſoit, aucuns héritages, ni même des rentes ſur particuliers : c'eſt ce qu'a fait l'Edit de 1749.

Le contrat de rente viagere n'eſt interdit aux gens de main-morte que lorſque la rente excede le taux de l'Ordonnance : ils peuvent encore aujourd'hui conſtituer pour le prix d'une ſomme d'argent une rente viagere, pourvu qu'elle n'excede pas le denier vingt.

238. Quoique l'Edit de 1661, par ſon préambule, ne regarde pas d'un œil favo-

able les conſtitutions de rentes viageres à un taux beaucoup plus fort que celui de l'Ordonnance, elle ne les interdit néanmoins qu'aux gens de main-morte, & ce contrat eſt permis entre particuliers.

239. Le contrat de conſtitution de rente viagere, lorſque la rente n'excede pas le taux de l'Ordonnance, étant une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qui lui eſt payée pour le prix de la conſtitution, dont la jouiſſance eſt ſeulement ſuſpendue pendant le temps que doit durer la rente, c'eſt une conſéquence que nous ne pouvons donner de l'argent de cette maniere aux perſonnes à qui les loix nous défendent de donner. C'eſt pourquoi un contrat de conſtitution de rente viagere par lequel un mari qui n'eſt pas en communauté de biens avec ſa femme, lui conſtitueroit, par exemple, cent livres de rente viagere pour le fonds de deux mille livres qu'il recevroit d'elle, ſeroit nul. La femme ou ſes héritiers pourroient répéter de lui cette ſomme de deux mille livres qu'il auroit reçue d'elle, comme ayant été reçue par lui *ſine cauſâ :* mais il imputeroit ſur cette ſomme ce qu'il auroit payé pour les arrérages ; car le contrat de conſtitution étant nul, n'en a pu produire.

240. Quoique la rente viagere que je

constitue à une personne à qui la loi ne me permet pas de donner, excede de quelque chose le taux de l'Ordonnance, néanmoins si elle n'est pas assez forte pour qu'on puisse la regarder comme le juste équipollent du fonds de la somme d'argent qui est payée pour le prix de la constitution, comme si l'on constituoit au taux du denier dix-huit ou dix-neuf une rente viagere sur la tête d'une personne âgée ou infirme; il faudroit décider la même chose: car quoique l'acte ne soit pas entiérement donation, il suffit, pour qu'il soit nul, qu'il renferme un avantage que j'ai voulu faire en fraude de la loi à cette personne. C'est pourquoi nous avons vu en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 39, qu'une vente faite à vil prix à une personne à qui il n'est pas permis au vendeur de donner, n'étoit pas moins nulle qu'une donation.

241. Lorsque la rente viagere est assez forte pour être un juste équivalent du fonds de la somme d'argent qui est payée pour le prix de la constitution, le contrat n'étant pas en ce cas un contrat de donation, étant au contraire de la classe des contrats intéressés de part & d'autre, peut-il intervenir entre un mari & une femme separés de biens? La raison de douter est, que l'acte n'étant pas une donation, il ne paroît pas qu'il soit défendu par aucune loi

entre ces parties. La raiſon de décider pour la négative, eſt que les donations entre mari & femme ont été interdites pour empêcher qu'il n'arrivât trop ſouvent que le grand amour que ces perſonnes ont l'une pour l'autre n'étouffât en elles l'amour de leur famille, & ne les empêchât de lui laiſſer leurs biens. Cette même raiſon ſe rencontre pour interdire entre ces perſonnes les contrats de rentes viageres : car une famille n'eſt pas moins dépouillée par les contrats de conſtitution de rente viagere, que par une donation ; & un conjoint qui voudroit faire paſſer ſes biens à l'autre, ne pouvant le faire par la voie de la donation, auroit recours à celle de ces contrats.

Dans les contrats de conſtitution de rente viagere, l'acquéreur ſtipule quelquefois qu'après ſa mort la rente ſera continuée à un tiers pendant la vie de ce tiers. Cette clauſe eſt valable, quoique ce tiers ne ſoit pas intervenu au contrat ; & le conſtituant qui n'a reçu qu'à cette charge la ſomme de deniers qui lui a été payée pour le prix de la conſtitution, ne peut ſe défendre de continuer la rente à ce tiers après la mort de l'acquéreur. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 70.*

Quid, ſi ce tiers à qui l'acquéreur a ſtipulé que la rente ſeroit continuée après ſa

mort, étoit une perſonne à qui, ſuivant les loix, cet acquéreur ne pouvoit pas donner? Ces loix étant faites en faveur des héritiers de l'acquéreur, & non en faveur du conſtituant, le conſtituant n'eſt pas recevable à oppoſer à ce tiers ſon incapacité; mais les héritiers ont droit d'aſſigner ce tiers pour le voir déclarer incapable de l'avantage que l'acquéreur de la rente lui a fait par la clauſe du contrat de conſtitution, & pour faire ordonner en conſéquence que la rente leur ſera continuée à la place & pendant la vie de ce tiers ſur la tête de qui elle eſt créée.

Suivant ces principes, ſi un homme avoit vendu un de ſes propres pour une certaine ſomme pour laquelle il ſe fût fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere, la rente, après ſa mort, ne pourra être prétendue par ſa femme, à qui il ne lui étoit pas permis de donner; mais elle ſera continuée aux héritiers de cet homme pendant tout le temps de la vie de la femme.

242. S'il s'étoit fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere des deniers de la communauté; après la mort de l'un des deux, & en cas d'acceptation de communauté, elle devroit être continuée pour moitié ſeulement au ſurvivant, & pour l'autre moitié aux héritiers du prédécédé.

Si les conjoints s'étoient fait un don mutuel

mutuel de l'usufruit des biens de leur communauté, en ce cas le survivant auroit-il droit de jouir pendant sa vie de la part du prédécédé, sans rien rendre à ses héritiers? Je ne le pense pas; car ce seroit s'arroger, non pas le simple usufruit qui lui a été donné par le prédécédé de sa portion dans cette rente viagere, mais le fonds entier de cette rente, un propriétaire n'en pouvant pas avoir davantage. L'usufruit étant le droit de jouir *salvâ rei substantiâ*, cette portion de rente du prédécédé n'est pas susceptible d'un usufruit proprement dit au profit du survivant; car il ne peut pas en jouir & en percevoir tous les arrérages pendant sa vie *salvâ rei substantiâ*, puisqu'il est de la nature & de l'essence de cette chose qu'elle se consomme & s'éteigne entiérement par la perception de tous ces arrérages. Cette rente viagere ne peut donc être susceptible que du *quasi-usufruit* qui a lieu à l'égard des choses *quæ usu consumuntur*. C'est pourquoi, de même que l'usufruitier de cette espece de choses ne peut en jouir qu'à la charge d'en restituer la valeur après l'entiere extinction de l'usufruit, le survivant usufruitier de la portion du prédécédé dans cette rente viagere, ne doit avoir le droit d'en jouir qu'à la charge de restituer après l'extinction de son usufruit, aux héritiers du prédé-

cédé, ce que valoit cette portion de rente viagere lorſque l'uſufruit a commencé. Cette eſtimation doit ſe faire par des experts, eu égard à l'âge & à la ſanté du ſurvivant donataire mutuel lors de l'ouverture du don mutuel.

ARTICLE IV.

Comment ſe paſſent les contrats de conſtitution de rente viagere ; & des différentes clauſes qui y peuvent être appoſées.

243. Les contrats de conſtitution de rente viagere, de même que ceux de rente perpétuelle, peuvent ſe paſſer ſous ſignature privée auſſi-bien que pardevant Notaires.

Ces contrats étant des contrats unilatéraux, dans leſquels il n'y a que la partie qui conſtitue la rente qui s'oblige, il ſuffit que l'acte ſoit ſigné par le conſtituant : il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait double.

Quoique dans le cas où la rente viagere eſt conſtituée au denier vingt, ou même à un denier moins fort, le contrat renferme une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qu'il reçoit, néanmoins la conſtitution de rente viagere peut ſe faire par un acte ſous ſignature privée. L'Ordonnance de 1731, *art. 1*, qui

sorte que tous les actes portant donation entre vifs seront passés pardevant Notaires; n'est pas contraire à notre décision; car la chose donnée étant en ce cas une somme d'argent, dont la tradition réelle a été faite au donataire, la donation a reçu toute sa perfection & sa consommation par la tradition réelle; & elle n'a pas besoin d'être établie par aucun acte. L'acte de constitution de rente viagere ne se fait pas pour établir la donation; ce n'est qu'un acte recognitif de la charge sous laquelle la donation a été faite.

244. On peut apposer dans le contrat de constitution de rente viagere la plupart des clauses qui peuvent s'apposer dans le contrat de rente perpétuelle; sur quoi voyez ce qui en a été dit, *chap.* 4.

245. Quelquefois il est stipulé par le contrat de constitution de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui la rente viagere est constituée, le constituant rendra aux héritiers une certaine partie de la somme qu'il a reçue lors de la constitution, *putà*, le tiers, le quart, la moitié. Le contrat fait avec cette clause n'a rien d'illicite. Il renferme deux contrats; un contrat de vente de la rente viagere pour le prix de la somme qui doit rester au constituant, & un prêt gratuit qui lui est fait de celle qu'il doit rendre:

Il faudroit décider autrement, si la somme qui doit rester au constituant n'étoit pas assez forte pour pouvoir être considérée comme le prix de la rente viagere, *putà*, si l'on avoit constitué à une personne qui ne fût pas trop avancée en âge, trois cents livres de rente viagere pour le prix de trois mille livres, dont deux mille livres seroient rendues aux héritiers du constituant, qui retiendroit seulement les mille livres restantes. En ce cas le contrat de constitution devroit être déclaré *nul* & usuraire, comme contenant un prêt à intérêt déguisé; & tous les arrérages qui ont été payés, devroient être imputés sur le principal.

246. Quelquefois le contrat de constitution de rente viagere est mêlé de constitution de rente perpétuelle: car on convient quelquefois qu'après la mort de celui à qui la rente viagere est constituée, le constituant continuera à ses héritiers une rente de tant, rachetable de tant; comme si pour une somme de trois mille livres que je reçois de vous, je vous constituois deux cents livres de rente pendant votre vie, laquelle, après votre mort, sera réduite à cinquante livres, jusqu'au rachat, qui s'en pourra faire pour la somme de deux mille livres.

On peut faire la question, Si dans cette

espece le rachat de mille livres pourra se faire de votre vivant, & réduire la rente à cent cinquante livres. La raison de douter est, qu'il semble que ce contrat contient une constitution de cent cinquante livres de rente viagere pour le prix de deux mille livres, & une constitution de cinquante livres de rente perpétuelle pour le prix de mille livres : or il est de l'essence de celle-ci, que le débiteur ait toujours la faculté de la racheter. *La raison de décider* que le rachat ne peut s'en faire qu'après votre mort, est que les deux rentes, l'une perpétuelle & l'autre viagere, qui sont constituées par ce contrat, sont deux rentes créées pour un seul & même prix de trois mille livres, qui ne courent pas en même temps, mais dont l'une succede à l'autre. La rente perpétuelle de cinquante livres rachetable pour mille livres, doit succéder à la rente viagere de deux cents livres après qu'elle sera éteinte : elle ne court pas pendant votre vie, & elle ne fait pas partie de la rente viagere de deux cents livres.

Il n'y a rien en cela d'illicite : il suffit que les mille livres qui me restent fussent, eu égard à votre âge avancé, un prix suffisant de la rente de deux cents livres que je vous ai constituée, pour que je ne

puisse critiquer le contrat. Vous pourriez m'imposer l'obligation de rendre après votre mort la somme de mille livres à vos héritiers ; à plus forte raison pouvez-vous m'imposer celle de leur faire une rente de cinquante livres rachetable pour mille livres, laquelle ne commencera que depuis votre mort : car cette obligation est moins onéreuse pour moi que celle de la restitution de la somme de mille livres.

247. *La rente perpétuelle qui doit être continuée après la mort aux héritiers de celui à qui la viagere a été constituée, peut-elle excéder le taux légitime des intérêts de la somme d'argent dont elle est rachetable ?* Par exemple, dans l'espece ci-dessus proposée, aurions-nous pu convenir qu'après votre mort je continuerois à vos héritiers cinquante livres de rente à toujours, rachetable pour huit cents livres ? Je ne trouve rien d'illicite dans cette convention ; car le taux des rentes se regle sur la somme qui été payée pour le prix de la constitution, & non sur celle dont la rente est rachetable, qui peut être une somme moindre que celle qui a été payée pour le prix de la constitution. C'est pourquoi dans cette espece, la rente de cinquante livres ne peut pas être jugée excessive, quoiqu'elle soit rachetable seulement pour huit cents livres ; car ce n'est

pas une somme de huit cents livres seulement qui a été payée pour le prix de la constitution de cette rente, le prix pour lequel cette rente & la viagere ont été constituées étant un seul & même prix de trois mille livres.

Si vous m'euffiez imposé l'obligation de continuer à vos héritiers cinquante livres de rente rachetable pour mille livres, je ne pourrois pas me plaindre : je suis moins grevé par celle que vous m'imposez de leur continuer une rente de cinquante livres, rachetable pour huit cents livres : je ne puis donc pas m'en plaindre.

248. C'est une clause assez ordinaire dans les constitutions de rentes viageres, sur-tout dans celles qui se constituent par testament, qu'il en sera à chaque terme payé un terme d'avance, soit de demi-année, soit d'un quartier. De là naît la question de sçavoir si le pensionnaire qui, en exécution de cette clause, a reçu un terme d'avance, venant à mourir avant l'accomplissement du terme, la succession est tenue de rendre au débiteur de la rente ce qui restoit à échoir de ce terme lors de la mort du pensionnaire. *Putà*, le testateur a légué à Pierre une pension viagere de six cents livres, payable par avance de six mois en six mois, à commencer du jour de son décès, qui est ar-

rivé le premier Janvier 1760. Pierre a reçu dans ledit mois de Janvier trois cents livres pour un demi-terme d'avance : il eſt mort au premier Mai. Le débiteur de la rente peut-il répéter de ſes héritiers cent livres pour ce qui reſtoit, lors de ſa mort, à courir du terme de Juillet qu'il a reçu d'avance ? Je penſe que le débiteur eſt fondé ; car la rente ayant été éteinte par la mort de Pierre au premier de Mai, ce qu'il a reçu pour les deux mois qui reſtoient à courir juſqu'au premier Juillet ne lui étoit pas dû. On oppoſe que cela lui étoit dû, puiſqu'il avoit droit de l'exiger. La réponſe eſt, qu'aux termes du teſtament, le terme devant lui être payé *par avance* avant qu'il fût dû, il avoit droit de l'exiger, non comme une ſomme qui lui fût déja due, mais ſeulement comme une ſomme qu'il avoit droit d'eſpérer devoir lui être un jour due, & qui devoit lui être avancée avant qu'elle fût due : il étoit créancier de l'avance de cette ſomme, plutôt que de la ſomme même. C'eſt le ſens de ces termes *par avance* : car *avancer* une ſomme, *prærogare*, c'eſt la payer avant qu'elle ſoit due. Les paiemens qui ſe font d'avance ſont *in pendenti* juſqu'à l'échéance du terme. Celui qui a été fait auroit été valable, ſi Pierre ayant vécu juſqu'au mois de

Juillet, la rente eût couru juſqu'à ce temps : étant mort auparavant dès le premier Mai, le paiement ſe trouve n'être pas valable pour ce qui reſtoit à courir ; & le débiteur qui a fait le paiement en doit avoir la répétition. Quoique ces raiſons me paroiſſent déciſives, néanmoins j'ai trouvé de la variété dans les avis ſur cette queſtion.

Il faudroit décider autrement, ſi l'on ne s'étoit pas ſervi du terme d'*avance* ; comme s'il étoit dit par un teſtament : *Je legue à un tel une rente viagere de cent écus par chacun an, payable par trois mois, dont on lui paiera vingt-cinq écus incontinent après mon décès*. Le teſtateur ſera préſum[illegible] cas lui avoir voulu léguer vingt-cinq écus, outre ce qui courra de la rente depuis ſon décès ; & le légataire ne ſera pas cenſé en recevoir rien par avance.

ARTICLE V.

De la nature des rentes viageres.

249. Ce que nous avons dit de la nature des rentes perpétuelles, ſemble ne pouvoir pas s'appliquer aux rentes viageres.

Nous avons dit que la rente perpétuelle eſt une eſpece de créance d'une

ſomme qui en eſt le capital, & que cette ſomme produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an ſans aucune diminution du capital. On ne peut pas dire la même choſe des rentes viageres. Ces rentes n'ont pas de capital : la ſomme qui a été payée pour le prix de la conſtitution de la rente viagere, eſt entiérement perdue pour le créancier de la rente ; il n'en demeure en aucune maniere créancier, & elle ne doit jamais lui retourner. La rente viagere n'eſt donc la créance d'autre choſe que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de ſa durée ; ces arrérages font tout le principal, tout le fonds & l'être entier de la rente viagere : elle s'acquitte & s'éteint par parties à meſure que le créancier les reçoit ; le paiement de ce qui en reſtoit dû & couru juſqu'à la mort de la perſonne ſur la tête de laquelle elle étoit conſtituée, acheve de l'éteindre entiérement. Cette créance paroît donc ne pouvoir être conſidérée autrement que comme la créance des ſommes d'argent qui ſeront dues pendant le temps qu'elle aura cours.

De ce que nous venons d'expoſer, pluſieurs en ont tiré la conſéquence que même dans les Coutumes qui réputent immeubles les rentes perpétuelles conſtituées

prix d'argent, les viageres doivent être rangées dans la claſſe des meubles; ces rentes n'étant autre choſe que la créance de ſommes d'argent qui ſeront plus ou moins répétées, ſuivant que la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée, vivra plus ou moins long-temps. Cette créance a ſeulement cela de particulier, qu'elle ne naît pas & n'eſt pas acquiſe au créancier tout à-la-fois, mais par parties, & par chacun jour du temps de la vie qui eſt la meſure de ſa durée. Cette opinion, qui range les rentes viageres ſous la claſſe des biens meubles, paroît avoir été ſuivie par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au deuxieme tome du Journal du Palais, *édition in-fol. p. 563*, qui a jugé que le prix d'une rente viagere devoit être diſtribué par contribution au ſou la livre comme le prix d'un bien meuble, entre les créanciers de la perſonne à qui elle appartenoit.

Néanmoins on m'a aſſuré que l'opinion contraire, qui répute immeubles les rentes viageres auſſi-bien que les perpétuelles, prévaloit au Palais. La multitude de ces rentes, qui font aujourd'hui le principal objet de la fortune de pluſieurs particuliers, ne contribue pas peu à donner vogue à cette opinion. Voici le raiſonnement ſur lequel on l'établit. On dit: Le droit de créance de rente viagere eſt

un droit qui produit & fait naître des arrérages contre le débiteur, de même que le droit de créance de rente perpétuelle; avec cette différence ſeulement; que le droit de rente perpétuelle étant un droit perpétuel de ſa nature, en produit à perpétuité; le droit de rente viagere, qui eſt un droit dont la durée eſt bornée, en produit ſeulement pendant le temps de ſa durée. C'eſt pourquoi, de même que les Coutumes ont feint dans les rentes perpétuelles un être moral & intellectuel de créance, diſtingué par l'entendement des arrérages qu'il produit, quoique dans la vérité ces rentes perpétuelles ne ſoient autre choſe que la créance de tous les arrérages qui courront juſqu'au rachat; de même on peut auſſi dans les rentes viageres feindre & ſuppoſer un être moral & intellectuel de créance, diſtingué des arrérages de la rente viagere qu'il produit, & qui ne differe de celui que l'on conſidere dans les rentes perpétuelles, qu'en ce que celui-ci eſt un être perpétuel, au lieu que celui que l'on conſidere dans les rentes viageres eſt un être périſſable, dont la durée eſt bornée au temps de la vie de la perſonne ſur la tête de qui elles ſont créées. En effet, de même que dans les rentes perpétuelles les arrérages de la rente ne ſont conſidérés

que comme les fruits civils de la rente, de même dans les rentes viageres les arrérages de la rente viagere ſont conſidérés, non comme l'objet principal du droit de créance de la rente viagere, mais comme étant pareillement les fruits civils de la rente viagere. C'eſt en conſéquence de cela que les arrérages d'une rente viagere dont l'un des deux conjoints par mariage étoit propriétaire lorſqu'ils ont contracté mariage, tombent dans la communauté conjugale pour tout le temps qu'ils ont couru pendant tout le temps qu'a duré ladite communauté, comme fruits civils de ladite rente courus & échus durant ladite communauté, & qu'ils ne ſont pas compris dans la réſerve que le conjoint qui a apporté une certaine ſomme à la communauté ſe fait du ſurplus de ſon mobilier, comme ils devroient être compris, s'ils étoient conſidérés, non comme de ſimples fruits, mais comme l'objet principal de la créance de la rente viagere qui appartenoit à ce conjoint lors de ſon mariage.

250. De ce principe ſur la maniere de concevoir les rentes viageres, naît la déciſion de la queſtion propoſée *ſuprà*, *n.* 236, Si l'on peut conſtituer une rente viagere pour le prix d'arrérages de rente conſtituée ou d'intérêts dus par le conſ-

tituant. La rente viagere étant, suivant ce principe, un être fictif distingué des arrérages qu'il produit, les arrérages de la rente viagere sont, de même que ceux de la rente perpétuelle, *ad instar usurarum* : d'où il suit qu'en constituant une rente viagere pour le prix d'arrérages d'une rente constituée, on feroit produire à ces arrérages, qui sont *ad instar usurarum*, pour le prix desquels on la constitueroit, d'autres arrérages qui seroient aussi eux-mêmes *ad instar usurarum* ; ce qui est une espece d'anatocisme défendu par les loix.

251. Il n'est pas douteux que les rentes viageres, même selon l'opinion de ceux qui les considerent comme immeubles, doivent, de même que les perpétuelles, être régies par la loi du domicile du créancier à qui elles appartiennent; sauf les rentes viageres sur l'Hôtel-de-ville de Paris, lesquelles étant considérées comme immeubles, sont, de même que les perpétuelles, censées avoir une assiette à Paris, où est établi le Bureau de paiement, & se régissent en conséquence par la Coutume de Paris.

252. On a mis en question Si les rentes viageres sont susceptibles de saisies & arrêts de la part des créanciers de ceux à qui elles sont dues, & Si l'on peut vala-

ment convenir qu'elles n'en seront pas susceptibles. Il faut, sur ces questions, distinguer les rentes viageres créées à prix d'argent, qui sont celles dont nous traitons, & celles qui sont créées par don ou legs. Il n'est pas douteux que le donateur ou testateur peut valablement apposer à la donation ou au legs qu'il fait à quelqu'un d'une rente viagere, qu'elle ne sera susceptible d'aucunes saisies & arrêts de la part des créanciers de celui à qui il la donne. La raison est, que lorsqu'on fait une libéralité qu'on n'étoit pas obligé de faire, on la peut faire sous telles conditions qu'on le juge à propos : *Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati suæ apponere.* Le donateur ou le testateur, en apposant cette clause à sa donation ou à son legs, ne fait en cela aucun tort aux créanciers de celui à qui il donne ou legue la rente viagere, puisqu'il étoit le maître de ne rien donner à leur débiteur.

Non-seulement cette clause est valable dans les dons ou legs de rentes viageres, elle y est même facilement sous-entendue, lorsqu'il paroît par les circonstances que la rente qui a été donnée ou léguée à quelqu'un, lui a été donnée ou léguée pour subvenir à ses alimens.

Il n'en est pas de même des rentes via-

geres créées à prix d'argent : elles ſont toujours ſujettes aux ſaiſies & arrêts des créanciers de ceux à qui elles appartiennent ; & la clauſe qu'elles n'y ſeront pas ſujettes, inſérée dans le contrat de conſtitution de ces rentes, n'eſt pas plus valable que ne le ſeroit la clauſe par laquelle, dans un contrat de vente d'un héritage, l'acheteur déclareroit qu'il l'achete à la charge qu'il ne pourra l'hypothéquer pour les dettes qu'il contractera par la ſuite, perſonne ne pouvant s'interdire à lui-même la faculté de contracter des dettes, ni à ſes créanciers celle de s'en faire payer ſur ſes biens.

Il eſt vrai que par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au Journal du Palais, les créanciers d'une demoiſelle Sonin ayant ſaiſi une rente viagere de deux mille livres créée au profit de leur débitrice par l'Hôtel-Dieu de Paris pour le prix d'une ſomme de vingt-ſix mille livres qu'elle avoit donnée à fonds perdu, la Cour fit diſtraction au profit de ladite Sonin de quatre cents livres de rente par chacun an pour ſubvenir à ſes alimens : mais cet Arrêt, qui a pu être rendu ſur des circonſtances particulieres, & par un motif de commiſération, ne peut être tiré à conſéquence. On ne peut non plus tirer aucun argument de la clauſe qui ſe trouve dans

quelques Edits de création de rentes viageres, qu'elles ne seront susceptibles de saisie & arrêt de la part des créanciers des acquéreurs desdites rentes : car le droit que renferme cette clause étant *jus singulare*, n'étant établi que pour favoriser le débit des rentes créées par l'Edit, & pour procurer par ce moyen plus promptement à l'Etat l'argent dont il a besoin, la disposition renfermée dans cette clause ne peut être étendue à d'autres rentes qu'à celles créées par l'Edit, suivant ces regles de Droit : *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias*; L. 14, ff. *de Leg.* 16; & L. 141, ff. *de R. J. Quæ propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi*; L. 62, ff. *de R. J.*

253. Ce qui a été dit sur la prestation des arrérages des rentes perpétuelles reçoit application aux viageres. Les arrérages des rentes viageres sont regardés comme revenus des biens du créancier de la rente, & en conséquence sont sujets aux impositions des dixiemes & ving-

tiemes pendant le temps qu'elles ont lieu. C'est pourquoi le débiteur de la rente viagere qui paie ces impositions sur les biens, peut en faire la retenue sur les arrérages qu'il doit, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire par le contrat de constitution. Les Edits s'en sont expliqués en termes formels.

254. On peut mettre en question Si la prescription de cinq ans qui a lieu à l'égard des arrérages des rentes perpétuelles constituées à prix d'argent, a pareillement lieu à l'égard des rentes viageres créées à prix d'argent. L'Ordonnance de Louis XII, art. 71, qui a établi cette prescription, s'explique ainsi: « La plupart de nos sujets au temps pré» sent usent d'achats & ventes de rentes » que les au[illegible]nt rentes à prix » d'argent; [illegible]ntes volantes, » pensions, [illegible]s, à ra» chat, selon la [illegible], &c. » Pour l'affirmative, [illegible]e que sous la généralité de ces [illegible] *achats & ventes de rentes, rentes à prix d'argent*, les viageres sont comprises aussi-bien que les perpétuelles; d'où il suit que la disposition de cette Ordonnance qui ne permet pas que *les acheteurs de telles rentes* en puissent demander plus de cinq années, doit avoir lieu contre les créanciers de

rentes viageres, lorſqu'elles ont été créées à prix d'argent, auſſi-bien que contre les créanciers des rentes perpétuelles. La raiſon de la loi, qui eſt de ne pas occaſionner la ruine du débiteur en laiſſant accumuler trop d'arrérages, milite à l'égard des unes & des autres.

On peut dire d'un autre côté pour la négative, que quoique les termes de *ventes de rentes, rentes à prix d'argent*, puiſſent convenir aux rentes viageres de même qu'aux pepétuelles, néanmoins on ne peut diſconvenir que ce ſont les perpétuelles que l'Ordonnance de Louis XII a eues en vue ; que ſa diſpoſition par laquelle elle établit la preſcription de cinq ans, étant une diſpoſition pénale, elle doit, ſuivant la nature de ces diſpoſitions, être reſtreinte aux rentes perpétuelles, qui ſont celles que l'Ordonnance a eues en vue, & ne pas être étendue aux viageres. La raiſon qui rendoit les contrats de conſtitution de rentes perpétuelles odieux, & qui en a fait aſſujettir les arrérages à la preſcription de cinq ans, étoit fondée ſur les rapports de ce contrat avec le prêt à intérêt, rapports que nous avons remarqués *suprà, n. 5.* Le contrat de conſtitution de rente viagere, par lequel le créancier acquéreur de la rente perd ſon fonds, n'ayant aucun rapport avec

le prêt à intérêt, & n'ayant par conséquent rien d'odieux, ne doit pas être sujet à cette prescription. J'inclinerois assez pour ce dernier sentiment.

Au reste l'Arrêt de 1668, rapporté par Soefve, *tome 2, cent. 4, chap. 15*, ne peut servir à la décision de la question; car la rente viagere qu'on a jugé par cet Arrêt n'être pas sujette à la prescription de cinq ans, n'étoit pas créée à prix d'argent, mais par legs.

ARTICLE VII.

Comment s'éteignent les rentes viageres.

255. La principale maniere dont s'éteignent les rentes viageres, est la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente viagere étoit constituée.

Elles s'éteignent en ce sens que les arrérages cessent de courir depuis le jour de cette mort; mais tous ceux qui ont couru jusqu'audit jour, icelui jour compris, ne laissent pas d'être dus, & doivent être payés au créancier de la rente, ou à sa succession, s'ils ne l'ont été.

Lorsque la rente a été créée sur les têtes de plusieurs personnes, elle ne s'éteint que par la mort de la derniere survivante de ces personnes.

256. La mort qui éteint la rente viagere eſt la mort naturelle. La mort civile n'a pas le même effet ; car la rente viagere doit durer pendant le temps que les parties contractantes, lors du contrat de conſtitution, ont voulu qu'elle durât : or il eſt évident que le temps que les parties avoient alors en vue, étoit le temps de la vie naturelle de la perſonne ſur la tête de qui l'on conſtituoit la rente, & qu'elles n'ont pas même penſé au cas de la mort civile.

C'eſt pourquoi ſi le créancier d'une rente viagere ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, étoit condamné à une peine capitale, qui emporte mort civile & confiſcation de biens, la rente ne ſeroit pas éteinte ; elle appartiendroit au Seigneur confiſcataire, de même que les autres biens du condamné, & elle continueroit à courir à ſon profit juſqu'au jour de la mort naturelle de cette perſonne. Pareillement, ſi le créancier d'une rente viagere conſtituée ſur ſa tête, fait profeſſion en religion, la rente paſſe dans la ſucceſſion, de même que ſes autres biens, à ſes héritiers. Si la créanciere de cette rente fait profeſſion dans un couvent auquel il ſeroit permis de recevoir des dots pour la profeſſion en religion, tels que ſont les couvens de filles établis depuis 1600, elle

peut réserver pour sa dot de religion la rente viagere qui lui est due. Mais s'il n'y a pas d'acte par lequel elle ait donné au couvent cette rente pour sa dot, soit qu'elle ait apporté une autre dot, soit qu'elle ait été reçue sans dot, je ne pense pas que le couvent puisse prétendre cette rente, qui doit en ce cas appartenir aux héritiers de la Religieuse.

257. La rente viagere ne devant durer que pendant le temps de la vie de la personne sur la tête de qui elle a été créée, le créancier est obligé, lorsque le débiteur le requiert, de justifier par un certificat en bonne forme, que cette personne étoit vivante au temps jusqu'auquel on demande les arrérages. C'est ce qui se pratique; & la raison est, qu'un demandeur est tenu de prouver les faits qui servent de fondement à sa demande; *Actori onus probandi incumbit.* Or le fait de la vie de la personne sur la tête de qui la rente est constituée, est nécessaire pour le fondement de la demande des arrérages, puisqu'ils ne peuvent être dus que pendant le temps de la vie de cette personne: c'est donc au créancier à justifier ce fait.

On opposera peut-être qu'un créancier justifie suffisamment sa demande en rapportant son titre de créance, & que

c'est au débiteur qui allegue que la créance est éteinte ou acquittée, à le justifier, suivant cette regle : *In exceptionibus dicendum est rerum partibus actoris fungi oportere, ipsamque exceptionem, velut intentionem implere ;* L. 19, ff. *de Probat.* La réponse est, que cela est vrai lorsque la créance est pure & simple ; mais lorsque les parties contractantes l'ont fait dépendre d'un fait, il ne suffit pas au créancier, pour fonder sa demande, de rapporter son titre de créance ; il faut qu'il rapporte la justification du fait dont on l'a fait dépendre. Par conséquent, dans ce cas-ci, la créance des arrérages d'une rente viagere étant dépendante du fait de la vie de la personne sur la tête de qui elle a été créée, le créancier doit rapporter la justification de la vie de cette personne. Le débiteur n'est point obligé de prouver la mort de cette personne, ni même d'alléguer sa mort ; il lui suffit, pour se défendre de payer les arrérages qu'on lui demande, de dire qu'il ne sçait pas si la personne étoit vivante pendant le temps qu'on prétend qu'ils ont couru.

258. Les rentes viageres s'éteignent aussi, de même que les perpétuelles, par le rachat volontaire de la rente que le créancier a permis qu'on lui fît, par la remise que le créancier fait de la rente au débi-

teur, par la novation, par la confuſion.

259. Elles ſont ſujettes auſſi aux preſcriptions de trente ans & de quarante ans.

Obſervez que ſi la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée, avoit été pendant un très-long temps abſente de longue abſence, ſans qu'on eût pu pendant tout ce temps avoir de ſes nouvelles, & qu'après plus de trente années d'abſence elle eût reparu, le créancier ſeroit bien fondé à demander tous les arrérages, ſans que le débiteur pût lui oppoſer la preſcription de trente ans, cette preſcription n'ayant pas couru pendant le temps de l'abſence de cette perſonne; car le créancier, faute de pouvoir juſtifier de la vie de cette perſonne, dont on ne pouvoit avoir de nouvelles, n'a pu pendant tout ce temps demander ſa rente; & c'eſt une regle de Droit, que *Contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

FIN.

TABLE DES MATIERES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ALIÉNATION.

ALIÉNATION DU PRINCIPAL. Un contrat de conſtitution eſt nul, ſi le principal n'eſt aliéné, 48, 49, 50.

Les mineurs ne ſont exceptés de cette regle, 49

Clauſe dans un contrat de vente ou dans un partage, que le conſtituant ſera tenu de rembourſer la rente créée pour le prix de la rente ou pour le retour du partage, eſt valable, 50

Autres cas dans leſquels le créancier d'une rente en peut exiger le principal, 51, 52

Aliénation du principal dans un contrat de rente viagere. L'aliénation du prix [illegible]é pour la conſtitution d'une [illegible], eſt de l'eſſence de ce c[illegible]us parfaite que celle qui ſe fai[illegible]e contrat de conſtitution de rente perpétuelle, 227

Cas particuliers auxquels le créancier d'une rente viagere peut répéter ce prix en demandant la réſolution du contrat, 227, 228

Du jour qu'elle eſt ordonnée, les arrérages ne courent plus qu'au taux de l'Ordonnance, 230

Si la rente s'éteint par la mort de celui ſur la tête de qui elle étoit créée, avant que la réſolu-

tion du contrat ait été prononcée, on ne peut plus l'ordonner, 228, 229

ARRÉRAGES des rentes conftituées. Quand font-ils exigibles, 134, 135

Où font-ils payables, 135, 136, 137

Le débiteur d'une rente peut retenir fur les arrérages les dixiemes, vingtiemes, & autres femblables impofitions, 137, 138

Pourvu qu'il les paie lui-même de fes biens au Roi, & jufqu'à concurrence feulement de ce qu'il en paie, 138 *jufq[illegible]* à 142

Les Communautés Eccléfiaftiques peuvent-elles les retenir fur les rentes qu'elles doivent, 142, 143

Peut-on le leur retenir fur les rentes qui leur font dues, 143, 144, 1[illegible]

Les débiteurs de rentes conftituées contribuent-ils aux impofitions particulieres faites fur les fonds fur lefquels la rente eft affignée, 145, 146

Les quittances de trois années confécutives font préfumer le paiement des années précédentes, 146, 147

Prefcription de cinq ans des arrérages. Voyez *Prefcription.*

Longue preftation des arrérages. Quand fait-elle foi de la re[illegible] à défaut de titre. Preftation de dix ans, 171, 172

Preftation de tren[illegible] [illegible]73, 174

Preftation de cent ans, 179, 180

La longue preftation, comment s'établit-elle. Voyez *Quittances.*

Peut-elle s'établir par les regiftres du créancier, 179

C

CAUTION. Caution d'une rente viagere ne peut demander fa décharge, 232

CLAUSE.

CLAUSES DANS UNE CONSTITUTION DE RENTE.
Claufe de paffer acte devant notaire, 66 *jufq.* 69
Se fupplée-t-elle, 69, 70, 71
Claufe d'affignat, 71
Claufe d'emploi, 72 *jufqu'à* 78
Claufe de donner fûreté équipollente en cas de perte de quelque hypotheque, 79, 80
Claufe que le conftituant donnera caution, 80, 81, 82
Claufe qu'un héritage que le conftituant hypotheque à la rente, eft franc d'autres hypotheques, 82 *jufqu'à* 86
Claufes qui dérogent à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction des dixiemes, vingtiemes, &c. 91 *jufqu'à* 95
Claufe de payer par demi-terme ou d'avance, 95, 96, 97
Autres claufes qui concernent les arrérages, 97 *jufqu'à* 102
Claufes qui concernent le rachat de la rente, 102, 103
Claufes que le rachat pourra fe faire en plufieurs paiemens, 103, 104
Claufe que le rachat d'une portion ne diminuera la rente, 104 *jufqu'à* 108
Claufes que le rachat ne pourra fe faire qu'en une certaine monnoie, 108 *jufqu'à* 111
CLAUSES DANS UN CONTRAT DE RENTE VIAGERE. Claufe qu'après la mort de l'acquéreur la rente fera continuée à un tiers, eft valable, 239
Quid, fi ce tiers étoit une perfonne à qui la loi ne permettoit pas à l'acquéreur de donner, 239, 240
Claufes dans un contrat de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui elle eft conftituée, on rendra aux héritiers une certaine fomme, 243, 244
Ou qu'on leur continuera une certaine rente perpétuelle, 244 *jufqu'à* 247.

Clause dans un contrat de rente viagere, qu'elle sera payée d'avance, 247, 248, 249

COMPENSATION. Quand & comment le rachat d'une rente se fait par compensation, 213 *jusqu'à* 216

CONSIGNATION. Quand tient-elle lieu de rachat, 213

CONTRAT DE CONSIGNATION. Sa définition, 1 & 2

Qualités de ce contrat, 3 & 4

Differe du contrat de vente ordinaire, 4

Differe du prêt à intérêt, quoiqu'il y ait quelque rapport, 4, 5

Est légitime, 6

Quand a-t-il été en usage, 6 *jusqu'à* 10

Regles auxquelles il est assujetti, 10 &c.

A quel taux les rentes doivent-elles se constituer. Voyez *Taux*.

Ne peuvent plus se constituer qu'en argent, & non en especes, 34 & 35

Doivent se constituer pour le prix d'une somme d'argent que le constituant doit à l'acquéreur; & la quittance qu'il en donne au constituant, tient lieu de tradition, 39, 47

Même en paiement d'une somme due par le constituant à un tiers, que l'acquéreur s'oblige d'acquitter, 47

Peuvent elles l'être en paiement du prix de marchandises, 40 *jusqu'à* 44

Ne peuvent se constituer pour des intérêts, 44, 45, 46

Quelles personnes peuvent constituer des rentes, 59 *jusqu'à* 65

Aux frais de qui est le contrat de constitution, 64, 65

CONTRAT *de constitution de rente viagere*, est quelquefois contrat de vente, intéressé & aléatoire, 221, 222, 223

Est quelquefois donation, 223, 224

Est contrat réel, 224
Unilatéral, *ibid.*
Il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait, lors du contrat, une personne vivante sur la tête de qui la rente soit constituée, 225
Quid, si elle étoit malade d'une maladie dont elle est morte, ignorée par les parties, 225, 226
Sur la tête de quelle personne la rente viagere peut-elle être constituée, 226, 227
Dans le contrat de constitution de rente viagere le constituant n'a pas la faculté de rachat, 231
Ce contrat n'est assujetti à aucun taux pour les arrérages, 233, 234
On peut constituer des rentes viageres en grains ou autres especes, 234
Et pour prix de marchandises, 234, 235
Non pour des intérêts, 235
Ce contrat est interdit aux gens de main-morte, si ce n'est que la rente n'excédât pas le taux de l'Ordonnance, 235
Pouvons-nous donner de l'argent à rente viagere à ceux à qui les loix nous défendent de donner, 237, 238, 239
Contrat de constitution de rente viagere, peut être fait par acte sous signature privée, 242, 243

DONATAIRE MUTUEL. Comment le survivant, donataire mutuel en usufruit, doit-il jouir de la portion du prédécédé dans une rente viagere conquêt, 240, 241, 242
DÉLÉGATION. Délégation pour le paiement des arrérages dans un contrat de constitution, 90, 91

F

FACULTÉ. Faculté de rachat est de l'essence du contrat de constitution, 53, 54

Clauses qui dénient expressément cette faculté, & celles qui tendent à la gêner, différemment réprimées, 55, 56
Exemple d'une fraude faite à la loi sur la faculté de rachat, 56, 57, 58
Autre exemple, 58, 59
FONCIALITÉ. Comment s'établit-elle, 184 *jusqu'à* 188

H

HOPITAUX de Paris qui avoient été exceptés de l'Edit de 1661, y ont été assujettis par celui de 1690, 235
HYPOTHEQUE. Créancier de rente constituée peut-il exiger quelque chose du débiteur pour décharger un héritage de ses hypotheques, 86 *jusqu'à* 89
Le peut-il d'un tiers, 89, 90

I

INTERPRÉTATION d'expressions obscures dans les contrats de constitution, 112 *jusqu'à* 118

M.

MAIN-MORTE. Gens de main-morte ne peuvent constituer des rentes viageres à un taux plus cher que le denier vingt, 235
Ne peuvent plus acquérir d'héritages, 236

O.

OFFRES. Simples offres de rembourser n'éteignent la rente, 261 *jusqu'à* 269
ORDRE. Quel est le droit d'un créancier de rente viagere, à l'ordre des biens de son débiteur, 231

P

POSSESSOIRE. Différence sur le possessoire pour un droit dont l'existence n'est pas contestée, ou pour un droit dont l'existence est contestée par l'une des parties à l'autre, 168, 169, 170

PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS pour les arrérages des rentes constituées : par qui établie, & sur quoi fondée, 147, 148

Ne décharge le débiteur dans le for de la conscience, 148

Si elle n'est en certains cas, 149 *jusqu'à* 152

A-t-elle lieu à l'égard des rentes constituées pour prix d'héritages, 152, 153, 154

A lieu contre les mineurs, l'Eglise, 154

Quid, si le mineur étoit destitué de tuteur, ou en avoit un insolvable, [illegible], 155, 156

Comment s'interrompt cette prescription, 156, 157, 158

[illegible] se couvre-t-elle, 158, 159

[illegible] cette prescription, 159

[illegible] viageres, 257, 258, 259

[illegible] court contre [illegible] qui n'a pu justi[illegible] un absent sur la tête de qui elle étoit créée, lequel a depuis reparu, 263, 264

Q

QUITTANCES. Trois quittances d'années consécutives établissent une présomption de paiement des précédentes, 146, 147

Quittances doivent être causées, pour établir la prestation de la rente, 176, 177

Quittances sous signature privée ; quand l'établissent-elles, 178, 179

R

RACHAT. Tous ceux qui font tenus ou per-fonnellement ou hypothécairement d'une [illegible]te, font admis à en offrir le rachat, 1[illegible]1

Un créancier hypothécaire poftérieur du débiteur commun, eft admis à offrir le ra[illegible] de la rente due à un créancier antérieur, 1[illegible], 193

Et vice verfâ, 193

L'étranger qui eft fans intérêt, peut-il êt[illegible] admis au rachat, *ibid.*

Le créancier chirographaire, 1[illegible]4, 195

A qui le rachat doit-il être fait, 1[illegible]6, [illegible]97

Quand l'ufufruitier ou le créancier hypot[illegible]écaire doivent-ils être appellés au rachat, 197, [illegible]8, 199

Rachat peut fe faire par parties, fi l'on en eft convenu, 199

Même d[illegible] auquel la rente auroit été divi[illegible] entre plufieurs héritiers du débiteur, 199 *jufqu'à* 202

Peut-il ê[illegible] pour partie à [illegible] du créancie[illegible]

Lorfque plufie[illegible] rente chacu[illegible] le rachat po[illegible]

Effet du rachat partiel, [illegible]

Le créancier qui admet l'un des débiteurs au rachat de fa part, eft-il cenfé le décharger de la folidité, 204, 205

Eft-il cenfé l'avoir permis aux autres, 205

Pour être admis au rachat, il faut payer tous les arrérages qui en font dus, 204 *jufqu'à* 208

Pour que le rachat foit valable, il faut que la propriété des efpeces ait été transférée au créancier à qui il a été fait, 208, 209

Ou qu'il les ait employées de bonne foi, 209

Cas auquel le rachat a été fait en efpeces appar-

tenantes à celui à qui il a été fait, 209 *jusqu'à* 212
RECONNOISSANCE. Reconnoissance *ex certâ scientiâ*. Ce que c'est, 161
Fait foi de la rente à défaut du titre, contre le reconnoissant & ses héritiers, 161, 162
Ne prévaut au titre, 162, 163
Reconnoissances *in formâ communi* : quand font-elles foi, 163, 164, 165
Reconnoissance incidente à un acte fait pour une autre fin, ne fait foi, 165, 166, 167, 168
Si ce n'est pour la provision, 168
RENTES. Rentes constituées, leur nature: passoient autrefois pour droits réels; aujourd'hui sont regardées comme créances personnelles, quoique constituées avec assignat sur un fonds, 119, 120
On considere deux choses dans une rente constituée; le capital & les arrérages, 120 *jusq.* 125
Deux définitions de la rente constituée, 122, 123
Rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles, 12[illegible] & *suiv.*
Quelle loi doit décider, 128, 129
Peuvent changer de nature par le changement de propriétaire, ou par le changement de domicile du propriétaire, 129, 130, 131
Quelles rentes sont censées avoir ou non une situation, 132, 133
Rentes sont divisibles, 133, 134
Comment s'établit le droit de rentes constituées, 160 & *suiv.* Voyez *Reconnoissance*, *Arrérages*.
Rente, dans le doute, est-elle présumée constituée, 180, 181, 182, 183
Exception pour les rentes en grains, 183, 184
Pour celles créées avant le seizieme siecle, 184
A quel taux, dans le doute, est-elle présumée avoir été constituée, 188, 189, 190
Maniere dont s'éteignent les rentes constituées, 198

Ne s'éteignent par la destruction du fo… quel elles sont assignées, 219, 220.
Contrat de constitution, Arrérages, Ra… Faculté de rachat, Aliénation.

RENTES VIAGERES : leur nature, 249 ju…
Sont sujettes à la retenue des vingtiemes…
Le sont-elles à la prescription de cinq a… 2…
Créancier de rente viagere ; comment … loqué à l'ordre des biens hypoth… rente, 230, 231, 232
Rentes viageres, comment s'éteignent-elles, 260, 263
Ne s'éteignent par la mort civile, 260, 261
Créancier de rente viagere doit justifier de la vie de la personne sur qui elle est créée, 262, 263

S

SAISIE-ARRÊT. Les rentes viageres en sont-elles susceptibles ; & peut-on stipuler qu'elles ne le seront pas, 254, 255, 256

T

TAUX. Changemens intervenus dans le taux des rentes, 11 & 12
Rente constituée ne peut être acquise pour un prix moindre que le taux de l'Ordonnance, mais peut l'être pour un prix plus fort, 12, 13
Quand un contrat de rente acquise pour un prix plus fort que le taux de l'Ordonnance, est-il censé renfermer une donation, 14
On ne peut rien stipuler indirectement de plus que le taux de l'Ordonnance, 15, 16
Quand même la rente seroit constituée pour prix d'héritage, 18
Ce n'est pas stipuler indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance, que de stipuler la solidité des débiteurs, 16, 17, 18

On n'a égard qu'au taux qui avoit lieu au temps du contrat, 19 *jusqu'à* 22
Contraventions à la loi qui regle le taux des rentes, comment réprimées, 22, 23
Quelles contraventions donnent lieu à la nullité, & l'acte est-il entiérement nul, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
Quelles contraventions donnent lieu à la simple réformation, 28, 29
Aucuns laps de temps ne couvre le vice de ces contraventions, 30, 31, 32, 34
Quid, de l'action en répétition, 31, 32

U

USURE. Vice d'usure ne se couvre par aucun laps de temps, 174, 175, 176

Fin de la Table des Matieres.

TRAITÉ
DU CONTRAT DE CHANGE,

DE LA NÉGOCIATION

Qui se fait par la Lettre de Change; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

A ORLÉANS,

Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi, de l'Evêché & de l'Université.

M. DCC. LXXIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Volume.

PREMIERE PARTIE.

Du contrat de change, & de la négociation relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change, 4

CHAP. I. *Quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change ; & quelles sont les différentes especes de lettres de change,* 5

§. I. *Quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change,* ibid.

§. II. *Des différentes especes de lettres de change,* 7

CHAP. II. *Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir,* 14

§. I. *Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change,* ibid.

§. II. *De la qualité que doivent avoir les per-*

sonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change, 20

CHAP. III. *De ce qui constitue l'essence de la lettre de change ; de sa forme, & de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des lettres de change,* 26

§. I. *De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, & de sa forme,* ibid.

§. II. *De la forme des endossemens ;* 32

§. III. *De la forme de l'acceptation,* 37

§. IV. *Des avals,* 42

CHAP. IV. *Des différens contrats que renferme la négociation des lettres de change,* 43

ART. I. *Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, & le donneur de valeur à qui elle est fournie,* ibid.

§. I. *De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle est fournie,* ibid.

§. II. *Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur,* 58

§. III. *Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change,* 71

§. IV. *Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur & le donneur de va-*

leur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties. 74

ART. II. *Des contrats entre l'endosseur & celui à qui il passe son ordre,* 77

ART. III. *Du contrat qui intervient entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée,* 88

ART. IV. *Si les endosseurs contractent quelque engagement envers l'accepteur,* 109

ART. V. *Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, & ledit tireur ou endosseur,* 110

ART. VI. *Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, & le propriétaire de la lettre,* 113

§. I. *Quel est ce contrat, & comment intervient-il,* ibid.

§. II. *Des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme,* 114

§. III. *En quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation,* 115

§. IV. *Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée,* 119

ART. VII. *De l'obligation qui naît des avals,* ibid.

ART. VIII. *De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change,* 122

CHAP. V. *De l'exécution de la négociation de la lettre de change,* 125

SECT. I. *De ce que doit faire le porteur de la lettre de change,* ibid.

SECT. II. *De ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance,* 130

ART. I. *Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement,* 131

§. I. *Ce que c'est que le protêt; sa forme,* ibid.

§. II. *A qui le protêt doit-il être fait,* 133

§. III. *En quel cas & dans quel temps le porteur peut-il & doit-il faire le protêt de la lettre de change,* 136

§. IV. *De la dénonciation des protêts, & des poursuites en garantie,* 148

§. V. *Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire & de les dénoncer,* 154

§. VI. *De la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation du protêt,* 155

ART. II. *De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture,* 158

CHAP. VI. *Des différentes manieres dont*

s'éteignent les créances de la lettre de change ; & des prescriptions qu'on peut lui opposer, 164

ART. I. *Du paiement de la lettre de change*, 165

§. I. *A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait*, ibid.

§. II. *Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait*, 176

§. III. *Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & sur quel pied*, 178

ART. II. *De la remise*, 181

§. I. *De la remise faite à l'accepteur*, ibid.

§. II. *De la remise faite au tireur ou à un endosseur*, 189

ART. III. *Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change*, 192

§. I. *De la compensation*, ibid.

§. II. *De la novation*, 198

§. III. *De la confusion*, 201

ART. IV. *De la prescription des lettres de change*, 206

SECONDE PARTIE.

DES billets de change, billets à ordre, au porteur, & autres billets de commerce, 214

ART. I. *Des billets de change*, ibid.

§. I. *Des différentes especes de billets de change*, 214
§. II. *De la négociation des billets de change; & des actions qui résultent de cette négociation*, 218
§. III. *De l'action contre le débiteur du billet*, 222
§. IV. *Des billets payables à domicile*, 223
ART. II. *De quelques autres especes de billets*, 224
§. I. *Des billets à ordre*, ibid.
§. II. *Des billets en blanc; & des billets payables au porteur*, 231
ART. III. *Des rescriptions*, 232
§. I. *Des rescriptions pour acquitter une dette*, 233
§. II. *Des rescriptions pour cause de prêt ou de donation*, 240
§. III. *Des lettres de crédit*, 243

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ
DU CONTRAT DE CHANGE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1. ON appelle *Change*, l'échange d'argent contre d'autre argent.

C'eſt une eſpece de change lorſqu'on change une eſpece de monnoie contre une autre eſpece de monnoie, comme des louis d'or contre des écus, des écus contre de la menue monnoie.

Ce change peut ſe faire entre toutes ſortes de perſonnes : mais on ne peut changer d'anciennes eſpeces contre de nouvelles, qu'avec les changeurs publics ; car le commerce en eſt défendu.

Ce change qui ſe fait dans un même lieu, d'une eſpece d'argent contre une autre eſpece d'argent, eſt celui que les Docteurs appellent *cambium reale vel manuale.*

2. Nous n'avons rien à dire ſur cette eſpece de contrat de change : celui dont nous nous propoſons de traiter, eſt un contrat par lequel je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine ſomme en un certain lieu, pour & en échange d'une ſomme d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un autre lieu.

C'eſt le contrat de change que les Docteurs appellent *cambium locale, mercantile, trajectitium.*

3. Ce contrat s'exécute par le moyen de la lettre de change. On peut définir la lettre de change, une lettre revêtue d'une certaine forme preſcrite par les loix, par laquelle vous mandez au correſpondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine ſomme d'argent, en échange d'une ſomme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement, ou en compte.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. La lettre de change appartient à l'exécution du con-

trat de change ; elle eſt le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le ſuppoſe & l'établit ; mais elle n'eſt pas le contrat même.

4. Lorſque celui qui par le contrat de change s'eſt obligé de me faire toucher une ſomme dans un certain lieu, n'a pas une lettre de change prête, il me donne, en attendant, un billet par lequel il s'engage de me fournir une lettre de change ſur le lieu où il s'eſt obligé de me faire toucher la ſomme : on appelle cette eſpece de billet, *un billet de change.*

On appelle auſſi *billet de change* le billet par lequel celui à qui l'on a fourni une lettre de change dont il n'a pas payé la valeur, s'oblige de la payer.

5. Nous diviſerons ce Traité en deux Parties. Nous traiterons dans la premiere du Contrat de Change, & de la Négociation qui ſe fait relativement à ce contrat, par le moyen de la lettre de change. Dans la deuxieme Partie, nous traiterons des Billets de Change, & des autres Billets de commerce.

PREMIERE PARTIE.

Du Contrat de Change; & de la Négociation relative à ce contrat, qui se fait par la Lettre de change.

NOUS diviserons cette Partie en six Chapitres. Dans le premier, nous examinerons quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change, & quelles en sont les différentes especes. Nous traiterons dans le deuxieme, des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change; Dans le troisieme, de la forme de la lettre de change, & des autres actes qui interviennent dans cette négociation; Dans le quatrieme, des différens contrats & quasi-contrats que renferme la négociation de la lettre de change; des obligations & des actions qui en naissent; Dans le cinquieme, de l'exécution de la négociation de la lettre de change, des protêts & autres procédures qui en sont la suite; Dans le sixieme, des différentes manieres dont s'éteignent les droits & actions résultans de la négociation de la lettre de change, & des prescriptions auxquelles ils sont sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle est l'origine du Contrat de change & de la Lettre de change ; & quelles sont les différentes especes de Lettres de change.

§. I.

Quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change.

6. IL n'y a aucun vestige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le Droit Romain. Ce n'est pas qu'il n'arrivât quelquefois chez les Romains que l'on comptât pour quelqu'un une somme d'argent dans un lieu à une personne qui se chargeoit de lui en faire compter autant dans un autre lieu. Ainsi nous voyons dans les lettres de Cicéron à Atticus, que Cicéron voulant envoyer son fils faire ses études à Athenes, s'informe si, pour épargner à son fils de porter lui-même à Athenes l'argent dont il y auroit besoin, on ne trouveroit pas quelque occasion de le compter à Rome à quelqu'un qui se chargeroit de le lui faire compter à Athenes. *Epist. ad Att. XII, 24 ; XV, 25.* Mais cela n'étoit point

la négociation de lettres de change telle qu'elle a lieu parmi nous ; cela se faisoit par de simples mandats. Cicéron chargeoit quelqu'un de ses amis de Rome qui avoit de l'argent à recevoir à Athenes, de faire tenir de l'argent à son *fils* à Athenes ; & cet ami, pour exécuter le mandat de Cicéron, écrivoit à quelqu'un des débiteurs qu'il avoit à Athenes, & le chargeoit de compter une somme d'argent au fils de Cicéron. Au reste on ne voit point qu'il se pratiquât chez les Romains comme parmi nous un commerce de lettres de change ; & nous trouvons au contraire en la loi 4, §. 1, ff. *de naut. Fœn.*, qui est de Papinien, que ceux qui prêtoient de l'argent à la grosse aventure aux marchands qui trafiquoient sur mer, envoyoient un de leurs esclaves pour recevoir de leur débiteur la somme prêtée, lorsqu'il seroit arrivé au port où il devoit vendre ses marchandises ; ce qui certainement n'auroit pas été nécessaire, si le commerce des lettres de change eût été en usage chez les Romains.

7. Quelques Auteurs ont prétendu que l'usage du contrat de change & des lettres de change est venu de la Lombardie, & que les Juifs qui y étoient établis, en ont été les inventeurs : d'autres en attribuent l'invention aux Florentins, lorsqu'ayant

été chassés de leur pays par la faction des Gibelins, ils s'établirent à Lyon & en d'autres villes. Il n'y a rien sur cela de certain, si ce n'est que les lettres de change étoient en usage dès le quatorzieme siecle. C'est ce qui paroît par une loi de Venise de ce temps, sur cette matiere, rapportée par Nicolas de Passeribus, en son livre *de Script. privat.*, *lib.* 3.

§. II.

Des différentes especes de lettres de change.

8. Savary distingue quatre especes de lettres de change. La premiere est de celles qui n'expriment point qu'elle espece de valeur a été reçue de celui à qui la lettre de change a été fournie, & qui portent purement & simplement, *valeur reçue.*

L'usage de cette premiere espece de lettres de change est défendu par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 1, comme nous le verrons par la suite.

9. La seconde espece est de celles qui expriment l'espece de valeur qui a été reçue de celui à qui on les a fournies; ce qui s'exprime ou par ces termes, *valeur reçue comptant*, lorsque c'est en argent que la valeur a été reçue; ou par ceux-ci,

valeur reçue en marchandises, lorsque c'est pour le prix de marchandises que la lettre de change a été fournie.

C'est celle de cette seconde espece qui est le plus en usage, & qui est parfaitement lettre de change.

10. La troisieme espece est de celles qui sont pour *valeur en soi-même*.

Je tire en ces termes une lettre à mon ordre, sur Pierre, marchand de Lyon, qui me doit mille écus, « M. Pierre, vous » paierez à mon ordre, à telle échéance, » la somme de mille écus, valeur en moi-» même, que je vous passerai en compte »; & je la lui fais accepter. Il est dit *valeur en moi-même*, parce que je n'en ai encore reçu la valeur de personne : ensuite je donne ici cette lettre acceptée à un courtier pour me chercher une personne qui m'en donne la valeur, & je passe mon ordre & endossement à cette personne, *valeur reçue comptant d'elle*. Cette lettre, avant mon endossement, n'est pas proprement une lettre de change; ce n'est que par l'endossement que je fais au profit de celui qui m'en donne la valeur, que se contracte le contrat de change, & qu'elle devient une véritable lettre de change.

Lorsque la lettre porte, Vous paierez à un tel, *valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou *valeur rencontrée en moi-*

même, cette lettre n'eſt pas non plus une lettre de change, mais un ſimple mandement : ces termes, *valeur en moi-même*, & les autres ſemblables, ne ſe réferent pas à celui à qui la lettre eſt payable, mais à celui ſur qui elle eſt tirée ; & ils ne ſignifient autre choſe ſinon que le tireur tiendra compte à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il l'aura acquittée, de la valeur de la lettre, en déduction de ce qui eſt dû au tireur par celui ſur qui elle eſt tirée. A l'égard de celui à qui la lettre eſt payable, la lettre ne portant pas qu'il en ait payé aucune valeur au tireur, il ne peut avoir, en cas de refus de paiement, aucun recours de garantie contre le tireur : au contraire, ſi la lettre lui eſt payée, il devient débiteur envers le tireur de la ſomme par lui reçue. C'eſt l'interprétation de Savary, *tome 2, parere 35.*

11. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont pour *valeur entendue* : en voici un exemple.

Je demeure à Orléans, & j'ai trois mille livres à recevoir à Lyon. Je vais trouver un marchand à Orléans qui fait commerce à Lyon, à qui je propoſe de lui donner une lettre de change de trois mille livres ſur mon débiteur de Lyon, pour trois mille livres qu'il me comptera ici. Il veut bien prendre ma lettre de change ; mais

ne ſe fiant pas à moi, il ne me veut compter les trois mille livres que lorſqu'il aura eu avis de ſon correſpondant de Lyon, que la lettre de change que je lui aurai donnée aura été acquittée; & pour cela il me donne un billet portant reconnoiſſance de la lettre de change, & promeſſe de payer lorſqu'elle aura été acquittée. Il étoit autrefois d'uſage en ce cas de concevoir la lettre de change en ces termes, *valeur entendue*, ce qui ſignifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change. Savary nous apprend que cette quatrieme eſpece de lettre de change n'eſt plus en uſage.

Le tireur, dans cette eſpece, ne fait plus de difficulté d'exprimer *valeur reçue comptant*, regardant la reconnoiſſance qu'on lui a donnée comme de l'argent comptant; ou bien l'on met, *valeur en compte.*

Cette eſpece de lettre de change *valeur en compte*, eſt aujourd'hui d'un fréquent uſage. Elle ſe fait, de même que celles de la ſeconde eſpece, en exécution d'un contrat de change: celui qui me la fournit, échange l'argent qu'il me donne à recevoir dans le lieu où elle eſt tirée, contre celui qu'il me doit, & dont je m'oblige de lui tenir compte ici.

12. Il y a une autre division de lettres de change, qui se tire des différens temps dans lesquels elles sont payables.

La premiere espece est de celles qui portent qu'elles seront payées *à vue.*

Ces termes *à vue*, signifient que la lettre doit être acquittée aussi-tôt que le porteur la présente.

13. La seconde espece est de celles qui sont à tant de jours de vue, comme *à six jours de vue, à huit jours de vue, &c.*

Ces lettres renferment un terme de paiement qui ne court que du jour *de la vue*, c'est-à-dire, du jour qu'elles ont été présentées & acceptées par celui sur qui elles sont tirées ; & dans ce temps on ne compte point le jour de l'acceptation, suivant cette regle, qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai, n'est pas ordinairement compté dans le délai; *Dies à quo, non computatur in termino.* Si donc j'ai une lettre de change payable à six jours de vue, & que je la fasse accepter le premier d'Octobre, l'accepteur aura de droit, suivant le texte de la lettre, un terme de paiement de six jours, qui ne courra que depuis le premier Octobre, icelui jour non compris, & n'expirera par conséquent que le 7 Octobre.

14. La troisieme espece est de celles qui

ſont payables à un certain jour nommé ; comme au 15 Octobre prochain.

15. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à une uſance, ou à deux, ou à un plus grand nombre d'uſances.

Ce mot d'*uſance* vient d'*uſage*, & ſignifie le temps qu'il eſt d'uſage dans un pays d'accorder pour le paiement des lettres de change.

Ce temps eſt réglé par l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 5*, à trente jours, ſoit que le mois de la date de la lettre de change ait plus ou moins de jours.

Ce temps court du jour de la date de la lettre de change, icelui non compris.

Une lettre payable à une uſance eſt donc une lettre payable dans les trente jours du jour de la date. Une lettre à deux uſances eſt une lettre payable dans les ſoixante jours, &c.

S'il n'étoit pas dit ſimplement *à tant d'uſances*, mais *à tant d'uſances de vue*, il faudroit compter les uſances, non du jour de la date de la lettre, mais du jour de la vue, c'eſt-à-dire, du jour de la date de l'acceptation, qui eſt celui auquel la lettre a été préſentée ; *Savary, parere 47*.

16. La cinquieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à certains temps ſolemnels de foire.

Par exemple, il y a à Lyon quatre temps solemnels de foire, qu'on appelle vulgairement *les paiemens de Lyon*, qui sont chacun d'un mois ; sçavoir, celui des Rois, celui de Pâques, celui d'Août, & celui de la Toussaint.

Les lettres de change payables à ces temps de foire, ne font mention que du temps de la foire, sans faire autre mention précise du jour.

Suivant un Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour Lyon, *art.* 1, les paiemens doivent se faire depuis le premier jour jusqu'au sixieme inclusivement ; & l'on peut commencer dès le septieme jour les poursuites faute de paiement.

CHAPITRE II.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la Lettre de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir.

§. I.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change.

17. IL intervient ordinairement quatre personnes dans la négociation d'une lettre de change : il en faut au moins trois :

1°. Celui qui fournit la lettre de change, qu'on appelle *trahens*, ou *tireur*.

2°. Celui qui acquiert du tireur la lettre de change pour la valeur qu'il lui en compte ou qu'il s'oblige de lui compter : on l'appelle *donneur de valeur*, ou *remittens*.

Observez que je ne suis pas moins censé être le donneur de valeur, acquéreur & propriétaire de la lettre de change, quoique je n'en aie pas moi-même compté la valeur au tireur, & que ce soit un autre qui la lui ait comptée pour moi &

pour mon compte ; car *fictione brevis manûs*, je suis censé avoir reçu de mon correspondant la somme qu'il a comptée pour mon compte & en mon nom au tireur, & l'avoir moi-même donnée au tireur, comme dans cette espece : Robert d'Orléans a écrit à Pierre de Paris, son correspondant, de lui chercher une lettre de change de tant sur Lyon. Pierre ayant trouvé Paul qui avoit des lettres de change à tirer sur Lyon, & Pierre ne voulant pas être garant de la lettre, prend de Paul, pour le compte de Robert, une lettre de change conçue en ces termes ; *M. Jacques de Lyon, vous paierez à l'ordre de Robert d'Orléans la somme de tant, valeur reçue de Pierre.* Ce n'est point Pierre qui est censé intervenir dans la négociation, si ce n'est pour prêter à Robert la somme qu'il compte pour lui au tireur ; c'est Robert qui contracte avec ce Paul par le ministere de Pierre ; c'est Robert qui est l'acquéreur & le propriétaire de la lettre de change, & aux risques de qui elle est.

3°. Celui à qui elle est adressée & qui la doit payer. Lorsqu'il l'a acceptée, il s'appelle *accepteur*, ou *acceptans*.

4°. Celui qui en doit recevoir la valeur, & à qui pour cet effet le donneur

de valeur passe son ordre au dos de la lettre, & la lui remet afin qu'il la reçoive pour ledit donneur de valeur, & comme son mandataire. On appelle cette personne *le porteur de la lettre*, ou *præsentans.*

18. Quelquefois néanmoins cette négociation se fait en trois personnes seulement; sçavoir, lorsque celui qui a donné la valeur & qui a reçu la lettre de change, est un voyageur qui doit aller en recevoir lui-même le paiement au lieu où la lettre de change doit être payée: il est en même temps le donneur de valeur & le porteur, le *remittens* & le *præsentans.*

19. Il y a encore deux autres cas où il ne paroît que trois personnes dans la négociation de la lettre de change.

Le premier est lorsque celui sur qui la lettre est tirée, est en même temps le commissionnaire du tireur & de celui à qui la lettre est fournie, & qu'en conséquence la lettre de change porte, *Vous paierez à vous-même la somme de tant, valeur reçue comptant d'un tel.*

Observez que quoique dans cette négociation il ne paroisse que trois personnes, il y en a virtuellement quatre; car celui à qui l'on écrit de payer à soi-même, tient la place de deux personnes. Il est le mandataire du tireur; il acquitte pour le tireur

la lettre de change : il eſt le mandataire du donneur de valeur, puiſqu'il reçoit pour le donneur de valeur : il eſt donc en même temps *acceptans* & *præſentans.*

20. Le ſecond cas eſt lorſque je tire une lettre de change ſur mon débiteur, *valeur en moi-même.* Il n'y a que trois perſonnes dans cette négociation ; mon débiteur, qui doit payer la lettre de change ; mon correſpondant, qui doit la recevoir pour moi ; & moi, qui ſuis tout à-la-fois & le tireur & le donneur de valeur. Mais cette lettre n'eſt pas proprement lettre de change, comme nous l'avons déja obſervé *ſuprà*, *n.* 10.

21. De même que dans la négociation d'une lettre de change, une ſeule perſonne tient lieu quelquefois & fait la fonction de deux, comme nous le venons de voir, de même auſſi quelquefois pluſieurs perſonnes ne tiennent lieu que d'une partie ; comme lorſque pluſieurs aſſociés fourniſſent enſemble à quelqu'un une lettre de change, tous ces aſſociés ne ſont qu'une même partie dans la négociation ; ils s'engagent tous ſolidairement comme tireurs de la lettre, envers celui à qui ils la fourniſſent. Pareillement, lorſque la lettre eſt tirée ſur pluſieurs aſſociés qui l'acceptent, il ſont tous enſemble & ſolidairement accepteurs, & ne ſont tous

enſemble qu'une même partie dans la négociation.

22. Outre les quatre perſonnes ou parties qui interviennent ordinairement dans la négociation de la lettre de change, il en intervient quelquefois un plus grand nombre.

C'eſt ce qui arrive lorſqu'il y a pluſieurs endoſſemens.

On appelle *endoſſement* la ſubſtitution que celui à qui la lettre de change appartient, fait d'une autre perſonne à la ſienne pour en recevoir le paiement à ſa place.

On appelle cette ſubſtitution *endoſſement*, parce qu'elle ſe fait par un acte écrit au dos de la lettre de change, & conçu en ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Cela s'appelle auſſi *paſſer ſon ordre à quelqu'un.*

23. Ces endoſſemens ſont de deux eſpeces. Les uns ne contiennent qu'un ſimple ordre ou mandat que la perſonne à qui la lettre de change appartient, donne à la perſonne dénommée en l'endoſſement, pour recevoir comme ſon mandataire le paiement de la lettre de change, & lui en rendre compte. Tels ſont ceux qui ne contiennent que ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Les autres endossemens contiennent une cession & transport de la lettre de change, qui est faite par l'endosseur à la personne dénommée en l'endossement. Tels sont ceux qui sont ainsi conçus : *Pour moi paierez à un tel ou à son ordre, valeur reçue de lui comptant*, ou bien *en marchandises*.

24. La personne dénommée en l'endossement de cette seconde espece, devenant propriétaire de la lettre de change, il suit de là qu'elle peut elle-même faire un second endossement pareil au profit d'une autre personne, ce qui fera une cinquieme personne qui interviendra dans la négociation de la lettre de change; & pareillement la personne dénommée au second endossement, devenue propriétaire de la lettre de change, peut faire un troisieme en[illegible]ment au profit d'une autre personne [illegible] fera une sixieme personne; & [illegible]finitum.

25. Ou[illegible] personnes dont nous avons parlé, il intervient encore quelquefois une autre espece de personnes dans la négociation des lettres de change; car lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée refuse de l'accepter, il arrive quelquefois qu'un ami du tireur, à qui la lettre n'étoit point adressée, pour faire honneur au tireur, l'accepte à la place de

celui à qui elle étoit adressée, du consentement de celui à qui la lettre appartient.

26. Les tireurs, endosseurs, accepteurs & porteurs de la lettre sont les principales parties dans la négociation de la lettre de change. Il en intervient quelquefois d'autres, non comme parties principales, mais comme cautions, soit du tireur, soit de quelqu'un des endosseurs, soit de l'accepteur; ce qui se fait par la signature que cette caution met au bas de celle du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur.

§. II.

De la qualité que doivent avoir les personnes qui interviennent dans la négociation des lettres de c[illegible]

27. Toutes lo[illegible]es qui sont en état de cont[illegible]'elles ne soient pas marchands [illegible]nquiers de profession, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, & contracter tous les engagemens qui résultent de cette négociation, pour lesquels ils sont soumis à la Jurisdiction Consulaire; *Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2*; & à la contrainte par corps; *Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.* Voyez les excep-

tions à l'égard de la contrainte par corps, *infrà, chap. 4, art. 8.* Voyez notre *Traité des Obligations, part. 1, chap. 1, sect. 1, art. 4.*

La négociation des lettres de change renfermant un commerce d'argent, & tout commerce étant interdit par les canons aux Ecclésiastiques, comme contraire à la sainteté de leur état, un billet par lequel un Ecclésiastique, pour de l'argent que je lui donne, me donne à recevoir pareille somme de son débiteur dans un autre lieu, quoiqu'il soit conçu en forme de lettre de change, doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription plutôt qu'une lettre de change. C'est l'avis de Savary, *tome 2, parere 19.*

28. Les mineurs, lorsqu'ils sont marchands ou banquiers de profession, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, en tirer & en accepter sans espérance de restitution. C'est ce qui résulte de la disposition de l'Ordonnance de 1673, *tit. 1, art. 6*, qui porte: « Tous négocians & marchands, comme » aussi les banquiers, seront réputés ma- » jeurs pour le fait de leur commerce & » banque, sans qu'ils puissent être resti- » tués sous prétexte de minorité ».

A l'égard des mineurs qui ne sont par

état ni marchands ni banquiers, je ne vois pas pourquoi ils ne feroient pas restituables contre l'obligation qu'ils auroient contractée en tirant, endossant ou acceptant des lettres de change. Je ne connois aucune loi ni jurisprudence qui tire ces actes de la regle générale qui accorde la restitution aux mineurs contre tous les actes par lesquels ils sont lésés : au contraire, il y a un Arrêt du 19 Avril 1717, rapporté au sixieme tome du Journal des Audiences, qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endosser des lettres de change pour des sommes qui excedent ses revenus. C'est l'avis de Heineccius, *Element. Jur. Camb.*

A l'égard des femmes qui sont sous puissance de mari, il n'est pas douteux que celles qui sont marchandes publiques (c'est-à-dire celles qui, au sçu de leur mari, font un commerce dont leurs maris ne se mêlent pas), peuvent, sans être autorisées, contracter valablement tous les engagemens qui se contractent dans les négociations des lettres de change. Les autres femmes sous puissance de mari ne peuvent intervenir valablement dans ces négociations sans être autorisées, quand même ce seroit pour les affaires de leurs maris. Cela est conforme aux dispositions des articles

234 & 235 de la Coutume de Paris, & de plusieurs autres. C'est conformément à ces principes que Savary, *tome* 2, en son *parere* 12, juge nulle l'acceptation faite par une femme d'une lettre de change tirée sur elle par son mari.

S'il étoit justifié que la femme d'un marchand est dans l'usage de signer, au sçu de son mari, des lettres de change pour son mari, qui peut-être ne sçait pas écrire, sa signature en ce cas seroit valable : mais ce ne seroit pas elle qui seroit censée contracter, & qui s'obligeroit ; ce seroit son mari qui seroit censé contracter par le ministere de sa femme.

29. Par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 1, il est défendu aux agens de change & courtiers *de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leurs noms ou sous des noms interposés*, à peine de privation de leurs charges, & de 1,500 liv. d'amende.

Cette défense leur a été faite pour prévenir les monopoles que la connoissance qu'ils ont des affaires de tous les négocians & banquiers de la ville où ils font le change, pourroit leur donner lieu de commettre. Si, par exemple, un agent de change de la ville de Lyon sçavoit que les remises que les négocians de Lyon ont à faire à Livourne cette année sont très-con-

ſidérables, & qu'au contraire ce qu'ils ont à en tirer eſt peu conſidérable, ce qui doit rendre les lettres de change à tirer ſur Livourne extrêmement rares ; cet agent de change pourroit, s'il n'en étoit empêché par cette loi, ſe hâter de prendre ſur ſon compte particulier toutes les lettres de change à tirer ſur Livourne, & quand il en ſeroit devenu le maître, les revendre à ceux qui en auroient beſoin, pour un prix exceſſif que ſa cupidité lui dicteroit.

Non-ſeulement il eſt défendu aux agens de change de fournir ou prendre des lettres de change ; il leur eſt auſſi défendu de les ſigner *par aval ; d. tit. art.* 2 ; c'eſt-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endoſſeurs. C'eſt pour éviter les fraudes, y ayant lieu de ſoupçonner qu'ils ſeroient intéreſſés à la négociation lorſqu'ils ſe rendroient ainſi cautions. Ils peuvent ſeulement certifier la ſignature de ceux qui ont ſigné les lettres ; *d. art.* 2.

Quoique ces perſonnes, en intervenant dans la négociation des lettres de change, contreviennent à l'Ordonnance, les actes auxquels elles interviennent ne laiſſent pas d'être valables ; car l'Ordonnance dont nous venons de rapporter la diſpoſition, ne prononce pas la peine de nullité des actes, mais une autre peine.

Obſervez qu'un agent de change n'eſt

pas

pas ſujets aux peines de l'Ordonnance, & n'eſt pas cenſé y avoir contrevenu, pour avoir tiré une lettre de change ſur ſon débiteur, ni pour avoir pris une lettre de change ſur un lieu où il avoit beſoin d'argent pour les affaires qu'il y avoit ; mais ſeulement lorſqu'il en fait trafic, & qu'il négocie ſes lettres de change à d'autres perſonnes.

L'article ſecond, en défendant en général aux agens de change tout trafic en leur nom, leur défend auſſi de tenir caiſſe chez eux ; ce qui s'entend pour un commerce qu'ils feroient en leur nom ; mais cela ne les empêche pas d'avoir une caiſſe dont ils puiſſent acquitter les lettres de change tirées ſur les négocians dont ils ſont les agens.

CHAPITRE III.

De ce qui constitue l'essence de la Lettre de change ; de sa forme, & de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des Lettres de change.

§. I.

De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, & de sa forme.

30. LA lettre de change se fait par un acte sous signature privée, en forme de lettre adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée, par laquelle le tireur lui mande de payer [illegible] telle somme à un tel.

Il y a trois choses principalement qui constituent l'essence de la lettre de change. 1°. Il faut qu'il y soit fait mention de trois personnes ; de celle qui tire la lettre, de celle sur qui elle est tirée, & de celle à qui elle est payable ; *suprà*, *n.* 17.

2°. Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est-à-dire, qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu. Cette remise d'un lieu à un autre

est ce qui constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre de change est l'exécution.

3°. Il faut que la lettre de change soit revêtue des formes prescrites par l'Ordonnance de 1673.

31. Suivant l'article premier du titre 5 de cette Ordonnance, cette lettre doit contenir sommairement, 1°. le nom de celui à qui elle doit être payée; ce qui se conçoit ainsi : *Vous paierez à M. un tel.*

Si dans la lettre de change le tireur avoit omis de faire mention de la personne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui en a fourni la valeur; comme s'il eût été dit, *Vous paierez la somme de mille livres à vue, valeur reçue d'un tel;* il me paroît raisonnable de présumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins j'ai appris d'un négociant très-expérimenté, que les banquiers faisoient difficulté en ce cas d'acquitter la lettre.

32. 2°. L'Ordonnance veut pour la forme des lettres de change, qu'elles contiennent *le temps du paiement*, c'est-à-

dire, *à tel jour*, ou *à vue*, ou *à tant de jours de vue, à une usance*, ou *à tant d'usances.*

L'Ordonnance ayant requis pour la forme de la lettre de change, l'expression du temps du paiement, on en doit conclure que la lettre où se trouvera le défaut de cette expression, ne vaudra pas comme lettre de change, & ne pourra valoir que comme un simple mandat donné à celui à qui la lettre est adressée, de payer la somme marquée par la lettre, & comme une simple reconnoissance de celui qui a donné la lettre, qu'il a reçu cette somme de la personne mentionnée en ladite lettre; ce qui donnera à ladite personne une action ordinaire pour la répétition de cette somme, au cas que celui à qui la lettre est adressée ne la paie pas: mais au surplus il n'y aura pas lieu à tout ce qui est établi à l'égard des lettres de change, une telle lettre n'étant pas une vraie lettre de change.

33. 3°. L'Ordonnance veut que la lettre exprime le nom de celui qui en a donné la valeur.

34. 4°. L'Ordonnance veut que la lettre exprime si la valeur en a été fournie, & en quoi, si c'est en argent, ou si c'est en marchandises ou autres effets.

C'est un droit nouveau établi par l'Or-

donnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui ayant des lettres de change qui portoient simplement, *valeur reçue*, & dont ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, passoient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées pour les recevoir sous leur nom, & faisoient perdre la valeur à ceux qui leur avoient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'Ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie.

Faute de cette expression, la lettre ne vaudra pas comme lettre de change, mais comme un simple mandat de payer à la personne à qui la lettre a été donnée; & en cas de faillite de cette personne, le tireur, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera la lettre qu'il a donnée.

Pareillement, faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la valeur, vis-à-vis des créanciers du tireur, est présumée fictive. Ils peuvent saisir la somme y portée entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobstant tous les ordres qui en auroient été passés; & le porteur ne peut avoir main-levée de la saisie qu'en justi-

fiant, soit par les livres du tireur, soit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur; *Savary, parere 46, question 4.*

A l'égard du tireur qui a confessé avoir reçu la valeur par ces termes, *valeur reçue;* quoiqu'il n'ait pas exprimé, conformément à l'Ordonnance, en quoi il l'a reçue, il n'est pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le justifie par le billet de celui à qui il a fourni la lettre. C'est pourquoi, faute de le justifier, il est tenu de la garantie de la lettre envers le porteur, si elle n'est pas acquittée.

35. Outre ces quatre choses requises par l'Ordonnance, il est évident qu'il faut que la lettre de change contienne le nom de celui à qui elle est adressée, ou du moins une désignation suffisante de sa personne, & de la somme qui est tirée par la lettre.

Il est plus à propos d'écrire cette somme en lettres plutôt qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chiffres sont plus susceptibles que les lettres: néanmoins n'y ayant aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en lettres, la lettre de change ne laissera pas d'être valable, quoique la somme n'y soit désignée qu'en chiffres.

Mais l'accepteur qui pourroit craindre

les altérations, peut écrire en lettres, *Accepté pour la ſomme de tant.*

36. La lettre de change conçue dans la forme que nous venons d'expliquer, eſt remiſe entre les mains de celui à qui elle eſt fournie, lequel l'envoie à ſon correſpondant ſur le lieu où elle doit être payée, pour la faire accepter. D'un autre côté le tireur qui l'a fournie, a coutume d'écrire une lettre d'avis à celui ſur qui il la tire: mais cette lettre d'avis n'appartient point à la forme de la lettre de change, & quelquefois un négociant tire des lettres de change ſur ſon correſpondant ſans lui donner aucune lettre d'avis; ce qui arrive ſur-tout lorſque la ſomme n'eſt pas conſidérable.

On exprime quelquefois ſur la lettre, *Vous paierez ſans autre avis.*

Le défaut de date, ou l'erreur dans la date de la lettre, ne peuvent être oppoſés par le tireur qui l'a écrite, ni par l'accepteur qui l'a acceptée, non plus que l'omiſſion du lieu où elle a été écrite.

37. Il nous reſte à obſerver qu'on fait quelquefois pluſieurs exemplaires d'une même lettre de change, afin que dans le cas auquel le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût s'en faire payer ſur celui qui lui reſteroit.

Scacchia, §. 2, *gl.* 6, atteſte que de ſon

temps l'usage étoit en Italie que le tireur en remît trois tout à-la-fois à celui à qui il fournissoit la lettre de change.

Il est encore aujourd'hui d'un usage très-fréquent de tirer par premiere & seconde les lettres de change qui ont un certain nombre d'usances à courir, surtout celles que l'on envoie à l'étranger. On envoie la premiere à l'acceptation, & l'on passe l'ordre sur la seconde, en mettant au bas chez qui on trouvera la premiere acceptée.

Quoique le tireur n'ait d'abord donné qu'un exemplaire, il est tenu, lorsqu'il en est requis, d'en donner un autre, lorsque le premier a été égaré. Voyez *infrà*, *ch.* 5.

Lorsque le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choses dont l'Ordonnance requiert l'expression, *putà*, s'il a manqué d'exprimer en quoi la valeur a été fournie, il peut rectifier ce défaut en l'exprimant dans le second exemplaire; *Savary*, *parere* 95.

§. II.

De la forme des endossemens.

38. Il y a, comme nous l'avons vu, deux especes d'endossemens. Celui qui contient un transport de la propriété de

la lettre de change à une perſonne, ſe fait par un acte que l'endoſſeur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire eſt: *Pour moi paierez à un tel ou à ſon ordre, valeur reçue d'un tel comptant*, ou bien *en marchandiſes.*

Comme cet endoſſement renferme un contrat entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſſé, ſemblable à celui que renferme la lettre de change entre le tireur & le donneur de valeur, cette eſpece d'endoſſement doit contenir les mêmes formalités que la lettre de change.

C'eſt pourquoi, 1°. de même que la lettre de change doit être ſouſcrite par le tireur, pareillement l'endoſſement doit être ſouſcrit par l'endoſſeur.

2°. De même que la lettre de change doit contenir le nom de celui qui en fournit la valeur au tireur, & en quoi elle a été fournie, de même l'endoſſement doit contenir, 1°. le nom de celui qui a payé la valeur à l'endoſſeur pour acquérir de lui la lettre de change; 2°. en quoi la valeur a été fournie, ſi c'eſt *en argent, marchandiſes* ou autrement, *putà*, par compenſation.

39. L'article 23, qui requiert ces deux formalités, requiert en outre que l'endoſſement ſoit daté.

La date eſt requiſe pour empêcher les fraudes, telles que celle d'un endoſſeur qui ayant fait banqueroute, omettroit de dater l'endoſſement, pour qu'on ne s'apperçût pas qu'il a été fait depuis ſa faillite.

Savary, *tome 2, parere 16*, rapporte un Arrêt du 3 Avril 1682, rendu en forme de Réglement, qui a ordonné l'exécution de l'article 23 de l'Ordonnance par rapport à la date, & qui a jugé nul un endoſſement où la date avoit été omiſe.

Les antidates ſont expreſſément défendues, à peine de faux; *art. 26.*

40. On a fait la queſtion de ſçavoir ſi le défaut de la date que l'Ordonnance requiert dans l'endoſſement, pouvoit être ſuppléé par la date d'un aval qui ſe trouveroit au bas de l'endoſſement, ou par celle d'un acte de protêt fait, faute d'acceptation, par celui au profit de qui l'endoſſement a été fait? Pour l'affirmative, on dira que l'endoſſement devant précéder l'aval, & le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'endoſſement, la date de l'aval ou du protêt en aſſure une à l'endoſſement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'endoſſement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'obſervation d'une des formes requiſes par l'Ordonnance, qui eſt l'ex-

pression de la date, & n'ayant pas en conséquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé, l'endosseur qui a conservé la propriété de la lettre, ne peut plus sans son fait en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui sont des actes auxquels il n'a pas de part. C'est l'avis de Savary, dans son *parere 16.*

Les endossemens en blanc sont sur-tout défendus par le Droit commun de tous les Etats, & il ne peut en résulter d'action que le nom ne soit rempli. *Heineccii Elem. Jur. Camb. 11, 11.*

Au reste il n'importe de quelle main l'endossement soit rempli : quand même il le seroit de la main de la personne au profit de qui il est fait, il ne laisseroit pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choses requises ci-dessus; *Savary, tome 2, parere 8.*

41. L'endossement auquel manque quelqu'une des formalités requises, ne vaut que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne, & ne transfere à la personne au profit de qui l'ordre est passé, ni la propriété de la lettre de change, ni les droits & actions qui en résultent.

D'où il suit, 1°. que l'endosseur demeurant toujours le propriétaire, les créanciers de l'endosseur peuvent, non-

obſtant & après cet endoſſement, ſaiſir & arrêter la ſomme portée par la lettre de change, entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans que celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, quoiqu'antérieurement, s'y puiſſe oppoſer; *art.* 25.

D'où il ſuit, 2°. que ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée ſe trouve créancier de l'endoſſeur, il peut oppoſer la compenſation de ce qui lui eſt dû par l'endoſſeur, au porteur de ſon ordre; lequel porteur, faute de quelqu'une deſdites formalités dans l'endoſſement, n'eſt point propriétaire de la lettre de change, & n'eſt réputé que comme un ſimple porteur d'ordre de l'endoſſeur. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 25.

De là il ſuit, 3°. que celui au profit de qui a été fait l'endoſſement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requiſes, ne peut pas faire un endoſſement valable au profit d'un autre; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endoſſement défectueux fait à ſon profit, il ne peut pas la transférer à un autre.

42. L'autre eſpece d'endoſſement, qui ne renferme qu'un mandat que l'endoſſeur donne à celui à qui il paſſe ſon ordre de recevoir la lettre de change comme ſon mandataire, ſe fait auſſi par un acte

que l'endosseur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire est, *Pour moi paierez à un tel.*

On n'y insere pas ces termes, *ou à son ordre*, à moins que l'endosseur ne voulût accorder à ce mandataire la faculté de se substituer une autre personne pour l'exécution du mandat.

Il est évident aussi qu'on n'y insere point ces termes, *valeur reçue*; & c'est principalement en cela que cette espece d'endossement differe de l'autre.

§. III.

De la forme de l'acceptation.

43. Celui sur qui est tirée une lettre de change, doit en faire l'acceptation par écrit; *Ordonnance de 1673, titre 5, art. 2.*

Cela n'est dit que pour exclure la preuve par témoins : l'écrit n'est requis que pour la preuve de l'acceptation, & non pour la substance. C'est pourquoi si celui sur qui la lettre est tirée avoit verbalement promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale seroit, dans le for de la conscience, aussi valable qu'une acceptation par écrit; & même je pense que dans le for extérieur, le propriétaire

de la lettre devroit être reçu à lui déférer le ferment décifoire, s'il n'eft pas vrai qu'il lui ait promis, ou à fon mandataire, de payer la lettre à l'échéance.

Cette acceptation fe fait par ce mot, *accepté*, que celui fur qui la lettre eft tirée écrit au bas de la lettre de change, avec fa fignature.

44. Lorfque le porteur de la lettre de change, n'ayant pas trouvé celui fur qui elle eft tirée à la maifon, a laiffé la lettre au facteur ou à quelque autre perfonne, & que celui fur qui elle eft tirée, après avoir écrit au bas fon acceptation & fa fignature, l'a barrée avant que d'avoir rendu la lettre au porteur, cette acceptation barrée fera de nul effet, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par La Serra, *ch. 10.* La raifon eft, que le concours de volontés qui forme un contrat, eft un concours de volontés que les parties fe font réciproquement déclarées; fans cela la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie, ni par conféquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre & celui fur qui elle eft tirée, foit parfait, il ne fuffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre, & qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptoit: tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au por-

teur, le contrat n'eſt pas parfait ; il peut changer de volonté, & rayer ſon acceptation.

Pour que cette acceptation barrée fût valable, il faudroit que le porteur pût prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, & qu'on la lui a ravie ou volée.

45. J'aurois penſé que le mot de *vu*, mis par celui ſur qui la lettre eſt tirée, avec la date & ſa ſignature, ne devroit avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la lettre, lorſqu'elle eſt à tant de jours de vue, & que cela n'équipolloit pas à acceptation ; néanmoins on m'a aſſuré que les lettres à tant de jours de vue ne s'acceptoient que de cette maniere ; & que pour que le *vu* n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer *vu ſans accepter*, ſi le porteur veut bien s'en contenter.

46. L'Ordonnance ayant voulu que l'acceptation fût faite par écrit, c'eſt une conſéquence que nous ne devons pas admettre, dans notre juriſprudence, d'acceptation tacite réſultante de ce que celui ſur qui la lettre eſt tirée, l'auroit reçue du porteur, & l'auroit long-temps retenue, ſans néanmoins écrire au bas aucune acceptation : néanmoins s'il paroiſſoit du dol de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui auroit exprès amuſé long-

temps le porteur, ſur le faux prétexte qu'il a adiré la lettre, afin de l'empêcher de ſe pourvoir contre le tireur pour ſe faire par lui donner caution faute d'acceptation ; & que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute ; celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui a amuſé le porteur, ſeroit tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée : mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle naît de ſon dol. C'eſt ainſi qu'on doit entendre l'Arrêt rapporté par La Serra, *chap. 10.*

47. Cette acceptation doit auſſi être faite purement & ſimplement : celles qui ſeroient faites ſous quelque condition, ne ſont pas valables, & paſſent pour un refus d'accepter ; de ſorte que le porteur peut ne s'en pas contenter, & faire proteſter la lettre comme ſi elle n'eût point été acceptée du-tout ; *art. 2.*

Ce n'eſt point une acceptation conditionnelle, lorſqu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, *Accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance ſoit d'une ſomme liquide, qu'elle ſoit échue ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre : le refus que je lui fais par cette eſpece d'acceptation, de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procede

de ce qu'il eſt mon débiteur, & par conſéquent qui procede de ſon fait, ne peut donner lieu à aucun recours de ſa part contre le tireur qui lui a fourni la lettre. C'eſt l'avis de La Serra, *chap. 8.*

Pareillement ſi un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'euſſe acceptée, avoit fait ſaiſir entre mes mains ce que je dois ou devrai par la ſuite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la lettre, *pour payer à qui ſera par Juſtice ordonné*, avec un *tel ſaiſiſſant*, ſans que le propriétaire de la lettre puiſſe ſe plaindre de cette acceptation, puiſque c'eſt ſon fait qui donne lieu à la reſtriction qu'elle renferme; *La Serra*, ibid.

48. L'acceptation doit être faite pour la même ſomme portée par la lettre; & elle eſt cenſée faite pour cette ſomme, lorſqu'il n'y a aucune ſomme déſignée dans l'acceptation. Si elle étoit faite pour une ſomme moindre, ce ſeroit un refus d'accepter pour le ſurplus, & l'on pourroit proteſter pour ce ſurplus.

Si au contraire elle étoit faite pour une ſomme plus grande, le moins étant compris dans le plus, l'acceptation ſeroit valable pour la ſomme portée par la lettre.

49. L'acceptation doit être faite pour payer à la même échéance. Si le porteur ou le propriétaire de la lettre ſouffroit que

l'acceptation se fît pour un temps plus long, il ne pourroit pas l'exiger avant le terme qu'il a bien voulu accorder ; mais la prolongation du terme ne pouvant pas nuire au tireur qui n'y a pas consenti, le porteur n'auroit point de recours contre le tireur & les endosseurs, en cas de faillite du débiteur arrivée depuis la prolongation du terme.

§. IV.

Des avals.

50. *Aval* est le cautionnem[illegible] qui se rend caution dans une lettre de change pour le tireur, ou pour quelque endosseur, ou pour l'accepteur : la forme est que la caution met sa signature au bas de celle de celui pour qui il se rend caution. Un négociant très-expérimenté m'a dit que les avals ou cautionnemens en cette forme n'étoient plus guere en usage, & qu'ils se faisoient par un billet séparé.

CHAPITRE IV.

Des différens Contrats que renferme la négociation des Lettres de change.

ARTICLE PREMIER.

Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, & le donneur de valeur à qui elle est fournie.

LE principal contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, & qui donne lieu à toute leur négociation, est celui qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle est fournie.

Nous traiterons dans un premier Paragraphe, la nature de ce contrat; dans les deux suivans, des obligations & des actions qui en naissent.

§. I.

De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle est fournie.

51. Ce contrat est le contrat de change

dont nous avons déja donné la définition *suprà*, *n.* 2.

Par ce contrat le donneur de valeur échange ce qu'il donne ici ou ce qu'il s'oblige de donner ici au tireur, contre l'argent que le tireur s'oblige de lui faire compter dans un autre lieu, par le moyen d'une lettre de change sur ce lieu, qu'il lui fournit, ou qu'il s'oblige de lui fournir.

Quelques Auteurs qui s'imaginent appercevoir l'usure par-tout, ont cru que ce contrat, *lorsque la valeur de la lettre de change étoit comptée en argent*, n'étoit autre chose qu'un prêt d'argent que le donneur de valeur qui compte ici en argent la valeur de la lettre de change qui lui est fournie, fait au tireur qui la lui fournit: en conséquence ces Auteurs regardent le droit de change que le banquier reçoit du donneur de valeur, comme un intérêt usuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, & regardent le commerce de banque comme un commerce usuraire & illicite.

Cette opinion a été universellement rejetée. On convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & celui qui la prend & qui en donne la valeur en argent, n'est pas un contrat de prêt; que c'est ou un contrat de vente, selon

quelques Auteurs, ou ſelon d'autres, dont l'opinion eſt la plus plauſible, un contrat d'échange; en conſéquence, que le droit de change qui eſt payé au banquier, n'eſt pas un intérêt uſuraire, & que le commerce de banque, bien loin d'être un commerce illicite, eſt un commerce louable, & utile à la ſociété.

Il eſt facile d'appercevoir les différences entre ce contrat & le contrat de prêt d'argent. Le contrat de prêt d'argent ſe fait pour l'utilité ſeule de l'une des parties contractantes, qui eſt l'emprunteur. Le prêteur ne reçoit aucune utilité de ce contrat; c'eſt un pur bienfait qu'il fait à l'emprunteur : ce contrat eſt de la claſſe des contrats bienfaiſans. Au contraire le contrat par lequel l'une des parties donne ſon argent qu'elle a ici, en échange de l'argent qu'on lui donne à recevoir dans un autre lieu par le moyen de la lettre de change, eſt un contrat intéreſſé de part & d'autre, qui ſe fait pour l'utilité réciproque des deux contractans; car lorſque je vous donne mon argent ici pour une lettre de change que vous me donnez à la place, je ne vous le donne pas tant pour vous faire plaiſir, que pour mon utilité particuliere; parce que j'ai plus beſoin de l'argent que vous me donnez à recevoir dans le lieu où la lettre de change eſt ti-

rée, que de celui que je vous donne ici; comme vous avez plus de besoin de celui que je vous donne ici, que de celui que vous me donnez à recevoir dans un autre lieu.

Il y a encore d'autres différences. Le contrat de prêt d'argent est un contrat *réel*, qui ne reçoit sa perfection que lorsque l'argent est compté. C'est un contrat *unilatéral*, par lequel il n'y a que l'un des contractans, c'est-à-dire l'emprunteur, qui s'oblige envers l'autre. Au contraire le contrat qui intervient entre celui qui fournit la lettre de change & celui qui la reçoit, est un contrat *consensuel*, qui est parfait par le seul consentement des contractans: car aussi-tôt que nous sommes convenus que vous me fourniriez une lettre de change de tant sur un tel lieu, & que je vous compterois ici tant pour la valeur d'icelle, le contrat, quoiqu'il n'ait pas reçu encore de part ni d'autre son exécution, est parfait; & vous êtes dès-lors obligé à me fournir la lettre, comme de mon côté je suis obligé à vous en compter la valeur.

Il résulte aussi de ceci, que ce contrat est un contrat synallagmatique, différent encore en cela du contrat de prêt d'argent, qui est unilatéral.

52. Le contrat qui intervient entre le

titeur qui fournit la lettre de change, & celui qui en donne la valeur en argent, n'étant pas un contrat de prêt, il ſuit de là que le droit de change qu'on paie par ce contrat quelquefois à un banquier à cauſe de l'argent qu'il vous donne pour une lettre de change, ne peut paſſer pour un intérêt uſuraire, l'uſure proprement dite ne pouvant ſe contracter que dans les contrats de prêt.

Pour ſçavoir ce que c'eſt que ce droit de change qui ſe paie aux *banquiers*, il faut ſçavoir que dans les villes de commerce les lettres de change ſur une certaine ville gagnent quelquefois ſur l'argent, & quelquefois c'eſt l'argent qui gagne ſur les lettres de change.

Cette différence du prix de l'argent & des lettres de change vient de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites. Par exemple, ſi à Lyon, dans le temps que la négociation ſe fait, les négocians de Lyon ont beaucoup d'argent à remettre à Marſeille à leurs correſpondans, & peu à en tirer, en ce cas il y aura beaucoup plus de perſonnes qui chercheront à troquer leur argent contre des lettres de change ſur Marſeille, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leurs lettres de change ſur Marſeille pour de l'argent : par conſéquent le beſoin des

lettres de change ſur Marſeille étant plus grand que celui de l'argent, les lettres de change gagneront quelque choſe ſur l'argent, *putà*, un ou demi pour cent; & pour avoir une lettre de change de mille livres ſur Marſeille, il faudra donner au banquier qui vous la fournit, mille dix livres ou mille cinq livres, ſuivant le cours de la place. Au contraire, ſi au temps de la négociation les négocians de Lyon ont peu d'argent à remettre à Marſeille, & beaucoup à en tirer, il y aura beaucoup plus de perſonnes qui chercheront à troquer leurs lettres de change ſur Marſeille pour de l'argent, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leur argent contre des lettres ſur Marſeille: c'eſt pourquoi en ce cas l'argent devra gagner ſur les lettres; & le banquier qui me donnera de l'argent pour une lettre de change ſur Marſeille que je lui donnerai, retiendra pour le droit de change un ou deux pour cent, ſuivant le cours de la place.

Ce droit de change qu'il retient, n'eſt pas un intérêt de l'argent qu'il me compte, mais une eſpece de ſoute ou retour de ce qu'au temps de la négociation, ſuivant le cours de la place, l'argent vaut de plus que les lettres de change ſur Marſeille. S'il exigeoit de moi un droit de

change

change plus fort que le cours de la place, il commettroit une injuſtice, qui ne ſeroit pas proprement une uſure, l'uſure ne pouvant ſe commettre que dans le contrat de prêt; mais ce ſeroit une autre eſpece d'injuſtice, ſemblable à celle que commet celui qui vend une choſe plus qu'elle ne vaut.

Obſervez en paſſant, que dans les négociations des lettres de change ſur les pays étrangers, il ſe rencontre une bien plus grande variété entre le prix de l'argent & celui des lettres de change, parce qu'elle provient non-ſeulement de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites, mais encore de la variété des monnoies; ce qui donne lieu quelquefois à des droits de change plus forts.

Obſervez auſſi que le juſte prix du change au cours de la place ne conſiſte pas dans un point fixe; il ſuffit qu'il n'excede pas le plus fort, & qu'il ne ſoit pas au-deſſous du plus foible droit de change qu'on prenoit communément au temps de la négociation.

53. Il n'eſt pas douteux, comme nous venons de le voir, que c'eſt, dans le for de la conſcience, une injuſtice ſemblable à celle que commet un vendeur qui vend au-delà du juſte prix, lorſqu'un banquier ou une autre perſonne exige un droit de

change plus fort que le cours de la place; soit qu'il exige ce droit de change à cause de l'argent qu'il donne pour une lettre de change lorsque l'argent gagne sur les lettres, soit qu'il l'exige à cause d'une lettre qu'il donne pour de l'argent lorsque les lettres gagnent sur l'argent.

Cette décision a sur-tout lieu lorsque celui qui a payé ce droit plus fort, ignoroit le cours de la place. Lorsqu'il en avoit connoissance, il pourroit sembler que celui qui a reçu un droit de change plus fort, n'a pas commis d'injustice, puisque c'est en ce cas une gratification que lui a bien voulu faire celui qui lui a payé ce droit plus fort, & que *volenti non fit injuria.* Cependant si celui qui a payé ce droit de change plus fort, l'a payé à cause de l'argent qu'on lui donnoit pour une lettre de change, on doit penser que ce n'est pas la volonté de gratifier le banquier, mais plutôt le besoin pressant d'argent qu'il avoit, qui l'a porté à donner un droit de change plus fort que celui du cours de la place, au banquier qui a abusé de son besoin, & que le banquier est obligé à restitution pour ce qu'il a reçu de plus que le cours.

54. *Vice versâ*, c'est une injustice semblable à celle d'un acheteur qui achete au-dessous du juste prix, lorsqu'on donne

un droit de change moindre que le cours de la place, ſoit que celui des contractans à qui l'on donne ce droit de change ignore le cours de la place, ſoit que le beſoin preſſant de l'argent qu'on lui donne ſur le lieu pour une lettre de change qu'il donne ſur un autre lieu, le porte à ſe relâcher d'une partie de ce que, ſuivant le cours de la place, les lettres de change ſur ce lieu gagnoient ſur l'argent.

On oppoſe que dans le contrat de conſtitution de rente, il *n'eſt pas à la vérité permis de ſe faire conſtituer* pour l'argent qu'on donne, une rente plus forte que le taux légitime; mais qu'il n'y a aucune injuſtice dans le contrat, lorſque celui qui donne ſon argent veut bien ſe contenter d'une rente moindre; donc, *à pari*, ce ne doit pas être une injuſtice de donner un droit de change moins fort que le cours de la place, quoique c'en ſoit une d'en exiger un plus fort.

Je réponds, 1°. que le juſte prix des rentes conſtituées, de même que celui des autres choſes, eſt celui pour lequel elles ont coutume d'être conſtituées. Ce juſte prix, de même que celui des autres choſes, a une certaine étendue, *habet certam latitudinem*. Ce n'eſt pas dans le ſeul prix du denier vingt, réglé par la loi, qu'il conſiſte; ce prix du denier vingt eſt

plutôt une des extrémités du juſte prix, *apex juſti pretii*, qu'il n'eſt ſeul le juſte prix, lequel conſiſte dans les différens prix pour leſquels il eſt d'uſage, au temps du contrat, de donner l'argent à conſtitution, depuis le plus bas juſqu'au plus fort, que la loi ne permet pas d'excéder. Par exemple, étant aſſez fréquent aujourd'hui de conſtituer des rentes, non-ſeulement au denier vingt, mais au denier vingt-deux, vingt-quatre & vingt-cinq, on peut dire que le juſte prix des rentes eſt aujourd'hui depuis le denier vingt-cinq juſqu'au denier vingt; c'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que la rente qui a été conſtituée à quelqu'un de ces taux, quoiqu'au-deſſous du taux fixé par la loi, ait été vendue au-deſſous du juſte prix.

Quand même la rente ſeroit conſtituée à un taux plus bas que le plus bas auquel, au temps du contrat, il étoit d'uſage de conſtituer, & qu'en conſéquence il ſeroit vrai de dire qu'elle a été vendue pour un prix au-deſſous du juſte prix, le contrat ne contiendroit pas d'injuſtice; parce qu'en ce cas celui qui a bien voulu ſe contenter d'une rente beaucoup au-deſſous du taux ordinaire des contrats de conſtitution, a voulu faire un bienfait au conſtituant.

Mais lorſque celui qui, en donnant une

lettre de change qu'il a à tirer ſur tel lieu, pour une ſomme d'argent qu'on lui compteroit ici, ſe contente d'un droit de change beaucoup au-deſſous du cours de la place, ce n'eſt pas dans la vue de faire un bienfait à celui avec qui il contracte, qu'il s'en contente; mais c'eſt le beſoin preſſant qu'il a de l'argent qu'on lui compte pour ſa lettre de change, qui l'y fait conſentir; & l'injuſtice de celui qui contracte avec lui, conſiſte à profiter de ce beſoin pour acquérir ſa lettre de change à un prix beaucoup au-deſſous de celui du cours de la place.

55. Pour que le contrat de change qui intervient entre celui qui me donne de l'argent pour une lettre de change, ſoit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent, il faut qu'il y ait remiſe de place en place; c'eſt-à-dire, il faut que la lettre de change que je vous donne pour l'argent que vous me donnez ici, ſoit ſur une autre ville de commerce.

Mais ſi pour l'argent que vous m'avez compté ici à Orléans, je vous donnois une lettre de change adreſſée à mon locataire d'une maiſon d'Orléans, ou à mon fermier d'Artenay, pour recevoir de lui à Noël prochain pareille ſomme; quand même cette lettre ſeroit conçue dans le ſtyle ordinaire des lettres de change, cette lettre ne ſeroit pas une véritable lettre de

change, le contrat intervenu entre nous ne feroit pas un contrat de change; car ce n'eſt que dans le cas auquel la lettre de change eſt ſur une autre ville de commerce, qu'on peut dire que vous avez voulu troquer votre argent que vous avez ici, contre celui que je vous donne à recevoir dans une autre ville, dont vous avez plus de beſoin par rapport aux affaires de commerce que vous avez dans cette ville, que vous n'avez beſoin de celui que vous m'avez donné ici. On ne peut pas dire de même lorſque je vous donne à recevoir ſur mon locataire d'une maiſon d'Orléans pareille ſomme à celle que vous m'avez comptée à Orléans, que vous avez voulu troquer votre argent contre celui que je vous donne à recevoir, puiſque vous ne pouvez avoir aucun intérêt d'avoir celui-là plutôt que celui que vous m'avez compté. Le contrat qui intervient entre nous ne peut donc paſſer pour un troc de votre argent contre celui que je vous donne à recevoir : ce n'eſt point le contrat de change, ce n'eſt autre choſe qu'un prêt d'argent que vous me faites : la lettre que je vous donne ſur mon locataire contient la reconnoiſſance de ce prêt, & l'obligation que je contracte envers vous de vous rendre, par le miniſtere de mon locataire, la ſomme d'argent que

vous m'aviez prêtée : d'où il ſuit que ſi vous reteniez quelque choſe pour droit de change ſur la ſomme que vous m'avez comptée, & pour laquelle je vous ai donné une reſcription ſur mon locataire, ce que vous retiendriez ne pourroit paſſer pour un droit de change, n'étant point intervenu entre nous de contrat de change ; mais ce ſeroit un intérêt que vous auriez retenu en récompenſe du prêt que vous m'avez fait, lequel intérêt eſt illicite & uſuraire ; & en conſéquence vous n'avez droit d'exiger la ſomme que je vous ai donnée à recevoir, que ſous la déduction de ce que vous avez retenu ſur celle que vous m'avez comptée.

56. Par la même raiſon, toutes les fois que celui qui donne ici de l'argent pour une lettre de change ſur un autre lieu, ſçait que cette lettre reviendra à protêt ici, & que l'argent lui ſera rendu ici ; *putà*, s'il ſçait que la perſonne ſur qui la lettre eſt tirée, n'eſt ni le débiteur ni le correſpondant du tireur ; le contrat en ce cas n'eſt qu'un ſimple prêt d'argent que ce banquier fait au tireur, déguiſé ſous la fauſſe apparence d'un contrat de change ; & en conſéquence le droit de change que ce banquier a reçu de celui à qui il a donné de l'argent pour cette lettre de change imaginaire, & les droits de re-

change qu'il ſe ſeroit fait payer faute de paiement de la lettre de change, ne peuvent être regardés que comme des intérêts uſuraires que ce banquier ne peut pas retenir en conſcience.

57. De là naît la queſtion, Si le contrat de change que les Italiens appellent *il cambio con la ricorſa*, eſt un vrai contrat de change, ou s'il doit être conſidéré comme n'étant qu'un prêt d'argent, & ſi en conſéquence le droit de change qui a été payé au banquier, ne doit pas être regardé comme un intérêt uſuraire? Voici l'eſpece. Matthieu, banquier à Paris, donne à Paris une ſomme d'argent à Pierre, négociant, pour une lettre de change que Pierre lui donne ſur Jacques de Lyon. Jacques étant le correſpondant de l'un & de l'autre, la lettre de change porte, *Vous paierez à vous-même.* Jacques, à qui Matthieu envoie la lettre, porte la ſomme au compte de Matthieu, comme l'ayant reçue pour ledit Matthieu de lui-même Jacques; & il la porte au compte de Pierre, comme l'ayant payée pour Pierre & en acquit de Pierre. Depuis, Jacques, qui comme correſpondant de Matthieu, a des fonds à lui remettre, envoie à Matthieu une lettre de change ſur Pierre, qui eſt débiteur envers Jacques de la lettre de change que Jacques a ac-

quittée pour lui. On demande ſi dans cette eſpece, dans laquelle l'argent que Matthieu a compté à Pierre à Paris, ſe trouve lui être rendu à Paris par Pierre, le contrat de change qui eſt intervenu entre Matthieu & Pierre, eſt un contrat de change ſérieux & véritable, ou ſi c'eſt un prêt d'argent déguiſé, & ſi en conſéquence ce qui a été payé pour prétendu droit de change, eſt un intérêt uſuraire ? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les parties. Si Matthieu n'avoit pas beſoin de lettre de change ſur Lyon, où il avoit des fonds, en ce cas le contrat de change qui eſt intervenu entre Pierre & lui n'eſt, dans la véritable intention des parties, qu'un prêt d'argent, qui n'a été enveloppé d'un contrat apparent de change, que pour que Matthieu retirât ſous le nom de droit de change, un intérêt de l'argent qu'il prêtoit. Mais ſi Matthieu avoit effectivement beſoin de fonds à Lyon lors du contrat de change, & que ce ne ſoit que par des circonſtances ſurvenues depuis le contrat, que par la ſuite il a tiré de Lyon l'argent que Pierre lui avoit donné à recevoir à Lyon, en ce cas le contrat de change ayant été ſérieux, le droit de change qu'il a reçu eſt licite.

§. II.

Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur.

58. L'obligation principale & primitive que le tireur contracte par ce contrat de change envers l'autre contractant, est de lui faire payer par le moyen d'une lettre de change, au temps & au lieu convenus, l'argent qu'il lui a donné à recevoir en échange de l'argent ou autre valeur de la lettre qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir ici de lui.

Le tireur, par ce contrat, s'oblige envers l'autre partie de lui faire donner au temps & au lieu convenus, non pas précisément & déterminément tels sacs d'argent qu'il a fait remettre pour cet effet à celui sur qui la lettre est tirée, mais une certaine somme d'argent; il se rend débiteur, *non certorum corporum, sed quantitatis.* C'est pourquoi, s'il arrivoit que celui sur qui la lettre est tirée vînt à perdre par une force majeure les fonds qui lui ont été remis par le tireur pour l'acquittement de la lettre de change, *putà*, par le pillage de sa maison dans une sédition; le tireur ne seroit pas pour cela li-

té de ſon obligation : car le principe que la perte de la choſe due, qui ſurvient par une force majeure, tombe ſur le créancier, & libere le débiteur, n'a d'application qu'à l'égard des obligations de corps certains ; mais il n'en peut avoir à l'égard des obligations d'une ſomme d'argent, à l'égard deſquelles au contraire la loi 11, *Cod. Si cert. pet.* dit : *Incendium ære alieno non exuit debitorem.* Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 622.

59. De l'obligation principale que le tireur contracte envers l'autre partie de lui faire payer au temps & au lieu convenus une certaine ſomme d'argent par le moyen d'une lettre de change, dérivent, 1°. l'obligation de lui fournir la lettre de change ; 2°. celle des dommages & intérêts, au cas qu'elle ne ſoit pas acquittée à l'échéance, ou de la reſtitution de la valeur qui a été donnée, au choix du donneur de valeur.

60. A l'égard de l'obligation de fournir la lettre de change, celui envers qui elle eſt contractée ne peut réguliérement en demander l'exécution, s'il n'offre d'accomplir de ſon côté ſon obligation, & de payer la valeur qu'il s'eſt obligé de donner : car c'eſt un principe général dans tous les contrats ſynallagmatiques, que l'un des contractans n'eſt pas receva-

ble à demander que l'autre s'acquitte envers lui de son obligation, s'il n'est prêt lui-même à s'acquitter de la sienne.

Cette décision a lieu lorsque la convention ne porte pas quand la valeur sera fournie par celui à qui on doit fournir la lettre de change ; car en ce cas il doit fournir la valeur en même temps qu'on lui fournit la lettre.

Mais s'il étoit convenu que celui à qui on doit fournir la lettre de change, ne paieroit la valeur que dans un certain temps, ou après que la lettre de change aura été acceptée, ou après qu'elle aura été payée ; en ce cas celui qui la doit fournir ne pourroit pas se dispenser de la fournir, quoique la valeur ne lui en fût pas offerte.

62. Pourroit-il au moins demander caution à celui à qui il la doit fournir, s'il ne se fioit pas à sa solvabilité ? Non. C'étoit lorsqu'il a contracté avec lui qu'il devoit s'informer de sa solvabilité ; l'ayant une fois reconnu solvable, ayant une fois suivi sa foi, il ne peut plus s'en départir.

Néanmoins si depuis la convention il étoit survenu quelque changement considérable & marqué dans la fortune de celui à qui il a promis de fournir la lettre de change, celui qui la doit fournir pourroit

en ce cas exiger, avant de satisfaire à son obligation, qu'on lui donnât caution de la valeur.

62. Le second chef d'obligation que contracte par ce contrat de change *le tireur* envers *le donneur de valeur*, est l'obligation des dommages & intérêts *du donneur de valeur*, à défaut de paiement de la lettre à son échéance, ou de la restitution de ce qui a été donné par la lettre, au choix *du donneur de valeur*. C'est ce qui résulte de la loi 56, ff. *de Præscr. verb. In quâ actione* (qui naît du contrat d'échange, contre celui qui n'accomplit pas de son côté le contrat) *id veniet, non ut reddas quod acceperis, sed ut damneris mihi quanti interest meâ illud de quo convenit accipere; vel si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datum re non secutâ.*

63. Ces dommages & intérêts ne doivent pas néanmoins s'étendre à tout ce que celui à qui la lettre a été fournie prétend avoir souffert ou manqué de gagner par défaut de paiement de la lettre; mais ils doivent se borner à ce qui est réglé par l'Ordonnance de 1673.

Par exemple, si vous m'avez fourni une lettre de change sur une telle ville, payable au temps d'une certaine foire, & que faute de recevoir la somme portée par cette lettre, je n'aie pu faire les em-

plettes que je me propoſois de faire à cette foire, je ne pourrai pas prétendre contre vous, par forme de dommages & intérêts, l'eſtimation du profit qu'il y eût eu à faire ſur ces emplettes ; mais je dois me borner à ce qui a été réglé à cet égard par l'Ordonnance de 1673 ; ſçavoir, qu'en cas de protêt, c'eſt-à-dire de défaut de paiement de la lettre de change, le tireur qui l'a fournie ſoit obligé de rendre & payer à celui à qui il l'a fournie, 1°. la ſomme principale portée par la lettre de change ; 2°. celle qu'il a reçue pour droit de change, au cas qu'il en ait reçu un ; 3°. les intérêts de ces deux ſommes, qui commencent à courir de plein droit contre lui du jour du protêt, même avant qu'il ait été donné aucune demande ; *Ordonnance de 1673, tit. 6, art. 7* ; 4°. les frais de protêt & autres procédures dont il ſera parlé *infrà* ; 5°. les frais du voyage que celui à qui la lettre a été fournie a fait au lieu où elle étoit payable, pour y faire ſes affaires, qu'il n'a pu faire faute de paiement de ladite lettre. Il doit, pour pouvoir prétendre le rembourſement des frais de voyage, affirmer en Juſtice, s'il en eſt requis, qu'il a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, & qu'il ne l'eût pas fait s'il eût ſçu qu'elle ne fût pas payée.

Observez que les intérêts de la somme à laquelle montent les frais de protêt & de voyage, ne lui sont dus que du jour de la demande qu'il en a faite.

64. 6°. Celui qui a fourni la lettre de change doit quelquefois rembourser *le rechange* à celui à qui il l'a fournie.

Pour sçavoir ce que c'est que ce *rechange*, il faut observer que celui à qui la lettre a été fournie, peut, en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre étoit payable, une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, & donner à ce banquier en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme tirée à vue sur celui qui lui avoit fourni la sienne, ou sur quelque autre personne.

Si pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnoit sur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avoit besoin, est ce qu'on appelle le *rechange*, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refusé le paiement.

Celui à qui la lettre a été fournie, pour pouvoir se faire rembourser de ce re-

change, eſt tenu de juſtifier par des pieces valables, qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui lui a été fournie étoit tirée; *Ordonnance de 1673, tit. 6, art. 7.*

L'intérêt de ce rechange ne lui eſt dû que du jour de la demande; *art. 7.*

65. La lettre de change qu'il donne au banquier pour de l'argent qu'il reçoit de lui, doit être tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de celle qui a été proteſtée. Quand il l'a tirée ſur un lieu plus éloigné, & qu'il a en conſéquence payé un rechange plus fort que n'eût été celui qu'il eût payé ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée, il ne peut demander au tireur de la lettre proteſtée le rembourſement de ce rechange que juſqu'à concurrence de ce qui en eût été payé ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée.

66. S'il n'y avoit pas de commerce entre le lieu où la lettre a été proteſtée & où il a été obligé de prendre de l'argent, & celui où la remiſe en a été faite, de maniere qu'il n'eût pu trouver de l'argent pour une lettre de change ſur ce lieu; comme il ne doit pas être réduit à l'impoſſible, il doit lui être permis d'en tirer une ſur un autre lieu: mais il doit

en ce cas, *arbitrio boni viri*, choisir le lieu le plus commode à celui qui lui a fourni la lettre protestée, & lui ménager autant qu'il pourra les frais du rechange ; car l'équité veut qu'en nous procurant notre indemnité, nous le fassions de la maniere la moins onéreuse à celui qui nous la doit.

67. Lorsque celui à qui la lettre a été fournie l'a endossée au profit d'un tiers, le tireur, en cas de protêt faute de paiement, est tenu d'indemniser celui à qui il l'a fournie, de tout ce dont celui-ci est tenu envers celui au profit de qui il l'a endossée, tant en principal qu'intérêts & frais, & en outre, des frais par lui faits pour dénoncer les poursuites faites contre lui au tireur.

Néanmoins si j'avois négocié dans un lieu plus éloigné la lettre de change qui m'a été fournie, & que la lettre de change ayant été protestée faute de paiement, le propriétaire de la lettre eût, au lieu où elle étoit payable, pris de l'argent d'un banquier, pour une lettre de change qu'il auroit tirée sur le lieu éloigné où la remise m'a été faite de la valeur de la lettre protestée, ce qui auroit produit un gros droit de rechange que je suis tenu de rembourser ; celui qui m'a fourni la lettre ne seroit tenu de m'en indemniser que jusqu'à concurrence de ce qui

eût été donné pour le rechange d'une lettre de change sur le lieu où je lui ai fait la remise de la valeur de la lettre protestée qu'il m'a fournie ; à moins qu'il ne m'eût donné par écrit la permission de négocier sur le lieu où je l'ai négociée, ou indéfiniment sur tel lieu que bon me sembleroit. C'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 6, *art.* 5 & 6: car sans cela le tireur qui m'a fourni la lettre, est censé n'avoir pas entendu qu'elle seroit négociée sur des lieux éloignés, ni par conséquent avoir voulu se soumettre, en cas de protêt, au coût des gros rechanges auxquels cette négociation donneroit lieu.

Ceci s'éclaircira par un exemple. *Finge.* Denis, négociant de Paris, m'a fourni une lettre de change sur George de Rouen : j'ai négocié cette lettre, & j'en ai passé l'ordre au profit de Conrad, négociant de Hambourg, qui en a remis la valeur à mon correspondant. Le correspondant de Conrad s'étant présenté à l'échéance à George de Rouen, qui a fait refus de payer, il a fait son protêt, & il a pris de l'argent d'un banquier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée, tirée sur mon correspondant de Hambourg. Il a payé au banquier qui lui a donné de l'argent pour une lettre

tirée sur Hambourg, un gros rechange. J'ai été obligé de faire acquitter cette lettre, & de rembourser à Conrad, outre les frais de protêt & de dénonciation, le rechange que son correspondant a payé au banquier de Rouen; mais je ne pourrai pas me faire rembourser par Denis de Paris, qui m'a fourni la lettre, ce rechange que j'ai été obligé de rembourser à Conrad de Hambourg, si ce n'est seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il en eût coûté pour le rechange, si la lettre eût été tirée sur Paris où j'ai fait la remise à Denis de la valeur de celle qu'il m'a fournie & qui a été protestée; à moins que Denis, lorsqu'il m'a fourni cette lettre, ne m'eût expressément permis de la négocier sur Hambourg, ou indéfiniment; *tit. 6, art. 6.*

68. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut, selon la nature du contrat d'échange, comme nous l'avons déja ci-dessus observé, répéter, si bon lui semble, au lieu de ses dommages & intérêts, ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie, *condictione ob rem dati re non secutâ.*

Si ce sont des marchandises qu'il a données pour la valeur de la lettre, qui soient encore en nature, & en la possession du ti-

reur qui lui a fourni une lettre, il a un privilege ſur leſdites marchandiſes contre tous les autres créanciers du tireur.

69. C'eſt le refus que fait d'acquitter la lettre celui ſur qui elle eſt tirée, qui donne ouverture à ces actions contre le tireur; & il y donne ouverture, ſoit que le paiement en ait été requis par le donneur de valeur, qui étoit encore propriétaire de la lettre lors de l'échéance, ſoit qu'il l'ait été par un ceſſionnaire médiat ou immédiat de la lettre de change, au profit de qui le premier donneur de valeur, ou ſon ſucceſſeur, l'auroit endoſſée: car le tireur s'eſt obligé envers le premier donneur de valeur de faire payer la lettre de change, ſoit à lui, ſoit à celui qui auroit l'ordre de lui; & le refus fait à celui au profit de qui la lettre a été endoſſée, eſt cenſé fait au premier donneur de valeur, qui a intérêt qu'elle ſoit payée à celui à qui il l'a endoſſée, s'étant obligé envers lui de la lui faire payer. Mais quoique par le refus fait au propriétaire de la lettre de change à qui elle a été endoſſée, l'action contre le tireur ſoit ouverte du chef du premier donneur de valeur, en la perſonne de qui elle réſide; néanmoins ce n'eſt pas par ce premier donneur de valeur qu'elle doit être intentée, mais par le propriétaire de la lettre de change, à qui cette action eſt

censée avoir été créée par l'endossement de la lettre qui lui a été fait.

70. Outre les deux obligations que le tireur, par le contrat de change, contracte envers le donneur de valeur, sçavoir, celle de lui fournir la lettre, & celle de la faire acquitter à l'échéance, il en contracte encore une troisieme, lorsque la lettre n'est payable qu'au bout d'un certain temps, sçavoir, celle de la faire, en attendant, accepter par celui sur qui elle est tirée. Faute par lui de pouvoir satisfaire à cette obligation, par le refus que feroit d'accepter la lettre celui sur qui cette lettre est tirée, il est obligé de donner caution au donneur de valeur de faire acquitter la lettre à l'échéance au lieu où elle est payable, sinon de rendre la valeur qu'il a reçue, & les frais. La raison de cela, c'est que l'acceptation de celui sur qui la lettre est tirée, est une sûreté sur laquelle celui à qui la lettre a été fournie, comptoit lors du contrat qui est intervenu entre lui & le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui donner une sûreté équivalente, en lui donnant cette caution.

71. Il y a un cas particulier dans lequel la lettre de change est aux risques du donneur de valeur, & dans lequel il n'a, à défaut de paiement, aucun recours contre le tireur; c'est celui dans lequel le donneur

de valeur a répondu au tireur de la solvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, pour la somme qui est tirée sur lui. C'est ce qui paroîtra dans l'espece suivante. Paul a donné à Pierre à Orléans une somme de mille livres pour une lettre de change de pareille somme que Pierre s'est obligé de lui donner sur Lyon. Pierre n'ayant point de correspondant à Lyon pour faire compter à Lyon cette somme à Paul, Paul lui a indiqué Jacques, qui est le sien; & par une lettre d'avis, Paul a prié Jacques de rendre cet office à Pierre, dont il lui a certifié & garanti la solvabilité : en conséquence Pierre a donné à Paul une lettre de change sur Jacques de Lyon, conçue en ces termes, *M. Jacques, vous paierez à Paul, ou à son ordre, la somme de mille livres, valeur reçue comptant dudit Paul;* & Paul a écrit au dos, *Pour moi paierez à vous-même.* Jacques a acquitté la lettre en se rendant au compte qu'il a avec Paul, débiteur de cette somme de mille livres, comme l'ayant reçue pour lui; & au compte de Pierre, il s'est porté créancier de Pierre pour la même somme, comme ayant acquitté pour lui la lettre de change. Par la suite Jacques, pour être payé des mille livres que lui doit Pierre, & pour s'acquitter en même temps envers Paul de pareille somme

qu'il lui doit, envoie à Paul une lettre de change tirée sur Pierre. Si Paul n'en peut être payé à l'échéance, par l'insolvabilité de Pierre, il ne peut avoir aucun recours contre Jacques, tireur de cette lettre, qui la lui a fournie. La raison est, que Jacques n'ayant avancé une somme de mille livres pour Pierre, en acquittant sa lettre de change, qu'à la priere de Paul, Paul doit répondre à Jacques, *actione mandati contrariâ*, des mille livres qui lui sont dues par Pierre.

§. III.

Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change.

72. L'obligation principale que contracte le donneur de valeur, est de payer la valeur de la lettre de change qui lui est fournie. Il doit la payer en même temps que la lettre lui est fournie, sans attendre qu'elle ait été acceptée ou acquittée, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Néanmoins s'il étoit arrivé depuis la convention un changement de fortune considérable, soit dans la personne de celui qui lui a fourni la lettre, soit dans celle sur qui elle est tirée, il pourroit exiger que pour la valeur qu'il paieroit, on lui

donnât caution que la lettre ſeroit acquittée.

73. De l'obligation que contracte le donneur de valeur, naît une action que celui qui a fourni ou qui doit fournir la lettre de change, a contre lui pour s'en faire payer la valeur.

Il a pour cette action un privilege ſur la lettre qu'il a fournie, ſemblable à celui qu'un vendeur a ſur la choſe qu'il a vendue, pour le prix qui lui en eſt dû. C'eſt pourquoi ſi celui à qui la lettre a été fournie & qui en doit la valeur, venoit à faire faillite, & que la lettre fût trouvée ſous les ſcellés de ſes effets; quoique la lettre exprime *valeur reçue comptant*, celui qui l'a fournie pourroit, en rapportant le billet de celui à qui il l'a fournie, par lequel il paroîtroit que la valeur lui en eſt due, exercer ſon privilege ſur cette lettre contre les créanciers du failli à qui il l'a fournie, & s'en faire accorder la récréance.

Il peut auſſi la ſaiſir & arrêter entre les mains de celui qui en eſt le porteur, pourvu que ce ſoit ſon débiteur à qui il l'a fournie, qui en ſoit encore le propriétaire.

Mais ſi avant qu'elle ait été ſaiſie, il l'a endoſſée au profit d'un autre, celui qui la lui a fournie ne peut plus la ſaiſir pour la

valeur

valeur qui lui en eſt due, & ſon privilege s'éteint : car c'eſt un principe commun à tous les effets mobiliers, du nombre deſquels ſont les lettres de change, que le privilege qu'un créancier a ſur ces effets ne dure qu'autant qu'ils appartiennent à ſon débiteur : de là cette maxime, *Meubles n'ont pas de ſuite.*

74. Celui à qui la lettre eſt fournie s'oblige encore envers le tireur qui la lui fournit, à préſenter la lettre, au temps de l'échéance, à celui ſur qui elle eſt tirée ; à faire conſtater par le protêt le refus qu'il feroit de l'acquitter, & à dénoncer ce refus au tireur, afin que ce tireur puiſſe prendre ſes meſures pour faire payer celui ſur qui la lettre eſt tirée, au cas qu'il ſoit ſon débiteur, ou qu'il ait des fonds à lui. Cette obligation de celui à qui la lettre eſt fournie, réſulte d'une ~~eſpece de mandat~~ dont il ſe charge envers le tireur qui lui a fourni la lettre, lequel eſt acceſſoire au contrat de change qui ſe fait entre eux. Faute de remplir cette obligation, il eſt reſponſable de la perte que ſouffriroit le tireur, des fonds que ledit tireur avoit chez celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour l'acquittement de la lettre ; ce qui rend celui à qui la lettre a été fournie, non-recevable à en demander le paiement à celui

qui la lui a fournie, comme nous le verrons ci-après au Chapitre suivant.

75. Celui à qui la lettre a été fournie, quoiqu'il ait grand intérêt de la faire accepter, ne s'oblige pas néanmoins envers le tireur qui la lui a fournie, à la faire accepter ; & faute de l'avoir fait, il n'est pas déchu de son action de garantie contre lui, lorsque la lettre a été protestée faute de paiement au jour de l'échéance ; *Savary, parere 42.*

§. IV.

Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur & le donneur de valeur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties.

76. Le contrat de change qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, étant, de même que tous les autres contrats, formé par le concours des volontés des deux parties contractantes, ne peut se résoudre, ni pour le tout ni pour partie, que par le concours des volontés des deux parties. C'est pourquoi, de même que dans les contrats ordinaires d'échange je ne puis vous obliger, si vous n'y consentez, à me rendre la chose que je vous ai donnée

en échange, aux offres de vous rendre celle que j'ai reçue de vous, ou de vous décharger de l'obligation de me la donner, si je ne l'ai pas encore reçue; de même dans ce contrat le donneur de valeur qui a contracté avec le tireur, ne peut obliger le tireur à lui rendre l'argent qu'il lui a donné pour la valeur de la lettre de change, aux offres de lui rendre la lettre, tant que celui sur qui elle est tirée n'est pas en demeure de l'acquitter.

77. Quand même le donneur de valeur auroit perdu, soit par sa faute, soit même sans sa faute, la lettre qui lui a été fournie, il ne pourroit pas pour cela obliger le tireur de consentir à la résolution du contrat, & de lui rendre la somme qu'il lui a donnée pour la valeur de la lettre, aux offres de donner quittance au tireur, & une reconnoissance que la lettre de change demeurera soit nulle, au cas qu'elle fût retrouvée. Le tireur n'est en ce cas obligé à autre chose qu'à lui fournir un second exemplaire de la lettre de change.

Quand même le tireur auroit en ce cas consenti à la résolution du contrat, il ne seroit tenu de rendre l'argent qu'il a reçu pour la valeur de la lettre, qu'après qu'il auroit eu le temps d'écrire à celui sur qui elle est tirée pour lui donner avis de la résolution du contrat, afin qu'il ne paie

pas la lettre, si elle lui étoit présentée, & celui d'en avoir réponse.

78. Non-seulement le contrat entre le tireur & le donneur de valeur ne peut se résoudre, il ne peut même recevoir aucun changement sans le consentement des parties. C'est pourquoi le donneur de valeur ne peut contraindre le tireur à lui donner à la place de la lettre de change qu'il lui a donnée, une autre lettre de change sur un autre lieu, ou sur une autre personne du même lieu.

Mais si les changemens demandés sont des changemens qui n'intéressent que le donneur de valeur, & qui ne peuvent intéresser en rien le tireur, le tireur ne peut les refuser, suivant ce premier principe de l'équité naturelle, que nous sommes obligés de faire à notre prochain le plaisir qu'il nous demande, lorsqu'il ne nous coûte rien. Par exemple, si vous m'avez donné une lettre de change sur Lyon à l'ordre de Jean, qui étoit alors mon correspondant, & qu'ayant changé de correspondant, je demande que vous me passiez à sa place une autre lettre à l'ordre d'Irénée mon nouveau correspondant, vous ne pouvez pas me le refuser, parce que cela vous est tout-à-fait indifférent.

ARTICLE II.

Des contrats entre l'endosseur & celui à qui il passe son ordre.

79. Nous avons vu au Chapitre dernier, qu'il y avoit différentes especes d'endossemens & d'endosseurs : le contrat qui intervient entre l'endosseur & celui à qui il passe son ordre, est différent selon ces différentes especes.

L'endossement par lequel l'endosseur, propriétaire de la lettre de change, passe son ordre à une personne qui lui en compte la valeur au lieu où se fait l'endossement, est un vrai contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre est passé, échange l'argent qu'il donne à l'endosseur dans le lieu où se fait l'endossement, contre l'argent que l'endosseur s'oblige de son côté de lui faire recevoir dans le lieu où est tirée la lettre de change qu'il lui remet.

Ce contrat est entiérement semblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur.

Il produit entre l'endosseur & celui à qui l'ordre est passé, soit en cas de refus de paiement, soit en cas de refus d'acceptation, les mêmes obligations & les mêmes actions que la lettre de change

produit entre le tireur & le donneur de valeur : tout ce que nous en avons dit dans l'Article précédent, reçoit ici application.

80. Outre ce contrat d'échange, l'endoſſement contient une ceſſion & tranſport de la lettre de change que l'endoſſeur fait à celui à qui il paſſe ſon ordre, & de tous ſes droits & actions, tant contre ceux qui l'ont fournie, que contre celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il l'a acceptée.

C'eſt pourquoi, en cas de refus de paiement, & de protêt de la lettre de change, le propriétaire non-ſeulement a l'action qu'il a de ſon chef contre le dernier endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, laquelle naît du contrat d'échange intervenu entre cet endoſſeur & lui, que l'endoſſement renferme ; mais il a encore les actions que cet endoſſeur avoit contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur, leſquelles ſont cenſées lui avoir été cédées par l'endoſſement fait à ſon profit, comme nous venons de le dire, & auxquelles le refus qui lui eſt fait d'acquitter la lettre, donne ouverture, comme nous avons vu *ſuprà, n. 62.*

81. C'eſt une choſe particuliere à la ceſſion qui ſe fait par l'endoſſement d'une lettre de change, que par cette ceſſion celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé,

entre dans tous les droits & actions de l'endosseur, dès l'instant de l'endossement, [illegible] sans qu'il soit besoin qu'il en fasse aucune signification à celui sur qui la lettre [illegible]rée, ni à quelque autre personne que [illegible]oit ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art.* [illegible]4. C'est une exception à la regle générale, qu'Un transport ne saisit, s'il n'est signifié, que nous avons établie en notre *Traité du Contrat de Vente.*

Pour que l'endossement opere de plein droit ce transport, il faut qu'il soit revêtu des formes prescrites par l'Ordonnance : nous en avons parlé *suprà, n. 38 & 39.*

Quoique par la Déclaration du 18 Novembre 1702, toutes cessions & transports faits par quelqu'un dans les dix jours avant la faillite, soient de nul effet, néanmoins l'endossement fait la veille de la faillite de l'endosseur, est valable, & il transporte tous les droits résultans de la lettre de change à celui au profit de qui il a été passé, & qui en a payé de bonne foi la valeur : c'est ce qui m'a été attesté par plusieurs négocians très-expérimentés, & par des banquiers. La raison pour laquelle l'usage a fait excepter cette espece de transport, de la rigueur & de la généralité des termes de la Déclaration du Roi, est pour ne pas donner atteinte à

la foi publique ſous laquelle ſe fait la circulation des lettres de change.

82. A l'égard de l'endoſſement par lequel l'endoſſeur paſſe ſon ordre à quelqu'un afin qu'il reçoive la lettre pour lui & comme ſon mandataire, le contrat que cet endoſſement renferme, & qui ſe fait entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre, eſt un contrat de mandat, d'où naiſſent les obligations ordinaires du mandat. En conſéquence celui à qui l'ordre eſt paſſé, s'oblige, en ſa qualité de mandataire, envers ſon endoſſeur propriétaire de la lettre de change, à la faire accepter, ſi elle ne l'eſt pas encore; à aller, à l'échéance, recevoir le paiement de la lettre de change; à lui en remettre la valeur; comme auſſi, à défaut d'acceptation ou de paiement, à faire les protêts & autres diligences requiſes en pareil cas. L'endoſſeur, de ſon côté, s'oblige à l'indemniſer de toutes les dépenſes qu'il fera pour cela.

83. Réguliérement celui à qui l'ordre a été paſſé, qui eſt ordinairement un banquier du lieu où la lettre de change eſt tirée, n'eſt obligé à en remettre à l'endoſſeur propriétaire de la lettre, la ſomme qu'il a reçue pour lui comme ſon mandataire, qu'au lieu où il l'a reçue; ce qui eſt conforme au principe par nous établi

en notre *Traité des Obligations*, que le débiteur d'une ſomme d'argent n'eſt tenu de la payer qu'au lieu de ſon domicile, qui eſt celui où elle peut lui être demandée, *ubi petitur.*

Aſſez ſouvent néanmoins, par une convention particuliere, le banquier à qui l'ordre eſt paſſé, ſe charge de faire remettre au propriétaire de la lettre, lorſqu'il l'aura reçue, le montant de ladite lettre au lieu du domicile du propriétaire de la lettre, ou en tel autre lieu qu'il lui indique.

Le banquier exécute cette commiſſion par une lettre de change qu'il lui fournit ſur le lieu où il s'eſt chargé de lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui comme ſon mandataire.

Ceci s'éclaircira par un exemple. Aignan d'Orléans a acheté de Victor de Marſeille une certaine quantité de bottes d'huile pour la ſomme de mille écus, en paiement de laquelle il lui a donné une lettre de change ſur Pierre de Lyon. Victor ayant reçu cette letrre de change, l'endoſſe, & paſſe ſon ordre au banquier Irénée, ſon correſpondant à Lyon, & la lui envoie afin qu'il la reçoive pour lui; & par la lettre d'avis il charge Irénée de lui en faire toucher le montant à Marſeille. Irénée va, à l'échéance, chez Pierre,

ſur qui la lettre eſt tirée, à qui il remet la lettre & en reçoit le montant, comme mandataire de Victor qui lui en a paſſé l'ordre; & pour en remettre le montant à Victor, ſuivant la lettre d'avis, il envoie à Victor une lettre de change ſur Caſſien, banquier à Marſeille, & correſpondant dudit Irénée.

84. Cette lettre de change par laquelle le banquier remet à l'endoſſeur le montant de celle qu'il a reçue pour lui, eſt aux riſques de ce banquier. Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, ſi Caſſien, ſur qui le banquier Irénée a tiré la lettre de change qu'il a envoyée à Victor pour lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui, ne payoit pas à l'échéance, Victor, après avoir protesté la lettre, auroit recours contre Irénée, ſauf à Irénée ſon recours, pour les fonds qu'il a chez Caſſien, contre ledit Caſſien; & ſi ledit Caſſien eſt inſolvable, c'eſt Irénée qui ſouffrira de ſon inſolvabilité.

Victor n'eſt pas tenu en ce cas, *actione mandati contrariâ*, à indemniſer Irénée ſon mandataire, de la perte qu'il a ſoufferte de ſes fonds qu'il avoit chez ſon correſpondant Caſſien; car ce n'eſt pas ſpécialement & directement pour l'affaire de Victor, mais en général pour l'exercice de ſon commerce de banque, qu'il avoit ces fonds chez Caſſien.

85. Un banquier, porteur d'une lettre de change qui m'appartenoit, en a reçu le montant pour moi; mais n'ayant pas de correſpondant au lieu où il doit m'en faire remiſe, il porte la ſomme qu'il a reçue pour moi à un négociant du lieu où il l'a reçue. Le négociant lui donne à la place une lettre de change payable à mon ordre, ſur le lieu où la remiſe doit s'en faire: le banquier me l'envoie. Cette lettre eſt-elle aux riſques de ce banquier? & ſi elle n'eſt pas acquittée, & que le tireur tombe en faillite, la perte doit-elle tomber ſur mon banquier? Si c'étoit moi qui lui euſſe indiqué ce négociant, & que ce fût par mon ordre, ou au moins de mon conſentement exprès qu'il lui eût porté l'argent qu'il a reçu pour moi afin d'avoir la lettre de change, il n'y a pas de doute en ce cas que la perte tomberoit ſur moi, & que le banquier, en comptant de mon ordre l'argent à ce négociant, ſeroit pleinement libéré envers moi, comme s'il me l'eût compté à moi-même, ſuivant cette regle de Droit: *Quod juſſu meo alicui ſolvitur, perindè eſt ac ſi mihi ſolutum eſſet;* L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Mais ſi j'avois écrit à mon banquier de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, ſans lui déſigner par qui, la lettre de change ſera-t-elle à ſes riſques? J'ai conſulté ſur cette

question d'anciens négocians, qui se sont trouvés d'avis contraire. L'un d'eux prétendoit que le banquier étoit garant de la solvabilité de celui de qui il avoit pris pour moi la lettre de change; qu'il devoit s'adresser qu'à des personnes de la solvabilité desquelles il fût certain; & que lorsqu'il n'en étoit pas certain, il ne devoit donner mon argent qu'après avoir eu avis que la lettre a été acquittée, & donner en attendant son billet. L'autre négociant que j'ai consulté, soutient au contraire que pourvu que la personne à qui il a compté mon argent pour une lettre de change, fût une personne qui jouissoit alors de son crédit, la lettre n'est pas aux risques du banquier, mais aux miens; à moins que par une convention particuliere entre nous, il n'eût répondu du *croire*, c'est-à-dire de la solvabilité de la personne à qui il s'adresseroit. La raison est; qu'un mandataire est quitte de son mandat lorsqu'il ne retient rien de ce qu'il a reçu en exécution de son mandat, & qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. Or, dans l'espece proposée, le banquier ayant remis de bonne foi l'argent qu'il avoit reçu pour moi à ce négociant, ne retient rien de ce qu'il a reçu pour moi; & il semble qu'on ne puisse lui reprocher aucune faute, puisque le négociant à qui il a remis

mon argent pour une lettre de change, jouiſſoit alors de ſon crédit : il n'a fait, n lui comptant mon argent pour une ttre de change, que ce qu'un homme nt auroit pu faire pour ſes propres res.

86. Il eſt d'uſage dans le contrat qui ſe paſſe entre le propriétaire de la lettre de change, & ſon mandataire à qui il paſſe ſon ordre pour la recevoir, d'accorder à ce mandataire une certaine ſomme modique, à raiſon de tant pour cent, afin de le récompenſer non-ſeulement du ſoin qu'il doit prendre d'aller recevoir la lettre à l'échéance, mais auſſi, ſi c'eſt un banquier, du riſque qu'il court des fonds qu'il eſt obligé d'avoir chez ſes correſpondans dans les différens lieux, pour y faire à ceux qui leur en ont paſſé leur ordre, la remiſe du montant des lettres de change qu'il a reçues comme mandataire.

On appelle *une proviſion*, cette ſomme que l'endoſſeur propriétaire de la lettre donne à ſon mandataire à qui il a paſſé ſon ordre. Cette proviſion eſt un profit très-licite du commerce de banque, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, c'eſt-à-dire, pourvu que le banquier n'exige pas plus que ce qu'il eſt d'uſage, ſelon le cours de la place, de recevoir en pareil cas.

87. Lorſque celui à qui l'ordre a été paſſé, ne s'eſt chargé que de recevoir la lettre de change, & d'en tenir compte [illegible] lieu de ſon domicile où il a reçu l'ordr[illegible] on peut même en ce cas convenir [illegible] lui donnera une certaine proviſion [illegible] la récompenſe de ſes peines : mais comme un tel mandat ne l'oblige pas à avoir des fonds hors de chez lui, dont il coure le riſque, la proviſion ſembleroit devoir en ce cas être beaucoup moindre que s'il s'étoit chargé de remettre les fonds dans un autre lieu.

Néanmoins on m'a dit que dans l'un & dans l'autre cas il étoit aſſez d'uſage d'accorder une proviſion ſembla[illegible], qui étoit de demi pour cent.

88. Le contrat de [illegible] qui intervient entre l'endoſſeu[illegible] à qui il a paſſé ſon ordre, étant [illegible] ſa nature un contrat gratuit, cette proviſion n'eſt pas due au mandataire à qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, à moins qu'on n'en ſoit convenu par une convention particuliere. Il n'eſt pas néanmoins toujours néceſſaire que cette convention ſoit expreſſe ; elle ſe préſume facilement, lorſque celui à qui l'ordre eſt paſſé, eſt par état un banquier qui eſt dans l'uſage de ſe faire payer ces proviſions.

89. Il nous reste à observer deux différences entre cette espece d'endossement qui ne renferme qu'un simple mandat, & celui qui renferme un transport de la lettre de change. Dans celui-ci, celui au profit de qui l'ordre est passé, devenant par cet endossement propriétaire de la lettre de change, peut en disposer, & passer lui-même son ordre à un autre : mais dans l'espece d'endossement qui ne contient qu'un simple mandat, celui au profit de qui l'ordre est passé ne peut pas ordinairement en passer l'ordre à un autre ; c'est pourquoi dans ces especes d'endossemens l'endosseur s'exprime ainsi, *Pour moi paierez à un tel ;* & ordinairement il n'ajoute pas, comme dans l'autre endossement, *ou à son ordre.*

L'endosseur pourroit néanmoins, s'il le jugeoit à propos, accorder à son mandataire à qui il a passé son ordre, la faculté de se substituer une autre personne, en ajoutant dans l'endossement ces mots, *ou à son ordre ;* & en ce cas le mandataire à qui l'endosseur a passé son ordre, pourroit en passer lui-même son ordre au profit d'un autre : mais l'ordre qu'il en passeroit à un autre, ne pourroit valoir que comme une simple procuration d'en recevoir le paiement de celui sur qui la lettre est tirée, quand même la lettre porteroit

que l'endosseur en auroit reçu la valeur comptant de celui à qui il a passé son ordre; car cet endosseur n'étant pas lui-même propriétaire de la lettre, n'en peut transférer à un autre la propriété. *Voyez Savary, parere 41.*

90. Une seconde différence est, que cette espece d'endossement qui ne contient qu'un mandat, est révocable, selon la nature des mandats; c'est pourquoi l'endosseur peut demander à la personne a qui il a passé son ordre, qu'elle lui rende la lettre de change qu'il lui a remise: & comme il pourroit arriver qu'elle ne la lui rendît pas, & qu'elle allât à son échéance la recevoir, il peut, pour empêcher cela, dénoncer à celui sur qui elle est tirée, qu'il ne la paie point à la personne à qui il en a passé l'ordre, ni à d'autres, mais à lui-même.

ARTICLE III.

Du contrat qui intervient entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée.

91. Le contrat entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée, est un vrai contrat de mandat, *mandatum solvendæ pecuniæ*. Il intervient & se contracte par l'acceptation que fait de la lettre de change

celui ſur qui elle eſt tirée, ou même avant cette acceptation, par le conſentement qu'il donne par lettre miſſive au tireur de tirer ſur lui.

Ce contrat paroît auſſi tacitement contracté, lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt un banquier qui a reçu du tireur des fonds pour accepter & acquitter ſes lettres.

92. Il y a plus : tous les négocians avec qui j'ai conféré, m'ont aſſuré qu'il étoit d'un uſage conſtant dans le commerce, qu'un négociant créancier d'un autre négociant d'une ſomme liquide pour une affaire de commerce, pouvoit, ſans attendre un conſentement exprès de ſon débiteur, tirer ſur lui une lettre de change de cette ſomme, & que faute par lui de l'acquitter, il étoit condamné aux frais de protêt, de rechange, &c. de même que s'il eût conſenti qu'on tirât ſur lui. Cet uſage m'a ſurpris ; car les dommages & intérêts qui réſultent du défaut de paiement de la dette d'une ſomme d'argent, ſe bornent aux intérêts de cette ſomme ; les autres dommages & intérêts auxquels il eſt condamné faute d'acquitter la lettre tirée ſur lui, tels que ſont les frais de rechange, &c. ne peuvent naître que d'une autre obligation, qui eſt l'obligation du mandat qu'il a contractée en conſentant

qu'on tire ſur lui une lettre de change de la ſomme qu'il doit, & en ſe chargeant de l'acquitter : il ne peut donc pas y être condamné, s'il n'a pas conſenti qu'on tirât une lettre de change ſur lui. Tout ce qu'on peut dire pour juſtifier cette juriſprudence des Conſulats, c'eſt qu'étant d'uſage dans le commerce qu'un négociant qui contracte envers un autre une dette d'une ſomme liquide pour une affaire de commerce, conſente que ſon créancier la tire ſur lui par une lettre de change ; un négociant, en contractant une pareille dette, quoiqu'il ne ſe ſoit pas expliqué que ſon créancier pourroit tirer ſur lui une lettre de change, eſt cenſé en être tacitement convenu, ſuivant cette regle de Droit, *In contractibus tacitè veniunt, quæ ſunt moris & conſuetudinis.* Au reſte cela doit être reſtreint aux dettes de commerce; le créancier de toute autre dette ne peut pas tirer une lettre de change ſur ſon débiteur, s'il n'y a conſenti.

93. Le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & la perſonne ſur qui la lettre eſt tirée, qui a conſenti, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, qu'on tirât ſur elle, n'eſt pas différent des autres mandats. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le mandataire, eſt obligé, *actione mandati directâ*, d'exécuter & accomplir

le mandat dont il s'eſt chargé. C'eſt pourquoi ſi par une lettre il a écrit au tireur de tirer ſur lui, il eſt obligé d'accepter la lettre de change qu'il a conſenti qu'on tirât ſur lui, & enſuite de l'acquitter à l'échéance; & faute de faire l'un ou l'autre, il eſt tenu envers le tireur ſon mandant, des dommages & intérêts que ſon mandant peut ſouffrir de l'inexécution de ce mandat, qui conſiſtent à l'indemniſer de tous les frais auxquels donneroient lieu les recours de garantie que le propriétaire de la lettre proteſtée & les endoſſeurs précédens ont contre lui.

94. Si celui ſur qui la lettre eſt tirée n'avoit accepté le mandat que ſous condition, *putà*, ſous la condition que le mandant lui remettroit des fonds; en ce cas, le mandant n'ayant point ſatisfait à la condition, & n'ayant point remis les fonds, le mandataire ne ſeroit point obligé d'exécuter le mandat, qu'il n'a accepté que ſous cette condition; & il pourroit par conſéquent ne point accepter les lettres tirées ſur lui.

95. Quand même ce mandataire auroit conſenti qu'on tirât ſur lui, ſans appoſer la condition que le tireur lui remettroit auparavant les fonds; néanmoins ſi depuis ce conſentement il avoit paru quelque changement dans la fortune du mandant,

il pourroit se dispenser d'accepter les lettres, jusqu'à ce que les fonds lui fussent remis : mais il doit en donner avis au mandant, & ne pas attendre qu'il tire sur lui, pour ne le pas exposer à des protêts & recours faute d'acceptation.

96. Quand même il auroit les fonds, il ne doit plus accepter les lettres depuis que la faillite du tireur est ouverte ; car depuis ce temps un créancier du tireur ne doit pas être payé préférablement aux autres ; *Scacch.* §. 2, *gl.* 5, *n.* 390.

97. Telles sont envers le tireur les obligations de celui sur qui la lettre est tirée, obligations qui naissent du mandat.

D'un autre côté le tireur qui est le mandant, s'oblige envers l'acceptant sur qui il a tiré la lettre, à l'indemniser de tout ce qu'il lui en coûtera pour l'exécution du mandat.

De cette obligation du tireur naît l'action *mandati contraria*, que l'accepteur a contre le tireur ;

1°. A l'effet d'être remboursé par le tireur, de la somme qu'il a avancée pour lui pour l'acquittement de la lettre de change.

L'accepteur n'auroit pas cette action, si les fonds lui avoient été remis par le tireur, ou s'il étoit débiteur du tireur d'autant ou de plus ; mais au moins en ce

car le tireur s'oblige envers l'accepteur son débiteur de ne point exiger de lui avant l'échéance de la lettre, la somme qu'il lui doit, qui doit tenir lieu à l'accepteur de sûreté de l'indemnité de l'obligation qu'il a contractée pour le tireur par l'acceptation.

De là il suit que les créanciers du tireur, ne pouvant avoir plus de droit que leur débiteur, ne peuvent arrêter sur l'accepteur ce qu'il doit au tireur jusqu'à concurrence de la somme portée par la lettre qu'il a acceptée.

98. 2°. Lorsque l'accepteur, n'ayant pas reçu les fonds nécessaires que le tireur devoit lui remettre pour l'acquittement de la lettre, ne l'a pas acquittée à son échéance, & en conséquence a été poursuivi par le propriétaire de la lettre, l'accepteur peut aussi, par l'action *mandati contrariâ*, demander au tireur qu'il l'acquitte de tous les frais de poursuites, pourvu qu'il les lui ait dénoncées le plutôt qu'il a été possible.

99. Scacchia, *Tract. de Comm.* §. 2, *gl. 5, quæst. 1*, propose cette question: Le porteur de la lettre de change l'a falsifiée, & a écrit une plus grande somme que celle portée par la lettre: la falsification est faite de maniere qu'elle peut tromper une personne attentive & intelligente. Le ban-

quier qui, trompé par la falsification de la lettre qui lui a été présentée, a payé au porteur la somme entiere qui paroissoit portée par la lettre, aura-t-il la répétition contre le tireur son mandant, de ce qu'il a payé de plus que la somme qui étoit effectivement & véritablement portée par la lettre ? Scacchia décide pour l'affirmative. On peut dire pour son opinion, que selon les regles du contrat de mandat, le mandant s'oblige à rembourser le mandataire de tous les déboursés auxquels le mandat aura donné lieu, pourvu que le mandataire n'ait pas par sa faute déboursé plus qu'il ne falloit : *Mandator debet refundere mandatario quidquid ei inculpabiliter abest ex causâ mandati*, comme nous l'avons établi *in Pand. Justin. tit. Mand. n. 55 & seq.* Or le payement qu'a fait le banquier de la somme entiere qui, par la falsification de la lettre, paroissoit être portée dans la lettre qu'on lui a présentée, est un déboursé auquel le mandat du tireur a donné lieu ; & l'on ne peut en cela reprocher aucune faute à ce banquier, puisqu'on suppose que la falsification étoit telle, qu'elle pouvoit surprendre un homme intelligent : le tireur ne peut donc pas se dispenser de rembourser le banquier sur qui il a tiré la lettre, de la somme entiere qu'il a payée ; sauf au tireur à exer-

ce l'action du banquier, *condictionem indebiti*, contre le porteur de la lettre, pour la répétition de ce qu'il a reçu de plus que la somme qui étoit véritablement portée par la lettre. Si ce porteur de la lettre est un homme insolvable, c'est le tireur qui doit souffrir de cette insolvabilité, puisque son mandataire n'est pas en faute.

On peut dire au contraire en faveur du tireur, qu'il ne faut pas confondre ce qu'il en a coûté au mandataire pour l'exécution du mandat, *ex causâ mandati*, avec ce qu'il lui en a coûté à l'occasion du mandat, *non ex causâ mandati, sed tantùm occasione mandati.* Ce qu'il en coûte *ex causâ mandati*, est tout ce qui tend à l'exécution du mandat. Par exemple, si je vous ai chargé d'aller visiter une terre que je voulois acquérir, les frais de voyage, les salaires que vous avez payés aux ouvriers dont vous vous êtes fait assister, & autres choses semblables, sont des déboursés qui tendoient à l'exécution du mandat dont je vous ai chargé, & qui sont faits *ex causâ mandati* : ce n'est que de ces choses que je suis censé, par le contrat de mandat intervenu entre nous, m'être obligé de vous rembourser. Mais si vous avez été attaqué en chemin par des voleurs qui vous ont volé, je ne suis pas

obligé de vous indemniser de cette perte ; car quoique ce soit à l'occasion de mon mandat dont vous vous êtes chargé, que vous l'avez soufferte, & que vous ne l'eussiez pas soufferte sans cela, néanmoins ce n'est pas pour *l'exécution de mon mandat*, mais seulement *à l'occasion de ce mandat*, qu'il vous en coûte ce qu'on vous a volé ; c'est par un cas fortuit, dont on ne peut pas dire que j'aie voulu m'obliger de vous indemniser, puisqu'il n'a pas même été prévu : *Non omnia quæ impensurus non fuit, mandatori imputabit ; veluti quod spoliatus sit à latronibus .... nam hæc magìs casibus quàm mandato imputari oportet ;* L. 26, §. 6, *Mandat.* Ces principes s'appliquent naturellement à l'espece proposée. Lorsque le banquier sur qui j'ai tiré une lettre de change de cent livres, trompé par la falsification de la lettre, paie trois cents livres au porteur de la lettre, le paiement qu'il a fait de la somme de deux cents livres de plus qu'il n'est porté par la lettre, n'est pas un paiement qu'il fasse *ex causâ mandati*, en exécution du mandat dont je l'ai chargé ; on peut seulement dire qu'il l'a fait *à l'occasion du mandat :* la falsification de la lettre, qui l'a induit en erreur, & qui lui a causé la perte de la somme qu'il a induement payée, est un cas fortuit qui n'a ni été

ni

n'a pu être prévu, & dont on peut dire par conséquent que j'aie voulu me charger de le dédommager.

Cependant si c'étoit par la faute du tireur que le banquier eût été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le soin d'écrire sa lettre de maniere à prévenir les falsifications; *putà*, s'il avoit écrit en chiffres la somme tirée par la lettre, & qu'on eût ajouté zéro; le tireur seroit en ce cas tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur par sa faute a donné lieu; & c'est à ce cas qu'on doit restreindre la décision de Scacchia.

La distinction que nous faisons entre le cas auquel un mandataire a souffert quelque dommage à l'occasion du mandat sans qu'il y ait eu aucune faute de la part du mandant, & celui auquel le mandant a donné occasion au dommage par sa faute, est fondée sur des textes de Droit. Paul, en la loi 26, §. 7, ff. *Mandat.* décide que si je vous ai chargé de m'acheter un certain esclave, & que cet esclave, après que vous l'avez acheté, & avant que vous me l'ayiez envoyé, vous a volé, je suis obligé de vous indemniser de cette perte que vous avez soufferte à l'occasion du mandat, dans le cas auquel j'aurois connu cet esclave pour être un vo-

leur ; parce que dans ce cas je suis en faute de ne vous avoir pas averti ; mais que hors ce cas je ne suis point obligé de vous indemniser du vol que vous avez souffert à l'occasion du mandat, mais seulement de vous abandonner l'esclave pour le vol, de même que j'y serois obligé envers tout autre auquel il auroit fait quelque vol ou causé quelque dommage. Il est vrai qu'Africain, en la loi 61, *aliàs* 63, §. 5, ff. *de Furtis*, décide que vous êtes tenu de m'indemniser du vol, même dans le cas auquel vous n'auriez pas eu connoissance que cet esclave étoit voleur, *etiamsi ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit, furem esse, nihilominùs tamen damnum deciàere cogetur...* Mais c'est qu'Africain pensoit que même en ce cas c'étoit la faute du mandant qui avoit donné lieu au dommage qu'avoit souffert le mandataire, & que le mandant étoit en faute de ne s'être pas informé des mœurs de l'esclave dont il avoit chargé son mandataire de faire l'emplette ; *nam certè*, dit-il, *mandantis culpam esse, qui talem servum emi sibi mandaverit.* C'est donc à ce cas auquel le dommage souffert par le mandataire à l'occasion du mandat, pourroit être attribué à quelque faute du mandant, qu'on doit restreindre tout ce qui est dit dans cette loi : *Justissimè procura-*

tantum allegare, non fuiſſe ſe id damnum paſſurum, ſi mandatum non ſuſcepiſſet. Et plus bas: *Æquius eſſe, nemini officium ſuum (quòd ejus cum quo contraxerit, non etiam ſui commodi causâ ſuſcepit) damnoſum eſſe.*

Lorſque c'eſt la faute du mandataire qui a donné lieu au dommage qu'il a ſouffert à l'occaſion du mandat, il n'eſt pas douteux qu'il ne peut pas demander à en être indemniſé; *d. L. 6, §. 7.*

Il réſulte de tout ceci qu'on ne doit pas décider indiſtinctement que le tireur doive indemniſer le banquier de la perte que lui a cauſée l'erreur en laquelle l'a induit la falſification de la lettre, & qu'on doit décider au contraire que le tireur n'eſt tenu de cette indemnité que dans le cas auquel, par quelque faute de ſa part, ou par celle de ſon facteur, il auroit donné lieu à cette falſification, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvoit prendre pour la prévenir.

Dans le cas même où le mandant n'auroit pas eu le ſoin de prendre ces précautions, le mandataire ne pourra pas répéter du tireur ce qu'il a payé de plus que la ſomme qui étoit véritablement portée par la lettre, ſi la falſification pouvoit s'appercevoir avec quelque attention; car en ce cas, c'eſt la faute du banquier de n'avoir pas bien examiné la lettre qui

lui a été présentée ; & il n'est pas recevable, suivant les principes ci-dessus, à demander l'indemnité d'une perte à laquelle il a donné lieu par sa faute.

Observez qu'on doit à cet égard exiger plus d'un banquier de profession, que d'une autre personne sur qui la lettre seroit tirée, qui ne seroit pas de cet état, à l'égard de laquelle il me paroît devoir suffire pour l'excuser, que la falsification ne fût pas une falsification grossiere & qui saute aux yeux.

103. Si un faussaire avoit fabriqué en entier une fausse lettre de change sous mon nom, adressée à mon banquier, & qu'il eût contrefait mon écriture & ma signature de maniere à tromper une personne attentive & intelligente, il n'est pas douteux en ce cas que le banquier à qui il auroit présenté cette lettre, & qui lui auroit payé la somme y portée, n'auroit pas d'action contre moi pour s'en faire rembourser ; car le mandat général que je lui ai donné d'accepter & de payer les lettres de change que je tirerois sur lui, ne comprend que les lettres de change qui viennent de ma part, & ne peut s'étendre à cette fausse lettre qui ne vient pas de ma part. Ajoutez cette autre différence entre cette espece & la précédente, qui est que dans la précéde

teur peut quelquefois être en quelque faute pour n'avoir pas écrit sa lettre avec assez de précaution, & de maniere qu'elle ne fût pas susceptible de falsification ; au lieu que dans celle-ci il ne peut y avoir aucune faute de ma part, n'ayant pas pu empêcher qu'un faussaire contrefît mon écriture & ma signature. Voyez *Scacchia*, ibid.

104. Scacchia, §. 2, *glos.* 5, *n.* 340, propose une autre espece. La lettre de change a été ravie par violence, & cette violence a été constatée. Avant qu'on en ait pu donner avis à l'accepteur, le voleur s'est présenté à lui avec la lettre, en prenant le nom de celui à qui l'ordre en étoit passé, & en a reçu le paiement. Ce paiement fait à ce voleur, qui n'avoit pas pouvoir de recevoir, n'ayant pas libéré le tireur ni l'accepteur envers le propriétaire de la lettre, comme nous le verrons *infrà*, *chap.* 6, *art.* 1, §. 1, on demande si cet accepteur pourra se faire faire raison, *actione mandati contrariâ*, par le tireur dont il est le mandataire, de la somme qu'il a payée au voleur ? Scacchia décide pour la négative, parce que, dit-il, l'accepteur *non fecit quod sibi mandatum est.* L'action *mandati contraria* ne donne au mandataire la répétition que de ce qu'il a déboursé pour l'exécution du mandat, *ex*

causâ mandati. Or l'objet du mandat que renfermoit la lettre de change, que le tireur lui a adressée, étoit d'acquitter cette lettre, & de la payer à celui à qui elle étoit effectivement payable. Le paiement qu'il en a fait à ce voleur, à qui elle n'étoit pas payable, n'est pas l'exécution de ce mandat : en le faisant, *non fecit quod sibi mandatum est*, & par conséquent ce paiement ne doit pas donner ouverture à l'action *mandati contraria*.

Il est vrai que le paiement que le banquier a fait à ce voleur est un déboursé qu'il a fait *occasione mandati*; mais suivant les principes établis sur les questions précédentes, le mandant n'est pas obligé d'indemniser le mandataire de ce que le mandataire a déboursé ou perdu *occasione mandati, non ex causâ mandati*, lorsqu'il n'y a aucune faute de la part du mandant qui ait donné lieu à cette perte, & que c'est un cas purement fortuit & tout-à-fait imprévu qui y a donné lieu : *ea magìs casibus deputanda sunt*. D'ailleurs les banquiers doivent se faire certifier des personnes qui leur présentent les lettres, lorsqu'ils ne les connoissent pas.

105. Le tireur contracte envers celui sur qui la lettre est tirée, les obligations que nous venons d'exposer, lorsqu'il tire la lettre de change pour son compte ou

ticulier. Il arrive ſouvent dans le commerce que le tireur tire la lettre pour le compte d'un autre. Par exemple, Jacques d'Amſterdam, qui eſt débiteur envers moi d'une ſomme de trois mille livres, m'écrit, pour s'en acquitter, de tirer cette ſomme pour ſon compte ſur ſon banquier de Paris: en conſéquence je tire une lettre de change ſur ce banquier. Si par la lettre je déclare à celui ſur qui elle eſt tirée, que c'eſt pour le compte de Jacques qu'elle eſt tirée, & que c'eſt par lui qu'il en ſera rembourſé, je ne contracte par cette lettre envers le banquier qui l'accepte purement & ſimplement, aucune obligation de remettre les fonds au banquier. La loi portée par la lettre de change étant qu'elle eſt tirée pour le compte de Jacques, & que c'eſt par Jacques qu'il en ſera rembourſé; le banquier, en acceptant la lettre purement & ſimplement, ſuit la foi de Jacques pour le compte duquel elle eſt tirée, & il ne peut m'en demander les fonds ſur le prétexte qu'ils ne lui auroient pas été remis par Jacques, & que Jacques auroit fait depuis banqueroute. C'eſt la déciſion de Savary, *tome 2, parere 12.*

Par la même raiſon, ſi par la lettre de change que j'ai tirée il étoit dit que c'étoit pour compte à moitié entre Jacques & moi, je ne ſerois obligé envers le ban-

quier qui l'auroit acceptée purement & simplement, qu'à la remise de la moitié des fonds; & cet accepteur ne pourroit se pourvoir pour l'autre moitié que contre Jacques, dont il a bien voulu suivre la foi en acceptant la lettre purement & simplement.

Tout ce que le banquier pourroit exiger du tireur qui a tiré la lettre pour le compte d'un autre, est que si ce banquier l'eût acceptée sans en avoir avis de la personne pour le compte de qui elle est tirée, il pourroit demander que le tireur lui rapportât l'ordre ou le consentement que cette personne auroit donné de tirer pour son compte, afin de pouvoir se pourvoir contre elle.

106. *Quid*, si le banquier, ne voulant pas avoir affaire à Jacques pour le compte de qui la lettre est tirée, avoit refusé d'accepter la lettre aux conditions qui y étoient portées, & que néanmoins, pour éviter au tireur un protêt & les poursuites qui en sont la suite, il eût accepté ou payé la lettre, en déclarant & protestant par écrit qu'il l'acceptoit ou qu'il la payoit par honneur pour le tireur, mais sans vouloir accepter Jacques pour débiteur, ni s'adresser à d'autres qu'au tireur pour en être remboursé? En ce cas le banquier qui auroit payé la lettre sous c

protestation, aura-t-il action contre le tireur pour être remboursé ? Oui. Il est vrai qu'il n'a pas l'action *mandati contraria*, puisqu'il a refusé d'accepter le mandat aux conditions qui y étoient portées ; mais on ne peut lui refuser l'action *negotiorum gestorum contraria*, telle que l'auroit toute autre personne qui auroit acquitté la lettre de change par honneur pour le tireur : car en acquittant cette lettre il a utilement géré les affaires du tireur ; il l'a libéré de la somme portée par sa lettre, somme dont il étoit débiteur envers le propriétaire de la lettre ; & il lui a évité les frais d'un protêt, & des procédures qui en auroient été la suite. Il est vrai que s'il eût accepté la lettre purement & simplement, il n'eût pas été recevable à se pourvoir contre le tireur, & il eût dû être renvoyé à se pourvoir contre Jacques. La raison est, que s'étant soumis, par son acceptation pure & simple de la lettre, aux conditions de la lettre, il est obligé de satisfaire à ces conditions ; mais lorsque par la protestation qu'il a faite lors de son acceptation, il a déclaré qu'il n'entendoit point avoir affaire à d'autres qu'au tireur, le tireur ne peut pas le renvoyer à se pourvoir contre Jacques.

107. Scacchia rapporte un jugement de la Rote de Gênes, par lequel il a été

jugé que le banquier qui avoit accepté avec cette protestation la lettre tirée sur lui, étoit obligé, lors du paiement qu'il en faisoit, de renouveller cette protestation; faute de quoi il étoit obligé de satisfaire aux conditions portées par la lettre. J'aurois de la peine à me rendre à cette décision.

Tout ce qu'on pourroit dire pour cette décision, est que le paiement que le banquier fait de la lettre qui est tirée sur lui, renferme une acceptation du mandat que cette lettre renferme, & une acceptation pure & simple, lorsque ce paiement se fait purement & simplement, & sans aucune protestation. La réponse est facile. Le paiement renferme l'acceptation de la lettre, lorsqu'il n'a pas été précédé d'une autre acceptation; mais lorsqu'il y a eu une acceptation précédente, le paiement qu'il fait de la lettre ne renferme pas l'acceptation, mais le paiement de l'obligation qu'il a contractée par son acceptation qui a précédé. Ce paiement est relatif à l'obligation qu'il a contractée par son acceptation faite avec la protestation de ne pas se soumettre aux conditions de la lettre, & il ne peut être censé lui en faire contracter d'autres.

108. Si le banquier sur qui Pierre a tiré une lettre de change avec la clause qu

en ſeroit rembourſé par Jacques, avoit reçu de Jacques les fonds ſuffiſans pour ce rembourſement, il eſt évident qu'en ce cas la proteſtation qu'avoit faite le banquier en acceptant la lettre, deviendroit de nul effet : mais il ne ſuffiroit pas, pour empêcher l'effet de cette proteſtation, que Jacques eût écrit à ce banquier qu'il le rembourſeroit de la lettre de change tirée ſur lui par Pierre, lorſqu'il l'auroit acquittée, ce banquier étant le maître de refuſer Jacques pour débiteur.

109. Le banquier qui a accepté la lettre de change tirée ſur lui par Pierre, payable par Jacques, ſous la proteſtation qu'il n'entendoit pas s'adreſſer à Jacques, doit donner avis à Pierre de cette proteſtation, afin que Pierre, qui a des fonds chez Jacques pour le rembourſement de la lettre de change, puiſſe, ſi bon lui ſemble, les retirer. Si Pierre, faute d'avoir été averti de cette proteſtation par le banquier, n'avoit point retiré les fonds qu'il avoit chez Jacques, & qu'il vînt à les perdre par la faillite de Jacques qui ſurviendroit, Scacchia décide qu'en ce cas le banquier ſeroit tenu envers Pierre de cette perte; car en acceptant la lettre, quoique ſous cette proteſtation, il n'a pas à la vérité accepté le mandat qu'elle renferme, mais au moins il s'eſt chargé

de la geſtion des affaires de Pierre, relative à cette lettre, & par conſéquent il s'eſt chargé de faire tout ce qu'il étoit de l'intérêt de Pierre qu'il fît relativement à cette lettre. Or Pierre avoit un intérêt manifeſte d'être averti de la proteſtation ſous laquelle ce banquier a accepté la lettre, afin de pouvoir retirer ſes fonds de chez Jacques : le banquier qui a manqué de l'en avertir, a donc manqué à quelque choſe que l'intérêt de Pierre exigeoit qu'il fît, & que la geſtion des affaires de Pierre, relative à la lettre qu'il avoit acceptée, l'obligeoit de faire ; par conſéquent, faute de l'avoir fait, il eſt reſponſable de la perte que Pierre a ſoufferte en ne retirant pas avant la faillite de Jacques les fonds qu'il avoit chez Jacques pour acquitter la lettre.

110. Quoique le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & l'accepteur, ſoit de ſa nature gratuit, & qu'en conſéquence l'accepteur ne puiſſe rien demander que le rembourſement de ce qu'il a débourſé pour accepter la lettre ; néanmoins il eſt d'uſage que par une convention particuliere le tireur accorde à l'accepteur un certain ſalaire ou récompenſe, à raiſon de tant pour cent. On appelle cette récompenſe *une proviſion.* Elle eſt tr licite *in utroque foro,* lorſque l'accept

eſt un banquier, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, c'eſt-à-dire, qu'elle n'excede pas ce qu'il eſt d'uſage d'accorder pour cela aux banquiers : c'eſt un gain & un profit légitime de ſon commerce de banque.

ARTICLE IV.

Si les endoſſeurs contractent quelque engagement envers l'accepteur.

111. Ordinairement les endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur; car quoique le paiement que l'accepteur fait de la lettre de change, opere indirectement la libération des obligations des endoſſeurs envers le propriétaire de la lettre de change, ce n'eſt point pour les endoſſeurs que l'accepteur fait le paiement de la lettre de change, mais pour s'acquitter du mandat que le tireur lui a donné d'acquitter cette lettre. Ce n'eſt donc que contre le tireur, qui eſt ſon ſeul mandant, qu'il a action pour s'en faire rembourſer. Bien loin que les endoſſeurs contractent aucune obligation envers lui, c'eſt au contraire lui qui, par l'acceptation qu'il a faite de la lettre, a accédé à l'obligation de faire acquitter la lettre, dont le tireur étoit tenu envers les endoſſeurs.

112. Néanmoins ſi le banquier ou autre ſur qui la lettre eſt tirée, après avoir refuſé de l'accepter, & avoir laiſſé proteſter, acquittoit la lettre en déclarant expreſſément & par écrit que c'eſt pour faire honneur à un tel endoſſeur; en ce cas le banquier ne l'ayant pas acquittée pour le tireur, dont il a refuſé d'accepter le mandat, mais pour cet endoſſeur, & ayant en cela géré utilement l'affaire de cet endoſſeur, puiſqu'il l'a libéré de la dette dont il étoit tenu envers le propriétaire de la lettre, il n'eſt pas douteux qu'il ſe forme en ce cas entre le banquier & cet endoſſeur le quaſi-contrat *negotiorum geſtorum*, & que le banquier peut ſe faire rembourſer par cet endoſſeur, *actione contrariâ negotiorum geſtorum*; ſauf à cet endoſſeur ſon recours contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur.

ARTICLE V.

Du quaſi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endoſſeurs, acquitte la lettre au refus de celui ſur qui elle eſt tirée, & ledit tireur ou endoſſeur.

113. Lorſque celui ſur qui la let
tirée refuſe de l'accepter, ou de la

après l'avoir acceptée, & qu'une autre personne l'accepte ou l'acquitte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne & le tireur ou l'endosseur à qui il a déclaré qu'il vouloit faire honneur, qui ne l'en avoit point chargé, & qui n'a aucune connoissance du service que cette personne lui rend; mais c'est le quasi-contrat qu'on appelle en Droit *negotiorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent. Le tireur ou l'endosseur est donc obligé envers cette personne, *actione contrariâ negotiorum gestorum*, à lui remettre la somme qu'elle a payée pour l'acquittement de la lettre de change.

114. Celui qui acquitte une lettre de change pour l'honneur du tireur ou de quelqu'un des endosseurs, doit, pour obliger envers lui *actione negotiorum gestorum* celui pour l'honneur de qui il l'acquitte, la laisser protester par le porteur avant que de la payer; *Elem. Jur. Camb. Heinec. cap. 6, §. 9, in not.* La raison est, que le tireur & les endosseurs ne devenant débiteurs de la lettre que par le protêt qui en est fait, il faut qu'il ait été fait, pour que celui qui l'a payée puisse prétendre les en avoir acquittés, & avoir en conséquence contre eux l'action *negotiorum gestorum*.

L'étranger qui acquitte une lettre proteſtée, n'a pas ſeulement cette action *negotiorum geſtorum* contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée ; l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 3*, le ſubroge en toutes celles qu'avoit le propriétaire de la lettre de change qu'il a payée, contre tous ceux qui en ſont tenus. Cet article porte : *Au moyen du paiement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait pas de tranſport, ſubrogation ni ordre.*

Il n'eſt donc pas beſoin pour cela, qu'en payant il en ait requis la ſubrogation.

Pareillement, il n'eſt pas néceſſaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie faſſe un nouveau protêt, qu'on appelle *protêt d'intervention*. Cet acte, quoiqu'il ſoit en uſage en ce cas dans certaines provinces, eſt abſolument inutile & ſuperflu.

Au reſte il doit intenter ces actions contre le tireur dans les mêmes délais dans leſquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, auroit dû les intenter, ſelon la regle, *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il doit même intenter dans les mêmes délais l'action *negotiorum geſtorum* qu'il a de ſon chef; autrement celui pour l'honneur de qui il a payé, & *cujus negotium*

gessit, seroit de pire condition que s'il ne l'eût pas fait ; ce que la nature du quasi-contrat *negotiorum gestorum* ne permet pas.

ARTICLE VI.

Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, & le propriétaire de la lettre.

§. I.

Quel est ce contrat, & comment intervient-il.

115. L'acceptation que celui sur qui la lettre est tirée fait de cette lettre, renferme un contrat entre l'accepteur & le propriétaire, par lequel l'accepteur accede à l'obligation du tireur de la lettre, & s'oblige en conséquence, conjointement & solidairement avec le tireur, envers le propriétaire de la lettre, à lui payer en acquit du tireur la somme portée par la lettre, à son échéance, & au lieu où elle est payable.

116. Ce contrat est un contrat unilatéral ; car il n'y a que celui sur qui la lettre est tirée, qui par le contrat que son acceptation renferme, contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre ; celui-ci de son côté n'en contracte aucune.

§. II.

Des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme.

117. Il appert par la définition que nous avons donnée du contrat qui intervient par l'acceptation entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, que l'obligation principale & primitive qui naît de ce contrat, est de payer la somme portée par la lettre à son échéance.

Les obligations accessoires & secondaires consistent en ce que faute de paiement à l'échéance, l'accepteur est obligé de payer au propriétaire de la lettre, avec la somme principale, 1°. les intérêts de cette somme, qui courent de plein droit du jour du protêt, avant qu'il ait été donné aucune demande; 2°. le coût du protêt, les frais de voyage, de la même maniere que nous avons dit *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur; 3°. le rechange, de la même maniere que nous avons vu *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur est censé avoir accédé par son acceptation. Enfin il est, de même que le tireur, tenu des intérêts de ces sommes du jour de la demande.

§. III.

En quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation.

118. Celui sur qui la lettre est tirée, ayant une fois contracté l'obligation de la payer par l'acceptation qu'il en a faite, ne peut plus se défendre de payer à l'échéance, sur le prétexte que le tireur ne lui a pas remis les fonds, & qu'il a fait depuis banqueroute; car ces choses n'étant point du fait du porteur ou propriétaire de la lettre, envers qui cet accepteur a engagé sa foi, ne peuvent servir à le dégager.

Par la même raison, l'accepteur qui a accepté purement & simplement, n'est pas recevable à alléguer qu'étant le commissionnaire du tireur, il n'a accepté qu'en cette qualité, & non en son propre nom; *Savary, parere 48, quest. 2.*

Néanmoins si celui sur qui la lettre de change est tirée, & à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, avoit été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre, il seroit restituable contre son acceptation & son engagement.

Il n'importe que ce soit par le proprié-

taire de la lettre de change, ou par le porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, que l'accepteur ait été induit en erreur, pour que cet accepteur ſoit reſtituable; car le dol d'un procureur ou mandataire peut être oppoſé à ſon commettant; L. 5, §. 2, ff. *de dol. & met. Except.*

C'eſt un dol de la part du porteur de la lettre, lorſqu'ayant connoiſſance de la prochaine faillite du tireur, il diſſimule cette connoiſſance à celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour qu'il l'accepte.

C'eſt pourquoi ſi l'accepteur peut prouver que le porteur, lorſqu'il lui a préſenté la lettre, avoit connoiſſance de la prochaine faillite du tireur, il ſera reſtituable contre ſon acceptation.

Lorſque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, & que la faillite du tireur a ſuivi peu après, cette précipitation, ſur-tout ſi elle eſt jointe à d'autres circonſtances, peut faire préſumer dans le propriétaire une connoiſſance de la prochaine faillite, & un dol pour faire accepter la lettre; ce qui rend l'accepteur reſtituable contre ſon acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la partie. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rapporté dans le Traité de La Serra, & *rectè.*

119. Lorsque je dis que l'accepteur est restituable dans ce cas, je n'entends pas qu'il soit besoin qu'il prenne des lettres de rescision en Chancellerie : les Juges-Consuls, étant établis pour juger *ex æquo & bono*, peuvent, sans qu'il soit besoin de lettres, donner congé de la demande contre l'accepteur, fondée sur une pareille acceptation ; car il suffit pour cela que cette demande soit contraire à l'équité & à la bonne foi, comme elle l'est en effet.

120. Hors ce cas de dol, quand même le tireur feroit faillite dès le lendemain de l'acceptation, cet accepteur demeurera obligé envers le propriétaire de la lettre de change qui en a de bonne foi payé la valeur au tireur.

Bien plus, quand même l'acceptation n'auroit été faite par le banquier qui n'avoit pas de fonds, que depuis la faillite ouverte du tireur, dont les parties n'avoient pas encore eu de nouvelles, plusieurs négocians expérimentés & plusieurs banquiers que j'ai consultés ou fait consulter, ont été unanimement d'avis que le banquier n'étoit pas restituable contre son acceptation. En vain oppose-t-on que s'il eût eu connoissance de la faillite, il n'eût pas accepté, & que c'est l'erreur en laquelle il étoit de la situation des affaires du tireur, qui l'a fait accepter ; car cette

erreur ne concerne que le motif qui l'a porté à contracter l'obligation que renferme l'acceptation : or nous avons vu dans notre *Traité des Obligations*, *n.* 20; que l'erreur de motif n'empêchoit pas l'obligation de subsister.

Mais si le propriétaire de la lettre de change étoit un créancier du tireur, à qui le tireur auroit donné la lettre de change en paiement de ce qu'il lui devoit dans les dix jours avant la faillite, la lettre de change est en ce cas censée donnée à ce créancier pour le gratifier en fraude des autres créanciers ; c'est pourquoi l'accepteur qui seroit aussi créancier du tireur, pourroit, nonobstant son acceptation, refuser de l'acquitter. C'est l'avis de Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *n.* 35 & 445.

Pareillement, si l'accepteur peut découvrir que le propriétaire de la lettre de change en doit la valeur au tireur, à qui il en a fait son billet, l'accepteur à qui le tireur failli n'a pas remis de fonds, peut, comme exerçant les droits du tireur son débiteur, pour sûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire de la lettre doit au tireur, retenir la somme qu'il s'est obligé par son acceptation de payer à ce propriétaire de la lettre.

§. IV.

Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée.

121. Ce n'est que par l'acceptation que fait de la lettre de change celui sur qui elle est tirée, qu'il contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre; tant qu'il ne l'a pas acceptée, il n'est en aucune maniere le débiteur du propriétaire de la lettre.

Quand même celui sur qui la lettre est tirée, auroit contracté envers le tireur l'obligation de l'accepter; tant qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas proprement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre, & celui-ci n'a en conséquence aucune action de son chef contre celui sur qui la lettre est tirée : mais il peut, en exerçant les droits du tireur son débiteur, exercer contre lui les actions du tireur.

ARTICLE VII.

De l'obligation qui naît des avals.

122. Nous avons déja vu que dans la négociation d'une lettre de change, on

appelle *aval* le cautionnement que subit une personne, soit pour le tireur, en mettant sa signature au bas de la lettre de change; soit pour un endosseur, en mettant sa signature au bas de l'endossement; soit pour l'accepteur, en la mettant au bas de l'acceptation.

Ce cautionnement est, de même que tous les autres cautionnemens, un contrat unilatéral, par lequel celui qui a mis son aval, soit au bas de la lettre de change, soit au bas de l'acceptation, contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne, toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier.

Du contrat que renferme l'aval mis au bas de la lettre de change, naît une action qu'a le donneur de valeur, ou le propriétaire de la lettre qui est en ses droits, contre celui qui a mis son aval, laquelle est aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre le tireur.

Pareillement, du contrat que renferme l'aval mis au bas de l'endossement, naît une action qu'a celui au profit de qui l'endossement a été fait, ou le propriétaire de la lettre qui est en ses droits, contre celui qui a mis son aval au bas de l'endossement, & qui est aux mêmes fins que celles que l'un ou l'autre a contre l'endosseur.

Pareillement, de l'aval qui est au bas de l'acceptation,

l'acceptation, naît une action qu'a le propriétaire de la lettre contre celui qui a mis son aval, laquelle est aux mêmes fins que celle qu'il a contre l'accepteur.

123. C'est une chose particuliere à cette espece de cautionnemens qui se font par un *aval*, que ceux qui les ont faits, quand même ils ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, sont sujets à la contrainte par corps, de même que le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur qu'ils ont cautionné, & qu'ils ne peuvent opposer les exceptions de discussion & de division qui sont accordées aux cautions ordinaires. *Heineccius, Elem. Jur. Camb. 6, 10, cum notâ.*

Mais si ce n'étoit pas par un aval, mais par un acte séparé, que quelqu'un se fût rendu caution, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur, il ne seroit pas privé de ces exceptions : il ne seroit pas sujet à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'associé de celui qu'il a cautionné. C'est le sentiment de Heineccius, *ibid.*

ARTICLE VIII.

De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change.

124. Toutes les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, soit contre celui à qui la lettre a été fournie, & qui s'est obligé d'en donner la valeur; soit contre l'accepteur, soit contre ceux qui ont mis leur aval au bas de la lettre, de l'endossement ou de l'acceptation, ont cela de particulier, que quand même les parties contractantes ou quasi-contractantes ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, elles sont de la compétence de la Jurisdiction Consulaire; *Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2.*

La raison est, que la négociation de la lettre de change est une espece de commerce & de trafic, & qu'en conséquence tous ceux qui s'immiscent à cette négociation, font par cela même un acte de trafic & de commerce, qui les rend, pour ce qui en dépend, justiciables de la Jurisdiction Consulaire.

125. La négociation de la lettre de change étant une matiere consulaire, il

ſuit de là, 1°. que les actions qui naiſſent de cette négociation, peuvent être intentés & jugées, ſans qu'il ſoit beſoin de faire contrôler la lettre de change & autres actes qui ſervent de fondement à ces actions; *Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1706.* 2°. Il ſuit du même principe, que dans les actions le demandeur peut conclure au principal ſans avoir fait auparavant ſtatuer ſur la reconnoiſſance de la lettre de change ou des billets ſur leſquels ſa demande eſt fondée; ces actes étant cenſés ſuffiſamment reconnus par cela ſeul que le défendeur ne les dénie pas.

Si le défendeur dénioit avoir ſouſcrit la lettre de change ou quelque autre acte ſervant de fondement à la demande donnée contre lui, les Conſuls devroient, avant que de prononcer, renvoyer les parties devant le Juge ordinaire pour ſtatuer ſur la reconnoiſſance de l'acte. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 15 Mai 1703.

126. 3°. Dans les actions qui naiſſent de la négociation de la lettre de change, ſoit contre le tireur, ſoit contre les endoſſeurs, ſoit contre l'accepteur, le demandeur, avant qu'il ait ſtatué ſur ces actions, & auſſi-tôt après le protêt qui y donne ouverture, peut, ſur une ſimple permiſſion du Juge, procéder par voie de ſaiſie & arrêt ſur les effets du tireur, des en-

dosseurs & de l'accepteur ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 12.*

127. 4°. Enfin les sentences de condamnation qui sont rendues sur ces actions, emportent la contrainte par corps contre toute sorte de personnes ; *Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.*

Il faut en excepter les femmes & filles qui ne sont pas marchandes publiques ; *d. tit. 34, art. 8.* M. Jousse, sur cet article, cite un Arrêt du Conseil Privé du 2 Septembre 1704, qui a déchargé de la contrainte par corps une fille qui avoit accepté une lettre de change conjointement avec sa mere.

La même Ordonnance, *d. tit. art. 9*, décharge aussi de la contrainte par corps les septuagénaires.

Les mineurs qui n'étant ni marchands, ni banquiers, ni financiers, sont intervenus dans une négociation de lettre de change, ne sont pas non plus sujets à la contrainte par corps, ni les personnes constituées dans les ordres sacrés. *Voyez le Commentaire de M. Jousse sur ledit art. 9*, où il rapporte encore quelques exceptions à la contrainte par corps.

CHAPITRE V.

De l'exécution de la négociation de la Lettre de change.

SECTION PREMIERE.

De ce que doit faire le porteur de la lettre de change.

128. LE porteur de la lettre de change, lorsqu'il n'est que le mandataire de celui à qui elle appartient, doit, le plutôt qu'il est possible, se présenter avec sa lettre de change à celui sur qui elle est tirée, pour la lui faire accepter.

Il est très-important qu'il la fasse accepter; car ce n'est que par l'acceptation que celui sur qui elle est tirée en devient débiteur: faute de cette acceptation, le propriétaire de la lettre de change n'a pour débiteur que le tireur à qui il en a compté la valeur. C'est pourquoi si les affaires du tireur venoient à se déranger, le porteur de la lettre qui a négligé de se présenter pour la faire accepter, pourroit, s'il y avoit de sa faute, être tenu, *actione mandati directâ*, des dommages & intérêts

du propriétaire de la lettre, dont il eſt le mandataire.

Obſervez en paſſant, que lorſque ce n'eſt pas au tireur que le propriétaire de la lettre a donné la valeur, mais à un endoſſeur, il a pour débiteur non-ſeulement cet endoſſeur, mais les endoſſeurs précédens & le tireur, comme nous l'avons déja vu; & par conſéquent ce ne ſeroit qu'en cas d'inſolvabilité de toutes ces perſonnes, que le porteur mandataire du propriétaire de la lettre, ſeroit tenu d'avoir négligé de faire accepter la lettre.

Lorſque le porteur de la lettre en eſt en même temps le propriétaire, il ne la fait accepter que s'il le juge à propos; car en ne le faiſant pas, il ne peut faire tort qu'à lui-même. Il y a néanmoins un cas auquel il eſt obligé de la faire accepter; c'eſt celui auquel la lettre eſt tirée ſous élection de domicile: comme ſi Pierre de Nantes tire une lettre de change ſur Louis d'Orléans, payable dans Paris, le porteur eſt obligé de la faire accepter par Louis d'Orléans avant l'échéance, afin de pouvoir, à l'échéance, ſe préſenter au domicile de Paris.

129. Soit que la lettre de change ait été acceptée, ſoit que le porteur ait négligé de la faire accepter, le porteur doit ſe préſenter, à l'échéance de la lettre de

change, à celui ſur qui elle eſt tirée, avec cette lettre pour en avoir le paiement.

130. Si le porteur de la lettre de change l'a égarée, il doit s'en faire donner un ſecond exemplaire par le tireur.

Lorſqu'il ne tient pas immédiatement du tireur la lettre de change, & que la lettre contient pluſieurs endoſſemens, il doit, pour avoir ce ſecond exemplaire, s'adreſſer au dernier endoſſeur qui lui en a paſſé l'ordre, & le dernier endoſſeur doit, ſur la requiſition que lui en fait par écrit le porteur de la lettre, lui prêter ſes bons offices auprès du précédent endoſſeur, & ainſi d'endoſſeur en endoſſeur juſqu'au tireur, pour avoir un ſecond exemplaire. C'eſt la diſpoſition du Réglement du 30 Août 1714.

Tous les frais & faux frais, comme ports de lettres, &c., qui ſeront faits pour cela, doivent être portés & rembourſés par le porteur qui a égaré la lettre.

Néanmoins ſi le dernier endoſſeur, ou en remontant, quelqu'un des précédens avoit été, après une requiſition par écrit, refuſant ou en demeure de prêter au porteur ſes bons offices & ſon nom pour avoir un ſecond exemplaire de la lettre de change, celui qui aura été refuſant ou en demeure, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais faits par tou-

tes les parties depuis ſon refus. C'eſt auſſi la diſpoſition du Réglement de 1714, ci-deſſus cité.

Le tireur requis de donner un ſecond exemplaire de la lettre de change dont le premier exemplaire a été égaré, eſt tenu de le donner, à peine des dommages & intérêts du propriétaire. Il y inſere cette clauſe, *Pour le ſecond exemplaire, bon au cas que la lettre n'ait pas déja été acquittée ſur le premier;* ou encore plus laconiquement, *Vous paierez par cette ſeconde, ne l'ayant fait ſur la premiere.*

131. Suivant l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 19,* le porteur qui a adiré la lettre, ne peut s'en faire payer ſur un ſecond exemplaire que *par ordonnance de Juſtice, & en baillant caution de garantir le paiement qui en ſera fait.* C'eſt pourquoi le porteur muni de ce ſecond exemplaire, doit préſenter requête au Juge, par laquelle il expoſera qu'il a égaré le premier exemplaire de la lettre de change, & requerra qu'il ſoit ordonné que celui ſur qui elle eſt tirée, lui en fera le paiement, aux offres de lui donner caution de le lui garantir. Le Juge met au bas de cette requête un *viennent;* en conſéquence le porteur de la lettre fait aſſigner celui ſur qui elle eſt tirée, & fait rendre une ſentence conforme aux concluſions de la requête.

La garantie de paiement pour laquelle le porteur doit donner caution, consiste en ce que s'il se trouvoit sur le premier exemplaire un endossement que le porteur de la lettre eût passé à une personne, & qu'après que celui sur qui elle est tirée, auroit payé la lettre au porteur sur le second exemplaire, cette personne vînt présenter le premier exemplaire, & demander le paiement de la lettre, dont il se trouve le vrai propriétaire par l'endossement qui s'y trouve; le porteur qui sur le second exemplaire en a été payé, doit défendre & acquitter de cette demande celui sur qui la lettre est tirée, & qui lui en a fait le paiement.

Il est évident que cette disposition de l'Ordonnance n'a lieu que lorsque la lettre de change est à ordre : si elle étoit payable déterminément à la personne du porteur, le porteur pourroit, sur le second exemplaire, en exiger le paiement, sans être obligé de donner caution; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 18.*

132. Il nous reste à observer une précaution que doit prendre le porteur de la lettre qui l'a égarée, lorsqu'il n'est pas connu, au moins de vue, de celui sur qui elle est tirée; c'est de lui en donner avis au plutôt, afin qu'il ne la paie pas à la personne qui se présentera avec la lettre,

ſans ſe faire certifier qu'elle eſt celle dénommée dans la lettre, & à qui elle eſt payable.

SECTION II.

De ce que doit faire le porteur de la lett[illegible] à défaut d'acceptation, ou à défaut d[illegible] paiement à l'échéance.

133. Lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, pour que le propriétaire de la lettre puiſſe exercer l'action qu'il a en ce cas contre le tireur, dont il a été parlé *ſuprà*, *n.* 70, il faut qu'il ait préalablement fait conſtater ce refus par un acte de protêt.

Soit que la lettre ait été acceptée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, ſoit qu'elle ait été déja proteſtée faute d'acceptation, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, le porteur de la lettre doit, comme il a déja été dit *ſuprà*, *n.* 83, ſe préſenter à l'échéance à celui ſur qui elle eſt tirée, pour en recevoir le paiement; & en cas de refus de payer, il doit faire conſtater ce refus par un acte de protêt, & dénoncer enſuite & pourſuivre en garantie les tireur & endoſſeurs dans les temps preſcrits par l'Ordonnance de 1673.

Nous verrons, 1°. ce que c'eſt que le protêt; ſa forme: 2°. à qui il doit être

fait : 3°. en quel temps il peut & doit se faire. 4°. Nous traiterons de la dénonciation du protêt, & des poursuites en garantie. 5°. Nous verrons suivant quelle loi se doit régler la forme des protêts ; le temps de les faire & de les dénoncer : 6°. quelle est la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation de protêt.

ARTICLE PREMIER.

Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

§. I.

Ce que c'est que le protêt ; sa forme.

134. Le protêt est un acte solemnel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur de la lettre, au nom & comme procureur du propriétaire, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de la payer.

Il y a donc deux protêts ; l'un faute d'accepter, l'autre faute de payer.

135. Suivant la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1664, & suivant l'article 8 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, le

protêt doit être fait par deux notaires, ou par un notaire aſſiſté de deux témoins, ou par un huiſſier ou ſergent aſſiſté pareillement de deux témoins, leſquels doivent ſe tranſporter au domicile de celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour y faire l'acte de protêt, dont ils doivent lui laiſſer une copie.

Cet acte contient, 1°. une ſommation qui eſt faite par le porteur de la lettre à celui ſur qui elle eſt tirée, de payer ladite lettre (ou de l'accepter, ſi c'eſt ſeulement protêt faute d'acceptation); 2°. une mention de la réponſe ou du ſilence de celui à qui elle eſt faite, qu'on prend pour refus, & une proteſtation de la part du porteur de la lettre de ſe pourvoir, en conſéquence de ce refus, contre qui il appartiendra pour ſes dommages & intérêts, même de prendre à change & rechange la ſomme portée par la lettre.

La lettre de change avec les ordres doit être tranſcrite dans l'acte de protêt; *art.* 9.

S'il y a des ſignatures en blanc au dos de la lettre, il en doit être fait mention.

Il eſt néceſſaire que l'accepteur ait connoiſſance de toutes ces choſes, pour ſçavoir quelle eſt la lettre dont on lui demande le paiement, & à qui elle eſt payable.

L'acte doit auſſi contenir le nom & le domicile des témoins (*art.* 8), qui doi-

vent signer avec l'huissier ou le notaire l'acte de protêt ; *Déclaration de 1664.*

On doit laisser à la partie une copie de tout, signée de l'huissier & des recors ; *art. 9.*

Ces protêts, lorsqu'ils sont faits par des notaires, sont sujets au contrôle des actes des huissiers, comme lorsqu'ils sont faits par des huissiers ; *Déclaration du Roi du 5 Avril 1712.*

136. Le protêt doit être fait en cette forme, & ne peut être suppléé par aucun autre acte ; *Ordonn. de 1673, t. 5, art. 10.*

C'est pourquoi si le porteur, au lieu de faire un protêt, avoit assigné l'accepteur, & obtenu contre lui jugement de condamnation, cette procédure ne suppléeroit pas au protêt ; faute de l'avoir fait, il seroit déchu de ses actions de recours contre le tireur & les endosseurs, & il seroit censé s'être contenté de l'accepteur pour son débiteur ; *Savary, parere 97, q. 3.*

§. II.

A qui le protêt doit-il être fait.

137. Quelquefois le tireur, par la lettre de change, indique, à défaut de paiement par celui sur qui elle est tirée, une autre personne du même lieu qui l'acquittera ; ce

qui se fait par ces termes qui se mettent au bas de la lettre, *En cas de besoin, chez un tel.* On demande si en ce cas le porteur est tenu de faire le protêt de la lettre, non-seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est présenté chez elle. Entre les négocians que j'ai consultés, l'un d'eux n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y étoit pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeoit: mais il me semble que c'est ce qui est en question, si l'Ordonnance n'y oblige pas le porteur; car ayant dit (*art.* 4) indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est, que c'est à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre seroit payée; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi-bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable; & il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre, lorsque deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, & le paiement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes, il ne s'est pas présenté

à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dépendroit pas du porteur de la recevoir : or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'est pas présenté à la personne qui lui a été indiquée.

Lorsqu'après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui sur qui la lettre est tirée, un tiers est intervenu, qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grace, le protêt doit se faire non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée, & qui a refusé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. On m'a allégué une mauvaise raison de différence, qui est que celui qui a accepté par honneur, s'est rendu débiteur de la lettre; au lieu que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en est pas débiteur. Cette raison est mauvaise; car lorsque je fais à quelqu'un un protêt de ma lettre de change, ce n'est qu'en sa seule qualité de personne indiquée pour me la payer, & non pas en la qualité de débiteur de la lettre, que je lui fais ce protêt. Celui sur qui la lettre est tirée, lorsqu'il ne l'a pas acceptée, n'est pas envers moi débiteur de la lettre de change; ce n'est

que dans la ſeule qualité qu'il a de perſonne indiquée pour la payer, que mon protêt lui eſt fait.

§. III.

En quel cas & dans quel temps le porteur peut-il & doit-il faire le protêt de la lettre de change.

138. Le protêt ſe fait, ſoit que celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit qu'après l'avoir acceptée, il refuſe, à l'échéance, de la payer.

Le protêt qui ſe fait faute d'acceptation, ſe fait avant l'échéance de la lettre. Celui ſur qui elle eſt tirée, n'eſt pas à la vérité tenu de payer avant l'échéance, mais il eſt tenu d'accepter; s'il a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'eſt engagé envers le tireur de l'accepter.

Le protêt faute de paiement ſe fait lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de la payer à ſon échéance.

Le porteur doit en ce cas faire ce protêt, ſoit que la lettre ait été acceptée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, & quoiqu'il l'ait déja fait faute d'acceptation.

139. Sur le temps auquel ce protêt doit être fait, il faut diſtinguer les différentes eſpeces de lettres de change.

Lorsque la lettre a une échéance, comme lorsqu'il est dit, *Vous paierez le 10 Octobre prochain*, ou bien, *à une usance, à deux usances, &c.*; ou bien lorsqu'il est dit, *à tant de jours de vue*; en ces cas l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4, dit *que les porteurs de lettres seront tenus de les protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

Il résulte de ces termes, *après celui de l'échéance*, que le jour de l'échéance de la lettre n'est pas compté dans ces dix jours. L'article 6 néanmoins sembloit dire qu'il y étoit compris; mais la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686 a levé cette contradiction, en déclarant expressément qu'il n'y étoit pas compris, & en dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à l'article 6 de l'Ordonnance.

Au reste ce temps de dix jours est continu, & les jours de dimanches & de fêtes qui s'y rencontrent y sont compris; *art. 6.*

140. Selon le sens obvie des termes de l'article 4, ci-dessus cité, il sembleroit que l'Ordonnance laisseroit au choix du porteur de faire le protêt quel jour il voudroit dans ce temps de dix jours, même dès le premier jour, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre; mais l'usage, qui est confirmé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, est qu'il ne se peut faire

valablement que le dernier des dix jours. Par exemple, si une lettre à six jours de vue a été présentée le premier Octobre, le terme de la lettre n'échéant par conséquent que le 7, & les dix jours ne commençant à courir que du 8, le protêt devra se faire le 17, ni plutôt ni plus tard.

Lorsque le dixieme jour se trouve être un jour de dimanche ou de fête, même solemnelle, fût-ce le jour de Pâques, on peut faire le protêt ce jour, nonobstant la révérence du jour. On permet aussi en ce cas de le faire la veille; & si la réponse au protêt porte un refus absolu de payer, ou si celui à qui la lettre est protestée n'est pas trouvé chez lui, le porteur n'est pas obligé de retourner chez lui. Mais s'il répond qu'il paiera le lendemain, ou même s'il répond qu'il attend nouvelle pour se décider, le porteur doit y retourner le lendemain, jour de l'échéance; & s'il paie, le protêt qui lui a été fait la veille de l'échéance, sera aux frais du porteur: car il doit jouir du temps entier de dix jours, & il n'est pas en retard lorsqu'il paie le jour de l'échéance. Lorsque le porteur sur la réponse faite au protêt de la veille est retourné le lendemain, jour de l'échéance, sans avoir été payé, il est d'usage qu'il fasse ce jour un second protêt, pour constater qu'il est retourné, & qu'on a refusé de le payer.

Cette réitération de protêt est-elle absolument nécessaire ? & le défaut de cette réitération fait-elle déchoir le porteur de son recours de garantie contre le tireur & les endosseurs ? Un négociant m'a dit qu'on avoit jugé au Consulat d'Orléans pour la négative ; qu'il suffisoit en ce cas au porteur d'attendre chez lui, pendant tout le jour de la fête, qu'on vienne lui payer la lettre, & de ne la renvoyer que le lendemain ; & qu'en ce cas celui à qui le protêt avoit été fait, pour empêcher les frais auxquels le renvoi de la lettre donneroit lieu, devoit aller, le jour de la fête, trouver le porteur au domicile exprimé par le protêt, & lui payer la lettre, ou constater par une sommation qu'il y est allé. Je trouve beaucoup de difficulté dans cette décision. La dette d'une lettre de change est une dette requérable : celui sur qui elle est tirée a le droit de jouir du temps entier du délai de dix jours ; il n'est obligé de la payer qu'au jour auquel expire le délai, & il n'est pas obligé de la payer ailleurs que chez lui. Il ne peut donc pas être obligé d'aller trouver le porteur le jour de la fête ; c'est au contraire le porteur qui est tenu d'y retourner ; & faute d'y être retourné, & d'avoir fait constater par une réitération de protêt qu'il y est retourné, il ne peut pas établir qu'il n'a

pas dépendu de lui de recevoir la lettre, ni par conséquent établir son recours en garantie.

Suivant les loix de plusieurs Etats d'Allemagne, même Protestans, lorsque le jour auquel doit être fait le protêt, se trouve être un jour de dimanche, on ne peut le faire que le lendemain. *Heineccius*, *Elem. Jur. Camb. cap.* 4, 37 & 41.

Cet usage, qu'on ne puisse faire le protêt que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur & de l'accepteur, afin que le tireur, en faisant remettre des fonds, & l'accepteur, en trouvant de l'argent pendant ce temps, puissent éviter le protêt; c'est pourquoi ce terme de dix jours est appellé un terme de faveur & de grace.

141. Quoique la lettre n'ait été endossée au porteur que depuis son échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour auquel se doit faire le protêt n'est pas pour cela prorogé.

Que si elle ne lui a été endossée qu'après l'expiration des dix jours de grace, il est évident que l'endosseur ne peut en ce cas lui opposer le défaut de protêt dans le temps de l'Ordonnance, puisqu'il ne lui a pas été possible de le faire dans ledit temps, l'endossement ne lui ayant été fait qu'après l'expiration de ce temps.

Mais le tireur & les endosseurs précédens peuvent opposer le défaut de protêt fait dans le temps auquel il devoit être fait, n'ayant pas été au pouvoir de celui qui a depuis endossé la lettre, de les priver, par cet endossement, de cette exception qui leur étoit acquise.

Reste la question de sçavoir quand ce propriétaire de la lettre, à qui elle n'a été endossée que depuis le jour auquel devoit se faire le protêt, est obligé de le faire contre son endosseur. Il semble qu'il est dans le même cas que le porteur d'une lettre à vue qui n'a aucune échéance, lequel n'est astreint à aucun jour pour la présenter & protester, & qui peut le faire quel jour il voudra dans les cinq ans, comme nous le verrons *infrà, n. 143*; car il semble que c'est la même chose qu'une lettre ne contienne aucune échéance, ou qu'elle en contienne une qui étoit passée lorsqu'elle a été endossée. Néanmoins un négociant expérimenté m'a assuré qu'on en faisoit différence dans l'usage du commerce : que le porteur d'une lettre à vue est le maître de la présenter quand il veut dans les cinq ans ; mais que le porteur d'une lettre endossée après l'expiration du temps du protêt, étoit tenu de la présenter & protester dans le temps auquel il a pu le faire, qui doit être déterminé

arbitrio Judicis, eu égard à la diſtance des lieux.

142. La diſpoſition de l'Ordonnance qui accorde le temps de dix jours pour le paiement des lettres qui ont une échéance certaine, n'a pas été exécutée pour les lettres payables à Lyon : le protêt en doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre. Cet uſage eſt confirmé par un Arrêt de Réglement.

A l'égard des lettres qui ſont payables aux foires ou paiemens de Lyon, ſuivant le Réglement de 1667, *art. 1*, les acceptations des lettres ſe font dans le lieu d'aſſemblée des marchands, depuis le premier jour non férié du mois de paiement, juſqu'au ſixieme incluſivement ; après lequel & icelui paſſé, les porteurs peuvent, tout le reſte du courant du mois, faire proteſter faute d'acceptation ; & ſuivant l'*art. 9*, les lettres acceptées qui n'auront pas été payées dans le courant du mois, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non fériés depuis l'expiration du mois.

Les lettres payables dans les autres foires, doivent être proteſtées le dernier jour de la foire, ſans aucun jour de grace ; celui ſur qui elle eſt tirée ne devant pas attendre inutilement, après le temps de la foire paſſé, qu'on lui préſente la lettre :

c'eſt ce qui m'a été atteſté par un négociant très-expérimenté.

143. A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune loi qui regle le temps dans lequel le porteur eſt tenu de les préſenter & proteſter faute de paiement. Il paroîtroit équitable qu'il dût le faire dans un temps qui ſeroit laiſſé à l'arbitrage du Juge, & qu'il ne devroit pas, en tardant un trop long temps, faire courir au tireur les riſques de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir dans celui ſur qui la lettre eſt tirée.

Savary, *tome 2, parere 17*, penſe que le délai dans lequel une lettre à vue doit être préſentée & proteſtée, doit ſe régler eu égard à la diſtance du lieu d'où la lettre eſt tirée, à celui où elle eſt payable, à raiſon de quinze jours pour les dix premieres lieues, & d'un jour pour cinq lieues au-delà, par argument de ce que l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 13*, a réglé pour les délais d'appeller en garantie.

Néanmoins pluſieurs négocians très-éclairés & très-expérimentés m'ont aſſuré que ſuivant le ſentiment commun, le protêt de ces lettres étoit valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, après lequel temps la lettre eſt préſumée acquittée, comme nous le verrons ci-après.

144. Si par quelque force majeure & imprévue, le protêt n'avoit pu ſe faire

le jour auquel il doit être fait, le défaut de protêt dans ledit jour ne feroit pas déchoir le propriétaire de la lettre de ses actions en garantie; car on ne peut jamais être obligé à l'impossible; *Impossibilium nulla obligatio est*; L. 185, ff. *de R. J.* Il n'est néanmoins relevé de ce défaut qu'à la charge que le protêt soit fait depuis, dans un temps dans lequel le Juge estimera qu'il a pu depuis être fait, lequel temps doit être laissé à l'arbitrage du Juge.

Par exemple, demeurant à *Orléans*, & ayant une lettre de change à recevoir à Marseille à un certain jour, j'en ai passé l'ordre à mon correspondant de Marseille, & je la lui ai envoyée afin qu'il la reçût pour moi. Si ce correspondant, porteur de ma lettre, est mort subitement la veille ou le jour qu'il devoit aller recevoir ou protester ma lettre, le défaut de protêt fait dans ce jour ne me fera pas déchoir de mes actions, pourvu que je le fasse faire depuis, dans un temps qui sera jugé suffisant pour que j'aie pu être instruit de l'accident, & donner des ordres pour le faire faire.

Par la même raison, si le porteur de ma lettre a été empêché de faire le protêt au jour auquel il devoit être fait, par une maladie aiguë qui ne lui laissoit pas la li-

berté

berté d'eſprit pour donner les ordres de le faire faire, je ſerai excuſé du défaut de protêt juſqu'à ce qu'il ait pu depuis être fait. Mais ſi étant peu après devenu en convaleſcence, il a négligé de le faire faire, je ſerai déchu de mes actions en garantie; car je ſuis tenu de la négligence du porteur mon mandataire.

145. On a demandé ſi le propriétaire de la lettre de change étoit diſpenſé du protêt lorſque la lettre eſt égarée? La raiſon de douter eſt, que ſuivant ce que nous avons vu au Paragraphe précédent, la lettre doit être en entier tranſcrite dans l'acte de protêt, ce qui ne ſe peut faire lorſqu'elle eſt égarée. Or, dit-on, à l'impoſſible nul n'eſt tenu. La raiſon de décider au contraire, eſt que l'impoſſibilité où eſt le porteur qui n'a pas entre ſes mains la lettre de change, de la tranſcrire dans l'acte de protêt, peut bien le diſpenſer de la formalité de la tranſcription dans l'acte de protêt; mais elle ne doit pas le diſpenſer en entier de l'obligation de faire le protêt, à laquelle il doit ſatisfaire autant qu'il eſt en lui.

146. On demande encore ſi le porteur eſt diſpenſé du protêt lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt mort, & que ſa veuve & ſes héritiers préſomptifs alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour

prendre qualité ? Il faut décider qu'il n'est pas pour cela dispensé du protêt ; & cette réponse de la veuve & des héritiers, insérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus, & donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endosseurs : il peut même, en vertu d'une permission du Juge, saisir & arrêter les effets de la succession de l'accepteur ; cette exception pouvant seulement arrêter la demande contre la veuve & ses héritiers.

Que si le défunt n'avoit laissé sur le lieu ni veuve, ni héritiers présomptifs, je crois que même en ce cas le porteur ne seroit pas dispensé du protêt, & qu'il pourroit le faire à la maison du défunt.

147. On a demandé encore si la faillite de celui sur qui la lettre est tirée, ayant été ouverte & étant devenue publique avant l'échéance de la lettre, le porteur est chargé de la faire protester ? La raison de douter est, que le tireur & les donneurs d'ordre sont suffisamment avertis par la publicité de la faillite, que la lettre ne sera pas payée par celui sur qui elle est tirée ; qu'en conséquence le protêt devient superflu, cet acte n'étant établi que pour leur donner connoissance du refus de paiement. Nonobstant cette raison, Savary, *parere 45*, décide que le

propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpenſé en ce cas du protêt, & de la dénonciation du protêt, à peine de déchéance de ſes actions de garantie. La raiſon eſt, que les formalités établies par les loix pour donner à quelqu'un connoiſſance de quelque fait, ne ſe ſuppléent point, & ne s'accompliſſent pas par équipollence. Par exemple, quoique la formalité de l'inſinuation des donations ſoit établie pour en donner connoiſſance à ceux qui ont intérêt de la connoître, néanmoins le donataire n'en eſt pas diſpenſé, même à l'égard de ceux qu'on juſtifieroit avoir eu connoiſſance de la donation. Par la même raiſon, le propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpenſé du protêt & de la dénonciation du protêt à l'égard du tireur & des donneurs d'ordre, quoique la publicité de la faillite de celui ſur qui la lettre étoit tirée, paroiſſe leur avoir donné connoiſſance du défaut de paiement de la lettre : il n'eſt pas même impoſſible qu'ils aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été : d'ailleurs, ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de la lettre avoit eu quelque moyen de la faire acquitter.

§. IV.

De la dénonciation des protêts, & des poursuites en garantie.

148. Il ne suffit pas d'avoir fait le protêt, il faut poursuivre en conséquence le tireur & les endosseurs. C'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 13*, qui dit : « Ceux qui auront tiré » ou endossé les lettres, *seront poursuivis » en garantie* ».

Quoique ces termes paroissent signifier une poursuite judiciaire, néanmoins j'ai ouï dire à des négocians qu'il étoit d'usage entre eux de renvoyer dans les délais de l'Ordonnance, par une lettre missive, la lettre de change avec l'acte de protêt, à celui qui l'a fournie, lequel ne manque pas d'en accuser la réception, & de la passer en compte à celui à qui il l'a fournie.

S'il étoit assez mal-honnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée, ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais de l'Ordonnance expirés, j'ai ouï dire à des Juges-Consuls qu'ils étoient dans l'usage, en ce cas, d'admettre la preuve du renvoi de la lettre par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre.

Ce qui me paroît souffrir beaucoup de difficulté ; car il peut fort bien arriver que le porteur de la lettre à qui je l'ai endossée, ait écrit sur son livre qu'il m'a renvoyé un tel jour la lettre de change, parce qu'il comptoit effectivement me la renvoyer, & que néanmoins par oubli il ne me l'ait pas renvoyée. Est-il juste que n'ayant pas reçu la lettre, & n'ayant pu par conséquent faire de mon côté mes diligences contre le tireur ou le précédent endosseur, je souffre de la négligence du porteur de la lettre, négligence à laquelle je n'ai pu parer ? Au lieu que dans le cas auquel ce seroit moi qui nierois contre la vérité avoir reçu la lettre, le porteur doit s'imputer d'avoir suivi ma foi, en me renvoyant la lettre & le protêt dans une missive, au lieu de me le dénoncer judiciairement.

Au reste le propriétaire de la lettre de change est censé avoir satisfait à l'Ordonnance, lorsque celui qui la lui a fournie, convient que la lettre lui a été renvoyée avec l'acte de protêt dans le délai de l'Ordonnance, de même que s'il lui avoit fait faire un acte de dénonciation du protêt par un huissier.

149. Cet acte de dénonciation de protêt est un commencement de poursuite en garantie. Il suffit pour satisfaire à l'article

de l'Ordonnance ci-dessus cité, qui porte que dans le délai par elle réglé, *ceux qui auront tiré & endossé les lettres seront poursuivis en garantie* : il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'assignation. Le propriétaire de la lettre, après avoir fait faire cet acte de dénonciation, a tout le temps de cinq ans pour former ensuite sa demande quand bon lui semblera. C'est l'avis de Savary, *tome 2, parere 8.*

150. *Vice versâ*, le propriétaire de la la lettre sera censé avoir satisfait à l'Ordonnance, si après l'avoir fait protester, il a assigné dans le délai de l'Ordonnance le tireur ou les endosseurs, pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il ait omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation, copie de l'acte de protêt : car l'Ordonnance n'a dit autre chose, sinon que le tireur & les endosseurs *seront poursuivis en garantie* ; elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt. Il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire de la lettre contre eux, il doit leur en donner copie ; mais c'est un principe constant, que le défaut d'avoir donné, par l'exploit de demande, copie des pieces qui servent de fondement à la demande, n'emporte pas la nullité de la demande, & que la

peine est seulement que les copies qui en seront données dans le cours de l'instance, n'entreront pas en taxe, & que les réponses qui y seront faites seront aux dépens du demandeur; *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 6.*

151. Lorsqu'on en vient à l'assignation, elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change: elle ne seroit pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puisse faire le protêt pour le propriétaire de la lettre. La raison est, que selon nos usages, il n'y a que le Roi qui ait le droit de plaider par procureur.

152. Le temps dans lequel l'Ordonnance de 1673 veut qu'on agisse en garantie, est, à l'égard des personnes domiciliées dans le Royaume, de quinzaine, lorsqu'elles sont domiciliées dans les dix lieues de l'endroit où la lettre étoit payable; & lorsque leur domicile en est plus éloigné, on ajoute au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues au-delà des dix lieues pour lesquelles le délai de quinzaine est donné; *art. 13.*

Les délais à l'égard des personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, sont de deux mois; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & la Suisse; de quatre pour l'Espagne, & de six pour le

Portugal, la Suede & le Danemarck; *art. 14.* Ce délai est compté *du lendemain du protêt, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement.*

Par exemple, si le protêt a été fait le premier Mai, le tireur domicilié dans les dix lieues doit être poursuivi au plus tard le 16 : car le 16 est précisément le dernier jour de la quinzaine, qu'on commence à compter du 2, lendemain du protêt; & cette action doit nécessairement être intentée un des jours du délai, suivant qu'il résulte de ces termes, *jusqu'au jour de l'action inclusivement.*

Les jours de dimanches & fêtes sont compris dans ces délais; *art. 14.*

153. Ce n'est pas seulement le propriétaire de la lettre qui est obligé de dénoncer le protêt & agir en garantie dans le temps réglé par l'Ordonnance; le dernier endosseur sommé en garantie par le propriétaire, est aussi obligé lui-même d'exercer son action en garantie contre le tireur ou précédent endosseur dans un pareil délai, lequel doit courir du lendemain du jour qu'il a été assigné en garantie, & réglé suivant la distance du domicile de cet endosseur demandeur en garantie, & de l'assigné en garantie; & successivement chaque endosseur, jusqu'au premier, est obligé d'agir en garantie dans le délai ainsi réglé.

Comme il pourroit arriver que le dernier endosseur, poursuivi en garantie par le propriétaire de la lettre, omît de dénoncer les poursuites faites contre lui à l'endosseur précédent, & que les endosseurs précédens & le tireur, auxquels on n'auroit pas fait de dénonciation, fussent déchargés de la garantie dont ils sont tenus; le propriétaire de la lettre, pour conserver l'action de garantie qu'il a contre eux comme exerçant les droits du dernier endosseur qui lui a fourni la lettre, peut les poursuivre en garantie dans les délais de l'Ordonnance.

154. Il nous reste à observer que la disposition de l'Ordonnance de 1673 pour les délais d'agir en garantie, souffre exception par rapport aux lettres payables aux paiemens de Lyon, à l'égard desquelles il suffit de dénoncer le protêt & d'agir en garantie dans les deux mois, lorsque les lettres sont tirées au-dedans du Royaume. C'est la disposition de l'article 9 du Réglement de 1664, qui regle aussi différemment les délais pour celles tirées des pays étrangers, auquel le Roi déclare par son Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 7*, qu'il n'entend point innover.

§. V.

Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire & de les dénoncer.

155. On doit suivre pour toutes ces choses la loi du lieu où la lettre est payable.

Cela ne peut être douteux à l'égard de la forme du protêt ; car c'est une regle générale, qu'en fait de formalités d'actes, on suit la loi & le style du lieu où l'acte se passe : par conséquent le protêt devant se faire au lieu où la lettre est payable, il doit se faire conformément aux loix & au style de ce lieu.

On doit décider la même chose à l'égard du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé ; car la lettre de change est censée contractée au lieu où elle est payable, suivant cette regle de Droit : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit*; L. 21, ff. *de Obl. & Act.* Par conséquent les obligations s'en doivent régler suivant les loix & usages dudit lieu, auxquels les contractans doivent être censés s'être soumis, suivant cette autre regle : *In contractibus veniunt eà quæ sunt moris & consuetudinis in regione in quâ contrahitur.*

§. VI.

De la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation du protêt.

156. La peine du propriétaire de la lettre de change, lorsque lui ou le porteur son mandataire a manqué d'en faire le protêt dans le temps réglé par la loi, ou lorsqu'après l'avoir fait, il a manqué d'agir en garantie contre le tireur & les endosseurs dans le temps fixé par l'Ordonnance, est de porter lui-même l'insolvabilité de la personne sur qui la lettre est tirée, & en conséquence d'être déchu de l'action qu'il a contre le tireur & les endosseurs pour la répétition de la somme qu'il a donnée pour la lettre de change; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 15.*

Cette peine est une suite de l'obligation que contracte le porteur à qui la lettre est fournie, envers le tireur qui la lui fournit, de présenter la lettre à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, & d'avertir le tireur du refus qu'on fait de la payer, afin que le tireur puisse prendre ses mesures pour la faire acquitter. Le porteur qui manque à cette obligation est tenu des dommages & intérêts qu'en souffre le tireur. Ces dommages & intérêts

conſiſtent en ce que le tireur ſouffre de l'inſolvabilité de celui ſur qui la lettre eſt tirée, par rapport aux fonds qu'il lui avoit remis pour l'acquittement de la lettre de change, qu'il auroit peut-être pu retirer, s'il eût été averti. La réparation de ces dommages & intérêts conſiſte à faire porter au propriétaire de la lettre cette *inſolvabilité* à la place du tireur, en *lui déniant* tout recours contre le tireur pour la valeur de la lettre ; ſauf à s'en faire payer comme il pourra par celui ſur lequel la lettre eſt tirée, contre lequel il exercera les droits du tireur.

157. Pour que cette peine ait lieu, & pour que le tireur & les endoſſeurs ſoient admis dans la fin de non-recevoir contre la demande du propriétaire de la lettre, réſultante du défaut de protêt ou de pourſuites dans le temps de l'Ordonnance, il faut qu'ils juſtifient dans le temps qui leur ſera fixé par le Juge, que celui ſur qui la lettre étoit tirée, avoit proviſion au temps auquel la lettre a dû être proteſtée, ou leur étoit alors redevable du montant de la lettre. C'eſt ce qui eſt décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 16, qui porte : « Les tireurs & endoſſeurs de let-
» tres ſeront tenus de prouver que ceux ſur
» qui elles étoient tirées leur étoient rede-
» vables, ou avoient proviſion au temps

» qu'elles ont dû être protestées ; sinon
» ils seront tenus de les garantir ».

La raison est, que le tireur qui n'a point remis de fonds & n'est point créancier de celui sur qui la lettre est tirée, ne pouvant rien souffrir de son insolvabilité, ni par conséquent du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt, il ne peut pas se plaindre de ce défaut, ni, sous prétexte de ce défaut, dont il n'a rien souffert vis-à-vis de celui sur qui la lettre est tirée, se dispenser de rendre la valeur de sa lettre qui n'a point été acquittée.

Cette décision a lieu, soit que celui sur qui la lettre est tirée l'ait acceptée ou non ; car par son acceptation il se rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre est payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds.

158. Lorsque la lettre n'a pas été acceptée, les endosseurs, pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de protêt ou de dénonciation de protêt contre l'action de garantie du propriétaire de la lettre, sont pareillement, aux termes de l'article de l'Ordonnance ci-dessus cité, tenus de justifier qu'au temps auquel la lettre a dû être protestée, celui sur qui elle étoit tirée avoit des fonds qui lui avoient été remis, soit par le tireur, soit par eux, ou qu'il leur étoit redevable : faute de pou-

voir justifier cela, les endosseurs, qui n'auroient pu en ce cas avoir d'action contre celui sur qui la lettre est tirée, pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien souffrir de son insolvabilité, & par conséquent ils ne peuvent alléguer que le défaut de protêt ou de dénonciation du protêt leur ait fait aucun préjudice. Ils sont, de même que ceux qui transportent une créance, obligés de garantir le cessionnaire, *debitum subesse.*

Je pense qu'il en seroit autrement si la lettre avoit été acceptée; car celui sur qui elle est tirée, s'en étant rendu, par son acceptation, débiteur envers tous ceux à qui elle est payable; quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il ne laissoit pas d'être redevable de cette lettre envers les endosseurs à qui elle a été payable, lesquels ont par conséquent action contre lui pour la faire acquitter, & avoient conséquemment intérêt que le refus de paiement leur fût dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs mesures.

ARTICLE II.

De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture.

159. Nous avons vu au Chapitre précédent, quelles étoient les différentes

actions que le propriétaire de la lettre de change pouvoit exercer en cas de refus de paiement. Il a de ſon chef l'action qui naît du contrat de change contre celui qui la lui a fournie, dont nous avons parlé *ſuprà*, *n. 62 & ſuiv.* Il a action contre l'accepteur, dont il a été parlé *n. 117.* Lorſque la lettre contient un ou pluſieurs endoſſemens, il a, comme ceſſionnaire des droits & actions de celui qui lui a fourni la lettre, action contre chacun des précédens endoſſeurs, & contre le tireur.

Le propriétaire de la lettre peut exercer l'action qu'il a contre l'accepteur, quand même il auroit omis de proteſter la lettre ; mais ordinairement il n'eſt reçu à exercer celle qu'il a contre les endoſſeurs & le tireur, que quand il a fait le protêt & les diligences dont il a été parlé dans les Paragraphes précédens.

Nous avons vu au Chapitre précédent, *Art. 1, n. 63 & 63*, & *Art. 6, n. 117*, ce que le propriétaire de la lettre de change a droit de demander par ces différentes actions : nous y renvoyons.

160. Le propriétaire de la lettre de change peut, ſi bon lui ſemble, intenter en même temps toutes ſes actions contre les différens débiteurs qui en ſont tenus. L'action qu'il a intentée contre l'un d'eux, ne l'exclut pas d'intenter celles qu'il a

contre les autres; mais comme ces différens débiteurs sont débiteurs envers lui de la même chose, le paiement qui lui est fait par l'un d'eux, libere d'autant envers lui les autres.

De là il suit que si tous ceux qui sont débiteurs de la lettre de change; tant l'accepteur que le *tireur* & les endosseurs, avoient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre, qui est créancier de chacun d'eux du total, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total: mais aussi-tôt que, par la distribution qui aura été la premiere terminée, il aura été payé d'une partie de sa créance, *putà*, du quart, il ne pourra plus rester dans les distributions des autres débiteurs qui restent à faire, que pour le surplus de ce qui lui est dû.

161. Le refus de paiement de la lettre de change donne aussi ouverture à l'action du tireur contre l'accepteur à qui il a remis les fonds, pour que celui-ci le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre; & *vice versâ*, lorsque les fonds n'ont pas été remis à l'accepteur, cet accepteur a action contre le tireur pour qu'il lui remette les fonds, & qu'il le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre.

Le refus de paiement de la lettre donne

pareillement lieu à l'action de garantie que chacun des endosseurs a contre tous les endosseurs précédens & contre le tireur. Chacun de ceux qui ont ces actions de garantie, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de ses garans pour sa créance de garantie, tant pour ce qu'il a payé au *propriétaire* de la lettre de change, à l'effet d'en être remboursé par ses garans, que pour ce qui est encore dû, à l'effet que ses garans l'en fassent décharger, en rapportant quittance ou décharge du propriétaire de la lettre. Par exemple, le dernier endosseur qui a fourni la lettre de change au propriétaire, ayant pour garans les précédens endosseurs & le tireur, ce dernier endosseur, ou les syndics de ses créanciers pour lui, peuvent exercer de cette maniere contre eux l'action de garantie, & se faire colloquer de cette maniere dans les actes de distribution des biens des précédens endosseurs & du tireur.

162. La créance de ce dernier endosseur pour son recours de garantie, & celle du propriétaire de la lettre de change, étant des créances de la même chose, les collocations de l'une & de l'autre doivent être, dans l'acte de distribution, réunies comme n'en faisant qu'une ; ce qui reviendra pour la distribution au marc la livre

pour lesdites collocations réunies, sera touché par le propriétaire de la lettre de change; & le paiement qui lui en sera fait sera censé fait en même temps à ce dernier endosseur, en ce que ce paiement diminuant & acquittant d'autant la dette de cet endosseur, elle diminue aussi d'autant la créance de garantie qu'il avoit.

Pour plus grand éclaircissement, supposons que le propriétaire de la lettre de change est créancier d'une somme de mille livres en principal, intérêts & frais. Il s'est fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette somme de mille livres. Les endosseurs, qui sont conjointement & solidairement débiteurs de cette somme envers le propriétaire de la lettre, & qui ont pour garant le tireur par qui ils en doivent être acquittés, se sont pareillement fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette créance de garantie de cette somme de mille livres. Toutes ces collocations sont regardées comme n'en faisant qu'une; & si par la distribution il revient vingt-cinq pour cent à chacun des créanciers du tireur, le propriétaire de la lettre & les endosseurs recevront pour leurs collocations réunies, une somme de deux cent cinquante livres, qui sera touchée par le propriétaire de la lettre; & ce paiement fait

au propriétaire de la lettre ſera cenſé fait en même temps aux endoſſeurs, parce qu'en acquittant de deux cent cinquante livres la créance du propriétaire de la lettre, & la réduiſant à ſept cent cinquante livres, il acquitte d'autant les créances de garantie que les endoſſeurs avoient contre le tireur, & les réduit pareillement à ſept cent cinquante livres.

Il réſulte de ceci qu'un débiteur de la lettre qui n'en a rien payé, n'a intérêt d'intervenir à la diſtribution des biens de ceux qui ſont ſes garans, que dans le cas auquel le propriétaire & créancier de la lettre auroit omis d'y intervenir. Par exemple, dans l'eſpece précédente, lorſque le propriétaire de la lettre eſt intervenu dans la diſtribution des biens du tireur, les endoſſeurs qui n'ont rien payé de cette lettre dont ils ſont débiteurs conjointement avec le tireur, n'ont pas beſoin d'y intervenir pour la garantie qu'ils ont contre ce tireur; car ce que le propriétaire de la lettre touchera de ladite diſtribution, leur profitera de même que s'ils y étoient intervenus.

Mais ſi l'un de ces endoſſeurs, ayant été d'abord pourſuivi par le propriétaire de la lettre, en avoit payé une partie, le propriétaire de la lettre ne pouvant plus en ce cas ſe faire colloquer dans la diſtri-

bution des biens du tireur, que comme créancier de ce qui lui en reste dû, l'endosseur qui en a payé une partie, a intérêt de se faire colloquer dans la distribution des biens du tireur, comme créancier de ce qu'il en a payé, à l'effet de s'en faire rembourser.

163. Sur la question *Si la remise que le propriétaire & créancier de la lettre de change fait à l'un des débiteurs, libere les autres*, voyez le *Chapitre suivant, Art. 2.*

CHAPITRE VI.

Des différentes manieres dont s'éteignent les créances de la Lettre de Change; & des prescriptions qu'on peut lui opposer.

LA principale maniere dont s'éteignent les créances de la lettre de change, est le paiement qui en est fait : nous en traiterons dans un premier Article. Elles s'éteignent aussi par la remise qui est faite au débiteur : nous en traiterons dans un second Article. Enfin elles s'éteignent par les autres manieres par lesquelles s'éteignent toutes les autres créances ; telles sont la compensation, la novation, la

confusion : nous en traiterons dans un troisieme Article. Nous traiterons dans un quatrieme, des prescriptions qui leur peuvent être opposées.

ARTICLE PREMIER.

Du paiement de la lettre de change.

Nous verrons, 1°. à qui le paiement de la lettre de change doit être fait ; 2°. par qui il peut être fait ; 3°. quand, & en quelles especes.

§. I.

A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait.

164. Réguliérement le paiement de la lettre de change, de même que celui de toutes les autres créances, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 1, art. 2*, doit, pour être valable, être fait au véritable créancier, c'est-à-dire, à celui qui est le propriétaire de la lettre de change, ou à celui qui a la qualité ou pouvoir de recevoir pour lui.

De là il suit que le paiement fait à celui à qui, par le texte même de la lettre

de change, la lettre eſt payable, n'eſt pas néanmoins valable, s'il a ceſſé d'être le propriétaire de la lettre de change par un endoſſement qu'il a paſſé au profit d'une autre perſonne. Le paiement en ce cas ne peut ſe faire valablement qu'à celui qui au temps du paiement ſe trouve être le propriétaire de la lettre & le véritable créancier, par l'endoſſement qui en a été paſſé à ſon profit, ou à celui qui a pouvoir de lui.

165. Obſervez une différence entre cet endoſſement & le tranſport qui ſeroit fait de la lettre de change par un acte ſéparé, ce qui ſe pratique lorſque la lettre de change n'eſt pas *à ordre*. Ce tranſport fait par un acte ſéparé, de même que les tranſports de toutes les autres créances, ſuivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 554, ne ſaiſit de la propriété de la lettre de change le ceſſionnaire, que du jour qu'il l'a ſignifié à l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le débiteur de la lettre: en conſéquence, ſuivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 555, le paiement de la lettre de change qui ſeroit fait au cédant depuis ce tranſport fait par acte ſéparé, mais avant la ſignification, ſeroit un paiement valable qui opéreroit la libération tant de l'accepteur que du tireur.

Au contraire l'endoſſement ſaiſit de plein droit de la lettre de change & de tous les droits de l'endoſſeur, celui au profit de qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, & dès-lors le paiement de la lettre ne peut plus être fait à l'endoſſeur.

On entend aſſez que nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de l'eſpece d'endoſſement qui renferme une ceſſion & tranſport de la lettre de change : l'endoſſeur, dans l'autre eſpece d'endoſſement, qui ne renferme qu'un ſimple mandat, demeurant le propriétaire & le véritable créancier de la lettre de change, il n'eſt pas douteux que le paiement peut lui en être valablement fait, de même qu'à celui à qui il a paſſé ſon ordre.

166. Le paiement d'une créance ne pouvant, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 468, être valablement fait, même au véritable créancier, qu'autant qu'il eſt capable d'adminiſtrer ſon bien, il ſuit de là que ſi le propriétaire de la lettre de change, avant que de s'en être fait payer, meurt, & laiſſe des héritiers mineurs & non uſans de leurs droits, le paiement de la lettre ne peut être valablement fait qu'à leur tuteur ; & celui que l'accepteur auroit fait à ces mineurs ne le libéreroit pas envers eux ni envers le tireur, ſi ce n'eſt

jusqu'à concurrence de ce que la somme payée auroit tourné à leur profit.

Il en seroit autrement si la lettre avoit été passée au profit d'un mineur, quoiqu'il ne fût pas marchand, ni usant de ses droits: le paiement de la lettre que celui sur qui la lettre est tirée, auroit fait à ce mineur, seroit valable vis-à-vis du tireur qui lui en a donné l'ordre, selon cette regle de Droit: *Quod jussu alterius solvitur, perindè est ac si ipsi solutum esset;* L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Il n'importe quelle soit la personne à qui le paiement est fait; L. 4, *Cod. de Solut.* Mais si ce mineur avoit dissipé la somme qu'il a reçue pour le paiement de la lettre de change, & que le tireur de la lettre, qui la lui a donnée à recevoir, ne pût justifier que ce mineur en a fait un emploi utile, ce mineur seroit restituable contre le billet qu'il auroit fait au tireur, par lequel il se seroit obligé envers le tireur de lui donner la valeur de la lettre.

167. Lorsqu'une lettre de change a été passée à une femme usante de ses droits; si cette femme propriétaire de la lettre de change, avant de s'en faire payer, s'est mariée, & a passé sous la puissance de mari, le paiement de la lettre ne peut plus être fait valablement qu'à son mari; & celui qui seroit fait à cette femme par l'accepteur qui la connoîtroit, ne seroit

pas

pas valable, & ne libéreroit pas l'accepteur, ni envers elle, ni envers ſon mari, ni envers le tireur de la lettre & ſes ayans cauſe, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence de ce que la ſomme payée auroit tourné au profit de cette femme ou de ſon mari.

Mais ſi l'accepteur ne connoiſſoit pas l'état de cette femme, qui a été mariée dans un lieu éloigné de celui de ſa demeure, & qu'il eût de bonne foi payé la lettre de change à cette femme, le paiement ſeroit valable, & opéreroit la libération de l'accepteur, à cauſe de ſa bonne foi. C'eſt en ce cas la faute du mari d'avoir laiſſé la lettre de change entre les mains de ſa femme, ou du moins de n'avoir pas averti celui ſur qui la lettre étoit tirée, qu'il étoit devenu le mari de cette femme, lorſqu'il lui a fait le paiement de la lettre. On ne peut alléguer pour cet effet le texte de Droit où il eſt dit, *Qui cum alio contrahit, debet eſſe gnarus conditionis ejus cum quo contrahit:* ce texte ne peut recevoir d'application. Quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeoit de contracter avec lui, & j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il étoit, ſi je ne le connoiſſois pas: mais un banquier à qui l'on préſente une lettre de change au jour de ſon échéance, eſt obligé de l'acquitter le jour même, & il ne peut

pas avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les personnes qui lui en présentent journellement.

168. Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir pour lui, sert à la décision de la question suivante.

Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poste à son correspondant sur le lieu où elle est payable; il a passé son ordre à ce correspondant afin qu'il la reçût pour lui: le courier de la poste est attaqué en chemin par des voleurs, & dévalisé. Avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur sur qui la lettre est tirée, l'un des voleurs, qui s'est emparé de la lettre, se présente avec la lettre sous le faux nom de celui à qui l'ordre en est passé, & en reçoit le paiement de l'accepteur. Ce paiement opere-t-il la libération, soit de l'accepteur, soit du tireur, envers le propriétaie de la lettre? Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *n.* 340, décide, conformément au principe ci-dessus, que ce paiement n'est pas valable, & ne peut opérer la libération ni du tireur ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, ce paiement ayant été fait à une personne qui n'avoit ni pouvoir

du propriétaire de la lettre, véritable créancier de la somme y portée, ni qualité pour recevoir pour lui. En vain opposeroit-on que l'accepteur qui a payé la lettre à celui qui la lui a présentée en prenant faussement le nom de celui qui avoit ordre de la recevoir, a eu un juste sujet de croire, quand il a vu la lettre entre ses mains, qu'il étoit effectivement la personne qu'il se disoit être, & que le paiement qu'il lui a fait a été fait de bonne foi. La réponse est, que la dette que le tireur a contractée envers le donneur de valeur, propriétaire de la lettre de change, & ses successeurs, & à laquelle l'accepteur à accédé, n'est pas une dette d'un corps certain; c'est une dette *generis seu quantitatis*, sçavoir, de la somme d'argent portée par la lettre que le tireur s'est obligé de lui faire payer au lieu où la lettre de change est tirée. Or il y a une grande différence entre les dettes d'un corps certain, & les dettes *generis seu quantitatis*, telles qu'est celle d'une somme d'argent. Dans les dettes d'un corps certain, la chose due est aux risques du créancier à qui elle est due; le débiteur en est libéré lorsque sans sa faute il a cessé de l'avoir en sa possession: d'où il suit que si le débiteur l'a payée à une personne qu'il avoit sujet de croire munie du pouvoir du créancier, quoiqu'elle ne le

fût pas, ce paiement eſt valable, & opere ſa libération, puiſque par ce paiement il a ceſſé, ſans aucune faute de ſa part d'avoir en ſa poſſeſſion la choſe due. Par exemple, ſi vous m'avez vendu votre cheval ; que j'aie envoyé Pierre avec un billet par lequel je vous marquois de livrer ce cheval à *Pierre* qui vous préſenteroit ce billet ; qu'un voleur en chemin ayant ravi ce billet à Pierre, ſe ſoit préſenté à vous en ſe diſant fauſſement être Pierre, & que vous lui ayiez livré le cheval ; il n'eſt pas douteux que par ce paiement vous êtes libéré envers moi de la dette de ce cheval ; parce que cette dette eſt la dette d'un corps certain que vous avez livré de bonne foi à celui que vous aviez ſujet de croire muni de mon pouvoir pour l'emmener. Il n'en eſt pas de même des dettes *generis*, telles qu'eſt la dette d'une ſomme d'argent. On ne peut donc pas dire à l'égard de ces dettes, que la choſe due eſt aux riſques du créancier à qui elle eſt due ; parce qu'on ne peut pas précisément déterminer quelle eſt la choſe qui eſt due ; c'eſt pourquoi, quand même le débiteur d'une ſomme d'argent auroit perdu par une force majeure les deniers qu'il deſtinoit pour le paiement de cette ſomme, il n'eſt pas pour cela libéré ; *Incendium ære alieno non exuit debitorem* ; L. 11, *Cod. Si cert. pet.* ; & par

la même raiſon le paiment que le débiteur fait, quoique ſans ſa faute, à une perſonne qu'il croyoit de bonne foi avoir pouvoir du créancier pour recevoir, quoiqu'elle ne l'eût pas, ne peut le décharger de cette dette, à moins que ce ne ſoit par la faute du créancier qu'il ait été induit en erreur.

Mais, dira-t-on, ſi le débiteur d'une ſomme d'argent l'a payée à celui qui avoit la procuration du créancier; ce paiement, quoique fait depuis la révocation de la procuration, eſt valable, à cauſe de la bonne foi du débiteur, qui voyoit la procuration, & en ignoroit la révocation; L. 12, §. 2; L. 34, §. 3; L. 51, ff. *de Solut.* Cependant ce paiement eſt fait en ce cas à une perſonne qui, au moyen de la révocation de la procuration, n'avoit pas pouvoir du créancier pour recevoir: donc pareillement, dans cette eſpece, le paiement de la dette d'une ſomme d'argent fait à une perſonne qui n'avoit pas pouvoir du créancier, doit opérer la libération du débiteur, à cauſe de la bonne foi du débiteur, lorſque ce débiteur a eu un juſte ſujet de croire que celui à qui il payoit avoit ce pouvoir.

La réponſe eſt, que ſi dans l'eſpece de la révocation d'une procuration le paiement eſt valable, ce n'eſt pas préciſément

à cause de la bonne foi du débiteur; c'est parce que le débiteur a été induit en erreur par la faute du créancier, qui a manqué de l'avertir de la révocation de la procuration. Mais lorsqu'il n'y a aucune faute de la part du créancier, la seule bonne foi du débiteur, qui a eu un sujet de croire que celui à qui il payoit avoit pouvoir pour recevoir, quoiqu'il ne l'eût pas, ne rend pas valable le paiement d'une somme d'argent; c'est pourquoi Julien, en la loi 34, §. 4, *d. tit.* dit: *Si nullo mandato intercedente debitor falsò existimaverit voluntate meâ pecuniam se numerare, non liberabitur.*

On pourroit peut-être encore opposer contre notre décision, que le paiement fait au fondé de procuration depuis la mort du créancier, mais avant qu'elle ait pu être connue du débiteur, est valable. La réponse est, que la loi, *æquitate & utilitate ita suadente*, proroge le pouvoir, qui finit par la mort, jusqu'au temps qu'elle ait pu être connue; c'est pourquoi l'on peut en ce cas dire en quelque façon que la personne à qui le paiement a été fait, avoit pouvoir pour recevoir; & conséquemment le paiement est valable.

169. Ce que nous venons de décider, que le paiement de la lettre de change fait par l'accepteur, quoique de bonne foi, à

une personne qui n'avoit pas pouvoir de le recevoir, n'opere pas la libération du tireur ni de l'accepteur, souffre beaucoup plus de difficulté lorsque c'est par la faute du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur de la lettre, son mandataire, que l'accepteur a été induit en erreur; comme lorsque le propriétaire de la lettre de change l'a égarée, & que l'accepteur, avant que d'avoir été averti de se faire certifier de la personne qui la lui présenteroit, l'a payée à un filou à qui elle est parvenue, qui a pris le nom de celui a qui elle étoit payable. Il semble que dans cette espece l'accepteur peut dire au propriétaire de la lettre: C'est votre faute, ou celle de votre mandataire, dont vous êtes responsable, de n'avoir pas eu le soin que vous deviez avoir de conserver la lettre que vous vous étiez chargé de me faire présenter, & de l'avoir égarée: c'est cette faute qui a fait tomber la lettre entre les mains du filou, & qui m'a induit en erreur: je ne dois pas souffrir de votre faute, & vous payer la lettre que j'ai déja, par votre faute, payée au filou qui me l'a présentée. Néanmoins des négocians m'ont assuré que même en ce cas l'accepteur ne pouvoit pas se dispenser de payer une seconde fois la lettre au propriétaire; qu'il ne pouvoit pas lui opposer qu'il avoit

été induit en erreur par sa faute; parce que c'étoit lui-même qui étoit en faute; la regle du commerce étant qu'un banquier ne doit pas payer une lettre de change à la personne qui la lui présente, lorsqu'il ne la connoît pas, sans se faire certifier qu'elle est celle à qui la lettre est payable.

La question ne souffriroit aucune difficulté, si l'accepteur avoit été averti, soit par le texte de la lettre de change, soit par une lettre d'avis, de se faire certifier la personne qui présenteroit la lettre.

§. II.

Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait.

170. Le paiement de la lettre peut se faire non-seulement par celui sur qui elle est tirée, par les personnes indiquées dans la lettre en cas d'absence ou de refus de celui sur qui elle est tirée, & par ceux qui ont mis leur aval au bas de l'acceptation; il peut encore être fait, mais seulement en cas de protêt, par quelque personne que ce soit, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, & pour empêcher les poursuites qui feroient la suite du protêt.

Observez que ce n'est qu'en cas de pro-

têt qu'un étranger qui n'eſt ni indiqué par la lettre, ni intéreſſé à ſon acquittement, peut obliger le propriétaire de la lettre à en recevoir le paiement : hors ce cas il n'eſt pas reçu à lui payer la lettre, ſi le propriétaire ne le veut bien. Cela eſt conforme aux principes que nous avons établis au *Traité des Obligations*, *n.* 464.

171. Quoiqu'à l'égard des autres dettes, l'étranger qui n'a aucun intérêt à les acquitter ne ſoit pas, en les payant, ſubrogé aux droits du créancier, s'il n'a pour cette ſubrogation le conſentement du créancier ou du débiteur ; néanmoins à l'égard des lettres de change, l'étranger qui l'acquitte en cas de protêt, eſt ſubrogé de plein droit à tous les droits du propriétaire de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, & que la quittance qui lui a été donnée ne faſſe mention d'aucune ſubrogation qui lui ait été accordée, ou ne diſe point qu'il l'ait requiſe. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 3. Cela a été établi *jure ſingulari*, pour engager davantage les amis du tireur & des endoſſeurs à leur rendre ce ſervice, & à conſerver par ce moyen l'honneur du commerce & le crédit des négocians.

§. III.

Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & sur quel pied.

172. La dette d'une lettre de change convient en cela avec les autres dettes, que lorsqu'il y a un terme apposé pour le paiement, le débiteur ne peut être contraint au paiement qu'après l'échéance du terme.

Elle a cela de particulier, 1°. qu'outre le terme accordé par la lettre de change, le débiteur jouit encore d'un certain terme qu'on appelle *terme de grace*, dont nous avons déja parlé *suprà*, *n*. 139. Ce terme de dix jours, qui, suivant les termes de l'Ordonnance de 1673, *tit*. 5, *art*. 4, sembleroit ne concerner que le porteur, est aussi en faveur du débiteur, si ce n'est dans les lieux où il y a un usage contraire; *Déclarations du Roi des 28 Novembre 1713 & 20 Février 1714.*

J'ai ouï dire à un ancien négociant que quelques personnes pensoient que celui sur qui la lettre est tirée devoit jouir de ce terme de grace de dix jours indistinctement à l'égard de toutes les lettres de change, même de celles qui ne contiennent aucun terme, & qui sont payables *à*

vue purement & simplement. Je ne crois pas cette opinion véritable ; car, comme l'a fort bien observé M. Jousse en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, *page 620*, l'Ordonnance qui accorde ce terme de grace, ne parle que des lettres acceptées ou qui *échéent à jour certain*, & ne peut par conséquent être étendue à celles qui étant payables *à vue*, n'ont aucun jour certain d'échéance. D'ailleurs il seroit contre l'équité qu'une personne qui prend une lettre de change à vue sur une ville par où il doit passer sans y séjourner, & qui, pour continuer son voyage, a besoin de l'argent qu'on lui donne à recevoir par cette lettre, fût retenu dix jours dans cette ville pour en attendre le paiement.

173. 2°. Quoique dans les dettes ordinaires le terme soit présumé n'avoir été apposé qu'en faveur du débiteur, & qu'en conséquence le débiteur puisse obliger le créancier à recevoir le paiement de la dette avant l'échéance du terme, & sur son refus, consigner ; au contraire dans les lettres de change, suivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant l'échéance du terme. La raison est, que les marchands ayant ordinairement besoin de leur argent

dans un certain lieu à jour nommé, le terme dans les lettres de change est censé apposé aussi-bien pour le créancier que pour le débiteur.

174. C'est encore une chose qui est particuliere aux lettres de change, que lorsque le porteur de la lettre ne s'est pas présenté pour la recevoir au dernier jour du terme de grace, ou s'il n'y en a pas, au jour même de l'échéance de la lettre, & qu'il soit depuis survenu une diminution sur les especes, le porteur de la lettre soit tenu d'en recevoir le paiement sur le pied que les especes diminuées valoient alors. C'est ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1713, contre les fraudes des porteurs de lettres de change, qui, pour éviter la perte d'une diminution d'especes dont on étoit menacé, ne se présentoient point pour recevoir le paiement de leurs lettres de change, quoiqu'échues, jusqu'à ce que la diminution fût arrivée; & pour subvenir aux débiteurs, lesquels ignorant en quelles mains se trouvoit la lettre de change, étoient privés du moyen de se libérer par des offres & par la consignation.

La disposition de cette loi ne peut avoir d'application qu'aux lettres de change qui ont une échéance certaine; elle ne peut s'appliquer aux lettres à vue. Mais dans celles-ci on stipule souvent que la lettre

sera payable en especes sur le pied de la valeur pour laquelle elles avoient cours au temps de la date de la lettre. C'est ce qu'on exprime par ces termes, *à vue, en especes au cours de ce jour.*

ARTICLE II.

De la remise.

175. La créance de la lettre de change peut s'éteindre, de même que toutes les autres créances, par la remise qu'en fait le créancier au débiteur.

La lettre de change, dans tout ce qu'elle renferme, contenant différentes créances, quoique d'une même somme, contre le tireur, l'accepteur & les endosseurs, lorsqu'il y en a; le propriétaire de la lettre de change, à qui ces différentes créances appartiennent, peut, lorsqu'il est usant de ses droits, en faire remise à chacun de ces débiteurs.

§. I.

De la remise faite à l'accepteur.

176. Lorsque le propriétaire de la lettre de change a fait remise de la dette de la lettre de change à l'accepteur, soit avant, soit depuis l'échéance de la lettre, la créance de la lettre est éteinte, & ne subsiste plus.

S'il avoit fait cette remiſe à l'accepteur par une lettre miſſive en retenant la lettre de change, & que depuis, au préjudice de cette remiſe, il eût endoſſé la lettre à votre profit, & en eût reçu de vous la valeur; je ne crois pas que l'accepteur pût vous oppoſer utilement la remiſe portée par cette lettre miſſive, pour ſe défendre d'acquitter la lettre de change, lorſque vous vous préſenteriez à l'échéance pour la recevoir : car ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, n. 715*, cette lettre miſſive, qui auroit pu être antidatée, ne fait pas foi de ſa date contre vous qui êtes un tiers, & ne peut par conſéquent établir que la lettre de change étoit remiſe & éteinte lors de l'endoſſement qui vous en a été paſſé; & cette lettre eſt d'autant plus ſuſpecte, que ſi votre endoſſeur, dont on vous repréſente la lettre miſſive, eût voulu effectivement faire remiſe de la lettre de change à l'accepteur, la voie naturelle étoit de la renvoyer à l'accepteur avec l'acquit au bas. Enfin, ayant payé de bonne foi la valeur à votre endoſſeur, votre cauſe eſt favorable, *certas de damno vitando*. C'eſt pourquoi l'accepteur ne peut ſe diſpenſer de vous payer le montant de la lettre de change : mais il aura ſon recours, pour en être acquitté, contre celui qui vous l'a endoſſée au pré-

judice de la remiſe qu'il lui en avoit faite; car ſa lettre, qui ne fait pas foi du temps de cette remiſe contre vous qui êtes un tiers, en fait foi contre lui qui l'a écrite.

La remiſe d'une dette ne pouvant ſe faire, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, n. 578*, que par le concours des volontés du créancier qui fait la remiſe, & du débiteur qui l'accepte, il s'enſuit que lorſque le propriétaire & créancier d'une lettre de change a écrit une lettre miſſive à l'accepteur, débiteur de la lettre, par laquelle il lui déclare qu'il lui fait remiſe de la lettre, & même la lui renvoie avec l'acquit au bas, le concours des volontés du créancier & du débiteur de la lettre de change ne pouvant ſe rencontrer & intervenir que lorſque la lettre miſſive ſera parvenue à l'accepteur, la remiſe de la dette de la lettre de change ne peut recevoir ſa perfection & avoir effet que lorſque la lettre ſera parvenue à l'accepteur, le créancier & propriétaire de la lettre de change perſévérant dans la même volonté. C'eſt pourquoi, s'il étoit mort, ou s'il étoit juſtifié qu'il eût changé de volonté avant que la lettre miſſive fût parvenue à l'accepteur, la remiſe n'auroit aucun effet.

Par la même raiſon, la remiſe n'aura aucun effet ſi l'accepteur eſt mort avant

qu'il ait reçu la lettre par laquelle le propriétaire de la lettre de change lui écrivoit qu'il lui en faisoit remise.

177. La remise de la lettre de change que le propriétaire de la lettre a faite à l'accepteur avant que l'accepteur ait été, par le protêt, constitué en demeure de la payer, profite-t-elle au tireur? Il n'est pas douteux qu'elle lui profite en ce sens, que par cette remise il cesse d'être sujet aux actions de garantie qu'auroit pu avoir contre lui le propriétaire de la lettre : car n'y ayant que la demeure en laquelle seroit l'accepteur d'acquitter la lettre, certifiée par un protêt duement fait, qui puisse donner lieu à ces actions; & l'accepteur ne pouvant plus, au moyen de la remise qui lui a été faite de la lettre, être mis en demeure de l'acquitter; il s'ensuit bien évidemment qu'il ne peut plus y avoir lieu à ces actions de garantie.

Il y a plus de difficulté sur la question de sçavoir si la remise de la lettre de change faite à l'accepteur, doit profiter au tireur en ce sens, que l'accepteur son mandataire ne puisse dans son compte lui passer en mise les fonds destinés à acquitter la lettre de change qu'il n'a pas acquittée, au moyen de la remise que le propriétaire de la lettre en a faite. Cette question se décide par une distinction que nous appre-

nons de la loi 10, §. *fin.* & §. *ſeq.* ff. *Mand.* Si le créancier de la lettre de change en a fait remiſe à l'accepteur en récompenſe de ſervices qu'il lui avoit rendus, l'accepteur eſt cenſé en ce cas avoir payé la ſomme portée dans la lettre de change, par la compenſation qui s'en eſt faite avec la récompenſe de ſes ſervices, dont le créancier de la lettre étoit tenu envers lui au moins naturellement : c'eſt pourquoi l'accepteur peut en ce cas ſe faire faire raiſon de cette ſomme, *actione mandati contrariâ*, par le tireur ſon mandant. Mais ſi la remiſe que le créancier de la lettre de change a faite à l'accepteur, a été purement gratuite ; l'accepteur ne pouvant en ce cas être cenſé avoir payé aucune choſe pour l'acquittement, ne peut rien paſſer en miſe au tireur ſon mandant, ſuivant cette regle : *Sciendum eſt non plus fidejuſſorem conſequi debere mandati judicio, quàm quod ſolverit*; L. 26, §. 4, ff. *Mand.* Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 430.

178. Lorſque c'eſt depuis le protêt que le propriétaire de la lettre de change en a fait remiſe à l'accepteur, cette remiſe décharge-t-elle le tireur & les endoſſeurs des actions auxquelles le protêt de la lettre avoit donné ouverture ? Il faut diſtinguer. Si cette remiſe eſt une remiſe réelle ; ſi le propriétaire de la lettre de change, par la

lettre qu'il a écrite à l'accepteur, a déclaré qu'il tenoit la lettre de change pour acquittée ; s'il en a donné quittance à l'accepteur ſans en avoir reçu le montant ; une telle remiſe ayant éteint la dette de la lettre de change, il n'eſt pas douteux qu'elle opere la libération de tous ceux qui en étoient tenus, du tireur & des endoſſeurs auſſi-bien que de l'accepteur ; *Traité des Obligations*, *n*. 580.

Lorſque la remiſe faite par le propriétaire de la lettre de change à l'accepteur, n'eſt qu'une décharge perſonnelle de ſon obligation ; comme lorſqu'il lui a écrit qu'il le déchargeoit de la lettre de change ; il faut en ce cas ſous-diſtinguer. Si l'accepteur avoit reçu du tireur les fonds pour acquitter la lettre de change, & qu'en conſéquence il fût tenu de garantir le tireur des pourſuites qui ſeroient faites contre lui à défaut de paiement de la lettre de change ; en ce cas la remiſe faite à l'accepteur opéreroit la libération du tireur & des endoſſeurs, ſoit pour le total, ſi le propriétaire de la lettre avoit fait remiſe du total à l'accepteur, ſoit pour la partie dont il auroit fait remiſe à l'accepteur ; parce qu'autrement l'accepteur ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été accordée. Mais ſi le tireur n'avoit pas remis à l'accepteur les fonds qu'il devoit lui re-

mettre pour l'acquittement de la lettre de change, en ce cas la remise que le propriétaire de la lettre de change a accordée à l'accepteur depuis le protêt, n'opere pas la libération du tireur, & n'empêche pas le propriétaire de la lettre de change de former contre lui pour le total son action qui a été ouverte par le protêt; parce qu'en ce cas cette action ne peut rejaillir contre l'accepteur, le tireur, qui ne lui a pas fourni les fonds, n'ayant pas en ce cas de recours contre lui.

Mais en l'un & en l'autre cas la remise accordée à l'accepteur opere la libération des endosseurs, parce qu'en l'un & en l'autre cas, soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, les endosseurs doivent être acquittés par l'accepteur, n'y ayant que le tireur qui soit obligé de remettre les fonds à l'accepteur. C'est pourquoi en l'un & en l'autre cas le propriétaire de la lettre de change ne peut intenter ses actions contre les endosseurs, parce que ces actions devant rejaillir contre l'accepteur, celui-ci ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite.

179. Observez que le propriétaire de la lettre de change qui a fait remise d'une partie de sa créance à l'accepteur, n'est exclu de demander cette portion au tireur ou aux endosseurs qui ont un recours de

garantie contre l'accepteur, que lorſque la remiſe qu'il a faite à l'accepteur eſt une remiſe volontaire. Il en eſt autrement des remiſes forcées; *putà*, ſi l'accepteur, ayant fait avec les trois quarts de ſes créanciers un contrat d'atermoiement portant remiſe d'un quart de leurs créances, l'avoit fait déclarer commun avec le propriétaire de la lettre de change, ce propriétaire de la lettre de change ne feroit pas pour cela exclu de demander le paiement du total de ſa créance au tireur & aux endoſſeurs: l'accepteur ne ſeroit pas en ce cas privé indirectement de la remiſe du quart que le propriétaire de la lettre a été obligé de lui faire par le jugement qui a déclaré commun avec lui le contrat d'atermoiement; car cet accepteur pourroit obliger le tireur ou les endoſſeurs à accéder pareillement au contrat d'atermoiement, & à lui faire la même remiſe ſur la créance de garantie qu'ils ont contre lui. Voyez ce que nous avons dit dans une eſpece approchante, en notre *Traité des Obligations*, *n*. 380.

§. I I.

De la remise faite au tireur ou à un endosseur.

180. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a *fait la remise* pour le tout ou pour partie, au tireur qui la lui a fournie, cette remise, lorsqu'elle est volontaire, opere la libération pour le tout ou pour partie, non-seulement du tireur à qui elle est faite, mais aussi de l'accepteur à qui le tireur n'avoit pas encore remis les fonds pour l'acquitter; car autrement, si celui qui a fait remise de la lettre de change au tireur, pouvoit encore en demander le paiement à l'accepteur, le tireur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite, puisque l'accepteur auroit recours contre lui afin de se faire donner les fonds pour le paiement de la lettre.

181. Doit-on décider la même chose dans le cas auquel le tireur auroit remis à l'accepteur les fonds pour l'acquittement de la lettre de change, avant la remise qui lui a été faite par le propriétaire de la lettre? Quoique la raison apportée en l'espece précédente cesse dans cette espece, la demande contre l'accepteur ne pouvant en ce cas rejaillir contre le tireur, on peut

encore dire pour la libération de l'accepteur, que l'obligation que le tireur a contractée envers le propriétaire de la lettre à qui il l'a fournie, de lui faire compter la somme portée par la lettre au lieu où elle est payable, est l'obligation principale, à laquelle a accédé celle de l'accepteur, qui, par *son acceptation*, s'est obligé d'acquitter l'obligation du tireur. Or c'est un principe constant, que la remise de l'obligation principale, qui en opere l'extinction, entraîne nécessairement l'extinction des obligations accessoires, qui ne peuvent subsister sans l'obligation principale; Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 377: d'où il pourroit paroître qu'on dût conclure que même en ce cas la remise de la lettre de change que le propriétaire a faite au tireur, doit libérer l'accepteur aussi-bien que le tireur. Néanmoins je pense que si la remise que le propriétaire de la lettre de change en a faite au tireur, n'est pas une remise réelle, mais une simple décharge personnelle qu'il a voulu lui accorder, cette remise ne doit pas opérer la libération de l'accepteur à qui les fonds pour l'acquittement de la lettre de change ont été fournis par le tireur. La raison est, que l'accepteur, en accédant, par son acceptation de la lettre de change, à l'obligation contractée par le tireur envers le

propriétaire de la lettre, n'y a pas accédé comme une simple caution ; il s'en est rendu débiteur principal conjointement & solidairement avec le tireur : c'est pourquoi la décharge personnelle de l'obligation du tireur n'entraîne pas la décharge de la sienne, de même que la décharge personnelle d'un débiteur solidaire n'entraîne pas celle de ses codébiteurs ; *Traité des Obligations, n. 581.*

182. Lorsque la lettre de change n'a pas été fournie au propriétaire de la lettre par le tireur, mais par un endosseur, la décharge que le propriétaire de la lettre a accordée au tireur, opere la libération des endosseurs ; car autrement le tireur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite, puisque les demandes qui seroient données contre les endosseurs rejailliroient contre lui, qui est tenu de les acquitter.

183. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'endosseur qui la lui a fournie, cette remise, lorsqu'elle n'est qu'une décharge personnelle, n'opere la libération ni de l'accepteur, ni des endosseurs précédens, ni du tireur : les créances qu'il a contre ces différentes personnes étant des créances différentes, quoique d'une même somme, il peut faire remise de l'une, & retenir les autres.

ARTICLE III.

Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change.

§. I.

De la compensation.

184. La lettre de change s'éteint par la compensation, ou pour le total, lorsque depuis l'échéance de la lettre de change l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, d'une somme pareille, ou plus grande que celle portée par la lettre de change, & dont le temps du paiement est pareillement échu; ou du moins pour partie, & jusqu'à due concurrence de la somme dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, lorsque cette somme est moindre que celle portée par la lettre.

Cette compensation a sur-tout lieu lorsque la dette dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, est payable au même lieu que celui où la lettre est payable. Nous verrons *infrà* si elle doit avoir lieu même dans le

le cas auquel les deux dettes sont payables en différens lieux.

185. Cette compensation équipolle à un paiement réel, & elle éteint les créances que renferme la lettre de change, de la même maniere que les auroit éteintes le paiement réel de la somme portée par la lettre de change.

De là il suit que depuis que cette compensation s'est faite, c'est-à-dire depuis l'échéance de la lettre, si dès le jour de l'échéance de la lettre l'accepteur se trouvoit créancier du propriétaire de la lettre, ou du jour qu'il l'est devenu, s'il ne l'est devenu que depuis, on ne peut plus passer valablement aucun endossement au profit de personne; car il est évident qu'on ne peut pas céder, par un endossement des droits qui n'existent plus, & qui ont été éteints par la compensation.

Par la même raison, si la compensation ne s'est faite que pour partie de la somme portée par la lettre de change, l'endossement, depuis que s'est faite cette compensation, ne pourra plus se faire que pour ce qui reste dû de la somme portée par la lettre.

186. Observez que cette compensation ne peut se faire que lors de l'échéance de la lettre de change, ou depuis; elle ne peut se faire auparavant. La raison est, que

le propriétaire de la lettre de change ne pouvant être obligé à recevoir le paiement réel qu'on voudroit lui faire de la lettre de change avant son échéance, il ne peut, par la même raison, en souffrir, avant cette échéance, la compensation, qui équipolle au paiement réel.

C'est pourquoi, quoique l'accepteur se trouve, avant l'échéance de la lettre de change, créancier du propriétaire de la lettre d'une somme égale ou plus grande que celle portée par la lettre, il ne se fait pas encore de compensation : elle ne se fera que lors de l'échéance de la lettre, si le propriétaire débiteur de l'accepteur s'en trouve alors être propriétaire : mais si, avant l'échéance, il a cessé de l'être, par un endossement qu'il en auroit passé à quelqu'un, il ne pourra plus y avoir lieu à la compensation.

187. Suffit-il, pour qu'il y ait lieu à la compensation, que le terme de paiement porté par la lettre de change soit écoulé & échu ? est-il nécessaire d'attendre que le terme de grace le soit aussi ? La Déclaration du 28 Novembre 1713 ayant décidé que le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant le dixieme jour auquel expire ce terme, c'est une conséquence que la compensation ne peut s'en faire plutôt,

par la raiſon déja ci-deſſus dite. Qu'on n'oppoſe pas que nous avons établi en notre *Traité des Obligations, n. 591*; que les termes de grace n'empêchent pas la compenſation ; car nous n'y avons parlé que des termes de grace qui ſont purement termes de grace, tels que ceux que donnent des lettres de *répit* ou d'Etat, qui n'ont d'autre effet que d'arrêter les pourſuites du créancier : mais ce terme qu'accorde l'Ordonnance, n'eſt *terme de grace* que de nom, parce que c'eſt *humanitatis ratione* qu'elle l'a accordé, & pour le diſtinguer de celui porté par la lettre : il eſt réellement terme de Droit, puiſque c'eſt la loi qui le donne.

Eſt-il néceſſaire, pour qu'il puiſſe y avoir lieu à la compenſation, que la dette dont le propriétaire de la lettre de change ſe trouve, au temps ou depuis l'échéance de la lettre, débiteur envers l'accepteur, ſoit payable au même lieu où eſt payable la lettre de change ? La diverſité des lieux auxquels les deux dettes ſont payables, empêche-t-elle la compenſation ? Par exemple, ſi j'ai une lettre de change de mille livres tirée ſur un banquier de Lyon, & payable à Lyon, & que ce banquier, lors de l'échéance de la lettre, ſe trouve mon créancier d'une ſomme égale ou plus grande, payable à Orléans, lieu de mon

domicile, ce banquier pourra-t-il opposer à mon correspondant porteur de la lettre, qui se présentera pour la recevoir pour moi, la compensation de la somme que je lui dois, payable à Orléans, lieu de mon domicile ? Suivant les principes du Droit Romain, la compensation peut avoir lieu même en ce cas, à la charge par ce banquier de me faire raison du coût de la remise. C'est ce qui résulte de la loi 15, ff. *de Compens.* On pourroit douter si cette décision doit être suivie parmi nous. Elle est une suite des principes du Droit Romain sur l'action *de eo quod certo loco*, par laquelle un créancier pouvoit exiger de son débiteur, où il le trouvoit, le paiement de la somme qu'il lui devoit, quoique payable dans un autre lieu, en lui tenant compte du coût de la remise du lieu où elle étoit payable, à celui où elle lui est demandée : mais Automne, sur le titre *de eo quod certo loco*, atteste que cette action n'est pas reçue parmi nous. Un créancier ne pouvant donc, parmi nous, exiger la somme qui lui est due qu'au lieu où elle est payable, il semble qu'on peut en conclure qu'il ne peut pareillement l'opposer en compensation d'une dette qu'il doit en un autre lieu : en conséquence il semble que dans l'espece proposée, si le banquier m'oppose en compensation de la somme

portée par une lettre de change qu'il doit me compter à Lyon, la ſomme que je lui dois, payable à Orléans, je puis lui répondre que je ſuis prêt de lui payer à Orléans ce que je lui dois à Orléans; que n'étant pas obligé de lui payer à Lyon ce que je lui dois à Orléans, il ne peut m'obliger de le compenſer; qu'ayant beſoin de l'argent qu'il me doit à Lyon pour faire les affaires que j'ai à Lyon, & ayant pour cet effet échangé avec le tireur qui m'a fourni la lettre de change & dont il eſt le mandataire, de l'argent d'Orléans contre celui qu'il m'a donné à recevoir à Lyon, je ne dois pas être obligé de recevoir l'argent que je dois à ce banquier à Orléans, à la place de celui qu'il me doit à Lyon, & dont j'ai beſoin à Lyon. Néanmoins Domat, *lib.* 4, *tit.* 2, §. 2, *n.* 8, penſe qu'on doit admettre la compenſation de dettes, quoique payables en différens lieux, en faiſant raiſon du coût de la remiſe. Cela pourroit dépendre des circonſtances, & de l'examen du beſoin preſſant que le propriétaire de la lettre auroit d'avoir ſon argent ſur le lieu.

188. Les créances de la lettre de change peuvent auſſi s'éteindre par la compenſation de ce dont le propriétaire de la lettre de change ſe trouveroit être débiteur envers le tireur qui la lui a fournie. Mais

cette compenſation ne peut ſe faire qu'après le protêt de la lettre, & la dénonciation de ce protêt faite au tireur : car ce n'eſt que par cette dénonciation que la créance du propriétaire de la lettre contre le tireur eſt ouverte & exigible ; & une créance ne peut être ſujette à compenſation que depuis qu'elle eſt devenue exigible.

§. II.

De la novation.

189. La créance d'une lettre de change peut, de même que toutes les autres créances, s'éteindre par la novation ; & ce que nous avons dit de la novation en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 2,* peut s'appliquer à cette eſpece de créance de même qu'à toutes les autres.

Y a-t-il novation dans l'eſpece ſuivante ? Pierre, banquier de Paris, m'a donné, le premier Février 1762, une lettre de change de mille livres ſur Yves, banquier de Nantes, payable le premier Mars. Le 8 dudit mois de Février je me ſuis préſenté à Yves pour la lui faire accepter. Au-lieu de l'accepter, il m'a donné à la place une lettre de change d'autant ſur David de la Rochelle, payable le 15 dudit mois de Février. Je lui ai remis un

exemplaire de ma lettre de change tirée ſur lui par Pierre, & j'ai mis au bas, *Quittance en une lettre de change du premier Février, qu'il m'a fournie ſur David de la Rochelle.* J'ai envoyé à mon correſpondant de la Rochelle ma lettre ſur David, qui a fait refus, à l'échéance, de payer : mon correſpondant me l'a renvoyée avec un protêt. Ayant eu avis par mon correſpondant, dès avant l'échéance, que David pourroit bien ne pas payer, j'ai écrit à Pierre de m'envoyer un ſecond exemplaire de ſa lettre de change, en lui marquant ſeulement que je ne l'avois plus, ſans lui marquer ce qui s'étoit paſſé. J'ai dénoncé à Yves le protêt de la lettre qu'il m'avoit donnée ſur David ; je lui ai demandé que faute d'en avoir pu avoir paiement, il me payât la lettre tirée ſur lui par Pierre. Sur ſon refus, j'ai fait le protêt de cette lettre le 10 Mars, jour de l'expiration du terme de grace de cette lettre ; je l'ai dénoncé à Pierre, & j'ai intenté mon action de garantie contre Pierre : je n'avois que cette reſſource, Yves ayant fait banqueroute. Pour moyen je dis que le tireur d'une lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui il l'a fournie, que par le paiement de la lettre ; que n'en ayant pas été payé, Pierre en demeure mon débiteur : ayant fait à temps le protêt

& les diligences, mon action procede contre lui. Pierre répond que l'obligation du tireur d'une lettre de change peut s'éteindre non-seulement par le paiement réel, mais par la novation; que dans l'espece proposée, j'ai fait novation de l'obligation renfermée dans la lettre de change de Pierre, par l'obligation qu'Yves a contractée à sa place envers moi en me donnant une lettre de change sur David; que ma volonté de faire cette novation ne peut être équivoque, puisque j'ai donné quittance de la lettre de change de *Pierre*, & que c'est dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la lettre qu'Yves m'a donnée sur David. Par ces raisons Scacchia, §. 2, *gl. 5, quest. 8*, décide que dans ce cas je n'ai plus d'action contre Pierre. Il me paroît qu'on peut soutenir au contraire, qu'il n'y a pas en ce cas de novation; car la volonté de faire novation devant être expresse & ne se présumant point, pour qu'on pût dire dans cette espece que j'ai voulu faire novation de la lettre de change de Pierre, il auroit fallu que j'en eusse donné une quittance pure & simple; mais ayant énoncé dans la quittance que c'étoit en une lettre qu'Yves m'avoit fournie sur la Rochelle, j'ai suffisamment déclaré que je n'entendois donner quittance de la lettre de change de Pierre que sous

la condition & au cas que la lettre qu'il m'avoit fournie sur la Rochelle seroit acquittée : ne l'ayant pas été, la condition sous laquelle j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, a manqué, & la quittance que j'en ai donnée sous cette condition n'est d'aucun effet. C'est l'avis de M. R.....

Il y auroit encore moins de difficulté à décider qu'il ne s'est pas fait de novation, si j'avois retenu la lettre de Pierre jusqu'au paiement de l'autre.

§. III.

De la confusion.

190. La créance que renferme la lettre de change peut aussi s'éteindre par la confusion, lorsque le propriétaire de la lettre de change est devenu héritier pur & simple de l'accepteur qui en est débiteur ; ou *vice versâ*, lorsque l'accepteur est devenu héritier pur & simple du propriétaire de la lettre de change ; ou lorsqu'un tiers est devenu héritier pur & simple de l'un & de l'autre. La raison est, que tous les droits du défunt, la qualité qu'il avoit, soit de créancier, soit de débiteur de la lettre de change, passent en la personne de son héritier, qui a de son

chef la qualité opposée : ces qualités se trouvant concourir dans une même personne, se détruisent mutuellement, personne ne pouvant être créancier de soi-même, ni débiteur de soi-même. D'ailleurs la même personne réunissant les biens du créancier & ceux du débiteur de la lettre de change, est censée avoir trouvé dans les biens du débiteur de quoi acquitter la lettre de change, laquelle en conséquence doit être censée acquittée : *Aditio hæreditatis pro solutione cedit ;* L. 95, §. 2, ff. *de Solut.*

191. La confusion qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre de change devient héritier de l'accepteur, *aut vice versâ*, en opere l'extinction, non-seulement vis-à-vis de l'accepteur, mais aussi vis-à-vis du tireur & des endosseurs, tant parce qu'elle est censée acquittée par cette confusion, que parce que le tireur & les endosseurs n'étant tenus de la lettre de change vis-à-vis du propriétaire de la lettre, que dans le cas où l'accepteur refuseroit de l'acquitter, & ce refus ne pouvant plus du-tout avoir lieu, au moyen de la confusion, c'est une conséquence que le tireur & les endosseurs doivent être libérés.

Le tireur est bien déchargé des obligations qu'il a contractées par le contrat de change envers le donneur de valeur à qui

il l'a fournie ; mais ses obligations envers l'accepteur, résultantes du contrat de mandat intervenu entre eux, subsistent, & il doit lui rembourser la somme portée par la lettre de change qu'il est censé s'être payée à lui-même.

192. L'héritier succédant au défunt dès l'instant de *sa mort*, quand même il n'en auroit pas la connoissance, suivant la maxime de notre Droit François, *Le mort saisit le vif*, la confusion se fait dès l'instant de cette mort, & opere dès cet instant l'extinction de la créance que la lettre de change renferme : d'où il suit qu'il ne se peut plus dès-lors faire d'endossement valable de la lettre de change ; car un droit qui est éteint & qui n'existe plus, ne peut se transporter. C'est pourquoi si le propriétaire de la lettre de change, depuis la mort de l'accepteur, dont il n'a pas encore la connoissance, & dans l'ignorance où il est que par cette mort il est devenu l'héritier de l'accepteur, a endossé la lettre de change au profit de Pierre qui lui en a donné la valeur, l'endossement est nul ; Pierre a seulement en ce cas, *condictione sine causâ*, la répétition de ce qu'il a payé à son endosseur, comme l'ayant payé par erreur & sans cause pour le prix d'un endossement nul. Mais en cas d'insolvabilité de cet endosseur, il

n'a aucun recours contre le tireur & les endosseurs précédens, qui ont été pleinement libérés de la lettre de change dès l'instant de la mort de l'accepteur à qui le propriétaire de la lettre a succédé, par la confusion & extinction de la dette de la lettre de change qui s'est faite dès cet *instant*.

193. Il se fait aussi confusion & extinction de la créance de la lettre de change lorsque le propriétaire devient héritier du tireur, *aut vice versâ ;* & cette confusion libere aussi l'accepteur, lorsque le tireur ne lui a pas remis les fonds : car ce propriétaire ne peut être recevable à lui demander le paiement de la lettre, étant, en sa qualité d'héritier du tireur, obligé envers lui de lui remettre les fonds pour l'acquitter.

Soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, cette confusion libere les endosseurs ; car le propriétaire de la lettre de change étant devenu, en sa qualité d'héritier du tireur, le garant des endosseurs, il suit encore de là qu'il ne peut plus avoir d'action contre eux.

194. Lorsque le propriétaire de la lettre de change devient l'héritier pur & simple d'un endosseur qui en a fait l'endossement à son profit, *aut vice versâ*, il ne se fait confusion que de la dette parti-

culiere que cet endosseur a contractée envers lui, & de l'action qui en résulte, qu'il auroit pu avoir contre cet endosseur, en cas de refus par l'accepteur de l'acquitter; mais la créance de la lettre de change subsiste tant contre l'accepteur que contre les endosseurs précédens & contre le tireur.

195. Lorsque ce n'est pas à son endosseur que le propriétaire de la lettre de change a succédé, mais à un endosseur antérieur, *aut vice versâ*, il se fait extinction non-seulement de la créance, & de l'action qu'il auroit pu avoir en cas de protêt, contre cet endosseur auquel il a succédé, mais aussi de celles qu'il auroit pu avoir contre les endosseurs postérieurs; car étant devenu l'héritier d'un endosseur antérieur, il est, en cette qualité, obligé de les garantir. Au reste il conserve sa créance tant contre l'accepteur, que contre les endosseurs antérieurs à celui à qui il a succédé, & contre le tireur.

196. Il nous reste à observer que lorsque le propriétaire de la lettre de change n'est devenu héritier que pour partie, soit de l'accepteur, soit du tireur, *aut vice versâ*, il ne se fait confusion & extinction de la dette de la lettre de change que pour cette partie; & s'il n'a été héritier que sous bénéfice d'inventaire, soit

pour le total, ſoit pour partie, il ne ſe fait aucune confuſion, l'effet du bénéfice d'inventaire étant de l'empêcher. Voyez les principes que nous avons établis ſur la confuſion, en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 5.*

ARTICLE IV.

De la preſcription des lettres de change.

197. L'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 21*, a établi une preſcription particuliere à l'égard des lettres de change & billets de change : elle porte : *Toutes lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere pourſuite.*

Il réſulte de cet article une preſcription contre les demandes que formeroit le propriétaire de la lettre de change, ſoit contre l'accepteur, ſoit contre le tireur ou contre les endoſſeurs, après les cinq ans depuis l'échéance de la lettre, ſi elle n'a pas été proteſtée ; ou depuis le protêt, s'il a été fait, & qu'il n'ait pas été fait d'autres pourſuites ; ou depuis la derniere pourſuite.

198. De quand courent les cinq ans à

l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été protestées ? Je pense que la prescription doit courir dès aussi-tôt que la lettre a pu être présentée : car une créance est échue aussi-tôt qu'elle peut être exigée. Or une lettre à vue peut être exigée aussi-tôt qu'elle peut être présentée ; donc on doit compter le temps de son échéance du jour qu'elle a pu être présentée.

199. Cette prescription a-t-elle pareillement lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre sans que le tireur lui eût remis les fonds, a contre le tireur pour en être acquitté ? La question me paroît souffrir difficulté. J'inclinerois à l'avis de Savary, en son *parere 72*, qui pense qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la prescription de cinq ans. Car l'article de l'Ordonnance dit seulement que les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans ; ce qui paroît exclure seulement les actions du propriétaire & créancier de la lettre pour en exiger le paiement. L'Ordonnance présume bien au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée ; mais elle ne dit pas qu'au bout de ce temps l'accepteur qui l'aura acquittée sera présumé en avoir été remboursé par le tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. Elle accorde une prescription contre les créances qui résultent de la lettre :

mais ce n'eſt pas proprement de la lettre de change que l'accepteur qui l'a acquittée eſt créancier ; la créance qui réſultoit de cette lettre a été éteinte par le paiement qu'il en a fait : il n'eſt créancier que de la ſomme qu'il a débourſée pour le tireur en acquittant la lettre.

200. *L'action qu'a le tireur qui a été obligé de payer la lettre de change retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laiſſé proteſter, quoiqu'il en eût remis les fonds, eſt-elle ſujette à la preſcription de cinq ans ?*

Cette queſtion ſouffre encore beaucoup de difficulté. On peut dire en faveur de la preſcription, que c'eſt toujours en ce cas la lettre de change qui eſt due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au propriétaire de la lettre, la doit au tireur qui a payé le propriétaire de la lettre. On peut dire d'un autre côté, que la dette de la lettre ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait au propriétaire, le tireur n'eſt pas créancier de la lettre, mais des fonds qu'il avoit remis à l'accepteur pour l'acquitter.

201. L'Ordonnance dit que la preſcription de cinq ans court du jour de la derniere pourſuite. De là naît cette queſtion: Le porteur a fait proteſter ſa lettre le premier Janvier 1750, & a donné le premier

Juillet une demande contre l'accepteur ou le tireur pour être payé de sa lettre de change, qui cinq ans après, faute de poursuites, a été déclarée périmée. Pourra-t-il, le premier Avril 1755, donner une nouvelle demande? Pour l'affirmative on dira que la prescription de cinq ans ne doit courir que *depuis* le premier Juillet 1750, jour de l'exploit de demande qu'il a donné, qui est la derniere poursuite qu'il ait faite; & qu'en conséquence la prescription n'étant point accomplie, il doit être recevable dans sa demande. La réponse, qui doit servir de raison de décider pour la négative, est que la derniere poursuite dont parle l'Ordonnance, doit s'entendre d'*une poursuite* subsistante, & qui ne soit pas tombée en péremption. L'exploit de demande donné le premier Juillet 1750 ayant été déclaré péri, doit être réputé comme non avenu, & ne peut par conséquent avoir produit aucun effet, ni avoir arrêté la prescription de cinq ans portée par notre article. Elle doit donc courir du lendemain du protêt fait le premier Janvier 1750, & par conséquent la demande donnée le premier Avril 1755 n'est pas donnée à temps.

202. Si l'accepteur avoit obtenu des lettres de répit, le temps de la prescription courroit-il pendant le temps accordé

par lesdites lettres de répit qui auroient été signifiées au propriétaire de la lettre de change ? Heineccius dit que la question est controversée. J'inclinerois à distinguer si la lettre de change a été protestée ou non, & je penserois que si elle n'avoit pas été protestée, la prescription de cinq ans ne laisseroit pas de courir du lendemain de l'échéance, nonobstant les lettres de répit, parce que ces lettres de répit n'empêchoient pas que le propriétaire de la lettre ne pût la protester. Mais si la lettre avoit été protestée, je ne pense pas que le temps de la prescription pût courir contre le porteur de la lettre, à l'égard de l'accepteur qui lui auroit fait signifier ses lettres ; parce que c'est une maxime en fait de prescription, que *Adversùs non valentem agere, non currit præscriptio* ; & que le répit empêchoit le propriétaire de la lettre de pouvoir faire aucunes poursuites contre cet accepteur.

Mais comme cela ne l'empêchoit pas de pouvoir agir contre les tireurs & endosseurs, ces tireurs & endosseurs pourront lui opposer la prescription.

Si le propriétaire de la lettre avoit obtenu sentence de condamnation, seroit-il recevable à en poursuivre l'exécution cinq ans après ? Je le pense ; car la sentence est un nouveau titre que le porteur a

acquis contre la partie qui y eſt condamnée, lequel n'eſt ſujet qu'à la preſcription ordinaire de trente ans, & non point à celle de cinq ans établie par cet article. Il eſt dit que les lettres de change ſeront réputées acquittées après cinq ans; mais il n'eſt rien dit de ſemblable des ſentences de condamnation intervenues ſur leſdites lettres.

203. Cette preſcription n'étant fondée que ſur une préſomption de paiement, il ſuit de là que le propriétaire de la lettre, qui forme ſon action après le temps de la preſcription, peut déférer le ſerment déciſoire au défendeur. C'eſt ce que décide l'Ordonnance en l'article cité : il eſt dit : *Les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables.* Par exemple, ſi c'eſt l'accepteur qu'il a aſſigné, cet accepteur doit jurer qu'il a acquitté la dette ; ſi c'eſt le tireur, le tireur doit jurer qu'il a remis les fonds.

L'Ordonnance permet même de déférer ce ſerment aux veuves, héritiers & autres ſucceſſeurs. Il eſt vrai que ces perſonnes ne ſont pas tenues de jurer préciſément que la lettre a été acquittée, ne pouvant pas avoir toujours connoiſſance d'une choſe qui eſt du fait du défunt, & non du leur ; mais elles doivent au moins

jurer qu'*elles estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* C'est ce que porte l'Ordonnance.

204. Il nous reste à observer sur cette prescription, que le temps en est réglé autrement que par l'Ordonnance, à l'égard des lettres qui sont payables aux paiemens de *Lyon; car*, suivant le Réglement de 1664, *art. 10*, elles sont présumées acquittées au bout d'un an depuis l'échéance, à l'égard des domiciliés porteurs de billets en la place; & au bout de trois ans à l'égard des autres personnes; sans qu'on puisse, au bout de ce temps d'un an ou de trois ans, en demander le paiement à l'accepteur, si on ne justifie de diligences contre lui faites.

205. L'Ordonnance, en l'article 20 audit titre, a établi une autre espece de prescription en faveur de ceux qui se rendent cautions *pour l'événement des lettres de change*, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur : elle veut que ces cautions soient déchargées de plein droit après trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites faites par le créancier de la lettre.

L'Ordonnance s'expliquant en général *des cautions*, elle doit s'étendre à toutes les cautions, soit qu'elles se soient obligées sur la lettre de change, soit par acte séparé.

206. Le but de ces prescriptious de cinq ans & de trois ans, étant d'empêcher toutes vieilles recherches, elles courent contre les absens comme contre les présens, & même contre les mineurs; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 22.*

Sur la question Si elles excluent le créancier de la lettre de change, non-seulement du droit d'action, mais même du droit d'opposer sa créance en compensation, Voyez notre *Traité des Obligations, n. 642.*

SECONDE PARTIE.

Des Billets de Change, Billets à Ordre, au Porteur, & autres Billets de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Des billets de change.

207. LE billet de change eſt celui qui eſt fait en exécution du contrat de change.

Il ſuit de cette définition, qu'aucun billet ne doit être réputé de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 27.*

§. I.

Des différentes eſpeces de billets de change.

208. Il y a deux eſpeces de billets de change. La premiere eſt de ceux pour lettres de change fournies. C'eſt un billet par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour

le prix de lettres de change qu'il lui a fournies.

L'Ordonnance, *art. 28*, preſcrit une certaine forme à ces billets. Elle veut, 1°. qu'ils contiennent la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix deſquelles le billet eſt fait; 2°. qu'il ſoit exprimé dans les billets ſur qui elles ont été tirées; 3°. quel eſt celui qui eſt déclaré par ces lettres en avoir payé la valeur; 4°. en quoi la valeur eſt déclarée par ces lettres avoir été payée; ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets.

L'Ordonnance exige ces déclarations dans le billet de change, *à peine de nullité*; ce qui ne ſignifie pas que le billet dans lequel quelqu'une de ces déclarations aura été omiſe, ſera abſolument nul, & que le débiteur qui l'a ſouſcrit pourra ſe diſpenſer de le payer, ce qui ſeroit contraire à la bonne foi; mais cela ſignifie ſeulement que le billet ſera nul comme billet de change, & qu'il ne vaudra que comme un billet ordinaire.

L'Ordonnance exige ces formalités dans les billets de change pour aſſurer la vérité du billet, & pour empêcher qu'on ne tire des intérêts uſuraires d'un débiteur pour ſimple prêt d'argent, ſous le nom de droit de change, en lui faiſant ſouſcrire un billet fauſſement cauſé pour lettres de change fournies.

209. La feconde efpece de billets de change, eft celle de billets pour lettres de change à fournir.

Un billet de change pour lettres de change à fournir, eft celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change fur tel lieu, *pour la valeur qu'il lui en a fournie.*

L'Ordonnance, *art.* 29, exige dans les billets de change de cette feconde efpece ces formalités ; 1°. qu'ils faffent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que celui qui foufcrit le billet s'oblige de fournir ; 2°. qu'ils contiennent une déclaration de la valeur qu'il en a reçue ; 3°. qu'ils faffent mention de la perfonne de qui il l'a reçue.

Ces trois formalités fe trouvent dans ce ftyle, dans lequel ces billets font ordinairement conçus : *J'ai reçu d'un tel la fomme de .... comptant*, ou bien *en marchandifes qu'il m'a fournies, pour laquelle fomme je promets lui fournir lettre de change payable en telle ville, à telle échéance.*

L'Ordonnance exige ces formalités *à peine de nullité* ; c'eft-à-dire que fi quelqu'une avoit été omife, le billet ne vaudroit pas comme billet de change, mais vaudroit feulement comme fimple billet, qui donneroit feulement au créancier, à défaut par celui qui l'a foufcrit de fournir

les lettres, que le droit d'exiger de lui la ſomme & les intérêts du jour de la demande, & non pas celui de prendre à ſes riſques de l'argent à rechange, ni celui de la contrainte par corps.

Ces formalités ſont exigées pour aſſurer que l'intention, tant de la partie qui a ſouſcrit le billet, que de celle au profit de laquelle il eſt fait, a été effectivement de faire un contrat de change, & non pas un ſimple prêt déguiſé en contrat de change.

210. On peut imaginer une troiſieme eſpece de billets de change qui réuniroit les deux autres eſpeces, & ſeroit tout à-la-fois & pour lettres de change fournies, & pour lettres de change à fournir. Tel ſeroit un billet conçu de cette maniere : *Je reconnois qu'un tel m'a fourni une lettre de change de tant . . . ſur un tel, d'un tel lieu, payable à telle échéance, en laquelle il eſt déclaré que j'en ai payé la valeur comptant, quoique je ne l'aie pas payée ; & pour laquelle valeur je promets fournir audit tel une lettre de change d'une telle ſomme ſur un tel, d'un tel autre lieu, payable à telle échéance.*

Pour qu'un tel billet ſoit valable, eſt-il néceſſaire abſolument qu'il réuniſſe les formalités de l'une & de l'autre eſpece ? Je penſe qu'il doit être valable comme

billet de change, pourvu qu'il contienne la forme entiere de l'une des deux especes. Car je suppose, par exemple, qu'il manque quelque chose de ce que l'article 29 demande dans les billets pour lettres de change à fournir ; il s'ensuivra seulement qu'il ne pourra pas valoir comme billet *pour lettres de change à fournir* : mais renfermant tout ce que l'article 28 requiert dans les billets pour lettres fournies, il vaudra au moins comme billet pour lettres *fournies*, ce qui suffit pour qu'il vaille comme billet de change.

§. II.

De la négociation des billets de change ; & des actions qui résultent de cette négociation.

211. Les billets de change sont ordinairement faits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils sont faits : mais ce n'est pas ce qui constitue leur essence & le caractere de billet de change ; car un billet pour lettre de change fournie ou à fournir, n'en est pas moins billet de change, quoiqu'il ne soit pas *à ordre*, & qu'il soit payable déterminément à celui au profit de qui il est souscrit ; & *contrà, vice versâ*, il y a des billets à ordre qui ne sont pas billets de

change. La ſeule choſe qui conſtitue l'eſſence du billet de change, c'eſt qu'il ait ou pour cauſe ou pour objet une lettre de change, comme nous l'avons vu au commencement.

Lorſque ces billets de change ſont payables à ordre, ils ſe négocient ou s'endoſſent de même que les lettres de change; mais s'ils ne ſont pas payables à ordre ou au porteur, ils ſont cenſés toujours appartenir au particulier nommé par le billet, au profit duquel il eſt fait.

212. L'endoſſement des billets de change qui ſont à ordre, a le même effet que celui des lettres de change: il transfere de plein droit & ſans aucune ſignification, la propriété du billet de change à celui au profit de qui l'endoſſement eſt fait, & l'endoſſeur s'oblige envers lui à lui faire recevoir ce qui eſt porté par le billet.

De cette obligation naît une action en recours, que le propriétaire du billet de change a contre l'endoſſeur, en cas de refus par le débiteur du billet, de payer à l'échéance.

Le propriétaire du billet de change, de même que le propriétaire d'une lettre de change, *celeritate conjungendarum actionum*, peut exercer cette action en recours, non-ſeulement contre le dernier endoſſeur du billet qui a paſſé l'ordre à ſon

profit, mais solidairement contre tous les précédens.

Ces actions qu'a le propriétaire d'un billet de change contre les endosseurs, sont semblables à celles qu'a le propriétaire d'une lettre de change contre les endosseurs & le tireur ; elles ont toutes les mêmes avantages, & sont sujettes aux mêmes fins de non-recevoir & prescriptions.

213. M. Jousse, en son Commentaire sur l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, observe une seule différence à l'égard de ce recours, entre le billet de change & la lettre de change, sçavoir, qu'en cas de refus par le débiteur du billet de change de payer à l'échéance, le porteur du billet n'est pas obligé, pour pouvoir exercer son recours, de faire un acte de protêt, comme y est obligé le porteur d'une lettre de change ; il lui suffit de faire constater par une simple sommation faite au débiteur, son refus de payer la somme portée au billet, ou de fournir les lettres de change qu'il s'est obligé par le billet de fournir.

Cette distinction me paroît avoir son fondement dans l'Ordonnance de 1673 ; car l'article 4 du titre 5 de cette Ordonnance, qui ordonne le protêt, ne parle que des lettres de change, *les porteurs de*

lettres : & dans les articles 31 & 32, où il eſt parlé des billets, il n'eſt point dit que le porteur du billet ſera tenu de faire un protêt en cas de refus de paiement ; il eſt ſeulement dit que *le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences.* Néanmoins j'ai ouï dire à des négocians qu'il étoit d'uſage de proteſter les billets de change de même que les lettres de change ; mais je ne crois pas qu'un porteur qui ne ſe ſeroit point conformé à ce prétendu uſage, & qui, au lieu de protêt, ſe ſeroit contenté de faire une ſommation au débiteur, fût pour cela déchu de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du billet. L'Ordonnance ne requérant que des *diligences*, ſans déterminer quelle eſpece de diligences, & ne requérant pas ſpécialement un protêt, le porteur ne peut y être aſſujetti ; car en fait de formalités, on ne peut être tenu qu'à ce à quoi la loi oblige.

Le porteur du billet de change doit faire cette diligence contre le débiteur du billet dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris ; *art. 31.*

Après avoir fait ſes diligences, il doit *les ſignifier à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre*, c'eſt-à-dire, aux endoſſeurs & cautions, & donner contre eux l'aſſigna-

tion en garantie dans les mêmes délais preſcrits pour les lettres de change, dont nous avons parlé *Part. 1, Chap. 5, Art. dern.* C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 32.

Si le billet n'avoit été endoſſé au profit du porteur qu'après l'expiration du terme fatal de dix jours depuis l'échéance du *billet, Bornier prétend qu'il n'y auroit* en ce cas aucun temps fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du billet pour avoir recours contre l'endoſſeur. Mais on m'a aſſuré que cette opinion de Bornier n'étoit pas ſuivie, & que le porteur étoit tenu de les faire dans un temps laiſſé à l'arbitrage du Juge, dans lequel elles peuvent être faites. On peut tirer argument de ce qui a été dit *ſuprà, n. 141*, à l'égard des lettres de change.

§. III.

De l'action contre le débiteur du billet.

214. Le billet de change produit une action contre celui qui l'a ſubi, laquelle le ſoumet à la Juriſdiction Conſulaire & à la contrainte par corps; car elle naît du contrat de change.

Ces billets de change, de même que les lettres de change, ſont préſumés ac-

quittés après cinq ans depuis leur échéance, s'il n'a été fait aucune pourſuite ; ou depuis la derniere, s'il en a été fait ; *art.* 21. Après ce temps le créancier eſt non-recevable à en demander le paiement tant au débiteur qu'aux endoſſeurs, & il ne lui reſte plus que le droit de déférer le ſerment déciſoire au débiteur, de même qu'à l'égard des lettres de change.

§. IV.

Des billets payables à domicile.

215. Ces billets ſont d'une nouvelle invention, & ſont d'un grand uſage aujourd'hui dans le commerce.

On peut définir le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine ſomme dans un certain lieu, par le miniſtere de mon correſpondant, à la place de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir.

Il réſulte de cette définition, que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, & qu'il eſt de même nature.

Il differe néanmoins dans ſa forme de la lettre de change. Au lieu que dans la

lettre de change, celui ſur qui elle eſt tirée doit l'accepter, & en devient par ſon acceptation le débiteur, & celui qui l'a fournie en eſt ſeulement le garant; au contraire, lorſque j'ai donné à quelqu'un un billet payable à domicile, j'en ſuis le ſeul débiteur; mon correſpondant au domicile duquel *je promets le payer*, n'eſt qu'une perſonne que j'indique, par le miniſtere de laquelle je dois faire ce paiement: c'eſt pour cela que ces billets ne ſe font pas accepter par celui au domicile duquel ils ſont payables.

Ces billets entre marchands & traitans donnent au propriétaire du billet, lorſqu'il n'eſt pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres de change, & l'obligent aux mêmes diligences preſcrites par l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance ci-deſſus citée.

ARTICLE II.

De quelques autres eſpeces de billets.

§. I.

Des billets à ordre.

216. Les billets à ordre ſont ceux par leſquels quelqu'un promet à un autre de

payer quelque chose à lui ou A SON ORDRE, c'est-à-dire, à celui à qui il aura passé son ordre au dos du billet.

Ces billets ont cela de propre, qu'ils se négocient de la même maniere que nous avons vu que se négocient les lettres de change & billets de change, lorsque ces lettres & billets de change sont faits à ordre; & en cela ils different des simples billets.

De là naissent les différences qui suivent, entre les simples billets & les billets à ordre.

Premiere différence.

217. Le droit d'un simple billet ne peut passer à un autre que par un acte de transport qui soit signifié au débiteur du billet par le cessionnaire. Jusqu'à cette signification, le cédant, nonobstant le transport, demeure toujours propriétaire du billet, & de la créance qu'il renferme. Cette créance peut en conséquence, nonobstant ce transport, tant qu'il n'est pas signifié, être saisie & arrêtée par ses créanciers; le paiement peut lui en être valablement fait par le débiteur.

Au contraire, lorsque le propriétaire d'un billet à ordre a passé au dos du billet son ordre au profit d'un autre pour valeur reçue de lui comptant ou en marchandises, celui au profit de qui l'ordre

eſt ainſi paſſé, eſt fait propriétaire & eſt ſaiſi du billet incontinent; & celui qui lui en a paſſé l'ordre en étant deſſaiſi, le paiement n'en peut plus être fait à celui qui a paſſé l'ordre, & il ne peut plus être ſaiſi par ſes créanciers.

Il faut pour cela que le billet exprime en quoi *la valeur a été fournie*, y ayant même raiſon de requérir cette forme dans les billets à ordre, que dans les lettres de change & billets de change. C'eſt l'avis de Savary, *parere 97*, *queſt.* 2.

Seconde différence.

218. Une ſeconde différence entre la ceſſion ou le tranſport d'un ſimple billet, & la ceſſion & le tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre, eſt que le tranſport d'un ſimple billet, lorſque le cédant ne s'oblige pas par une clauſe ſpéciale à le fournir & faire valoir bien payable, n'oblige le cédant à d'autre garantie, ſinon que le contenu du billet lui eſt dû; mais il ne l'oblige point à la garantie de la ſolvabilité du débiteur; L. 4, ff. *Hæred. & act. vend.* Au contraire le tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre, renferme auſſi une obligation de la part de celui qui a paſſé ſon ordre, de procurer le paiement du billet à celui à qui il a paſſé ſon ordre, & qui lui a payé la valeur.

Troisieme différence.

219. Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un simple billet à qui on a garanti la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences contre le débiteur afin de pouvoir exercer son action de garantie : ce temps est laissé *arbitrio boni viri.*

Au contraire il y a un temps réglé dans lequel les porteurs d'un billet à ordre doivent faire leurs diligences contre le débiteur du billet, pour qu'ils puissent exercer leur recours ; & ce temps est, comme pour les billets de change, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, lorsque le billet est pour prêt d'argent ; & de trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 31.*

Ces trois mois sont de trente jours chacun, quoique les mois aient plus ou moins de jours : tel est l'usage de compter les mois en matiere de commerce, suivant qu'il résulte de l'*article 5.*

Lorsque le billet n'exprime pas si c'est en argent ou en marchandises que la valeur a été fournie ; pour décider si les diligences faites après les dix jours, mais dans les trois mois, ont été faites à temps, les Juges doivent admettre la preuve du

fait, si c'est en deniers ou en marchandises que la valeur du billet a été fournie; & cette preuve peut se faire par les livres. C'est l'avis de Savary, en son *parere 84.*

Est-ce l'endosseur ou le porteur du billet qui doit être chargé de faire cette preuve? Je pense que c'est l'endosseur. La raison est, que c'est *à la partie* qui oppose une *fin* de non-recevoir, à la fonder, suivant ce principe: *Reus excipiendo fit actor.* C'est donc à l'endosseur qui oppose contre la demande en garantie du porteur, la fin de non-recevoir résultante de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, à justifier qu'elles n'ont pas été effectivement faites à temps; & par conséquent c'est à lui de justifier que la valeur du billet a été fournie en deniers, parce que c'est de ce fait que dépend la question si elles ont été faites à temps.

220. Le porteur du billet à ordre doit aussi dénoncer ses diligences aux endosseurs dans le délai réglé pour la lettre de change, à peine de déchéance de son action de garantie.

Le Commentateur de l'Ordonnance de 1673 prétend que l'article 32 du titre 5 de cette Ordonnance, qui ordonne cette dénonciation, doit s'entendre à cet égard de tous les billets à ordre, quoiqu'il ne parle que des billets de change, étant relatif au

précédent, qui comprend expréſſément tous les billets à ordre.

Au contraire le ceſſionnaire par tranſport d'un ſimple billet, n'eſt point obligé à cette dénonciation de diligences dans le temps de l'Ordonnance.

221. Les billets à ordre qui ne ſont point billets de change, different auſſi des billets de change.

Premiere différence.

La premiere & principale différence eſt en ce que celui qui a ſubi un billet de change pour lettres fournies, peut s'obliger valablement à payer pour droit de change quelque choſe au-delà de la ſomme portée par les lettres qui lui ont été fournies, pourvu que cela n'excede pas ce que les lettres gagnent ſur l'argent dans le lieu & au temps où elles lui ont été fournies : au lieu que le débiteur d'un ſimple billet à ordre ne peut valablement s'obliger à payer autre choſe que la ſomme qu'il a reçue ; & les intérêts n'en ſont dus que du jour de la demande qui lui en eſt faite en Juſtice : toute autre choſe qu'on exigeroit de lui ſeroit un intérêt uſuraire qui devroit s'imputer ſur le principal.

Seconde différence.

222. Le paiement des ſimples billets à

ordre ne s'exige que par les voies ordinaires, comme celui des ſimples billets, lorſque celui qui l'a ſubi n'eſt ni marchand, ni banquier, ni financier par état.

A l'égard des marchands & des banquiers qui ſont à cet égard réputés marchands, ils ſont contraignables par corps pour le paiement *des billets qu'ils ſubiſſent pour valeur reçue comptant*, ou *pour valeur en marchandiſes*, ſoit que ces billets ſoient à ordre, ſoit qu'ils ne le ſoient pas; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 1.*

On a même jugé par Arrêt de 1684, rapporté en entier par Bornier, que les billets des marchands pour *valeur reçue*, quoique le mot *comptant* n'y fût pas exprimé, étoient payables par corps; lequel Arrêt fut rendu ſur l'avis de pluſieurs banquiers qui atteſterent à la Cour que dans l'uſage du commerce on ne faiſoit pas de différence entre les billets pour *valeur reçue comptant*, & ceux pour *valeur reçue* ſimplement.

La raiſon de cette contrainte par corps eſt, que ces ſortes de billets ſont préſumés faits par les marchands pour les affaires de leur commerce.

La Déclaration du Roi de 1692 a étendu cette diſpoſition de l'Ordonnance de 1673 à tous les receveurs de deniers royaux, traitans, ſous-traitans & autres intéreſſés

dans les affaires du Roi, & a ordonné qu'en conséquence toutes ces personnes fussent sujettes à la contrainte par corps pour leurs billets subis pour valeur reçue.

Le motif de la loi est afin qu'ils puissent trouver plus facilement de l'argent pour les affaires du Roi.

§. II.

Des billets en blanc ; & des billets payables au porteur.

223. Les billets en blanc étoient des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont le nom étoit laissé en blanc dans le billet, que le porteur du billet, lorsqu'il ne vouloit pas être connu, remplissoit de quel nom il vouloit.

Comme on se servoit de ces billets pour couvrir des usures & des fraudes, ils furent défendus par des Arrêts de réglement de la Cour du 7 Juin 1611, & du 26 Mars 1624.

224. A ces billets ont succédé les billets payables au porteur. On appelle *billets payables au porteur*, des billets portant promesse de payer une certaine somme au porteur du billet, sans aucune désignation de la personne du créancier qui en a fourni la valeur.

Comme ces billets étoient ſouvent employés pour ſervir aux mêmes fraudes auxquelles on faiſoit ſervir auparavant les billets en blanc; & qu'ils étoient ſurtout employés dans les banqueroutes frauduleuſes, dans leſquelles on faiſoit paroître des créanciers ſuppoſés qui produiſoient pour titres de créance de ces ſortes de billets, l'uſage en fut défendu par l'Edit de Mai 1716 : mais par la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1721, l'uſage en a été rétabli, & il a été ordonné que tous négocians, marchands, & gens chargés du recouvrement & maniement des deniers du Roi, qui auront ſouſcrit des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, ſoient contraignables par corps au paiement, & que la connoiſſance en appartienne aux Conſuls.

ARTICLE III.

Des reſcriptions.

225. Une reſcription eſt une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine ſomme.

Suivant cette définition, les lettres de change ſont une eſpece de reſcriptions:

mais comme elles ont le nom de lettres de change, qui leur est propre, on n'entend pas ordinairement par le terme de *rescriptions*, les lettres de change qui se font en conséquence d'un contrat de change d'argent entre la personne qui fournit la lettre & celle à qui elle est fournie, mais les autres especes de *rescriptions* qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, & lesquelles, quoiqu'elles aient la même figure & qu'elles soient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en sont entiérement différentes.

§. I.

Des rescriptions pour acquitter une dette.

226. La principale espece de rescription est celle par laquelle un débiteur mande à quelqu'un de payer une certaine somme pour lui à son créancier, entre les mains duquel il remet à cet effet la rescription.

C'est ce qu'on appelle *adsignatio*. Cette espece d'affaire se passe entre trois personnes; 1°. le débiteur, *adsignans*, qui indique à son créancier une personne de qui il recevra une certaine somme qu'il lui doit; 2°. la personne qu'on indique

au créancier pour recevoir d'elle la somme, *adſignatus;* 3°. le créancier à qui l'on fait aſſignation, *adſignatarius.*

La perſonne indiquée, *adſignatus*, eſt ordinairement quelqu'un des débiteurs de l'indiquant: mais ce peut être auſſi quelqu'un de ſes amis, qui, ſans être ſon débiteur, veut bien avancer cette ſomme pour lui.

227. Cette affaire renferme deux contrats de mandat; l'un par lequel l'indiquant mande à la perſonne indiquée de payer pour lui à ſon créancier la ſomme portée par la reſcription; l'autre par lequel le même indiquant mande à ſon créancier de recevoir de la perſonne indiquée la ſomme portée par la reſcription, pour la retenir en paiement de ce qui lui eſt dû.

La perſonne indiquée contracte, conſomme & exécute en même temps le premier mandat en acquittant la reſcription, & ne s'oblige à autre choſe, *actione mandati directâ*, envers l'indiquant, qu'à lui remettre la reſcription quittancée par ſon créancier, pour lui ſervir de quittance envers lui; & l'indiquant eſt de ſon côté obligé, *mandati actione contrariâ*, à donner à l'indiqué qui lui remet ſa reſcription acquittée, quittance d'autant, s'il eſt ſon débiteur, ou à lui rendre la ſomme, s'il ne l'étoit pas.

228. Par ce second mandat qui se contracte entre l'indiquant & son créancier à qui l'indication est faite, ce créancier, qui est le mandataire, n'est obligé à autre chose *actione mandati directâ*, qu'à recevoir le montant de la rescription, & à en donner quittance au bas à l'indiquant; & comme le mandat s'exécute sans que le mandataire fasse pour cela aucuns frais, il ne produit aucune *action contraire de mandat.*

229. Ce créancier de l'indiquant, porteur de la rescription, n'est obligé à aucunes diligences contre la personne indiquée; il ne peut même faire contre elle aucunes poursuites pour le paiement: la rescription ne lui donne pouvoir que de recevoir, & non pas d'exiger.

C'est pourquoi le créancier, en exposant que la personne indiquée a fait refus de le payer, & en offrant de remettre à son débiteur la rescription qu'il lui avoit donnée, peut exiger de lui le paiement de ce qu'il lui doit, comme s'il ne lui avoit point donné la rescription.

Il n'y a même aucun temps dans lequel il soit précisément tenu de se présenter à la personne indiquée pour recevoir le montant de la rescription. Néanmoins s'il avoit laissé passer un temps considérable, lequel doit s'estimer *arbitrio Judicis*, & que pen-

dant ce temps la personne indiquée fût devenue insolvable, il paroît qu'il doit être tenu de cette insolvabilité; car s'étant chargé de recevoir cette somme en prenant la rescription, il est tenu des dommages & intérêts que souffre le mandant de ce qu'il n'a pas exécuté le mandat, & n'est pas allé, *comme il s'en étoit chargé*, recevoir la somme de la personne indiquée, pendant qu'elle pouvoit payer.

Mais tant que la chose est entiere, & que la personne indiquée est solvable, le créancier porteur de la rescription peut se décharger de l'obligation d'aller recevoir la rescription, en offrant de la rendre à son débiteur qui la lui a donnée : car c'est un principe en fait de mandat, que le mandataire peut se décharger de l'obligation de l'exécuter, en renonçant au mandat, lorsqu'il fait cette renonciation à temps, & que le mandant peut faire par lui-même ou par un autre l'affaire dont il s'étoit chargé : *Renuntiari (mandato) ita potest, ut integrum jus mandatori reservetur, vel per se, vel per alium, eamdem rem commodè explicandi*; L. 22, §. 1, ff. *Mand.*

230. Lorsque le débiteur indiqué souscrit la rescription & s'engage de l'acquitter, il n'est pas pour cela libéré envers l'indiquant, ni l'indiquant libéré envers son créancier à qui il a donné sa rescrip-

ſion : & en cela la ſimple indication, *adſignatio*, differe de la vraie délégation; car dans la délégation, lorſqu'un débiteur, *animo novandi*, a délégué à ſon créancier ſon débiteur pour que ce débiteur paie en ſa place, & que le débiteur délégué, en conſéquence de la délégation, s'eſt obligé envers ce créancier, lequel, *animo novandi*, l'a accepté pour ſon débiteur, la créance que le délégant avoit contre ſon débiteur par lui délégué, eſt éteinte, & celle que le créancier avoit contre le délégant l'eſt pareillement, & il ne reſte plus que la nouvelle créance que le créancier acquiert contre le débiteur délégué qui s'eſt engagé de le payer.

231. Le débiteur indiqué qui accepte la reſcription, l'accepte comme débiteur de l'indiquant, & ne s'oblige de la payer au porteur de la reſcription qu'autant & de la maniere qu'il pourroit y être obligé envers l'indiquant ſon créancier.

C'eſt pourquoi ſi d'autres créanciers de l'indiquant arrêtoient entre les mains du débiteur indiqué ce qu'il doit à l'indiquant, le débiteur indiqué, nonobſtant l'acceptation qu'il auroit faite de la reſcription, ne pourroit pas être obligé à payer le porteur de la reſcription, qu'il ne ſe fût fait régler avec les autres créanciers arrêtans.

Sur la conteſtation qu'il pourra y avoir

à cet égard entre ces créanciers arrêtans & le porteur de la rescription acceptée ; si ces créanciers de l'indiquant ont un privilege sur la dette arrêtée ; comme si le débiteur arrêté est débiteur pour loyers de maison, & que les arrêtans soient créanciers d'arrérages de rente fonciere dont cette maison est chargée, ou pour réparations qu'ils y ont faites ; ils seront préférés au porteur de la rescription, dont la créance n'a point de privilege. S'ils ne sont point créanciers privilégiés ni les uns ni les autres ; comme l'acceptation de la rescription équipolle à arrêt de la part du porteur de la rescription, si l'antériorité de la date de cette acceptation à celle des arrêts des autres créanciers est constatée par le contrôle, ou par le décès du débiteur indiqué qui l'a souscrite, le porteur de la rescription sera préféré comme premier arrêtant ; sinon, l'acceptation n'ayant de date à l'égard des autres créanciers qui sont des tiers, que du jour qu'elle leur est représentée, ces autres créanciers seront préférés au porteur de la rescription. Néanmoins, en l'un & en l'autre cas, si le débiteur commun étoit en déconfiture, ils viendroient tous par contribution au sou la livre après les privilégiés, s'il y en avoit.

En cela l'indication differe de la déléga-

tion : car la créance qu'avoit le délégant contre le débiteur qu'il a délégué à son créancier, étant éteinte par la délégation, comme nous l'avons vu, il s'ensuit qu'elle ne peut plus être arrêtée par les créanciers du délégant sur le débiteur délégué ; [illegible] ce qui n'existe plus ne peut pas être arrêté.

L'indication differe aussi en cela du transport ; car la créance transportée cessant d'appartenir au cédant par la signification ou l'acceptation du transport, elle ne peut plus dorénavant être arrêtée par ces créanciers, qui n'ont pas droit d'arrêter ce qui n'appartient plus à leur débiteur.

Elle differe aussi en cela de la lettre de change ; car après que le débiteur du tireur, sur qui la lettre de change est tirée, l'a acceptée, les créanciers du tireur ne peuvent pas arrêter la somme que l'accepteur s'est obligé de payer pour le tireur, comme nous l'avons vu.

232. L'acceptation que fait de la rescription le débiteur indiqué, donne bien au porteur de la rescription une action pour se faire payer de la rescription ; mais elle ne l'oblige pas d'user de cette action, & de faire des poursuites contre le débiteur indiqué ; car il ne s'est chargé que de recevoir, & non pas d'exiger : c'est

pourquoi il peut, en rendant la rescription *tempore congruo*, se faire payer par son propre débiteur.

233. Il nous reste à observer que l'indication de payer qui se fait par une rescription que le débiteur indiquant donne à son créancier sur la personne indiquée, ne consistant, comme nous l'avons vu, que dans des mandats, qui par leur nature sont révocables, *re integrâ*, il suit de là que ces rescriptions peuvent être révoquées par l'indiquant, tant qu'elles n'ont point été acquittées; & qu'après cette révocation notifiée à la personne indiquée, elle ne doit pas payer au porteur de la rescription.

§. II.

Des rescriptions pour cause de prêt ou de donation.

234. Les rescriptions peuvent être d'usage pour les prêts & les donations. Je veux prêter à quelqu'un une somme d'argent, ou je veux la lui donner : n'ayant pas chez moi cette somme, je lui donne une rescription adressée à quelqu'un de mes débiteurs, ou à quelqu'un de mes

amis

amis qui voudra bien l'avancer pour moi, par laquelle je lui marque de vouloir bien compter cette ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription.

La reſcription qui ſe donne à celui à qui l'on veut prêter une ſomme d'argent, contient, comme celle dont nous avons parlé au Paragraphe précédent, un mandat par lequel *le reſcrivant* charge celui à qui la reſcription eſt adreſſée, de compter pour lui la ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription, lequel mandat ſe contracte lorſque la perſonne à qui la reſcription eſt adreſſée l'acquitte, ou du moins ſe charge de l'acquitter.

Mais il n'y a pas ordinairement un ſecond mandat, comme dans l'eſpece du Paragraphe précédent, qui intervienne entre celui à qui je donne la reſcription & moi, par laquelle il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme. Dans l'eſpece précédente, c'eſt pour me faire plaiſir, & pour ne me pas faire tirer à la bourſe, que mon créancier reçoit de moi une reſcription de la ſomme que je lui dois ſur mon débiteur : on ne peut pas ne pas reconnoître en cela un mandat par lequel il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme. Mais dans cette eſpece-ci, où je donne à un de mes amis qui me prie de lui prêter une ſomme d'argent, une reſcription pour

l'aller recevoir d'un de mes débiteurs ; cet ami ne ſe charge pas préciſément de l'aller recevoir de mon débiteur : il ne ſe propoſe de la recevoir qu'autant que le beſoin qu'il a d'argent l'exigera, & non dans le cas auquel ſon beſoin ceſſeroit. Ce n'eſt point, comme dans l'eſpece précédente, pour *mon intérêt que je lui remets la reſcription* ; ce n'eſt au contraire que pour le ſien, pour qu'il puiſſe recevoir cette ſomme dont il a beſoin. Il n'intervient donc entre nous aucun contrat de mandat ; car le mandat ſe contracte *mandantis gratiâ* : ce n'eſt point un mandat, *ſi tuâ tantùm gratiâ tibi mandem* ; L. 2, ff. *mand.*

S'il paroiſſoit néanmoins par les circonſtances, que celui à qui j'ai donné une reſcription de la ſomme qu'il m'a prié de lui prêter, ſe fût préciſément chargé de l'aller recevoir de mon débiteur ; & que j'euſſe eu des raiſons pour l'en charger, *putà*, parce qu'on ne trouvoit pas facilement des occaſions de tirer de l'argent du lieu où demeure mon débiteur, & où la dette eſt payable ; il ſeroit en ce cas intervenu entre nous un contrat de mandat, & celui à qui j'ai donné la reſcription contracteroit les mêmes obligations que dans l'eſpece précédente.

235. A l'égard du cas auquel je donnerois à quelqu'un une reſcription pour re-

cevoir de mon débiteur à qui elle est adressée, une somme dont je veux lui faire donation, il n'est pas douteux qu'en ce cas il n'y a qu'un seul mandat dont je charge celui à qui ma rescription est adressée, & qu'on ne peut supposer un second mandat entre celui à qui j'ai donné la rescription & moi, par lequel je le chargeois de recevoir cette somme : car dès qu'on suppose que je lui donne la rescription pour qu'il garde la somme à titre de donation, il a seul intérêt de la recevoir ; je n'ai plus aucun intérêt qu'il la reçoive : or, comme nous l'avons déja dit, il n'y a point de mandat d'une chose qui ne concerneroit que le seul intérêt du mandataire : *Si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, supervacuum est mandatum, & ob id nulla ex eo obligatio nascitur ; L. 2, ff. mandat.*

Observez que la donation que j'entends lui faire en lui donnant cette rescription, n'est parfaite que par le paiement qui lui en est fait : jusques-là je puis changer de volonté, & donner des ordres contraires à celui à qui la rescription est adressée.

§. III.

Des lettres de crédit.

236. Il y a une espece de rescription qu'on appelle lettre de crédit, par laquelle

un marchand ou banquier mande à ſon correſpondant dans un autre lieu de compter à la perſonne dénommée dans la lettre, l'argent dont cette perſonne témoigne avoir beſoin.

On donne ces ſortes de lettres de crédit à des perſonnes qui voyagent, pour qu'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres ſont quelquefois illimitées, quelquefois limitées à une certaine ſomme.

Elles ne contiennent qu'un ſeul mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle eſt adreſſée, de compter la ſomme à la perſonne dénommée.

Le porteur de la lettre n'eſt point cenſé ſe charger de recevoir : il n'uſe de la lettre que ſelon ſon beſoin & autant que bon lui ſemble ; & il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, qui eſt l'obligation du contrat de prêt, qui ſe fait par la numération qui lui eſt faite de l'argent.

FIN.

TABLE DES MATIERES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ACCEPTATION. Ce que c'eſt, *page* 15
Forme de l'acceptation ; doit ſe faire par écrit ; en quel ſens cela s'entend-il, 37, 38
Termes dans leſquels ſe fait l'acceptation, 38, 39
Un banquier qui a écrit une acceptation au bas d'une lettre laiſſée chez lui en ſon abſence, peut-il changer de volonté & barrer ſon acceptation avant que de rendre la lettre, 38
Le long temps pendant lequel celui ſur qui la lettre eſt tirée a gardé la lettre, fait-elle préſumer l'acceptation, 39, 40
L'acceptation doit être pure & ſimple, 40
Acceptation *pour payer à moi-même*, lorſque l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, 40, 41
Acceptation *pour payer* à qui par Juſtice ſera ordonné, 41
L'acceptation doit ſe faire pour la même ſomme & pour la même échéance, 41, 42
Ce n'eſt que l'acceptation qui rend débiteur envers le propriétaire de la lettre, celui ſur qui elle eſt tirée, 119
ACCEPTEUR.
Du contrat qui intervient entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, 113

Des obligations qui en naissent, 114
La faillite du tireur rend-elle l'accepteur qui n'a pas de fonds, restituable contre son acceptation, 115
Quoiqu'elle n'ait été faite que depuis la faillite ouverte qu'il ignoroit, 117, 118
Quid, s'il avoit été induit à accepter par le dol du propriétaire ou du porteur, 115, 116, 117
Accepteur qui, trompé par la falsification de la lettre, a payé trop, a-t-il recours contre le tireur, 93 *jusqu'à* 100.
A-t-il recours contre son correspondant, lorsqu'il a payé une fausse lettre, 100, 101
A-t-il recours contre le tireur lorsqu'il l'a payée au voleur de la lettre, 101, 102
Utilité de l'acceptation, 125
Le propriétaire de la lettre est-il tenu de la faire accepter, 125
Le porteur son mandataire y est-il tenu, *ibid.*
Accepteur qui a accepté par honneur pour le tireur, une lettre tirée pour le compte d'un autre, en doit donner avis au tireur, 107
Doit-il renouveller sa protestation lors du paiement, 105, 106
De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'est. *Voyez* HONNEUR.
ACTIONS. Ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation d'une lettre de change, 122 *& suiv.*
Sont de la compétence des Consuls, 122
Peuvent être intentées sans faire contrôler la lettre & les billets qui servent de fondement à la demande, & sans statuer sur la reconnoissance, 123
Le demandeur peut, avant qu'il y ait été statué, saisir & arrêter, 123, 124
Le propriétaire de la lettre de change peut intenter en même temps toutes ses actions contre tous ceux qui sont tenus de la dette de la

lettre de change ; mais le paiement qui lui est fait par l'un d'eux, libere d'autant tous les autres, 159, 160
ASSIGNATIO. Ce que c'est, 233, 234. *Voyez* RESCRIPTION.
AGENS DE CHANGE. Il leur est défendu de faire le change, 23, 24
Effets de cette défense, 24
Tout trafic leur est défendu, *ibid.*
AVAL. Ce que c'est, 112, 120, 1[illegible]
Rend-il sujet à la contrainte par corps ceux qui ne sont pas marchands, 121

B

BILLETS.
BILLETS A DOMICILE. Ce que c'est, 223, 224
BILLETS A ORDRE. Ce que c'est ; & leur différence des simples billets, 224 *& suiv.*
Temps dans lequel un porteur d'un billet à ordre doit faire ses diligences contre le débiteur, 227, 228
Et les dénoncer, 228, 229
Différence des simples billets à ordre, & des billets de change, 229
Billet à ordre rend-il le débiteur sujet à la jurisdiction consulaire, & à la contrainte par corps, 229, 230
BILLETS AU PORTEUR. Ce que c'est ; défendus, depuis rétablis, 231, 232
BILLETS DE CHANGE. *Voyez* CHANGE.
BILLETS EN BLANC, 231

C

CAMBIUM.
REALE, 2
MERCANTILE, 2. *Voyez* CHANGE.
CAMBIO CON LA RICORSA, 56

CHANGE.
Billet de change. Ce que c'est, 214
Deux especes de billets de change, ibid.
Billet de change pour lettres fournies : ce que c'est ; sa forme, 214, [illegible]
Peine du défaut de forme, [illegible]
Billet de change pour lettres à fournir : ce [illegible] c'est ; sa forme, [illegible]
Troisieme espece de billets de change, 217, [illegible]
Billets de change sont ou payables à une personne déterminée, ou à ordre, 216, 217
Lorsqu'ils sont à ordre, ils se négocient comme les lettres de change : leur endossement produit les mêmes obligations & actions, 219, 220
Différence sur l'espece de diligence à laquelle est tenu le porteur en cas de refus de paiement, 220, 221
Contrat de Change. Définition de ce contrat, 2
Etoit-il connu aux Romains, 5, 6
Son origine, 6, 7
Le contrat qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, est le contrat de change, 44
Différence de ce contrat & du prêt, 45, 46
Il faut qu'il y ait sérieusement remise de place en place, pour que le contrat soit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent déguisé, 53, 54, 55, 56
Le contrat appellé *il Cambio con la ricorsa*, est-il un vrai contrat de change, 56, 57
Obligations qui naissent du contrat de change. *Voyez* Tireur, Donneur de valeur.
Le contrat de change ne peut se résoudre ni recevoir de changement sans le consentement des parties, 74, 75, 76
Le contrat qui intervient entre l'endosseur, & celui au profit de qui il passe son ordre, & de qui il reçoit la valeur, est aussi contrat de change, 77

DROIT DE CHANGE. Ce que c'est, 47, 48, 49
Quelle espece d'injustice peut se commettre à l'égard du droit de change, 49 *jusqu'à* 53
LETTRE DE CHANGE. Sa définition, 2
Ses différentes especes. Premiere division, 7 *jusqu'à* 11
Seconde division, 11, 12, 13, 14
Combien de personnes interviennent dans la négociation des lettres de change, 14 *jusqu'à* 18
Ce qui constitue l'essence de la lettre de change, 26, 27
Sa forme, 26
Quatre choses que requiert l'Ordonnance pour la forme de la lettre de change, 27 & *suiv.*
1°. Nom de celui à qui elle est payable, 27
2°. Temps du paiement; peine de ce défaut, 27, 28
3°. Nom de celui qui en a donné la valeur.
4°. Expression de l'espece de valeur; peine de ces défauts, 28, 29, 30
Ces défauts peuvent-ils se rectifier, 32
Omission de la date ou du lieu du paiement, ne peuvent être opposés, 31
On peut fournir plusieurs exemplaires d'une lettre de change, 31 *jusqu'à* 42
Le propriétaire peut exiger un second exemplaire lorsqu'il a égaré le premier; comment, 127, 128
Caution qu'il doit donner pour être payé sur le second exemplaire, 128, 129
COMPENSATION. La dette de la lettre de change s'éteint par la compensation, lorsque celui qui s'en trouve être le propriétaire au jour auquel elle est payable, se trouve être en même temps débiteur de l'accepteur, 192, 193, 194, 195, 196
Quid, si la dette dont l'accepteur est créancier du propriétaire de la lettre, étoit payable en un lieu différent, 195, 196, 197

La dette dont le propriétaire de la lettre est débiteur envers le tireur, peut-elle opérer compensation, 197, 198

CONFUSION. La dette de la lettre de change s'éteint par la confusion, lorsque le propriétaire de la lettre devient héritier de l'accepteur, *aut vice versâ*, 201, 202

Elle se fait de plein droit dès l'instant de la mort de l'accepteur auquel le propriétaire de la lettre succede, & tous les endossemens faits depuis sont nuls, 203, 204

Cette confusion libere de la dette de la lettre de change les endosseurs & le tireur, 202

Non de l'obligation de remettre les fonds, 203

La confusion qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre devient l'héritier du tireur, libere les endosseurs : quand libere-t-elle aussi l'accepteur, 204

Quid, de celle qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre devient l'héritier d'un endosseur, 205

L'héritier pour partie ne confond que pour partie ; l'héritier bénéficiaire ne fait aucune confusion, 205, 206

CONTRAINTE PAR CORPS. A lieu pour les condamnations qui interviennent pour fait de lettre de change, 124

Contre quelles personnes, *ibid.*

CRÉDIT. Lettres de crédit, 243, 244

D

DISTRIBUTION. Dans la distribution des biens de quelqu'un qui est tenu de la dette d'une lettre de change, comment sont colloqués le propriétaire de la lettre, & ceux qui sont créanciers pour la garantie de la lettre, 161, 162

DONNEUR DE VALEUR. Ce que c'est, 14 & 15
Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 71, 72
D'aller à l'échéance recevoir ou protester, 73, 74
Ne s'oblige pas de faire accepter, 74

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur est défendu, 2[illegible]
ENDOSSEMENT. ENDOSSEURS.
Ce que c'est, 18
Deux especes d'endossement, 18 & 19
Forme de celui qui contient transport, 33
La date y est requise, 33, 34
Peut-elle se suppléer, 34, 35
Peine du défaut de quelqu'une des formalités, 35, 36
Forme de la deuxieme espece d'endossement, 36, 37
Endossemens en blanc défendus, 35
Endossement de la premiere espece renferme un contrat de change semblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, & qui produit les mêmes obligations, 78, 79
Il renferme aussi un transport que l'endosseur fait de tous ses droits & actions, à celui à qui il passe son ordre, 78
Ce transport renfermé dans l'endossement saisit de plein droit sans signification, pourvu que l'endossement soit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167
Endossement, quoique fait dans les dix jours de la faillite, est valable, 79
Quel contrat renferme l'endossement de la troisieme espece, & quelles sont les obligations de celui à qui l'ordre est passé, 81
Le banquier à qui l'ordre a été passé, & qui ren-

voie par une lettre de change à l'endosseur les fonds qu'il a reçus pour lui, est-il garant de la lettre, 81 *jusqu'à* 85
Différences entre les deux especes d'endossement,
Endosseurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endosseur, 109,

F

FAUX. Fausses lettres de change. *Voyez* ACCEPTEUR.
FEMMES. Femmes sous puissance de mari, lorsqu'elles sont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22
Si elles ne sont marchandes publiques, doivent être autorisées, 22
Et ne sont sujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Especes de lettres de change payables à une telle foire, 13

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur : ce que c'est, 19
Du quasi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endosseurs, 110, 111
Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laisser protester sur celui sur lequel elle est tirée, 111
Il est subrogé de plein droit, en payant, à tous les droits du propriétaire de la lettre, 112, 117
Il est sujet aux mêmes délais, 112, 113. *Voyez* ACCEPTEUR.

L

LETTRES.
LETTRES DE CRÉDIT, 243, 244
LETTRES DE CHANGE. *Voyez* CHANGE.

M

MINEURS. Sont-ils restituables, lorsqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change, 21, 22

N

NOVATION. Espece dans laquelle on demande si le propriétaire de la lettre de change doit-être censé avoir fait novation, 198, 199, 200, 201

P

PAIEMENT. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée, 165, 166
Peut-il être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorsqu'il est mineur, 167, 168
Ou sous puissance de mari, 168
Quid, si le débiteur l'ignoroit, 169
Le paiement fait à un voleur de la lettre, qui a pris faussement le nom de la personne à qui elle étoit payable, est-il valable, 170 *jusqu'à* 176
Par qui la lettre peut-elle être payée, 176
Un étranger, en cas de protêt seulement, est admis à en offrir le paiement, 176, 177
Le débiteur n'est pas obligé de payer plutôt que le dernier jour du terme de grace, & le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plutôt, 178, 179
Y a-t-il un terme de grace, lorsque la lettre est à vue, *ibid.*
Lorsque le créancier ne s'est pas présenté au jour que la lettre étoit payable, & que les especes sont depuis diminuées, le débiteur est reçu

à payer ſur le pied que les eſpeces valoient alors, 180
PERSONNES. Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.
Qualités qu'elles doivent avoir. *Voyez* QUALITÉS.
PRESCRIPTION. Preſcription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change ou d'un billet de change, 206, 223
De quand court-elle, 206
A l'égard des lettres à vue, 207
Cette preſcription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre, a contre le tireur pour s'en faire remettre les fonds, 207, 208
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur qui a payé la lettre proteſtée, a pour répéter ſes fonds, 208
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere pourſuite d'où doive courir la preſcription, 208, 209
Cette preſcription court-elle pendant le temps du répit, 210
A-t-elle lieu lorſque le créancier a obtenu ſentence de condamnation, 211
Exclut-elle le ferment déciſoire, 211, 212
Autre eſpece de preſcription pour les lettres payables aux payemens de Lyon, 212
Preſcription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213
Toutes ces preſcriptions courent contre les mineurs & les abſens, 213
PRIVILEGE. Privilege du tireur ſur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73
Privilege du donneur de valeur ſur les marchandiſes qu'il a données pour valeur, 67, 68
PROTÊT. Ce que c'eſt, 131
Deux eſpeces, *ibid.*

Sa forme, 131, 132, 133
Ne peut être ſuppléée, 133
Le protêt doit-il être fait non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais auſſi à la perſonne indiquée par la lettre au beſoin, 133, 134, 135
Quand ſe fait le protêt faute d'acceptation, 136
Quand doit ſe faire le protêt faute de paiement, 136, 137 *& ſuiv.*
Quid, lorſque le dernier des dix jours de grace eſt un jour de fête, 139, 140
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été paſſé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de ſon endoſſeur, & non vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs précédens, 140, 141
Dans quel temps eſt-il tenu de le faire vis-à-vis de ſon endoſſeur, 141
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être proteſtées, 142
Dans quel temps le doivent être les lettres à vue, 143
Défaut de protêt au jour auquel il devoit ſe faire, eſt-il réparable lorſque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145
Le porteur eſt-il diſpenſé de faire le protêt au jour fatal, lorſque la lettre eſt égarée, 145
L'eſt-il, lorſque la veuve & les héritiers de l'accepteur alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour délibérer, ou lorſque la ſucceſſion eſt vacante, 145, 146
La faillite ouverte de celui ſur qui la lettre eſt tirée, diſpenſe-t-elle du protêt, 146, 147
Quelles pourſuites doit faire contre le tireur & les endoſſeurs le porteur ou le propriétaire de la lettre proteſtée, 146, 149, 150, 151
Des délais dans leſquels elles doivent être faites, 151, 152, 153
De quel lieu doit-on ſuivre la loi pour la forme

du protêt, & pour le temps dans lequel on dôit le faire & le dénoncer, 154
De la peine du défaut de protêt, 155, 156
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu, 156, 157, 15
PROVISION. Ce que c'est, 85, 86
En quel cas est-elle due, 86, 108, 109

Q

QUALITÉS que doivent avoir les personnes qui interviennent dans les lettres de change, 20 *jusqu'à* 24
Voyez AGENS DE CHANGE, ECCLÉSIASTIQUES, MINEURS, FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

R

RECHANGE. Ce que c'est, 63
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre, libere l'accepteur, 181 *& suiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre missive écrite à l'accepteur, remise de la lettre endosse au profit d'un tiers la lettre qu'il a ... tenue, l'accepteur pourra-t-il opposer la remise portée par cette missive, à ce tiers, 182, 183
Pour que la remise portée par une missive soit valable, il faut que la missive soit parvenue à la personne à qui la remise est faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté, 183, 184
La remise faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, ... reur & tous les endosseurs, 184
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce sens que l'accepteur ne puisse lui passer en compte les fonds destinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée, 184, 185

Remise faite à l'accepteur depuis le protêt, si elle est réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186
Quoique personnelle elle libere les endosseurs, mais elle ne libere le tireur que lorsqu'il a reçu les fonds, 186, 187
La remise forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endosseurs, 188
La remise volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *secùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191
Elle profite aux endosseurs, 191
Remise faite à un endosseur, ne libere pas les endosseurs précédens ni le tireur, 191
RESCRIPTION. Ce que c'est, 232, 233
Rescription pour acquitter une dette, ou *adsignatio*, se passe entre trois personnes, 233, 234
Renferme deux mandats: obligations qui en naissent, 234, 235, 236
Différence d'une rescription acceptée, *adsignatio*, & de la vraie délégation, 236; 237, 239; & du transport, 239
Rescription acceptée n'équipolle qu'à *saisie-arrêt*, 237, 238
Rescription n'oblige pas le porteur à faire des poursuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240
Le rescrivant peut la révoquer, 240
Rescription pour cause de prêt ou de donation, 240 *jusqu'à* 243

T

TERME DE GRACE. *Voyez* PAIEMENT.
TIREUR. Ce que c'est, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44
Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, 58, 59

Premiere obligation secondaire, de fournir la lettre : est-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur, 59, 60, 61
Deuxieme obligation secondaire, des dommages & intérêts au cas que la lettre ne soit pas payée : en quoi consistent-ils, 61 jusqu'à 67
Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur, au choix du propriétaire de la lettre, 61-67
Troisieme obligation, de faire accepter la lettre : à quoi est-il tenu faute d'acceptation, 69
Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur, 68
Un marchand peut-il tirer une lettre de change sur un autre marchand qui est son débiteur pour fait de marchandises, quoique ce débiteur n'y ait pas expressément consenti, 89, 90
Quel est le contrat qui intervient entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée, 88, 89, 90, 91
Obligation de celui sur qui la lettre est tirée, qui naît de ce contrat, 90, 91, 92
Obligation du tireur envers l'accepteur, 92, 93
Lorsque le tireur déclare par la lettre, qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il, 102, 103, 104
Quid, si l'accepteur avoit, par son acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur, 104

V & U

VUE. Lettres de change à vue : ce que c'est, 1
A tant de jours de vue, *ib*
USANCE. Ce que c'est,

Fin de la Table des Matieres.

CATALOGUE

Des Ouvrages donnés au Public par M. POTHIER, & qui se vendent à Paris chez DEBURE pere, Libraire, Quai des Augustins;

Et à Orléans, chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur du Roi, de l'Evêché & de l'Université, Rue Royale.

COUTUMES des Duché, Bailliage & Prévôté d'Orléans, & Ressorts d'iceux, avec une Introduction générale auxdites Coutumes, *nouvelle édition*, 1772, 1 vol. *in*-4°. . 15 liv.

Traité des Obligations, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur, 1769, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité du Contrat de Vente, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur: Et le
Traité des Retraits, pour servir d'Appendice au Traité du Contrat de Vente, 1772, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité du Contrat de Constitution de Rente, auquel on a joint le
Traité du Contrat de Change, de la Négociation qui se fait par la Lettre de Change; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce, *nouvelle édition*, 1773, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Traité du Contrat de Louage, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur: Et le
Traité du Contrat de Bail à Rente, 1766, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Supplément au Traité du Contrat de Louage, *ou* Traité des Contrats de Louage Maritime, auquel on a joint le
Traité du Contrat de Société, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur. On y a joint deux Appendices, dans l'un desquels on traite des Obligations qui naissent de la Communauté qui est formée sans Contrat de Société; & dans l'autre, de celles qui naissent du Voisinage; & le
Traité des Cheptels, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur, 1769, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Traité des Contrats de Bienfaisance, où l'on trouve le Traité du Prêt à usage, & du Précaire; & le Traité du Contrat de Prêt de Consomption :
Traité du Contrat de Dépôt & de Mandat; Appendice du Quasi-Contrat *Negotiorum gestorum*; & le Traité du Contrat de Nantissement :
Traité des Contrats Aléatoires, où se trouvent les Traités des Contrats d'Assurance, de Prêt à la grosse aventure; & le Traité du Jeu, 1767, 3 vol. *in*-12. 7 l. 10 s.

Traité du Contrat de Mariage, auquel on a joint une Observation générale sur les précédens Traités de l'Auteur, 1768, 2 vol. *in*-12. 6 l.

Traité de la Communauté, 1769, 2 vol. 6. l.

Traité du Doüaire, 1770, 1 vol. *in*-12. 3 l.

Traité du Droit d'Habitation, pour servir d'Appendice au Traité du Douaire :
Traité des Donations entre Mari & Femme :
Traité du Don Mutuel; auxquels on a joint l'Interprétation de l'Article LXVIII de la Coutume de Dunois, 1771, 1 vol. *in*-12. 3 l.

Traité du Droit de Domaine de Propriété; auquel on a joint un Traité du Droit de Possession, 1772, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Tous ces Ouvrages se vendent separément.

00079361

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 25 June, 2016